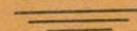




Revue pénitentiaire et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE
DE FRANCE



CORRESPONDANCE ET VIREMENTS POSTAUX A LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE
21, rue de Rochecouart, PARIS (IX^e) — C. C. P. PARIS 744-15

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

Melun (S.-&-M.) - 1.207-1952

Autorisation : N^o 17.568 du 31 octobre 1946

Dépôt légal effectué le 20 mai 1952

Directeur-Gérant : Clément CHARPENTIER

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS et de législation criminelle

Reconnue d'utilité publique par décret du 2 avril 1889

Ancien Président d'honneur :

M. † Raymond POINCARÉ, membre de l'Académie française, sénateur, président du Conseil des Ministres, ancien Président de la Rép. française.

Anciens Présidents :

MM. † J. DUFAURE (1874-1878). — † MERCIER (1879-1880). — † R. BÉRENGER (1882-1883, 1886-1887). — † BETOLAUD (1884-1885). — † Ch. PETIT (1890-1891). — † E. CRESSON (1892-1893). — † F. VOISIN (1894-1895). — † E. CHEYSSON (1896-1897). — † G. PICOT (1898-1899). — † E. POUILLET (1900-1901). — † RIBOT (1888-1889, 1902-1903). — † H. JOLY (1904-1905). — † A. GIGOT (1906-1907). — † H. BARBOUX (1908-1909) — † A. LE POITTEVIN (1910-1911). — † FEUILLOLEY (1912-1913). — † A. RIVIÈRE (1914-1915). — † E. FLANDIN (1916-1918). — † E. GARÇON (1919-1920). — † H. PRUDHOMME (1921-1922). — † G. LEREDU (1923-1924). — † HENRI-ROBERT (1925-1926). — † F. LARNAUDE (1927-1928). — † G. LE POITTEVIN (1929-1930). — † MENNESSON (1931-1932). — † M. FOURCADE (1933-1936). — † BARRIGUE DE MONTVALLON (1937-1938). — † CUCHE (1939-1943). — Jacques CHARPENTIER (1947-1949). — N. BATESTINI (1950-1951).

Anciens vice-présidents :

MM. † G. DUBOIS (1891-1894). — † L. DEVIN (1899-1902). — † Comte d'HAUSSONVILLE (1899-1903). — † E. PASSEZ (1908). — † A. RIVIÈRE (1909). — † FEUILLOLEY (1907-1910). — † E. GARÇON (1907-1911). — † E. FLANDIN (1908-1913). — BERTHÉLÉMY (1911-1916). — † MORIZOT-THIBAUT (1915-1916). — † HENRI-ROBERT (1914-1918). — † F. LARNAUDE (1915-1919). — † P. GRIMANELLI (1917-1920). — † VESNITCH (1919-1922). — † P. NOURISSON (1919-1922). — † H. JASPAR (1921-1922). — † G. LELOIR (1920-1923). — † P. ANDRÉ (1921-1924). — † DE CASABIANCA (1922-1925 et 1932-1936). — † LOUICHE-DESFONTAINES (1924-1927). — † FABRY (1925-1927). — † G. HONNORAT (1924-1928). — † CORD (1928-1929). — † CUCHE (1926-1929). — † CHAUMAT (1927-1930). — † PASCALIS (1928-1931). — † JULLIEN (1929-1932). — L. HUGUENEY (1930-1934). — J. A. ROUX (1931-1935). — † MOSSÉ (1933-1937). — † DONNEDIEU DE VABRES (1933-1937). — André BRUZIN (1939-1947). — Léon CORNIL (1939-1947). — ESTÈVE (1939-1947). — Marcel OUDINOT (1939-1947). — Paul AMOR (1947-1952).

Anciens Secrétaires généraux :

MM. † F. DESPORTÉS (1875-1892). — † A. RIVIÈRE (1893-1905). — † FRÈREJOUAN DU SAINT (1905-1919). — † H. PRUDHOMME (1906-1920). — † Commandant R. JULLIEN (1920-1926).

Anciens Trésoriers :

MM. † BOUCHOT (1877). — † POGNET. — † PAGES. — † L. BRUËYRE (1888-1903). — † G. LEREDU (1904-1922). — † L. BOULLANGER (1921-1923). — † MOTEL (1924-1932). — † A. TOURSEILLER (1933-1934).

Cotisation à titre de membre donnant droit à l'abonnement gratuit à la Revue :

FRANCE : 1.000 francs — ÉTRANGER : 1 600 francs

(Abonnement de soutien : 2.000 fr.)

Versements au Compte Chèques Postaux 744-15 de la Société Générale des Prisons et de Législation criminelle, 21, rue de Rochechouart, Paris (IX^e).

Prière d'adresser toute la correspondance à M. Clément CHARPENTIER, Membre du Conseil supérieur de la Magistrature, Secrétaire général, 21, rue Rochechouart, Paris (IX^e). (Siège social). Téléphone : (Trudaine 40-46).

Bibliothèque : (Ministère de la Justice) — Direction de la Circonscription pénitentiaire de Paris, 56, Boulevard Raspail.

Revue pénitentiaire et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE
BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE
DE FRANCE

Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire

Séance du Jeudi 3 Avril 1952

Le jeudi 3 avril 1952, le Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire s'est réuni à 10 heures au Ministère de la Justice, sous la présidence de M. L. MARTINAUD-DÉPLAT, Garde des Sceaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- MM. BATESTINI, *Président de l'Union des sociétés de Patronage* ;
BOLOGNESI, *Avocat Général à la Cour d'appel de Paris* ;
DE BONNEFOY DES AULNAIS, *Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces* ;
CALVIN, *Sous-Directeur de l'Hygiène Publique* ;
CANNAT, *Magistrat à l'Administration Centrale du Ministère de la Justice et Contrôleur Général des Services Pénitentiaires* ;
Clément CHARPENTIER, *Membre du Conseil Supérieur de la Magistrature* ;
GEORGES CHRESTEIL, *Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris* ;
DELPUECH, *Conseiller de l'Union Française* ;
Mlle DIMIER, *représentant M. ROSIER, Directeur de la Main-d'œuvre au Ministère du Travail* ;
MM. Charles GERMAIN, *Directeur de l'Administration Pénitentiaire au Ministère de la Justice* ;
GILQUIN, *Ingénieur en Chef et Contrôleur Général des Services Pénitentiaires* ;
GRAÈVE, *Administrateur Civil au Ministère du Travail* ;
A. GUÉRIN, *chargé au Ministère du Travail du reclassement des anciens détenus* ;
LÉO HAMON, *Sénateur* ;
HIRSCH, *Directeur Général de la Sécurité Nationale au Ministère de l'Intérieur* ;
HOURCQ, *Directeur de la Circonscription Pénitentiaire de Paris* ;
P. JOANNON, *Professeur titulaire de la Chaire d'hygiène et de médecine préventive à la Faculté de Médecine de Paris* ;

- MM. MONGIN, *Conseiller Technique au Cabinet du Garde des Sceaux ;*
 PAPOT, *Magistrat à l'Administration Centrale du Ministère de la Justice, Chef du Bureau du Personnel de l'Administration Pénitentiaire ;*
 PATIN, *Conseiller à la Cour de Cassation ;*
 PÉAN, *Secrétaire Général de l'Armée du Salut ;*
 GEORGES PERNOT, *ancien Ministre, Président de la Commission de la Justice du Conseil de la République ;*
 J. PINATEL, *Secrétaire Général de la Société Internationale de Criminologie, représentant en même temps l'Inspection Générale de l'Administration au Ministère de l'Intérieur ;*
 Mlle Marie-Amélie POURCHER, *Magistrat à l'Administration Centrale du Ministère de la Justice et Secrétaire de la Direction de l'Administration Pénitentiaire ;*
 MM. LOUIS ROLLIN, *ancien Ministre, Député à l'Assemblée Nationale ;*
 ISAÏE SCHWARTZ, *Grand Rabbin de France ;*
 THEIS, *Conseiller d'Etat ;*
 VOULET, *Magistrat à l'Administration Centrale du Ministère de la Justice et Sous-Directeur de l'Administration Pénitentiaire ;*
 G. DE WAILLY, *Inspecteur des Finances.*

M. le GARDE DES SCEAUX remercie les Membres du Conseil Supérieur pour le précieux concours qu'ils veulent bien apporter à l'œuvre d'humanité de l'Administration Pénitentiaire, laquelle s'attache à rechercher dans quelles conditions la répression doit s'exercer pour que les peines contribuent au relèvement des coupables. Actuellement encore, les conditions d'exécution des peines privatives de liberté ne sont pas satisfaisantes, les bâtiments pénitentiaires sont vieux et trop souvent mal agencés. Un crédit de 20 milliards est demandé au titre du plan d'équipement pour permettre la construction ou la remise en état des prisons. Mais on ne saurait se contenter de reconduire le passé. Les méthodes appliquées tant pour l'étude de la psychologie des détenus qu'en vue de leur réadaptation, favorisent la conception de nouveaux systèmes de détention. C'est plus particulièrement sur ce point que l'Administration Pénitentiaire souhaite la collaboration des personnalités, inspirées par un souci élevé du bien public, qui composent le Conseil Supérieur.

M. le DIRECTEUR de l'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE, pour compléter le rapport imprimé qu'il a fait parvenir aux Membres du Conseil Supérieur prononce l'allocution suivante :

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX,
 MESDAMES, MESSIEURS,

Comme les deux années précédentes, il vous a été remis à l'avance le texte imprimé de mon compte rendu annuel.

Ce rapport vous aura sans doute paru un peu long. Je vous promets de faire plus court la prochaine fois, sauf à m'expliquer en détail sur les points qui retiendraient plus particulièrement votre attention. Les suggestions que vous seriez amenés à me faire à cet égard, soit pendant la présente séance, soit en cours d'année, seront les bienvenues.



Au nombre des questions qui depuis longtemps préoccupent à juste titre certains Membres du Conseil, il en est une sur laquelle je suis en mesure de vous donner aujourd'hui les précisions que je ne possédais pas lors de la rédaction du rapport.

Elle concerne le service social des prisons.

Je vous ai rendu compte les années précédentes des progrès réalisés en ce domaine.

A l'heure actuelle le service social de l'Administration Pénitentiaire compte 203 postes effectivement couverts ; il occupe la deuxième place parmi les services sociaux des Administrations de l'Etat, venant immédiatement après celui des Forces Armées.

A ce point de vue, la France supporte avantagement la comparaison avec n'importe quel système étranger, et je pourrais vous citer un grand pays allié qui étudie actuellement l'organisation d'un service social pénitentiaire s'inspirant du nôtre.

La faiblesse de notre système, c'est qu'il manque de base légale puisqu'il ne repose que sur des circulaires.

Le Gouvernement avait déposé, en janvier 1949, un projet de loi consacrant l'organisation actuelle, mais ce projet n'a pu être discuté et il est devenu caduc avec la fin de la précédente législature. C'est dans ces conditions qu'après un nouvel examen de la question, la Chancellerie, désireuse d'aboutir, a décidé de recourir à la procédure plus expéditive du règlement.

Le 3 septembre 1951, le Conseil d'Etat a été saisi d'un projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885.

Aux termes de ce texte de loi :

« Un règlement d'administration publique déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels.

« L'Administration peut charger les Sociétés ou Institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désigne spécialement et dans les conditions qu'elle détermine. »

On s'est souvent demandé pourquoi le règlement d'administration publique prévu par la loi susvisée n'avait jamais été pris et j'avoue être incapable de vous donner les raisons d'une carence qui s'étend sur plus d'un demi-siècle.

En tout cas, la lacune vient d'être comblée puisque dans sa séance du 6 mars 1952, le Conseil d'Etat a délibéré et adopté le texte d'un projet de décret qui régleme, selon le vœu du législateur, la matière de la libération conditionnelle, ainsi que le service social des prisons et les Comités d'assistance aux libérés ; ces deux institutions vont donc recevoir une consécration officielle qui ne peut qu'être favorable à leur développement.

Ce texte est devenu le décret du 1^{er} avril 1952 publié au *Journal Officiel* du 2.

*
**

Je crois, d'autre part, devoir vous donner des indications plus précises sur une question toujours d'actualité et qui concerne les condamnés pour faits de collaboration.

Ainsi que vous avez pu le voir à la lecture de mon rapport, leur nombre n'a cessé de diminuer régulièrement.

De 21.587 au 1^{er} août 1946, qui en a vu le maximum, il est tombé, le 1^{er} mars 1952, à 2.440, ce qui représente une diminution de 88 %.

Au cours des douze derniers mois (1^{er} mars 1951 à 1^{er} mars 1952), il a diminué de : $4.237 - 2.440 = 1.797$, soit de 42 %.

Plus des deux tiers (1.297) des sorties intervenues au cours de l'année 1951 sont dues à des libérations conditionnelles ou anticipées et cette observation m'amène à citer quelques chiffres sur l'application de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951.

Comme vous le savez, cette loi a sensiblement modifié la situation des condamnés pour faits de collaboration en ce qui concerne les espoirs de libération qu'ils peuvent placer dans l'Administration Pénitentiaire.

Les condamnés à des peines perpétuelles continuent à relever exclusivement du domaine de la grâce.

En revanche, tous ceux qui subissent une peine temporaire, même aux travaux forcés, peuvent désormais prétendre, soit à la libération conditionnelle s'ils ont accompli la moitié (ou le cas échéant les deux tiers) de la peine, soit à la libération anticipée s'ils ne remplissent pas cette condition de durée.

Voici maintenant la situation pénale de ces détenus au 1^{er} mars 1952 :

Condamnés subissant une peine de travaux forcés à perpétuité.. . . .	177
Condamnés subissant une peine de travaux forcés à temps.	1.959
Condamnés subissant une peine de réclusion ou d'emprisonnement..	304
TOTAL.....	2.440

Les 177 premiers n'ont provisoirement rien à espérer de l'Administration Pénitentiaire si ce n'est une commutation au titre des grâces générales pour leur bonne conduite et leur application au travail.

Sur les 2.263 autres, il y en a 40 % qui ont accompli la moitié de leur peine et qui de ce fait sont susceptibles de bénéficier de la libération conditionnelle.

Il en reste par contre 60 % qui ne peuvent mettre leurs espoirs que dans une éventuelle libération anticipée.

Or, au cours de l'année 1951, il est intervenu pour cette catégorie de condamnés :

Libérations

Conditionnelles.....	1.037
Anticipées.....	260
TOTAL.....	1.297

Rien ne permet de dire si ce chiffre sera dépassé ou même atteint pendant l'année 1952, malgré les efforts de ceux qui voudraient voir accélérer le rythme qu'ils jugent trop lent des libérations.

L'examen des dossiers révèle en effet que les cas soumis au Comité siégeant à l'Administration Centrale concernent trop souvent des détenus pour lesquels il est difficile de se montrer très indulgent.

Lors de la discussion de la loi d'amnistie à l'Assemblée Nationale, à propos de l'institution de la libération anticipée dont l'initiative ne revient pas au Gouvernement le Garde des Sceaux avait fait remarquer que l'Administration hésiterait à remettre en liberté « ceux qui ont été condamnés aux peines les plus longues ou dont les recours en grâce successifs ont été rejetés. L'autorité chargée de statuer à leur égard ayant estimé qu'ils devaient rester condamnés à des peines longues », qu'« il y avait peu de

chances pour que cette libération anticipée puisse être prononcée en faveur des derniers » et que le texte discuté susciterait des espoirs qui seraient certainement déçus « dans leur immense majorité ». (1)

Ces prévisions se sont réalisées puisque sur 1.299 dossiers examinés en 1951, 260 seulement ont reçu une solution favorable.

Si l'on observe, au surplus, que pour 40 % des condamnés, la date d'expiration de la peine est fixée après le 1^{er} janvier 1960 et que 30 % des détenus sont des récidivistes de droit commun, on peut concevoir des doutes sur leurs chances d'obtenir par voie administrative une libération très prochaine, surtout si les intéressés devaient recommencer, comme ils l'ont fait à Clairvaux le mois dernier, à se livrer à des actes de rébellion qui, aux termes même de la loi, les rendent irrecevables à prétendre à cette faveur.

Cette conclusion est confirmée par le fait que la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 a été pour l'Administration Pénitentiaire l'occasion de procéder à une sorte de révision de la plupart des cas.

Je m'explique.

Si l'on s'en était tenu aux termes de la loi, qui ne contient aucune précision sur ce point, les détenus auraient pu être libérés indifféremment, aussi bien au titre de la libération *anticipée* (article 20) qu'au titre de la libération *conditionnelle* (article 22). (2)

La circulaire signée le 9 janvier 1951 par M. René MAYER a prescrit, dans un but de clarté et de statistique, de ne faire figurer dans la rubrique « anticipée » que les condamnés ne satisfaisant pas aux exigences, plus rigoureuses quant à la durée de la peine déjà subie, de la « conditionnelle ».

Mais il faut se convaincre que cette discrimination n'a aucune influence, ni en ce qui concerne la procédure, ni en ce qui concerne l'appréciation du fond de l'affaire.

Pour la procédure

D'après la loi (article 21), la procédure est la même dans les deux cas. La circulaire donne un avantage à la libération *anticipée* en précisant que celle-ci est *demandée* par le condamné alors que la libération *conditionnelle* est *proposée* par le chef d'établissement.

Cette différence n'a en fait aucune importance parce qu'il n'y a guère d'exemples qu'un condamné de Cour de Justice ayant accompli la moitié de sa peine n'ait pas été proposé en vue de sa libération conditionnelle.

(1) *Journal Officiel*, séance du 4 décembre 1950, p. 8.477.

(2) Voir déclarations de M. Edgar FAURE à l'Assemblée Nationale, *Journal Officiel*, séance du 21 décembre 1951, page 9.517.

Pour le fond.

Ce sont les mêmes autorités qui sont appelées à formuler leur avis, les mêmes autorités aussi qui ont le pouvoir de décision, aussi bien pour la libération conditionnelle que pour la libération anticipée, et il va de soi que les différentes situations sont appréciées dans le même esprit et selon les mêmes critères parmi lesquels l'appréciation de la gravité des faits devient tout naturellement prépondérante.

Ceci dit, on s'aperçoit (à la date du 1^{er} avril 1952) (1) que le nombre des dossiers examinés depuis la mise en vigueur de la loi d'amnistie s'élève à 2.600 environ.

Ce chiffre est bien proche de celui des condamnés susceptibles de bénéficier des nouvelles dispositions législatives lors de leur mise en application et qui s'élevait à environ 2.900.

Et ceci confirme l'affirmation que je faisais à l'instant : la loi d'amnistie a permis, sur le plan administratif, une sorte de révision de la plupart des situations.

Dans quelles conditions est-il possible de reprendre l'examen des affaires qui ont abouti à une décision défavorable ?

Lorsqu'il s'agit d'un ajournement avec délai préfix, l'affaire revient naturellement à l'expiration de ce délai.

Quand la décision est un rejet, elle devrait, en principe, être définitive. La circulaire susvisée du 9 janvier 1951 prévoit cependant que l'affaire pourra être reprise après le délai d'un an sans préjudice, bien entendu, du droit d'évocation du Ministre qui peut s'exercer à tout moment.

On comprend mal les critiques qu'a pu susciter cette règle qui est en réalité une disposition bienveillante.

Et il n'est pas concevable, en tout cas, que le détenu auquel vient d'être notifiée une décision de rejet, puisse, aussitôt après engager une nouvelle procédure et obliger ainsi les différentes autorités qui viennent d'être consultées sur son cas à réexaminer le dossier.

Telles sont les limites dans lesquelles l'Administration Pénitentiaire a été et pense être encore en mesure de contribuer au règlement du problème des condamnés pour faits de collaboration.

(1) Les dossiers constitués en vertu des articles 20 et 22 de la loi d'amnistie sont arrivés à la Chancellerie à partir de mars 1951 et les décisions sont intervenues à partir du mois d'avril.

Et je puis vous donner l'assurance que, contrairement à ce que l'on paraît penser dans certains milieux, les services extérieurs comme l'Administration Centrale appellent de leur vœux le jour où ils pourront se consacrer exclusivement à ce qu'ils considèrent comme leur seule tâche véritable : le traitement des délinquants de droit commun.

**

En ce qui concerne ces derniers, vous avez remarqué que mon rapport imprimé contient, en annexe, le « projet d'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus », mis au point en juillet 1951 par l'ancienne Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire.

J'ai voulu vous communiquer ce texte, élaboré à la demande de l'Organisation des Nations Unies, pour deux raisons.

La première est d'ordre sentimental. Je tenais à rendre un dernier hommage à cette vénérable institution à laquelle la France portait un intérêt d'autant plus vif que les travaux de la C. I. P. P. et des douze congrès organisés par elle ont marqué de leur empreinte l'évolution de notre droit pénal et de notre pratique pénitentiaire, notamment en ce qui concerne la libération conditionnelle, le sursis, l'institution du régime progressif et du juge de l'exécution des peines et, dans un avenir que j'espère très rapproché, la généralisation du sursis avec mise à l'épreuve.

La seconde raison que j'ai de publier ces règles est de vous permettre de vérifier que leurs principes sont identiques à ceux sur lesquels est basée la réforme pénitentiaire entreprise dans notre propre pays. Cette constatation est pour nous un précieux encouragement de persévérer dans la voie que nous nous sommes tracés et que nous pouvons poursuivre avec d'autant plus de conviction que les critiques qui nous sont adressées à ce sujet tendent essentiellement à nous voir accélérer le mouvement en avant.

Ce qui d'ailleurs ne veut pas dire que nous prétendons détenir la vérité et que la façon dont nous entendons aménager l'exécution des peines privatives de liberté soit infaillible pour assurer l'amendement et le reclassement des détenus.

Et comment aurions-nous cette suffisance alors qu'après avoir fait le procès des courtes peines, on vient nous démontrer aujourd'hui que les longues peines sont également nuisibles et que, d'une façon générale, l'emprisonnement est néfaste et absurde, et n'a jamais en soi rien donné en ce qui concerne l'emprisonné.

Je me refuse pour ma part à suivre des vues aussi pessimistes et, reprenant pour mon compte la comparaison médicale faite dans son allocution d'ouverture par M. Paul CORNIL, Directeur du Cycle d'Etudes

organisé à Bruxelles en décembre 1951 par les Nations Unies sur l'examen médico-psychologique et social des délinquants :

« L'impuissance momentanée de la médecine devant certaines maladies n'a jamais incité les médecins sérieux à retourner aux méthodes d'autrefois »

je dirai, et ce sera ma conclusion : nous non plus, nous n'avons pas l'intention de revenir en arrière, et nous ne ménagerons pas nos efforts pour perfectionner et généraliser les nouvelles méthodes qui tendent à la fois à humaniser la peine et à l'organiser dans l'intérêt bien compris de l'individu et de la société.

✻

M. LE GARDE DES SCEAUX remercie M. GERMAIN et déclare ouvert le débat.

M. Louis ROLLIN, après avoir félicité M. le Directeur pour l'objectivité de ses rapports, se déclare partisan d'une application aussi humaine que possible de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 dont la Commission de la Justice et de Législation de l'Assemblée Nationale est actuellement occupée à discuter l'élargissement. Pour répondre au vœu du législateur, cette loi doit être appliquée avec générosité sans toutefois dépasser les limites imposées par la gravité des fautes commises et à cet égard, l'orateur déclare faire confiance au Comité des Libérations Conditionnelles qui siège à la Chancellerie.

M. Louis ROLLIN note avec satisfaction que de nouveaux postes d'éducateurs sont créés et que les candidats devront justifier à l'avenir du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent. Il invite M. le Directeur à donner des précisions sur le rôle des éducateurs, des assistantes sociales et des institutions de patronage. Une mesure heureuse a porté de 0,50 à 100 francs l'allocation journalière versée à ces institutions. Cette majoration qui était attendue avec une légitime impatience a-t-elle eu pour effet d'améliorer les conditions dans lesquelles un appui est donné aux libérés conditionnels et aux interdits de séjour ?

L'avant-projet sur le sursis avec mise à l'épreuve, qui est actuellement étudié par la Chancellerie, peut être l'amorce d'une réforme profonde. La France suivrait ainsi les autres pays qui ont remplacé par la liberté surveillée les courtes peines dont chacun sait que loin d'assurer le relèvement du coupable, elles en provoquent trop souvent la déchéance. D'autre part, le projet également soumis à l'étude de la Chancellerie et relatif au sort des détenus qui ne jouissent pas de la plénitude de leurs facultés, peut avoir les plus heureuses conséquences.

L'orateur s'inquiète de l'accroissement du nombre des forçats et de l'augmentation régulière de celui des relégués. Lutter contre cette recrudescence de la criminalité par un relèvement du niveau moral du pays est certes un devoir, mais c'est une œuvre de longue haleine. Aussi convient-il de développer l'assistance pénale et post-pénale car l'homme qui sort de prison sans asile, sans ressources et sans appui, mais enrichi d'un casier judiciaire, est condamné à retomber dans le crime.

Enfin, la loi de 1885 sur la relégation ne s'appliquant plus, peut-on laisser dans une détention perpétuelle des hommes, souvent jeunes encore, qui ont encouru une série de peines bénignes ? Les deux centres (Loos et Rouen) créés pour préparer à la libération conditionnelle les détenus qui, après l'expiration de leur peine principale, ont subi 3 années de privation de liberté au titre de la relégation, suffisent-ils ou bien faudrait-il prévoir un troisième centre ?

M. THEIS demande s'il serait possible d'augmenter l'effectif des détenus à Casabianda ou de créer des établissements analogues. L'expérience tentée à Casabianda est particulièrement intéressante : elle marque un acheminement vers un système où la détention ne serait pas « fermée ».

D'autre part, le Conseil d'Etat a délibéré le 27 mars sur un projet de règlement applicable à la détention des condamnés qui, au moment où la condamnation est devenue définitive, n'ont pas atteint l'âge de 20 ans. Ceux qui auraient à subir moins de douze mois de prison seraient réunis dans un quartier spécial. Quel est le nombre de ces détenus ?

Le rapport de M. GERMAIN signale enfin, au quartier des invalides de La Châtaigneraie, la présence de trois aveugles. À quelles considérations répond la détention de ces hommes qui, par suite de leur infirmité, ne sont sans doute guère dangereux ?

M. PEAN dit que les détenus lorsqu'ils bénéficient d'une libération conditionnelle ou anticipée font l'objet d'une enquête menée en province par la gendarmerie, à Paris par la police, avec beaucoup de soin sans doute mais aussi avec une discrétion insuffisante. Tout le quartier apprend ainsi que le nouveau venu est un ex-prisonnier. Ce n'est pas ainsi qu'on facilite le reclassement et le placement des libérés.

La mesure qui a porté à 100 francs la subvention journalière pour les libérés, reçue par les œuvres, est très heureuse encore que cette subvention ne puisse être continuée pendant plus de 200 jours, que les frais d'entretien s'élèvent au minimum à 300 francs et que, au début, l'ex-condamné rendu à la vie libre ne soit pas susceptible de fournir un travail rentable. Il ne conviendrait pas, d'autre part, de donner à chaque

œuvre trop d'extention car elle risquerait alors de ressembler à un centre pénitentiaire. Mieux vaut éparpiller que rassembler les libérés. Serait-il possible dans ces conditions :

d'élever le taux de la subvention tout en supprimant la limite de 200 jours ;

d'accorder la subvention non seulement aux œuvres spécialisées, mais aussi aux particuliers qui recevraient un ou deux libérés ?

D'autre part, dans les établissements où des relégués sont réunis pour quelque durée — comme à Saint-Martin-de-Ré — on faciliterait l'action du Directeur si on assouplissait les règlements en ce qui concerne les activités culturelles. La création de chorales et de centres de lectures par exemple, offrirait aux détenus des possibilités « d'évasion à l'intérieur ».

M. LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE répond aux questions qui lui ont été posées.

L'action des éducateurs, du service social et des institutions de patronage est très encourageante ; il faut suivre dans cette voie.

Depuis que la loi du 27 février 1951 a augmenté le montant de la subvention, trois œuvres nouvelles ont été créées à Nantes, Lille et Marseille. Certes 100 francs ne suffisent pas et la limite des 200 jours entrave l'action des œuvres. Aussi l'Administration Pénitentiaire a-t-elle saisi de nouveau de la question le Ministère des Finances qui envisage un système plus souple permettant d'attribuer aux œuvres d'accueil une allocation analogue à celle que reçoivent les chômeurs. Les Services du Ministère des Finances estiment qu'il serait choquant de prévoir pour le condamné libéré une aide supérieure à celle dont bénéficie l'homme honnête dépourvu de travail. Ils entendent aussi limiter la mesure aux libérés conditionnels, à l'exclusion des condamnés définitivement libérés. Les négociations se poursuivent sur ces points entre les deux Ministères.

Quant à la « probation » le Comité Restreint du Conseil Supérieur a définitivement mis au point un texte qui, s'il est approuvé par M. le Garde des Sceaux, pourrait être déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale au cours de l'année.

L'augmentation du nombre des forçats et des relégués signalée par M. ROLLIN qui s'appuie sur les chiffres donnés dans le rapport, n'est pas due à une baisse de la moralité (la délinquance, qu'il s'agisse de la grande ou de la petite, est en décroissance depuis deux ans) mais au fait que la transportation ne s'appliquant plus, forçats et relégués restent incarcérés dans la Métropole.

Pour les relégués, les deux centres de triage qui existent ne sont pas encore suffisants. L'Administration espère pouvoir en ouvrir prochainement un troisième.

La question des relégués ne se pose pas qu'en France et tous les pays sont aux prises avec le problème des multirécidivistes ; il semble bien que nulle part il n'ait reçu de solution satisfaisante. Peut-on mettre ailleurs que dans une enceinte les individus qu'il faut séparer de la Société ? Le régime très libéral tenté à Saint-Martin-de-Ré il y a plusieurs années, a dû être supprimé en raison des protestations élevées par la population qui ne voulait pas côtoyer au dehors des repris de justice qui, au surplus, se tenaient mal. A Loos, il devient très difficile de trouver un employeur qui accepte de prendre un relégué à l'essai et la crise dont souffre le textile aggrave encore ces difficultés.

En ce qui concerne les enquêtes de police, ce n'est pas à la demande du Ministère de la Justice qu'on y procède. Elles sont d'ailleurs inévitables et nous savons que les enquêtes de nos assistantes sociales présentent souvent le même inconvénient.

M. BATESTINI dit qu'il conviendrait tout au moins de ne pas opérer de véritables descentes de police dans les œuvres qui reçoivent des libérés. La police, quand une intervention est nécessaire, doit agir avec discrétion et délicatesse.

M. le GARDE DES SCEAUX demandera des éclaircissements au Ministère de l'Intérieur sur les incidents qu'ont provoqués ces questions.

M. PEAN ajoute que parfois la police se présente dans une œuvre, appelle un libéré, l'entraîne et ne le rend que deux jours après ce qui, s'il avait trouvé du travail, lui fait perdre un emploi.

M. LOUIS ROLLIN ne méconnaît pas les obligations de la police mais demande qu'on les concilie avec les nécessités du reclassement. Comment les interdits de séjour pourraient-ils trouver une embauche ? On leur retire leurs pièces d'identité et on ne leur laisse qu'un papier indiquant leur qualité d'interdit de séjour.

M. le DIRECTEUR de la SURETÉ NATIONALE répond qu'il faut toujours recommander aux services de police d'agir avec humanité. Mais comment appliquer l'interdiction de séjour si aucun contrôle n'est possible ?

M. le GARDE DES SCEAUX suggère que, pour concilier deux légitimes soucis, on laisse aux interdits de séjour une pièce d'identité normale qui porterait simplement un signe caractéristique connu de la police et que le public ignorerait.

M. le DIRECTEUR de l'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE estime que le vœu de M. le Garde des Sceaux devrait être retenu lors de l'élaboration du règlement d'administration publique qui interviendra après le vote de la loi sur l'interdiction de séjour dont le Parlement est saisi.

Répondant à M. PEAN, il rappelle qu'on organise dans bien des établissements des représentations théâtrales et des séances de cinéma notamment au profit des relégués. Il retient, au surplus, la suggestion faite par M. PEAN d'étendre les activités culturelles.

L'intérêt que M. le Conseiller THEIS porte aux établissements ouverts du type Casabianda est partagé par M. GERMAIN qui a été, il y a deux ans et qui sera de nouveau cette année, rapporteur général sur cette question dans une réunion internationale.

La France a eu dans le passé, en Corse, plusieurs colonies pénitentiaires agricoles dont celle de Casabianda ; toutes ont dû être fermées, il y a bien longtemps déjà, pour des raisons sur lesquelles il n'y a pas lieu de revenir.

A l'heure actuelle, Casabianda repris par l'Administration Pénitentiaire il y a moins de quatre ans, est unique en son genre dans notre pays.

Cet établissement est fait pour un maximum de 200 détenus. Il fonctionne de façon très satisfaisante avec, principalement, des condamnés des Cours de Justice choisis dans les conditions indiquées dans le rapport annuel. Leur relève par des condamnés de droit commun s'avère assez délicate. Il n'est pas envisagé pour l'instant de créer un deuxième centre agricole. Mais il existe d'ores et déjà de nombreux chantiers extérieurs où l'on emploie des détenus qui n'ont plus à subir qu'une peine relativement courte.

Quant aux mineurs visés par M. THEIS, ils font actuellement l'objet d'un recensement. Leur nombre serait très faible, une vingtaine peut-être (1) ; ils pourraient dès lors être groupés dans deux quartiers spéciaux, par exemple à Fresnes et à Marseille.

M. le GARDE DES SCEAUX dit qu'il a étudié avec beaucoup de soin le texte relatif à ces mineurs et qu'il le croit bon.

M. le DIRECTEUR de l'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE répondant toujours à M. THEIS déclare que les trois aveugles actuellement groupés à La Chataigneraie sont maintenus en détention parce que, pour des raisons tenant à la nécessité de maintenir en l'occurrence le principe de l'exemplarité de la peine, il n'est pas possible, quant à présent d'envisager la libération des intéressés. L'un d'eux a tué sa femme et est devenu aveugle par suite de la tentative de suicide commise aussitôt après son crime.

(1) Un recensement arrêté le 15 avril 1952 a donné le chiffre de 11 mineurs.

M. LE GARDE DES SCEAUX ajoute qu'ayant pris connaissance des dossiers des détenus malades ou infirmes, il a vu le cas d'un aveugle qui, s'il était jeté sur le pavé, se trouverait par suite des circonstances dans des conditions plus pénibles que dans la prison.

M. LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE précise que ces détenus aveugles ne sont pas abandonnés ; des personnes charitables s'occupent d'eux ; ils apprennent le « braille » et reçoivent des livres qu'ils sont en mesure de lire.

M. LE GARDE DES SCEAUX déclare avoir examiné l'avant-projet de loi relatif au sursis avec mise à l'épreuve (probation). On pouvait se demander si la dualité est un bien en matière de sursis. A tout bien considérer, tout condamné qui bénéficie d'un sursis mériterait d'être soumis à une épreuve surveillée. Mais pour organiser pareil système de contrôle, il faudrait des moyens en personnel dont on ne dispose pas pour l'instant. Aussi le Ministre approuve-t-il le principe du texte élaboré par le Comité Restreint du Conseil Supérieur.

Un effort considérable a été fait à Casabianda par un personnel et des détenus qualifiés qui se sont attachés à défricher, à accroître le rendement de la terre, à augmenter la productivité : sur les 1.800 hectares de ce domaine, les condamnés ont l'impression d'être en liberté. Faut-il étendre l'action pénitentiaire dans le sens où elle est pratiquée à Casabianda ? Faut-il au contraire se borner à construire de nouveaux établissements fermés ? Y a-t-il une solution intermédiaire, répondant à la nécessité d'une judicieuse individualisation de la peine ? C'est un problème délicat qu'il faudra trancher avant de commencer les travaux que les 20 milliards de crédits que nous espérons obtenir permettront d'envisager. La décision prise à ce sujet engagera l'avenir et l'Administration attache beaucoup de prix aux avis que les Membres du Conseil Supérieur voudront bien lui donner à ce sujet.

Avant de lever la séance, M. LE GARDE DES SCEAUX remercie les Membres du Conseil Supérieur qui ont assisté à la réunion et se félicite de la présence de plusieurs collègues éminents du Parlement parmi lesquels il salue spécialement les nouveaux venus. Il appelle leur attention sur un fait infiniment rassurant. Alors que le personnel pénitentiaire compte plus de 7.000 agents, le nombre des sanctions disciplinaires graves infligées en 1951 ne s'élève qu'à 32. Ce serait déplorable si les prisons étaient mal tenues. Mais précisément elles sont bien tenues. Aussi est-il juste de rendre hommage à des agents foncièrement attachés à leur devoir, ce dont le Garde des Sceaux et le Conseil Supérieur les félicitent.

La séance est levée à 11 h. 35

CONSEIL SUPÉRIEUR
de
L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

ANNÉE 1952

Rapport annuel sur l'exercice 1951

présenté par

Charles GERMAIN

*Directeur de l'Administration Pénitentiaire
au Ministère de la Justice*

●

TABLE DES MATIÈRES

PREMIERE SECTION

Le Service de l'Exploitation Industrielle des Bâtiments et des Marchés

	Pages
I. — Entretien des détenus.....	165
II. — Formation professionnelle des détenus.....	167
III. — Travail pénal.....	170
IV. — Travaux de bâtiments.....	223
V. — Acquisitions immobilières.....	231
VI. — Budget et comptabilité.....	232

DEUXIEME SECTION

Le Personnel pénitentiaire

I. — Modifications intervenues dans les effectifs.....	237
II. — Sanctions disciplinaires et récompenses.....	238
III. — Modifications aux dispositions statutaires.....	238
IV. — Traitements, indemnités et autres avantages matériels.	240
V. — Formation professionnelle du personnel.....	241
VI. — Participation du personnel à l'étude des modifications susceptibles d'être apportées au fonctionnement de l'Administration Pénitentiaire.....	244

TROISIEME SECTION

L'Application des peines

	Pages
I. — Textes.	
Observations préliminaires.....	247
A) — Textes intervenus en 1951.....	249
B) — Projets susceptibles de devenir prochainement exécutoires.....	254
C) — Avant-projets à l'étude.....	257
II. — Renseignements statistiques.	
1° Effectif des détenus.....	261
2° Etablissements fermés.....	267
3° Libérations conditionnelles et anticipées.....	270
4° Evasions.....	270
5° Décès.....	271
III. — Activité dans le domaine sanitaire.....	272
IV. — Réflexions sur les condamnés des Cours de Justice.	282
V — Le problème des relégués.....	286
VI. — Le Centre National d'Orientation de FRESNES.....	289
VII. — Le Centre de semi-liberté de MARSEILLE.....	294
VIII. — Le Centre Pénitentiaire de CASABIANDA.....	295
IX. — Les établissements réformés.....	297
X. — Statistique des résultats de la réforme.....	301

Annexes

I. — Projet d'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus élaboré par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire.....	310
II. — Rapport sur le Centre d'Orientation de FRESNES présenté au Congrès des psychotechniciens de GÖTEBORG (Suède) par le R. P. VERNET.....	331

PREMIÈRE SECTION

LE SERVICE DE L'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES BATIMENTS ET DES MARCHÉS

I. — ENTRETIEN DES DETENUS

Régime alimentaire

Dans le rapport présenté en 1950, il a déjà été indiqué qu'au moment où le rationnement et les difficultés de ravitaillement consécutives à la période de guerre avaient pris fin, l'Administration pénitentiaire n'avait pas cru devoir remettre en vigueur le régime alimentaire antérieur à 1939.

Ce régime, fixé avant 1890, à une époque où les connaissances en diététique n'étaient pas ce qu'elles sont maintenant, était en effet loin de donner satisfaction.

Depuis la fin du rationnement, c'est-à-dire depuis trois ou quatre ans, le régime alimentaire des détenus résultait de différentes mesures prises indépendamment les unes des autres au moment où l'approvisionnement de chaque denrée était redevenu facile. Bien qu'il fût déjà nettement supérieur au régime antérieur à la guerre, il ne paraissait pas encore satisfaisant. Il présentait une nette insuffisance de protéides animales, de chaux et de graisse. Il manquait également de crudités ; par contre, il comprenait trop d'hydrates de carbone et, en particulier, trop de légumes.

Avec les conseils d'une haute personnalité médicale, un nouveau régime a été étudié et mis en application le 1^{er} octobre 1951. La ration de légumes et notamment de légumes secs a été sensiblement diminuée. Celle de matières grasses a été augmentée. Il a été ajouté du lait et du poisson et il a été prescrit aux chefs d'établissements de distribuer trois fois par semaine des crudités (salades de légumes ou fruits).

Le tableau ci-dessous fait apparaître les progrès du régime actuel par rapport à celui de 1939

	En 1939	Depuis le 1 ^{er} oct. 1951
	(grammes)	(grammes)
Pain (1)..... par jour	800	500
Pommes de terre.... moyenne par jour	150	830
Légumes frais..... — —	70	300

(1) Avant guerre et en application de divers règlements datant de 1890, 1893, etc..., le pain donné aux détenus devait être en principe être du pain bis fait avec de la farine entièrement blutée à 90%. Mais comme cette qualité était difficile à obtenir et à contrôler, la farine fournie était presque toujours un mélange contenant une proportion importante de sous-produits de meunerie. Le pain ainsi fait était plus mauvais encore que celui que la population civile a dû consommer pendant l'occupation et qui avait été reconnu difficilement assimilable. Depuis la guerre, il est donné aux détenus du pain de qualité identique à celui de la population civile et fait avec la même qualité de farine. Avant 1939, les détenus recevaient 800 grammes par jour de pain bis ; il leur est alloué maintenant 500 grammes, mais il s'agit d'un pain de bonne qualité et parfaitement assimilable.

	En 1939	Depuis le 1 ^{er} oct. 1951
	(grammes)	(grammes)
Légumes secs	70	100
Pâtes	—	1.000
Riz	—	300
Matières grasses.....	450	700
Viande.....	150 ou 300 selon les établis- sements	300
Poisson.....	—	100
Lait.....	—	un demi-litre
Sucre.....	—	500

A ces rations fournies par l'Administration viennent s'ajouter les achats que les détenus peuvent faire en cantine avec l'argent provenant de leur travail ou avec celui qu'ils peuvent recevoir de l'extérieur. Un gros effort a été entrepris pour le développement des cantines où sont mis en vente de très nombreux produits à des prix ne dépassant pas ceux du commerce de détail. D'autre part, presque tous les établissements préparent maintenant des plats cuisinés à prix modérés.

L'ensemble de ces améliorations a permis de supprimer pratiquement les colis de vivres que depuis le début des restrictions alimentaires, en 1941, les détenus étaient autorisés à recevoir de l'extérieur ; une circulaire du 21 novembre 1951 a prescrit qu'à partir du 15 janvier 1952, les produits et denrées vendus habituellement en cantine ne pourront plus être reçus par colis.

Des régimes particuliers ont été institués dans certains établissements où les détenus sont privés de gains leur permettant de faire des achats en cantine. Il s'agit des maisons à caractère hospitalier (sanatorium pénitentiaire de LIANCOURT, quartier spécial de la maison d'arrêt de PAU) et de celles où il est donné un enseignement professionnel, exclusif de travail productif (prisons-écoles d'ERMINGEN et de DOULLENS et centre pénitentiaire d'ECROUVES).

Enfin, diverses mesures générales ont été prises pour améliorer la présentation et la préparation des repas.

En premier lieu, il a été prescrit de distribuer aux détenus deux plats séparés à chaque repas au lieu d'une soupe à midi et d'une pitance le soir comme le prévoyaient les règlements antérieurs à 1939. L'application de cette mesure étant commandée par les possibilités du matériel, un grand nombre d'établissements ont été dotés de fourneaux de cuisine neufs comportant des marmites de cuisson et des fours.

En second lieu, des surveillants ont été placés à poste fixe à la cuisine dans les grands établissements afin qu'ils soient mieux à même de contrôler la préparation des repas.

Habillement et couchage

Les prix des textiles, laine et coton, qui avaient considérablement augmenté à la fin de l'année 1950 et au début de l'année 1951, ont subi ensuite une forte baisse et sont restés assez stables ces derniers mois. Il en résulte que les difficultés d'approvisionnement en articles de textiles dont l'Administration pénitentiaire était menacée au début de l'année dernière, n'ont pas été aussi grandes qu'on pouvait le craindre. Les détenus ont pu être pourvus en vêtements et en linge de façon suffisante. Seul l'approvisionnement en draps de tous les établissements n'a pas pu encore être assuré ; certains d'entre eux, en moins grand nombre toutefois que l'année dernière, en sont encore dépourvus.

II. — FORMATION PROFESSIONNELLE DES DETENUS

L'Administration pénitentiaire possède maintenant une organisation assez complète pour la formation professionnelle des détenus.

En premier lieu, trois établissements sont aujourd'hui spécialisés dans ce rôle, à savoir :

- 2 prisons-écoles pour les détenus de 18 à 25 ans : ERMINGEN pour les hommes et DOULLENS pour les femmes ;
- Le centre pénitentiaire d'ECROUVES pour les hommes de 25 à 35 ans.

Bien que les méthodes éducatives soient sensiblement différentes dans les deux établissements d'ERMINGEN et d'ECROUVES, le même enseignement professionnel y est donné. Cependant, dans le premier établissement, les détenus étant plus jeunes, il est réservé une part plus grande à l'enseignement général afin de pouvoir, autant que possible, présenter les apprentis aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle (C. A. P.). Dans le second établissement, les détenus sont présentés surtout aux épreuves de la formation professionnelle des adultes (F. P. A.).

Pour toutes ces questions, l'Administration pénitentiaire est en relation suivie avec les services compétents du ministère du Travail, c'est-à-dire avec l'Association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre. (ANIFERMO).

Sur les conseils de cet organisme, les transformations apportées l'année dernière aux ateliers du centre pénitentiaire d'ECROUVES vont être étendues à la prison-école d'ERMINGEN, c'est-à-dire : développement de l'apprentissage de la soudure autogène et de la soudure électrique, création d'un atelier de charpente métallique. De plus, un certain nombre de machines-outils : tours et fraiseuses, ont été achetées et sont en cours de livraison dans l'un et l'autre de ces établissements pour substituer à l'apprentissage de l'ajustage celui du travail sur machines-outils.

**

Des résultats particulièrement encourageants ont été enregistrés au centre pénitentiaire d'ECROUVES pendant l'année scolaire 1950-1951.

Dans les sections de l'ajustage, de la chaudronnerie, de la charpente-bois et de la maçonnerie, 27 détenus ont obtenu leur certificat d'aptitude professionnelle, et 83 leur certificat de formation professionnelle, dont 8 avec mention « Très bien ».

D'autre part, 28 détenus ont subi avec succès les épreuves du certificat d'études primaires, et 17 ont obtenu le brevet sportif populaire.

Les intéressés ont été affectés soit au centre pénitentiaire agricole de CASABIANDA, soit au chantier extérieur de L'ETAPE, soit enfin dans les équipes régionales constituées pour les travaux d'entretien des bâtiments.

Ils y ont en général donné satisfaction, particulièrement dans tous les cas où il a été possible de les encadrer par de bons professionnels.

L'effectif des détenus qui, au mois d'octobre 1951, ont été appelés à suivre les cours de la troisième session d'apprentissage s'est élevé à 159, mais on peut penser que, comme au cours des années précédentes, il diminuera par le jeu des éliminations.

Ces éliminations sont en effet inévitables, car s'il est possible de faire exécuter une tâche dans un atelier de rendement par l'appât du gain ou par la crainte d'une punition, ces facteurs sont inefficaces pour faire apprendre un métier au détenu qui ne fait pas preuve d'un minimum de dispositions et de bonne volonté.

Il est cependant à espérer que lorsque tous les apprentis envoyés à ECROUVES auront, auparavant, été sélectionnés au Centre d'orientation de FRESNES, le nombre de ceux ne possédant pas les qualités requises pour suivre les cours sera sensiblement réduit.

Ainsi, le fonctionnement du centre d'orientation contribuera, dans l'avenir, à améliorer la marche du centre d'apprentissage, aussi bien en assurant la répartition la plus favorable des condamnés dans les différents ateliers qu'en évitant des affectations qui se révéleraient par la suite inopportunes.

**

A la prison-école de DOULLENS, l'enseignement professionnel est encore en voie d'organisation. Une nouvelle instructrice de couture a été recrutée et formée spécialement pour pouvoir enseigner aux apprenties le travail rapide en série tel qu'il se pratique dans la confection industrielle. Cette formation devrait permettre aux détenues de trouver une occupation à leur libération bien plus facilement que s'il ne leur était donné que la formation artisanale traditionnelle de coupe et de couture qui n'offre guère de débouchés.

Une monitrice d'enseignement ménager rural vient d'être détachée par le ministère de l'Agriculture pour organiser une formation comprenant : cuisine, buanderie, petit élevage ; elle doit permettre de placer facilement à la campagne, à leur sortie, un certain nombre de détenues qu'il n'y a pas intérêt à diriger vers la ville.

**

Aux établissements ci-dessus, entièrement consacrés à l'enseignement professionnel, s'ajoutent un certain nombre d'ateliers d'apprentissage créés dans de nombreuses maisons centrales ou maisons d'arrêt. Il en existe dans les maisons centrales suivantes :

MULHOUSE.....	atelier de menuiserie et atelier d'ajustage
ENSISHEIM.....	atelier de menuiserie
MELUN.....	atelier de tôlerie et atelier de maçonnerie
HAGUENAU.....	cours de coupe et couture, coiffure

Toutes ces maisons centrales sont des établissements réformés. Les ateliers d'apprentissage ont pour objet d'offrir aux détenus méritants la possibilité d'apprendre un métier qui leur permettra de trouver plus aisément du travail à l'expiration de leur peine.

Les détenus travaillent à mi-temps dans les ateliers d'apprentissage et dans les ateliers de production, soit des confectionnaires, soit de la régie ; ils ont ainsi la possibilité de gagner un certain salaire pour faire des achats en cantine.

Un atelier d'apprentissage de maçonnerie a été créé en 1951 au centre pénitentiaire de SAINT-MARTIN-DE-RÉ où sont des relégués. Il a pour objet d'apprendre un métier à certains d'entre eux afin qu'ils puissent être plus facilement placés à l'extérieur, dans le cas où ils seraient désignés pour être envoyés au centre de triage des relégués de Loos.

Enfin, en ce qui concerne les maisons d'arrêt, un centre d'apprentissage de maçonnerie a été créé en 1951 à la prison des BAUMETTES à Marseille ; il est venu s'ajouter à ceux des maisons d'arrêt de MEAUX (couverture) et de ROUEN (maçonnerie).

III. — TRAVAIL PENAL

L'article 23 de la loi du 31 décembre 1950 concernant le budget des services civils a autorisé l'ouverture dans les écritures du Trésor d'un compte de commerce intitulé « Régie industrielle des établissements pénitentiaires ».

Cette mesure, dont l'objet est de favoriser le fonctionnement et le développement des ateliers pénitentiaires gérés directement par l'Administration, a remis au premier plan la question du travail pénal, et c'est pourquoi il a paru utile de développer cette année, plus longuement que les années antérieures, le chapitre correspondant et de rappeler comment se pose, dans son ensemble, le problème du travail dans les prisons, et comment les ateliers de l'Administration, c'est-à-dire de la régie industrielle des établissements pénitentiaires, peuvent contribuer à le résoudre.

Il convient d'examiner successivement :

- I. — Les données du problème, c'est-à-dire les éléments indépendants de l'Administration et qui peuvent avoir une influence sur le travail pénal ;
- II. — L'influence de ces données sur le produit du travail pénal ;
- III. — L'action d'ensemble de l'Administration ;
- IV. — Le travail pénal concédé et les raisons qui le justifient dans certains cas ;
- V. — La Régie Industrielle et ses conditions d'organisation ;
- VI. — L'emploi de la main-d'œuvre pénale en régie directe pour les travaux de bâtiment ;
- VII. — La mesure dans laquelle les exigences du travail pénal peuvent être contrariées par d'autres objectifs de l'Administration pénitentiaire.

... — Les données du problème du travail pénal

Un certain nombre d'éléments s'imposent à l'Administration qui doit nécessairement en tenir compte dans ses projets :

— Les uns s'imposent d'une façon absolue, telle la nature des détenus ;

— D'autres sont dictés par l'expérience et jusqu'à preuve du contraire, doivent être respectés, telle l'obligation de l'isolement individuel total des prévenus et des condamnés à de courtes peines ;

— D'autres résultent de l'état de choses actuel et ne peuvent être modifiés que difficilement et lentement, telle la disposition des établissements et leur situation géographique.

Chacun de ces points mérite quelques développements :

La catégorie pénale et la nature des détenus

Quand on cherche à se rendre compte dans quelle mesure le plein emploi de la main-d'œuvre ou, au contraire, le chômage, règnent dans les prisons, il faut au préalable distinguer entre les catégories pénales de détenus et leurs aptitudes au travail.

Les détenus en prévention, pour lesquels le travail n'est pas obligatoire et qui en raison même de leur situation ne produisent qu'un travail irrégulier quand ils sont volontaires, constituent dans les maisons d'arrêt la moitié environ de la population et quelquefois davantage.

L'autre moitié de la population des maisons d'arrêt est constituée en majeure partie de condamnés à de courtes peines. Même s'il se trouve des condamnés à de longues peines, le fait qu'ils sont destinés à être transférés à bref délai dans un autre établissement leur donne un caractère d'instabilité qui diminue beaucoup l'intérêt qu'un employeur pourrait avoir à les faire travailler.

Nombreux aussi sont les condamnés dans les maisons d'arrêt et dans les établissements de longues peines qui ne peuvent pas travailler pour des motifs divers : malades, impotents, vieillards, déficients physiques ou mentaux. Leur nombre est rarement inférieur à 5 % et atteint souvent 10 % de l'effectif de chaque maison. Encore faut-il ajouter que cette proportion a diminué depuis quelques années par la création d'établissements spéciaux où ces détenus sont rassemblés, au lieu d'encombrer les maisons centrales dans

lesquelles, au surplus, ils ne recevaient pas les soins que leur état exigeait. C'est ainsi qu'ont été spécialisés les établissements suivants :

- Le sanatorium pénitentiaire de LIANCOURT pour les tuberculeux pulmonaires ;
- Un quartier du centre pénitentiaire de SAINT-MARTIN-DE-RÉ pour les tuberculeux osseux et ganglionnaires ;
- Un quartier de la maison d'arrêt de PAU pour les détenus atteints d'affections pulmonaires chroniques (sauf tuberculose) ;
- Le centre pénitentiaire de SAINT-SULPICE pour les condamnés par les Cours de justice malades ou défectifs (1) ;
- Un quartier du centre pénitentiaire de LA CHATAIGNERAIE pour certains condamnés âgés ou malades ;
- La maison d'arrêt de CHATEAU-THIERRY pour les détenus anormaux mentaux.

Un millier de détenus inaptes au travail ont été ainsi retirés des établissements de longues peines, auxquels il faut ajouter les cas moins graves ou non caractérisés qui restent dans les établissements.

En ce qui concerne les condamnés valides reconnus aptes au travail, chacun sait que ceux qui ont des connaissances professionnelles sont peu nombreux. Mais il n'est pas inutile de démontrer que ce nombre est véritablement infime :

A l'atelier de menuiserie de CLAIRVAUX, on compte seulement 4 professionnels pour 80 détenus occupés. Dans la même maison centrale, à l'atelier de tissage, il n'y a qu'un seul professionnel ;

A la maison centrale de FONTEVRAULT, pour la fabrication des couvertures, aucun professionnel n'a pu être trouvé parmi les condamnés de droit commun.

En ce qui concerne les travaux de bâtiments, il est fréquent que des chantiers occupant de 20 à 30 détenus doivent être constitués avec 1 ou 2 professionnels seulement. Les autres ne peuvent être employés que comme manœuvres ou être formés peu à peu à un travail spécialisé. On verra plus loin quelles conséquences il faut tirer de cette circonstance en ce qui concerne l'organisation de la régie industrielle des établissements pénitentiaires.

Une catégorie particulière de condamnés, à savoir les condamnés par les Cours de justice, mérite une mention spéciale en ce qui concerne le travail pénal.

(1) Le centre de St-Sulpice a été désaffecté au début de l'année 1952.

D'excellents éléments ont été trouvés parmi eux, notamment des techniciens de toutes professions. Cependant, la mentalité (1) qui s'est établie parmi ces condamnés et le fait que très peu d'entre eux sont des manuels les rendent beaucoup plus difficiles à employer dans les ateliers de production industrielle que les condamnés de droit commun, et leur rendement s'est avéré beaucoup moins bon. Il faut ajouter à cela que beaucoup d'employeurs éventuels supposent, à tort ou à raison, que cette main-d'œuvre n'est pas destinée à rester longtemps en prison, et, soit pour cette raison, soit pour les précédentes, hésitent à organiser des ateliers dans les établissements qui renferment cette catégorie de détenus.

Au centre pénitentiaire de MAUZAC, tant que l'effectif était composé de condamnés par les Cours de justice, le travail était rare et difficile à trouver. Depuis que des relégués y ont été envoyés, il a été possible de trouver du travail pour tous. La même évolution a été constatée au centre pénitentiaire de SAINT-MARTIN-DE-RÉ.

A la maison centrale de FONTEVRAULT, l'effectif, qui était composé de condamnés par les Cours de justice, a été changé en juillet dernier et ce sont maintenant des condamnés de droit commun qui y sont envoyés. Une amélioration indiscutable des rendements et de la qualité du travail a été constatée.

A la maison centrale d'EYSSÈS, où sont réunis des condamnés par les Cours de justice, le travail est d'un mauvais rendement, et il y a du chômage.

A la maison centrale de RENNES, qui renferme des femmes condamnées par les Cours de justice, le rendement est très médiocre et le nombre des détenues inaptes au travail est considérable.

Seule la maison centrale de CLAIRVAUX fait exception. Dans l'ensemble, et malgré de réelles difficultés, les condamnés de Cours de justice qui y sont détenus donnent satisfaction par leur travail.

Nature des établissements

Dans les maisons d'arrêt cellulaires, l'isolement des individus et l'exiguïté de chaque cellule rendent très difficile l'organisation du travail, et quand il en est trouvé, il est souvent d'un faible rapport.

(1) Voir ci-dessous le § IV de la Troisième Section.

Les petits établissements, qui ne contiennent qu'un effectif très faible et flottant, composé de prévenus et de condamnés à de courtes peines, intéressent peu les employeurs éventuels.

Pour une raison analogue, les centres pénitentiaires, qui sont de création récente et avaient tout d'abord un caractère provisoire, ont tous souffert au début d'un manque de travail. Pour certains d'entre eux, dont le caractère définitif s'est affirmé assez vite, le problème a pu être résolu peu à peu. Ce fut le cas des centres de SAINT-MARTIN-DE-RÉ et de MAUZAC. Au centre NEY, à Toul, créé le dernier, le problème est en voie de solution. Pour d'autres, au contraire, dont le caractère provisoire s'accroissait, le peu de travail qui avait pu être trouvé à grand-peine a disparu. Ce fut le cas des centres d'EPINAL et du VIGEANT, supprimés en 1951, et dans lesquels le chômage était important.

Les maisons centrales sont les établissements les plus favorisés en ce qui concerne le travail pénal en raison de leur ancienneté qui garantit leur permanence et du fait qu'elles contiennent des condamnés à de longues peines.

Insuffisance des locaux

Tous les établissements, aussi bien les maisons centrales que les maisons d'arrêt, souffrent de l'exiguïté de leurs locaux. Cet inconvénient, qui est grave en ce qui concerne les conditions de détention, ne l'est pas moins en ce qui concerne le travail pénal.

Le travail industriel moderne exige en effet dans tous les métiers l'emploi de machines souvent encombrantes, non seulement par leurs dimensions, mais encore par les espaces libres nécessaires autour d'elles pour l'approche des matières premières et le dépôt des produits à travailler par la machine avant de passer à la suivante. L'impossibilité de disposer de la place suffisante limite beaucoup le choix des industries à introduire dans les prisons et complique encore le problème du travail pénal.

Les maisons centrales de RIOM, POISSY et NIMES sont particulièrement défavorisées à cet égard, car non seulement leurs bâtiments sont exigus, mais la place manque pour en construire d'autres. Il est certain que dans l'avenir, on sera contraint de diminuer, pour cette seule raison, les effectifs de ces maisons.

Au contraire, dans les établissements où la place ne fait pas défaut, la construction des ateliers est à envisager, et, dès maintenant, des travaux ont été faits ou sont en cours dans plusieurs d'entre eux :

A SAINT-MARTIN-DE-RÉ, un bâtiment comprenant rez-de-chaussée et 2 étages a été reconstruit il y a 2 ans pour pouvoir être utilisé comme atelier ;

A la maison centrale de CLAIRVAUX, un atelier nouveau est en cours d'aménagement pour la menuiserie ;

A la maison centrale de MULHOUSE, un atelier a été aménagé il y a 2 ans et un projet de construction d'un grand atelier est à l'étude pour être commencé si possible en 1952 ;

Au centre pénitentiaire NEY, à Toul, tout un groupe d'ateliers est en voie d'aménagement.

Cet effort d'aménagement de nouveaux ateliers sera poursuivi sans relâche dans les années à venir car l'équilibre de beaucoup d'établissements en dépend.

Situation géographique des établissements

L'organisation du travail dans les établissements dépend beaucoup de leur situation géographique, dans une région industrielle active ou peu active, proche d'une grande ville ou éloignée de tous centres.

Non seulement il est plus facile, dans les premiers cas, de trouver du travail pour les détenus, mais de plus, les salaires civils étant plus élevés, les prix payés pour les travaux en prison le sont également.

C'est ainsi que le produit du travail pénal dans les prisons des circonscriptions de LILLE, LYON, DIJON, PARIS et STRASBOURG est sensiblement plus élevé que dans les maisons d'arrêt des circonscriptions de RENNES, BORDEAUX, MARSEILLE et TOULOUSE.

L'éloignement du centre pénitentiaire de SAINT-MARTIN-DE-RÉ y a rendu extrêmement difficile l'organisation du travail. Pour y accéder, il faut, en effet, emprunter un bac dont les heures de passage sont assez espacées et qui ne fonctionne pas en cas de mauvais temps. Le prix de passage de chaque camion vide ou chargé est assez élevé. Tous ces inconvénients se répercutent sur les prix de revient, et, par conséquent, sur les prix payés à la main-d'œuvre pénale.

Des difficultés analogues, quoique moins graves, ont surgi au centre pénitentiaire de MAUZAC.

Aucun obstacle de ce genre n'a été rencontré aux centres pénitentiaires de CORMEILLES et de SECLIN, voisins, l'un de Paris, l'autre, de Lille, où du travail a pu être donné aux détenus dès la création de ces établissements.

Un autre inconvénient se présente aussi lorsqu'un établissement est situé dans une très petite localité écartée. Les employeurs qui sont prêts à y créer une industrie ne peuvent pas trouver sur place de contremaîtres pour encadrer la main-d'œuvre pénale et

ils sont obligés d'en faire venir de plus loin. Mais alors se pose la question du logement qui fait souvent avorter le projet, à moins que l'employeur ne se résigne à acheter une maison pour loger son contremaître, comme le cas s'est présenté à SAINT-MARTIN-DE-RÉ et à MAUZAC. Il aurait été difficile à l'Administration d'en faire autant si elle avait désiré créer dans ces centres un atelier en régie directe.

II. — Influence des données précédentes sur le résultat du travail pénal

L'influence des données qui viennent d'être exposées sur le résultat du travail pénal est aisée à reconnaître dans les chiffres des tableaux ci-joints qui représentent le produit du travail pénal pendant le mois de novembre 1951, dernier mois dont les résultats étaient connus au moment de l'établissement du présent rapport.

Dans une série de 6 tableaux désignés par la lettre A, les établissements ont été répartis en cinq groupes suivant leur nature :

- Tableau A I : Maisons d'Arrêt non compris le département de la Seine ;
- Tableau A II : Maisons d'Arrêt du département de la Seine ;
- Tableau A III : Etablissements de concentration de condamnés correctionnels à une peine de durée moyenne ;
- Tableau A IV : Maisons Centrales et Centres Pénitentiaires assimilables à des Maisons Centrales ;
- Tableau A V : Etablissements à caractère hospitalier ou d'enseignement, où détenus ne sont pas astreints à un travail productif ;
- Tableau A VI : Récapitulation des 5 tableaux précédents.

Le tableau récapitulatif montre que la population pénale se répartit actuellement comme suit :

	EFFECTIF novembre 1951	%
Maisons d'Arrêt des départements autres que la Seine	13.806	48
Maisons d'Arrêt du département de la Seine	4.584	16
Etablissements pour condamnés correctionnels (peine moyenne) créés pour désencombrer les maisons d'Arrêt de la Seine, de Lyon, Lille et Marseille	837	3
Maisons Centrales et Centres Pénitentiaires assimilables aux Maisons Centrales	7.547	26
Etablissements à caractère hospitalier ou d'enseignement ..	1.937	7
TOTAL	28.761	100

On voit que l'effectif des détenus les plus utilisables pour des travaux industriels, qui sont ceux des maisons centrales et centres pénitentiaires assimilables, représente moins de 30 % de la population totale. Encore faut-il en déduire les malades ou inaptes au travail, les punis, ceux qui sont employés aux services généraux, et les détenus à l'isolement cellulaire pendant la période d'observation dans les établissements réformés.

Sur le tableau A I concernant les maisons d'arrêt, on voit que la proportion des prévenus dépasse 50 %. On y voit également l'influence de l'activité générale des différentes régions sur l'activité dans les prisons. Elle est cependant un peu faussée par le fait que certaines circonscriptions pénitentiaires possèdent une proportion importante de prisons cellulaires alors que d'autres circonscriptions ont surtout des prisons en commun.

Le tableau A II, concernant les établissements du département de la Seine, montre par l'exemple des prisons de LA SANTÉ et de FRESNES combien il est difficile de faire travailler des détenus dans des établissements cellulaires et encombrés. Le fait d'être située dans Paris favorise cependant la prison de la SANTÉ où les résultats du travail pénal sont meilleurs, bien que la proportion des prévenus y soit plus grande qu'à FRESNES.

Les résultats sont plus satisfaisants encore à la prison de LA ROQUETTE parce qu'elle est en commun.

Quant au centre pénitentiaire de LA CHATAIGNERAIE, bien qu'il soit assez éloigné de Paris et qu'il ne contienne que des détenus en appel ou des condamnés à de courtes peines, n'y faisant, par conséquent, qu'un séjour de courte durée, les résultats du travail pénal sont bien supérieurs.

Le tableau A III concerne 4 établissements en commun situés près d'une grande ville et contenant des condamnés correctionnels à des peines de durée moyenne. Les résultats sont comparables, sinon supérieurs, à ceux des maisons centrales.

Le tableau A IV concerne les maisons centrales et les centres pénitentiaires assimilables. Les résultats sont assez différents d'un établissement à l'autre. Mises à part les deux maisons de femmes de HAGUENAU et de RENNES, les établissements ayant donné les moins bons résultats sont les suivants :

La maison centrale d'Eysses, qui contient des condamnés par les Cours de justice, dont un grand nombre, de santé déficiente, y a été envoyé en raison du climat assez doux de la région. Le manque de locaux convenables pour y créer des ateliers, la catégorie des condamnés, le peu d'activité industrielle de la région, n'ont pas permis jusqu'ici de faire travailler convenablement tous les détenus.

La maison centrale de Nîmes travaillait activement jusqu'au milieu de l'année dernière, mais à ce moment un confectionnaire important occupant plus de 150 détenus a fait faillite et l'on n'a pas encore pu trouver d'autre industrie. On peut cependant espérer que cette situation va être redressée par la remise en activité de l'atelier de confection en régie directe qui est en voie de réorganisation dans cet établissement.

Le centre pénitentiaire Ney n'a pas donné non plus de bons résultats, mais il s'agit d'un établissement ouvert l'année dernière. Plusieurs ateliers sont en cours d'aménagement ; ils seront prêts dans quelques semaines.

On remarquera que les centres pénitentiaires de Saint-Martin-de-Ré et de Mauzac ont obtenu des résultats satisfaisants. Ils sont dus aux efforts des directions locales aidées par l'Administration centrale, car le travail était à peu près inexistant, il y a deux ans, dans ces établissements, quand ils renfermaient des condamnés par les Cours de justice.

Enfin, on signalera que, dans les maisons centrales de Clairvaux, Ensisheim, Melun, Mulhouse et Poissy, un certain nombre de détenus travaillent à l'extérieur à des salaires assez élevés, ce qui augmente sensiblement la moyenne de ces établissements.

A la maison centrale d'Eysses, quelques détenus travaillent à l'extérieur, mais ils n'ont pu être placés que dans l'agriculture, à des salaires assez bas, car les salaires locaux de la main-d'œuvre civile agricole sont très faibles.

Le tableau A V, qui concerne les établissements ou quartiers spéciaux dans lesquels la population ne fait pas de travail productif, n'appelle pas de commentaires.

Le tableau B indique, toujours pour le mois de novembre 1951, la répartition des détenus par nature d'emplois dans les établissements classés en cinq groupes, comme précédemment. Il indique également le montant des salaires gagnés en novembre et le salaire moyen par détenu pour le mois dans chaque emploi.

Certaines observations intéressantes peuvent être faites sur ce tableau :

a) Sur les 60 millions de francs représentant le produit du travail pénal en novembre :

— Les maisons d'arrêt, y compris le département de la Seine, qui d'après le tableau A contiennent 18.000 détenus, ont produit : 24 millions ;

— Les maisons centrales et centres pénitentiaires assimilables, qui d'après le tableau A, contiennent 7.500 détenus, ont produit : 30 millions.

b) Le nombre des condamnés travaillant à l'extérieur pour le compte de particuliers est de 964, soit un peu plus de 3 % de l'effectif total des détenus. Ils ont produit 7 millions de frs. soit près de 12 % du total des salaires de novembre. Les salaires élevés constatés pour cette catégorie de détenus dans les maisons centrales et centres pénitentiaires proviennent du placement d'un certain nombre de condamnés en semi-liberté, c'est-à-dire dans des conditions identiques au point de vue du salaire à celles d'ouvriers libres.

c) La régie industrielle existe uniquement dans les maisons centrales où elle emploie 1.059 détenus. Dans les mêmes établissements et les centres pénitentiaires assimilables, le nombre des détenus employés par des confectionnaires est de 1.856.

L'ensemble de ces deux chiffres marque à peu près, dans l'état actuel des choses, le développement maximum que serait susceptible de recevoir la régie industrielle des établissements pénitentiaires si elle était étendue à tous les détenus aptes au travail des maisons centrales et centres pénitentiaires assimilables.

d) Aux travaux de bâtiments en régie sont occupés 839 détenus. Ce chiffre montre l'importance de cette activité qui fera l'objet d'un paragraphe particulier.

Dans le tableau C, on a rapproché les résultats d'établissements de caractère différent situés dans la même ville, à savoir :

- A Lyon : 3 prisons (Saint-Paul, Saint-Joseph, La Duchère) ;
- A Marseille : 3 prisons (Les Baumettes, Saint-Pierre, Chave) ;
- A Loos : 2 prisons (cellulaire, Saint-Bernard).

Ces trois exemples font ressortir de façon frappante les difficultés d'organiser le travail dans les prisons cellulaires (Saint-Paul, Les Baumettes, Loos cellulaire) surtout quand celles-ci sont situées assez loin de la ville (Baumettes).

A I

PRODUIT DU TRAVAIL PÉNAL EN NOVEMBRE 1951

I. — Maisons d'Arrêt (non compris le département de la Seine)

P = Prévenus. — C = Condamnés

CIRCONSCRIPTIONS	EFFECTIF		APTÉS au travail		AU TRAVAIL		MONTANT de la feuille de pate en milliers de francs	GAIN MOYEN (fr.) pour le mois par détenu		OBSERVATIONS	
	Total	P et C	%	P et C	%	P et C		%	présent		au travail
		P	C	P	C	P		C			
Bordeaux	1.197	P 685	56	P 432	36	P 311	26	1.669	1.400	2.400	
		C 532	44	C 484	40	C 396	33				
Dijon	1.146	P 474	41	P 402	35	P 221	18	2.700	2.350	3.420	
		C 672	59	C 665	57	C 568	50				
Lille	2.336	P 1.083	46	P 807	35	P 194	8	4.218	1.820	4.100	
		C 1.253	54	C 1.148	49	C 838	36				
Lyon	1.590	P 849	53	P 691	43	P 416	26	3.535	2.220	3.500	
		C 741	47	C 690	43	C 595	37				

Les pourcentages sont indiqués par rapport à l'effectif total

Non compris : M. C. de Loos, Cen-
tres de Scotin et Château-Tulerry
Y compris : M. A. de Loos.

Non compris La Duchère.

Marseille	1.704	P 1.219	72	P 927	54	P 512	30	1.610	940	1.900	Non compris: Marseille, St-Pierre Y compris : Marseille, Baumettes et Clavae.
		C 485	28	C 472	27	C 334	20				
Paris	1.929	P 945	49	P 699	36	P 603	31	4.401	2.280	3.050	Non compris : Fresnes, La Santé, La Roquette, La Clémence.
		C 984	51	C 807	45	C 850	44				
Rennes	1.486	P 678	46	P 615	42	P 370	25	1.612	1.100	1.650	Non compris : Mulhouse, Ney.
		C 788	54	C 750	51	C 609	42				
Strasbourg	1.420	P 694	49	P 635	45	P 168	12	2.040	1.430	3.000	Non compris : Mulhouse, Ney.
		C 726	51	C 680	48	C 513	36				
Toulouse	1.018	P 515	51	P 354	35	P 107	10	992	968	2.240	Non compris : M. A. de Pau.
		C 503	49	C 476	47	C 310	31				
TOTAL	43.806	P 7.122		P 5.562		P 2.907		22.717	1.650	2.880	
		C 6.684		C 6.212		C 5.013					

PRODUIT DU TRAVAIL PÉNAL EN NOVEMBRE 1951 A II

II. — Maisons d'Arrêt du département de la Seine

P = Prévenus — C = Condamnés

ETABLISSEMENTS	EFFECTIF		APTES au travail		AU TRAVAIL		MONTANT de la feuille de paie en milliers de francs		GAIN MOYEN (Fr.) pour le mois par détenu		OBSERVATIONS
	Total	P et C	P	C	P et C	P et C	Tous condamnés	%	présent	au travail	
Prisons de Fresnes (Valides seulement)	1.431	P 815	55	P 816	55	P 439	30	864	585	1.550	Prison cellulaire. Les chiffres concernent seulement les détenus valides et ne comprennent pas les détenus à l'infirmerie, au Centre de Triage et les mineurs.
		C 665	45	C 665	51	C 519	35				
Maison d'arrêt de la Santé...	1.906	P 1.487	78	P 1.363	70	P 386	20	1.472	770	1.850	Prison cellulaire.
		C 419	22	C 410	21	C 410	21				
Maison d'Arrêt de la Roquette.	434	P 314	72	P 209	48	P 194	45	549	1.270	1.750	Prison en commun pour femmes
		C 120	28	C 120	28	C 120	28				
Centre Pénitentiaire de la Châtagnerie.....	763	P 116	15	P 108	14	P 68	9	1.272	1.060	4.600	Ce centre reçoit les détenus en appel et les courtes peines des Prisons de Fresnes et La Santé. Non compris le quartier des détenus âgés et aveugles
		C 647	85	C 461	63	C 229	30				
TOTAL.....	4.584	P 2.733	60	P 2.553	56	P 1.087	24	4.157	910	1.760	
		C 1.851	40	C 1.702	38	C 1.278	28				

Les pourcentages sont indiqués par rapport à l'effectif total

PRODUIT DU TRAVAIL PÉNAL EN NOVEMBRE 1951 A III

III. — Etablissements de Concentration de condamnés correctionnels (peines moyennes)

ETABLISSEMENTS	EFFECTIF TOTAL		APTES au travail		AU TRAVAIL		MONTANT de la feuille de paie en milliers de francs		GAIN MOYEN (Fr.) pour le mois par détenu	
	Tous condamnés	%	Tous condamnés	%	Tous condamnés	%	Tous condamnés	%	présent	au travail
Centre Pénitentiaire de Cormeilles (Seine-et-Oise).....	258	100	258	97	252	97	1.022	3.950	4.080	
Maison de correction de Marseille St-Pierre.....	202	96	192	91	184	91	962	4.800	5.250	
Centre Pénitentiaire de Seclin (Nord).....	292	94	273	90	263	90	1.741	5.950	6.600	
Maison de Correction de La Duchère (Rhône).....	185	93	125	93	125	93	618	4.590	4.950	
TOTAL.....	387	96	348	93	324	93	4.343	4.900	5.290	

Les pourcentages sont indiqués par rapport à l'effectif total

IV. — Maisons Centrales et Centres Pénitentiaires

ETABLISSEMENTS	EFFECTIF TOTAL		APTÉS au travail		AU TRAVAIL		MONTANT de la feuille de pâte en milliers de francs		GAIN MOYEN (fr.) pour le mois par détenu		OBSERVATIONS
	Tous condamnés	%	%	%	%	présent	au travail				
Les pourcentages sont indiqués par rapport à l'effectif total											
(A) MAISONS CENTRALES											
Caen.....	213	100	213	100	213	100	1.103	5.600	5.600		
Clairvaux.....	708	86	608	86	608	86	4.776	6.700	7.800	Condamnés par les Cours de justice	
Ensisheim.....	320	91	291	91	291	91	2.214	6.450	7.600		
Eysses.....	544	94	513	94	504	93	987	1.750	1.880	Condamnés par les Cours de Justice	
Fontevault.....	530	98	520	98	463	87	1.089	3.130	3.650		
Haguenau.....	356	94	334	94	324	94	779	2.190	2.320	Femmes.	
Loos.....	283	95	270	95	266	94	1.236	4.260	4.650		
Melun.....	526	87	459	87	459	87	3.183	6.050	6.900		

Mulhouse.....	385	98	373	98	327	85	2.370	6.200	7.300		
Nîmes.....	520	90	471	90	317	61	1.253	2.420	3.950		
Poissy.....	830	98	807	98	753	90	4.511	5.450	6.000		
Rennes.....	407	83	338	83	338	83	1.037	2.550	3.000	Femmes condamnées par les Cours de Justice.	
Riom.....	416	95	395	95	375	90	1.507	3.650	4.100		
TOTAUX.....	6.043	94	5.606	94	5.243	87	26.705	4.400	5.100		
(B) CENTRES PENITENTIAIRES											
St-Martin-de-Ré.....	488	96	468	96	468	96	2.324	4.800	5.000	Relégués. Non compris l'infirmerie spéciale.	
Hauzac.....	317	96	303	96	305	96	1.512	4.790	4.950	Relégués.	
Ney.....	430	100	430	100	292	68	632	1.550	2.350	Etablissement en cours d'aména- gement.	
Casabianca.....	149	90	134	90	134	90	917	6.150	6.800	Pénitencier agricole en régie di- recte.	
Ermingen.....	115	97	112	97	110	96	301	2.630	2.750	Non compris les jeunes détenus.	
TOTAUX.....	1.499		1.452		1.299		5.686	3.800	4.370		

PRODUIT DU TRAVAIL PÉNAL EN NOVEMBRE 1951

V. — Etablissements et quartiers spéciaux dans lesquels la population ne fait pas un travail productif

ETABLISSEMENTS	EFFECTIF TOTAL		MONTANT de la feuille de paie en milliers de francs	OBSERVATIONS
	Hommes	Femmes		
(A) ETABLISSEMENTS A CARACTERE HOSPITALIER				
Sanatorium Pénitentiaire de Liancourt.....	329		418	Sanatorium : La feuille de paie représente les salaires des détenus employés aux services de l'établissement et de quelques malades en voie de guérison qui travaillent un peu. Tuberculeux osseux.
Centre Pénitentiaire de St-Martin-de-Ré (I. S. T. O. G.).....	40			Anormaux mentaux.
Centre d'Observation de Château-Thierry.....	63	14		Quartier pour détenus âgés et aveugles.
Maison d'Arrêt de Pau.....	49		212	Condamnés par les Cours de Justice (agés); quelques détenus travaillant au peu.
Centre Pénitentiaire de La Châtaigneraye.....	66			
Centre Pénitentiaire de St-Sulpice.....	263			
Prisons de Fresnes	361	61	182	Ces détenus sont à l'isolement, mais il leur est donné du travail dans la mesure du possible.
Centre de Triage.....	89			
Mineurs.....	43			
Maison d'Arrêt des Baumettes (Hôpital).....	55			
(B) ETABLISSEMENTS A CARACTERE EDUCATIF				
Centre Pénitentiaire d'Ermingen (Jeunes).....	83	56	40	Prison-école pour jeunes gens. Prison-école pour jeunes femmes. La feuille de paie représente les salaires des détenues employées aux services généraux ou travaux productifs.
Maison Centrale de Boullens.....			224	Centre d'apprentissage d'adultes. La feuille de paie représente les salaires des services généraux et une indemnité payée aux apprentis à titre d'encouragement par le Ministère du Travail.
Centre Pénitentiaire d'Érouves.....	333			
TOTAUX.....	1.806	131	1.076	
TOTAL (Hommes et femmes).....	1.937			

PRODUIT DU TRAVAIL PÉNAL EN NOVEMBRE 1951

Récapitulation

P = Prévenus — C = Condamnés

ETABLISSEMENTS	EFFECTIF		APTES au travail		AU TRAVAIL		MONTANT de la feuille de paie en milliers de francs		GAIN MOYEN (Fr.) pour le mois par détenu au travail		
	Total	P et C	P	C	P et C	P et C	P et C	P et C	P	C	
											%
Les pourcentages sont indiqués par rapport à l'effectif total											
I. — Maisons d'Arrêt (non compris le département de la Seine).....	13.806		52	562	2.907	22.717	1.640	2.890			
			43	212	5.013						
			60	555	1.087	24					
II. — Maisons d'Arrêt du département de la Seine.....	4.584		40	762	1.278	28	4.157	910	1.780		
			87	848	824	83	4.343	4.900	5.280		
III. — Etablissements de Concentration de condamnés correctionnels (Peines moyennes).....	6.068		92	606	5.248	86	26.705	4.400	5.100		
			97	1.452	1.299	86	5.686	3.800	4.370		
IV. — Maisons Centrales, Centres Pénitentiaires.....	1.499										
			97	1.452	1.299	86	5.686	3.800	4.370		
V. — Etablissements à caractère hospitalier ou éducatif.....	1.937						1.076				
			34	1.115	3.994	14					
TOTAUX.....	28.761		66	15.580	13.662	47					
			100	23.695	17.656	61	64.684	2.270	3.710		
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	28.761		100	23.695	17.656	61	64.684	2.270	3.710		

Répartition par Nature des Emplois

effe. = effectif des détenus occupés en novembre 1951
 sal. = montant des salaires de novembre 1951 en milliers de francs
 moy. = gain moyen en novembre par détenu en francs

ETABLISSEMENTS	HOMMES										FEMMES				
	Service général	Régie Bâtiment	Régie Industrielle	Travaux pour le personnel	Confection naires	Travail extérieur Régie	Travail extérieur Régie	Travail exécuté concédé	Travaux non rémunérés	Totaux	Service général	Régie Industrielle	Travaux pour le personnel	Confection naires	Travaux non rémunérés
I. — Maisons d'Arrêt non compris le département de la Seine.....	effe.	143	10	236	3.849	7	712	200	6.882	476	161	161	434	3	1.074
	sal.	1.725	237	62	286	14.363	23	4.350	21.034	350	112	112	1.221	0	1.633
	moy.	990	1.670	6.200	1.220	3.720	3.400	6.170	0	3.060	720	700	2.800	0	1.570
II. — Maisons d'Arrêt du département de la Seine.....	effe.	136	12	1.086	12	1.086	2.019	162	469	162	307	307	522	661	1.410
	sal.	1.056	146	1.910	2.260	1.910	1.810	860	1.710	139	522	522	1.710	1.710	1.410
	moy.	211	36	17	532	2.391	672	8.400	0	4.700	860	705	4.320	0	3.900
III. — Etablissements de Concentration pour correctionnels peines moyennes.....	effe.	241	36	10	17	532	80	928	24	2.019	162	162	307	307	1.410
	sal.	1.89	70	3	12	2.391	672	8.400	0	4.700	860	705	4.320	0	3.900
	moy.	900	2.110	300	705	4.320	8.400	0	4.700	860	705	4.320	0	3.900	1.870

IV. — Maisons Centrales.....	effe.	894	248	1.059	129	1.886	148	88	4.655	189	161	161	288	31	288	673
	sal.	1.874	617	5.932	254	14.053	384	1.775	24.839	221	303	303	1.204	96	1.204	1.824
	moy.	1.860	2.480	5.600	1.970	7.600	2.650	12.000	5.350	1.170	1.850	3.100	4.160	1.120	1.050	2.710
V. — Centres Pénitentiaires.....	effe.	400	231	—	29	564	121	16	1.361	30	30	30	8	8	38	38
	sal.	763	717	—	83	3.216	553	244	5.686	31	31	31	9	9	40	40
	moy.	1.910	3.100	2.860	5.700	4.600	15.200	1.930	1.040	1.040	1.040	1.120	1.120	1.050	1.050	
VI. — Etablissements à caractère hospitalier et éducatif.....	effe.	288	45	83	67	8	441	309	15.586	857	164	192	1.038	3	2.254	
	sal.	523	93	47	151	960	7.081	60.484	741	303	208	2.956	—	4	2.08	
	moy.	1.820	2.070	1.420	2.250	3.650	7.420	3.900	1.870	1.870	1.870	1.870	1.870	1.870	1.870	
TOTAUX.....	effe.	4.493	839	1.079	456	7.974	964	309	15.586	857	164	192	1.038	3	2.254	
	sal.	6.113	1.880	5.997	705	36.652	960	7.081	60.484	741	303	208	2.956	—	4.208	
	moy.	1.350	2.240	5.560	1.560	4.620	7.420	3.900	1.870	1.870	1.870	1.870	1.870	1.870	1.870	

NOTA. — Les effectifs indiqués dans le tableau ci-dessus diffèrent légèrement de ceux des tableaux A parce que les uns représentent les effectifs à la fin du mois et les autres l'effectif moyen du mois.

PRODUIT DU TRAVAIL PENAL EN NOVEMBRE 1951 C

Comparaison entre établissements de caractères différents situés dans la même ville

P = Prévenus — C = Condamnés

ÉTABLISSEMENTS DE COURTES PEINES situés dans des villes importantes	EFFECTIF		APTES au travail		AU TRAVAIL		MONTANT de la feuille de pâte en milliers de francs	GAIN MOYEN (fr.) pour le mois par délégué		OBSERVATIONS	
	Total	P et C	%	P et C	%	P et C		%	présent		au travail
LYON.....	251	P	135	74	152	61	616	2.450	2.870	Prison cellulaire	
		C	68	26	62	25					
	274	P	142	52	139	51	453	1.630	2.250	Y compris infirmerie et femmes (Prison en commun)	
C	132	48	128	47	78	28					
135	C	125	92	125	92	617	4.550	4.900	Prison en commun pour correc- tionnels peines moyennes.		

Les pourcentages sont indiqués par rapport à l'effectif total

MARSEILLE.....	564	P	378	66	283	50	153	27	281	500	860	Prison cellulaire.
		C	191	34	182	32	174	51				
202	C	202	100	192	95	184	91	962	4.800	5.250	Prison en commun pour correc- tionnels peines moyennes.	
MARSEILLE.....	202	P	113	56	110	55	79	39	798	3.950	5.000	Prison en commun (militaires)
		C	89	44	89	44	81	40				
389	P	270	70	133	34	5	1	208	538	2.290	Prison cellulaire.	
C	119	30	88	23	88	23	16	16	2.750	3.250	Prison en commun (femmes)	
101	P	20	20	16	16	16	16	69	69			
C	81	80	76	75	75	75	75	75	75			

Maisons d'Arrêt auxquelles sont rattachés des chantiers extérieurs

CIRCONSCRIPTIONS	Moyenne des salaires de la C. P. en novembre		MAISONS D'ARRÊT	Ensemble de la M. A.			Détenu travaillant à l'extérieur		
	Par détenu présent	Par détenu au travail		Effectif	Feuille de paie en milliers de francs	Gain moyen par détenu francs	Effectif	Feuille de paie en milliers de francs	Gain moyen par détenu francs
Bordeaux	1.400	2.400	—	—	—	—	—	—	—
Dijon	2.350	3.420	Autun.....	15	42	2.300	5	36	7.200
			Auxerre.....	107	417	3.900	69	323	4.550
			Besançon.....	127	413	3.300	23	183	3.000
			Chambray.....	94	361	3.850	35	326	9.300
			Dijon.....	190	304	1.600	13	86	6.600
			Lons-le-Saunier.....	125	433	3.950	64	283	4.400
			Montbéliard.....	17	8	470	1	6	6.000
Lille	1.820	4.100	Amiens.....	201	343	1.720	13	80	6.150
			Cambray.....	40	135	3.390	8	103	13.000
			Dunkerque.....	80	61	760	12	39	3.300
			Arras.....	180	678	3.750	62	591	9.500
			Béthune.....	123	105	820	8	57	7.100
			Saint-Quentin.....	82	467	570	47	407	8.600

Lyon	2.220	3.500	Chambéry.....	74	87	1.180	4	61	15.250
			Clermont-Ferrand.....	44	282	6.400	18	224	11.800
			(Pelissier, relégués)						
Marseille	940	1.900	Saint-Pierre.....	202	982	1.540	12	179	14.900
			Grasse.....	57	88	700	41	54	4.900
			Avignon.....	133	128	700	13	64	4.920
Paris	2.280	3.050	Chartres.....	78	327	4.200	20	161	8.050
			Dreux.....	37	144	3.900	2	15	7.500
			Meaux.....	46	213	4.650	16	89	5.580
			Rouen.....	327	464	1.420	5	17	3.400
Rennes	1.100	1.650	Caen.....	181	317	1.750	20	181	6.200
Strasbourg	1.430	3.000	Metz.....	297	372	1.260	9	132	14.000
			Remiremont.....	75	604	815	40	519	13.000
Toulouse	908	2.240	—	—	—	—	—	—	—

III. — L'action d'ensemble de l'Administration

Compte tenu de toutes ces données, quel peut être le moyen d'action de l'Administration pour procurer du travail aux détenus ?

Bien que les considérations qui vont suivre puissent s'appliquer aussi au développement de la régie industrielle des établissements pénitentiaires, elles viseront spécialement le cas des employeurs privés. A cet égard, on dira plus loin quel intérêt présente encore ce mode de travail pénal et dans quel cas il est justifié d'y faire appel.

Quant au problème de la régie industrielle, il sera traité à part en raison de son importance.

La recherche directe d'un employeur susceptible de faire travailler les détenus en chômage dans un établissement est très difficile et donne rarement un résultat rapide. Mais il arrive souvent que des employeurs privés ayant entendu parler de l'intérêt que présente la main-d'œuvre pénale, s'adressent à l'Administration par lettre ou en faisant une visite, et demandent comment, où et à quel prix on peut en obtenir.

Il importe de diriger ces demandes à bon escient sur les établissements pouvant convenir par leur situation géographique, le nombre et la qualité des détenus disponibles, les locaux vacants, la force motrice, etc... Pour cela, une documentation complète et permanente est indispensable. Elle n'existait pas encore il y a peu de temps. Avant 1939, les maisons centrales adressaient mensuellement à l'Administration centrale un bulletin qui donnait des renseignements assez précis. Mais en ce qui concerne les maisons d'arrêt, seul un état trimestriel sommaire était fourni par circonscription, donnant, pour chaque maison d'arrêt, le produit global des industries pendant le trimestre, renseignement trop succinct, arrivant trop tardivement pour pouvoir être exploité.

On a voulu établir un instrument simple et commode et qui puisse servir à la fois aux directeurs de circonscriptions et à l'Administration centrale.

Après quelques essais, une circulaire du 14 janvier 1947 a établi un modèle de bulletin que tous les établissements doivent envoyer chaque mois à la Direction de la circonscription et que celle-ci transmet à l'Administration centrale. C'est d'après les renseignements contenus dans ces bulletins qu'ont été dressés les tableaux annexés au présent chapitre sous les désignations A, B, C, D.

Pour qu'à ces divers échelons, l'Administration puisse sentir plus facilement de nouveaux employeurs, il était également

nécessaire de pouvoir les renseigner immédiatement et de façon précise sur les conditions auxquelles ils pouvaient faire travailler des détenus. Jusque-là, en effet, il n'existait aucun texte général, mais seulement des contrats particuliers à la fois longs et incomplets, compliqués et imprécis. Les directeurs de circonscriptions et d'établissements faisaient de leur mieux suivant des habitudes anciennes et tantôt acceptaient des employeurs sans précautions, tantôt les décourageaient par des formalités trop longues, ou des exigences non indispensables.

Deux textes aussi courts que possible, assortis de deux formules de contrat extrêmement simples, ont été établis, l'un, par circulaire du 16 juillet 1946 pour les travaux extérieurs, l'autre, par circulaire du 1^{er} mars 1951 pour les travaux intérieurs aux prisons.

Enfin, l'Administration ayant réuni peu à peu les plans de presque tous les établissements (maisons d'arrêt et maisons centrales), se trouve documentée sur la disposition et les dimensions des ateliers.

Connaissant les possibilités des établissements en main-d'œuvre et en locaux, l'Administration centrale et les directeurs de circonscriptions peuvent ainsi orienter rapidement les employeurs éventuels recherchant de la main-d'œuvre pénale.

De même, lorsque, dans un établissement, une industrie paraît prospérer et pouvoir se développer, l'Administration ou les directeurs de circonscriptions pénitentiaires en profitent pour proposer à l'industriel d'essaimer dans un autre établissement où des détenus sont inemployés. Si l'établissement proposé au nouvel employeur ou à l'employeur qui veut s'agrandir ne lui convient pas, il peut être envisagé de transférer des condamnés d'un établissement où il n'y a pas de travail dans un établissement où il y en a. Les directeurs de circonscriptions pénitentiaires ont à cet égard toute liberté à l'intérieur de leur région et ils en usent souvent.

Cette mesure est appliquée aussi bien pour le travail dans les prisons que pour les chantiers extérieurs aux prisons.

Par exemple, des conditions assez étroites étant, pour des raisons faciles à comprendre, exigées des condamnés pour les placer sur chantier extérieur, il en résulte que ces condamnés sont assez peu nombreux. Les placements individuels et sans surveillance étant en principe prohibés, et les chantiers importants de 10 hommes au moins étant seuls admis, on trouve rarement un nombre suffisant de détenus dans le même établissement et il faut procéder à des groupements. Il en résulte que dans beaucoup de circonscriptions, il existe seulement quelques chantiers, où sont réunis tous les condamnés à de courtes peines susceptibles de travail-

ler à l'extérieur. Les maisons d'arrêt dont dépendent ces chantiers ont évidemment un important produit du travail pénal (voir tableau D ci-joint).

Dans plusieurs régions, une mesure analogue est prise avec les condamnées femmes qui sont souvent si peu nombreuses dans les petites maisons d'arrêt qu'il est impossible de leur trouver du travail. En les groupant, il devient possible d'intéresser un employeur et de le décider à installer une petite industrie.

C'est par des mesures de ce genre que le produit du travail pénal atteint un chiffre élevé dans certains établissements, et le fait que ce produit reste très inférieur dans d'autres établissements de la même circonscription ne prouve pas, bien au contraire, qu'aucun effort n'a été fait.

En ce qui concerne les salaires, les dispositions qui les régissent sont différentes suivant qu'il s'agit de salaires payés par les concessionnaires ou de salaires payés dans les ateliers de la régie industrielle ou encore de salaires payés aux détenus employés dans les services généraux.

Les salaires payés par les concessionnaires résultent, presque toujours, de tarifs aux pièces fixés après discussion entre le concessionnaire et l'Administration. En vertu des conditions générales établies par circulaire du 1^{er} mars 1951, les tarifs doivent être révisés chaque fois que c'est nécessaire pour suivre les variations des tarifs civils, et les directeurs de circonscriptions et d'établissements ont qualité pour procéder à ces révisions. Une mesure d'ensemble de cette nature vient, au surplus, d'être prise par circulaire du 9 novembre 1951.

Indépendamment de ces révisions dues aux circonstances économiques, l'Administration se réserve le droit de demander des augmentations quand elle se rend compte que le prix payé est inférieur à celui qui est donné aux ouvriers civils, et, à cet effet, elle procède de temps à autre à des enquêtes pour les industries les plus répandues dans les prisons.

Les détenus employés dans les ateliers de la régie industrielle sont également payés aux pièces le plus souvent, mais dans la limite de taux maxima journaliers. Ces taux sont révisés périodiquement, et viennent de l'être par circulaire du 18 décembre 1951.

Les détenus employés dans les services généraux sont payés à la journée dans la limite de taux maxima qui viennent d'être relevés par une circulaire du 18 décembre 1951. Mais ces salaires sont surtout limités par le montant du crédit accordé à cet effet par le budget annuel. Ce crédit qui était de 100 millions depuis 1949 a été porté à 175 millions pour l'année 1952, ce qui permettra de relever un peu les salaires en question, lesquels sont particulièrement bas.

IV. — Travail pénal concédé

Les travaux exécutés dans les prisons pour le compte d'employeurs privés représentent actuellement une part prépondérante dans le travail pénal.

Le tableau B annexé au présent chapitre montre qu'en novembre :

Sur 18.000 détenus au travail, 9.000 l'étaient pour le compte de concessionnaires ;

Sur 64 millions de salaires, 39 millions ont été payés par des concessionnaires.

Cette situation est-elle regrettable ou non ?

Quels sont les motifs qui l'expliquent ou la justifient ?

L'appréciation portée sur l'organisation du travail dans les prisons par voie de concession est généralement défavorable, et cette défaveur vise souvent moins le procédé lui-même que les concessionnaires auxquels on reproche de ne voir que leurs intérêts propres, et, pour tout dire, « d'exploiter » la main-d'œuvre pénale.

Ce reproche traditionnel paraît avoir été tout à fait fondé il y a quelques dizaines d'années, vers la fin du XIX^e siècle, quand l'esprit mercantile qui pénétrait l'industrie de cette époque régnait dans les prisons plus qu'ailleurs. Mais il faut reconnaître que l'évolution générale qui s'est produite dans ces dernières années s'est étendue aussi aux prisons et que de nombreux concessionnaires de main-d'œuvre pénale ont maintenant à l'égard des détenus des préoccupations sociales que n'auraient point eues leurs devanciers.

Il ne convient plus de porter indistinctement sur tous les concessionnaires le jugement péjoratif d'autrefois. Certains d'entre eux, surtout parmi les petits façonniers qui font travailler dans les maisons d'arrêt, le méritent encore, mais d'autres, parmi lesquels on peut compter des entreprises industrielles de grande importance, donnent à leurs ateliers des prisons les mêmes soins qu'à leurs ateliers propres et paient aux détenus les mêmes salaires qu'à leurs ouvriers libres.

Sous le bénéfice de ces observations, et sans nier les inconvénients que présente l'organisation du travail par voie de concession et sur lesquels il est inutile de s'étendre, il y a lieu d'indiquer brièvement les raisons qui expliquent son maintien.

C'est actuellement le seul moyen dont dispose l'Administration pour donner du travail aux individus soumis à l'isolement dans les prisons cellulaires ou dans les maisons d'arrêt de faible effectif. En dehors des services généraux des prisons, il semble difficile, en effet, d'y envisager l'organisation du travail en régie directe.

Le problème est autre dans les maisons centrales et on peut se demander s'il faut souhaiter qu'à l'exemple d'autres pays étrangers, la régie industrielle étende suffisamment son activité pour pouvoir occuper tout l'effectif disponible.

La présence d'ateliers dirigés par des industriels privés dans les prisons n'est pas, en effet, sans intérêt. En raison de l'expérience professionnelle et de la mentalité commerciale de ceux qui les dirigent, ces ateliers sont souvent fort actifs et il s'établit avec les ateliers de la régie industrielle une émulation qui n'est pas sans profit pour celle-ci.

D'autre part, l'existence simultanée dans les prisons d'ateliers privés et d'ateliers administratifs est un élément stabilisateur en ce qui concerne l'emploi de la main-d'œuvre pénale. Les circonstances qui peuvent entraîner un ralentissement de l'activité des uns et des autres ne sont pas les mêmes. On l'a vu dans la période 1937-1939 pendant laquelle l'activité des ateliers de concessionnaires avait baissé tandis que celle des ateliers de l'Administration augmentait. Au contraire, dans la période qui a suivi la Libération, les ateliers de l'Administration travaillaient peu tandis que les ateliers des concessionnaires avaient repris rapidement une activité intense.

En définitive, il semble que l'organisation du travail pénal par voie de concession est encore susceptible pendant longtemps de rendre de grands services à l'Administration, non seulement dans les maisons d'arrêt, mais même dans certains grands établissements, et qu'il importe surtout de choisir avec soin les employeurs privés admis à faire travailler les détenus. Dans ces dernières années, l'Administration pénitentiaire s'est particulièrement attachée à cette tâche et elle la poursuivra sans défaillance.

V. — La régie industrielle des établissements pénitentiaires

La création du compte de commerce « Régie industrielle des établissements pénitentiaires » étant de nature à donner un grand essor aux ateliers que l'Administration possède dans les prisons, cette partie du présent rapport sera développée plus longuement.

Après avoir indiqué quelle a été en 1951 l'activité de ces ateliers, on examinera chacun des points suivants concernant la régie industrielle :

- 1° Les possibilités de fabrication ;
- 2° La recherche des débouchés pour les produits fabriqués ;
- 3° La qualité et le prix des produits ;
- 4° Le choix des industries ;
- 5° L'aspect administratif et financier.

**

Voici quelles ont été en 1951 les fabrications faites dans les principaux ateliers de l'Administration :

FONTEVRAULT ..	Filature et tissage de laine cardée :		Ne travaille pas à plein
	Drap droguet	55.000 ml	
	Couvertures	2.900	
CLAIRVAUX.....	Tissage de toile.	138.000 ml	Pleine activité
	Brodequins type armée.	14.000 p.	Ne travaille pas à plein
POISSY	Brosses.	367.000	Fabrication manuelle
MELUN.....	Imprimés divers (tonnes).	210	Travaille à plein
	Sandalettes et chaussures.	13.000	Fabrication manuelle
CLAIRVAUX.....	Menuiserie :		Travaille à plein
	Tables	1.630	
	Tables de cellules	2.000	
	Bancs	850	
	Tabourets	1.850	
	Etagères — placards	1.700	
	Armoires 2 portes	630	
	Sabots	3.500	
ENSISHEIM.....	Menuiserie :		Ne travaille pas à plein
	Etagères — placards	1.350	
DIVERS Etablissements.....	Meubles divers	100	Ne travaillent pas à plein
	Confection — Pièces vêtements et linge.	190.000	

1° *Les possibilités de fabrication des ateliers industriels dans les prisons*

Les ateliers de l'Administration ont pour première tâche d'assurer la satisfaction des besoins des établissements pénitentiaires : couchage et habillement des détenus, matériel et mobilier des prisons, imprimés administratifs pour les prisons, uniformes du personnel de surveillance, etc... Mais cette tâche ne peut pas suffire à les occuper.

Dès maintenant, une fraction importante de leurs fabrications est faite pour le compte d'autres administrations publiques.

Est-il possible d'évaluer la part excédentaire des besoins des prisons et des prisonniers qu'une régie industrielle bien équipée et développée au maximum des possibilités de la main-d'œuvre pénale disponible devrait vendre à l'extérieur ?

A cet égard, les renseignements donnés ci-dessus concernant la production de la régie en 1951 ne sont pas significatifs. Notamment les ateliers mécanisés ne travaillent pas tous à la pleine capacité de leur matériel et plusieurs ne sont pas encore assez convenablement organisés pour obtenir de la main-d'œuvre pénale le rendement que celle-ci devrait donner.

Pour se faire une idée plus exacte des possibilités de la régie industrielle ayant acquis son plein développement, il semble préférable de prendre pour base la production d'ateliers type contenant un effectif de 100 ouvriers, et, connaissant l'effectif total de la main-d'œuvre dont l'Administration pénitentiaire serait susceptible de disposer, on pourra se rendre compte de ses possibilités de production.

Voici quelques chiffres de productions réalisées dans les ateliers existant dans les prisons et qui sont cependant relativement faibles en raison du mauvais rendement de la main-d'œuvre pénale.

POSSIBILITÉS DE FABRICATION d'un atelier de 100 détenus		BESOINS DE L'ENSEMBLE des établissements pénitentiaires
Fabrication de couvertures.....	55 000 par an	15 000 par an
— brodequins.....	70 000 —	10 000 —
Confection de vêtements de travail	80 000 —	20 000 —
— — drap...	30 000 —	15 000 —
Imprimerie : imprimés divers.....	180 tonnes par an	75 tonnes par an

Etant donné que le nombre de détenus susceptibles d'être employés dans les ateliers est de plusieurs milliers, on voit que s'ils étaient tous occupés par la régie industrielle, la production de celle-ci serait fort importante et les établissements pénitentiaires seuls ne pourraient peut-être même pas en absorber la dixième partie. Le problème se pose donc de savoir quelle destination devrait être donnée à cette production.

Une des raisons d'être de la régie industrielle étant d'éviter que les produits fabriqués en prison ne fassent concurrence à l'industrie privée, il s'ensuit que ces produits ne doivent pas être mis dans le commerce et la seule solution possible est, en indiquant leur origine, de les vendre exclusivement à d'autres administrations publiques ou semi-publiques telles que les sociétés nationalisées, susceptibles de comprendre l'intérêt du travail pénal et ses nécessités.

2° *La recherche de débouchés pour les produits fabriqués par la régie industrielle des établissements pénitentiaires*

Afin de permettre à l'Administration pénitentiaire de placer sans difficultés tous les produits fabriqués par elle, on a préconisé, à l'exemple d'un grand pays étranger, d'obliger par un texte législatif, toutes les administrations publiques à s'adresser à elle pour tous leurs besoins. Ce n'est que si elle déclinait l'offre comme n'entrant pas dans ses possibilités de production ou si ses conditions se révélaient moins avantageuses que celles du commerce ou de l'industrie privée, que les administrations acheteuses auraient le droit de reprendre leur liberté d'achat pour couvrir leurs besoins.

Malgré l'attrait que peut présenter cette proposition, il ne semble pas qu'il y ait avantage à recourir à cette méthode de contrainte.

Ce n'est pas seulement la difficulté de faire accepter par le Parlement et par l'opinion publique le principe d'une telle loi qui peut faire hésiter à poursuivre un projet de ce genre, car cette raison ne serait pas suffisante pour que l'on y renonce s'il devait donner de bons résultats, mais en supposant que cette mesure soit admise, le problème ne serait pas résolu pour autant. L'opposition des administrations, si elle existe, ne serait pas supprimée et les moyens d'éviter l'application de la loi ne leur manqueraient pas : il serait toujours facile d'invoquer des raisons, d'ailleurs plausibles, tirées de l'insuffisance de la qualité, de l'exagération du prix, ou de l'obligation de se procurer des objets spéciaux, pour se dispenser d'avoir recours à l'Administration pénitentiaire.

Mais il y a plus encore : l'adoption d'un tel texte suppose le problème résolu.

En admettant en effet que les collectivités publiques veuillent s'y soumettre et fassent connaître leurs besoins, l'Administration pénitentiaire, qui n'est pas suffisamment équipée, ne pourrait que répondre qu'elle n'est pas en mesure de satisfaire aux demandes. Il lui faudrait créer des ateliers, mettre au point ses techniques de fabrication, ce qui demanderait facilement deux ou trois ans, même pour des fabrications simples. Ce retard suffirait pour que la régie industrielle ne soit pas prise au sérieux par les autres administrations publiques et pour que la loi tombe en désuétude. Un tel texte n'aurait une utilité toute relative que si l'Administration pénitentiaire était d'ores et déjà en mesure de fournir une fraction importante des besoins des autres administrations, ce qui n'est pas le cas.

On alléguera que cette loi aurait au moins l'intérêt de faire connaître quels sont les besoins des administrations publiques. Il ne semble pas non plus qu'un tel moyen soit nécessaire, ni même qu'une enquête générale auprès des administrations de tous ordres : Etat, départements, communes, etc... puisse donner des résultats. Des enquêtes de ce genre ont été faites autrefois ; un sondage tout récent, dont les éléments ont été communiqués à l'Administration pénitentiaire, mais qui n'a pas été fait par elle, ne comprend aucune réponse des administrations les plus importantes à l'exception d'une ou deux, soit qu'elles n'aient pas été questionnées, soit qu'elles n'aient pas voulu répondre. De plus, les besoins inventoriés par cette enquête, à de très rares exceptions près, concernent des objets divers, dont chaque administration ne demande qu'une quantité minime. Pour la plupart de ces objets, la demande totale est généralement insuffisante pour justifier la création d'une industrie, et la nécessité de prévoir une vente au détail représenterait un risque et une complication auxquels il n'est pas possible de se résoudre.

Il faut, semble-t-il, opérer d'une façon toute différente, presque opposée. En premier lieu, et surtout dans un premier stade d'organisation d'une régie industrielle, il faut s'attacher à rechercher des administrations ayant des besoins assez massifs, capables de pouvoir confier des commandes suffisamment importantes d'un même objet. Cette méthode est, sinon la seule à permettre l'organisation de fabrications en grandes séries, tout au moins celle qui permet d'y parvenir le plus facilement.

En second lieu, il faut être persuadé, contrairement à certaine opinion, que les administrations publiques ne demandent pas mieux que d'acheter des produits fabriqués dans les ateliers des prisons.

Avant 1939, l'Administration pénitentiaire travaillait pour le compte de plusieurs Ministères et trouvait auprès d'eux beaucoup de bienveillance. La même constatation a été faite ces derniers

mois pendant lesquels de nombreuses démarches ont été entreprises en raison des facilités ouvertes par la création du compte de commerce « Régie industrielle des établissements pénitentiaires ».

Mais les administrations publiques, acheteuses éventuelles, posent, à bon droit, comme tout autre client important, un certain nombre de conditions :

— En premier lieu, elles désirent obtenir des produits de qualité comparable et à des prix, au plus, égaux à ceux du commerce (les moyens de satisfaire à ces deux conditions seront examinés plus loin) ;

— En second lieu, avant de confier une première commande, généralement de moyenne importance et à titre d'essai, les administrations demandent, par prudence, qu'un objet type leur soit présenté et presque toujours veulent visiter l'atelier afin de vérifier qu'il est convenablement organisé pour assurer une bonne fabrication.

Avant de faire des démarches auprès des administrations publiques pour obtenir des commandes, il convient donc que les ateliers existent et soient en état de produire.

Ce sont les conditions ci-dessus qui commandent la manière dont l'Administration doit agir pour assurer le fonctionnement et le développement de la régie industrielle des établissements pénitentiaires et elles méritent qu'on s'y arrête.

3° Qualité et prix des produits fabriqués dans les ateliers de la régie

Les moyens d'action sur la qualité et les prix des produits fabriqués dans les prisons ne sont pas autres que ceux de l'industrie privée. Parmi eux, la fabrication en série avec division des tâches et organisation du travail très poussée est un des procédés les plus efficaces pour obtenir un abaissement des prix de revient et une qualité régulière des produits.

Considérant la médiocrité de la main-d'œuvre pénale, c'est-à-dire son insuffisance professionnelle à laquelle il faut ajouter son instabilité, puisqu'il s'agit de prisonniers enfermés, la plupart, pour un temps seulement, temps qui peut, au surplus, être abrégé à l'improviste, il ne fait pas de doute que l'application des mesures indiquées ci-dessus s'impose dans les ateliers des prisons plus que dans tous autres ateliers. Cela est indiscutable en ce qui concerne la qualité des produits, car il est inutile de rappeler que la réputation des produits fabriqués en prison n'est pas excellente. Bien que

cette mauvaise réputation soit loin d'être toujours méritée, il faut reconnaître que pour fabriquer en prison des produits de bonne qualité, il convient d'y apporter une attention soutenue. Une parfaite organisation des ateliers est donc absolument indispensable.

Quant au problème des prix de revient, il se pose en prison avec une acuité au moins égale à celle qu'il revêt dans les industries privées. Lorsqu'on parle, en effet, des bas salaires pratiqués en prison, il s'agit des salaires que les détenus perçoivent par journée de travail ; mais leur productivité est souvent médiocre. Les prix de fabrication (salaires seuls) atteignent ou dépassent fréquemment le prix de fabrication par des ouvriers civils bien payés. Ce fait a été vérifié plusieurs fois à l'occasion de consultations faites par diverses administrations publiques pour la fabrication de certains objets dont elles fournissaient la matière première et pour laquelle le prix à proposer ne représentait donc que le prix de confection, c'est-à-dire presque uniquement la main-d'œuvre. Il s'est trouvé que la régie industrielle des prisons a proposé des prix plus élevés que les fabricants privés (1).

L'insuffisance du rendement de la main-d'œuvre pénale peut être quelquefois imputable à la mauvaise volonté des ouvriers détenus, mais il ne semble pas que ce motif se présente beaucoup plus souvent que dans les ateliers privés ; en réalité, il faut reconnaître que, sauf quelques exceptions, les ateliers des prisons, qu'il s'agisse d'ateliers de confectionnaires ou d'ateliers de l'Administration, sont trop souvent mal organisés et que le matériel y est fréquemment peu moderne.

C'est donc bien dans un redressement de cette situation que la solution doit être recherchée, c'est-à-dire, comme il vient d'être dit, dans une meilleure organisation du travail avec toutes les conséquences que cette expression comporte, aussi bien en ce qui concerne les procédés de fabrication que l'équipement matériel, le recrutement de chefs d'ateliers compétents, etc...

Sans entrer dans trop de détails, il paraît cependant indispensable d'insister sur certains de ces points, à savoir :

- a) Spécialisation des ateliers ;
- b) Organisation proprement dite ;
- c) Régularité du travail ;
- d) Stabilité de la main-d'œuvre ;
- e) Personnel d'encadrement.

(1) Nous verrons plus loin que pour les travaux de bâtiments, il y a au contraire intérêt à recourir à la main-d'œuvre pénale.

a) *Spécialisation des ateliers.*

Chaque atelier doit être spécialisé non seulement dans une industrie particulière mais encore dans la fabrication en grande série d'un très petit nombre d'objets ou même d'un seul objet bien déterminé. C'est ainsi qu'un atelier de menuiserie devrait se cantonner non pas seulement dans la fabrication du meuble, mais dans la fabrication de tel meuble déterminé, par exemple la fabrication d'armoires de tel modèle à l'exception de tout autre meuble. De même un atelier de confection de vêtements devrait se spécialiser dans la confection du vêtement de travail, un autre ferait des blouses, un autre des vêtements de drap, etc...

Cette spécialisation doit être observée avec beaucoup de rigueur afin d'éviter toute perturbation dans le travail des ouvriers qui se répercuterait sur la qualité des objets fabriqués et sur les rendements.

C'est ainsi qu'il vaut mieux refuser des commandes que d'en accepter pour des objets non conformes au modèle habituellement fabriqué. Il ne faut pas céder à la tentation de profiter de l'organisation et de l'équipement de l'atelier pour y faire exécuter certains travaux particuliers ou hors série, ou encore des travaux d'entretien.

Les travaux hors série ne peuvent en effet être exécutés que par des professionnels qualifiés, sachant conduire leur ouvrage. Or ceux-ci sont rares et il faut les réserver pour tenir les postes délicats que comporte toujours une fabrication en série, si bien organisée soit-elle.

b) *Organisation.*

L'organisation de l'atelier doit être étudiée et réalisée avec grand soin dans les plus petits détails : choix des machines et du matériel, mise en place pour que les opérations se suivent dans un ordre logique et qu'il y ait un certain entraînement au travail par suite de la continuité de la chaîne de fabrication. Des contrôles de qualité doivent être prévus non seulement à la fin mais aussi en cours de fabrication afin d'éviter que des malfaçons de longue durée ne puissent se produire.

Une pareille organisation aura souvent pour corollaire, mais pas toujours, l'établissement d'un système de rémunération des détenus à la tâche. Cette mesure ne devra en aucun cas précéder l'organisation et en servir de substitut. Elle ne pourra jamais que la suivre.

Dans un atelier bien organisé, l'ambiance de travail est d'ailleurs telle qu'un rendement satisfaisant est assez vite obtenu de la

part des détenus. Il va de soi cependant qu'il ne faut pas négliger les différents moyens d'incitation au travail. La rémunération aux pièces est l'un d'eux, mais l'Administration pénitentiaire, en raison de son autorité sur les détenus, possède d'autres moyens d'encouragement sous la forme d'avantages accessoires. Certains pays sont même allés plus loin et tiennent compte de la conduite et du rendement à l'atelier pour abréger la durée de la peine. Bien qu'un tel système puisse prêter à critique, peut-être conviendra-t-il un jour de le mettre à l'étude dans les prisons françaises.

c) *Régularité du travail.*

Il est absolument nécessaire que les heures de travail dans l'atelier soient régulières et qu'aucune cause de distraction ne vienne troubler le travail. En particulier, il faut supprimer toutes sortes d'errements usuels dans les prisons et qui sont incompatibles avec un travail industriel. Lorsque les détenus sont entrés dans l'atelier, ils ne doivent en aucun cas être dérangés et appelés au dehors avant la fin de la séance de travail pour quelque motif que ce soit, si louable que ce motif puisse être à tous autres moments de la journée, notamment : visite médicale, audience de l'assistante sociale ou de l'aumônier, chorale...

Ces pratiques ont pour cause la durée trop brève de la journée des détenus. Son allongement est lié à la question du personnel, et l'Administration s'efforce d'y porter remède établissement par établissement dès qu'elle en a la possibilité.

Est-il besoin d'ajouter qu'il faudrait aussi que la durée du travail effectif dans les ateliers soit suffisante et atteigne au moins 8 heures par jour.

Les mêmes difficultés de personnel font que, dans beaucoup d'établissements, les détenus ne travaillent que 7 heures ou moins encore. L'Administration centrale compte remédier à cet état de choses grâce à l'institution des heures supplémentaires du personnel dont le principe vient d'être admis par le ministère des Finances.

d) *Stabilité de la main-d'œuvre.*

Il est possible, comme on l'a dit, d'assurer des fabrications de qualité satisfaisante avec la main-d'œuvre non professionnelle des prisons en divisant le travail suffisamment pour que chaque ouvrier ait une tâche assez élémentaire à remplir et qu'il puisse se mettre au courant rapidement. Cependant, certaines tâches demandent quelques semaines, voire quelques mois de formation. D'autres, qui seraient confiées à des ouvriers professionnels, peuvent souvent être faites sans trop de difficultés par des détenus

non qualifiés, à condition que ceux-ci, par une pratique de plusieurs mois, parviennent à acquérir la technique correspondante. A défaut de cette stabilité, l'organisation du travail devient très difficile. Il est souhaitable qu'un détenu affecté dans une maison centrale et placé dans un atelier déterminé y accomplisse tout le temps de sa peine, sauf motif grave.

Mais ce souhait se heurte à certaines dispositions préconisées par la réforme pénitentiaire pour l'application du régime progressif. Une expérience plus longue de ce régime permettra sans aucun doute de dégager une formule satisfaisante, sauvegardant les intérêts moraux des détenus soumis au régime progressif tout en permettant le bon fonctionnement d'ateliers modernes.

e) *Direction de l'atelier.*

La direction de l'atelier doit être assurée par un technicien éprouvé ayant des qualités d'organisateur. Cette condition, bien qu'énumérée en dernier lieu, n'est pas la moins importante. Faute de la réaliser, il est inutile d'essayer d'organiser des ateliers. Mais pour recruter de tels techniciens, il faut les payer à leur prix et leur donner les avantages qu'ils trouvent dans l'industrie privée.

La période d'instabilité économique que le pays a traversée depuis 1945 a rendu cette condition très difficile à remplir. Les salaires payés par l'Administration étaient toujours en retard sur ceux du secteur civil et il en est résulté une impossibilité quasi absolue de recruter des professionnels de valeur pour diriger les ateliers des prisons. C'est, avant toute autre, à cette cause qu'il faut attribuer le fait que depuis la Libération, les ateliers des prisons n'ont pas repris l'activité qu'ils avaient avant 1939.

La stabilité relative qui règne depuis 1949 a permis de recruter quelques excellents chefs de fabrication. Il est à souhaiter que dans les années qui vont suivre, cette tendance s'accroisse.

A ces chefs de fabrication doivent être adjoints, quand l'atelier est important, des professionnels capables d'encadrer la main-d'œuvre pénale. La plupart de ces emplois sont actuellement pourvus par des agents recrutés sur contrat. Mais il en est qui sont tenus par des surveillants.

Il convient de souligner, en effet, qu'il est parfois possible de trouver de bons professionnels parmi le personnel de surveillance. Certains, qui exerçaient un métier avant d'être surveillant, sont entrés dans l'Administration pénitentiaire pour acquérir les avantages des fonctionnaires (stabilité d'emploi, retraite), mais ils gardent un certain regret de leur ancienne activité et ne demandent pas mieux que de reprendre les outils et peuvent faire d'excellents chefs d'équipe ou chefs d'ateliers.

Ces initiatives sont intéressantes à beaucoup de points de vue.

Du fait de sa connaissance d'un métier, le surveillant professionnel a sur les détenus beaucoup plus d'autorité qu'un surveillant simplement affecté à la garde et se fait respecter d'eux beaucoup plus aisément. Il possède sur le technicien recruté à l'extérieur l'avantage de mieux connaître la mentalité des détenus et d'avoir l'autorité de sa fonction et de l'uniforme.

Lorsque la direction d'un atelier est assurée par un surveillant professionnel, la présence d'un surveillant ordinaire n'est plus indispensable.

L'Administration accueille favorablement toutes les demandes de l'espèce qui lui sont adressées par le personnel de surveillance et cherche à en susciter. Quelques ateliers sont dirigés par des surveillants. D'autres dirigent des équipes d'entretien des bâtiments dans les établissements pénitentiaires ou circonscriptions pénitentiaires. Malheureusement, aucun avantage matériel ne peut leur être accordé. Une nomination au grade de sous-chef ou chef d'atelier peut rarement être envisagée car le nombre des postes de cette nature est faible et les intéressés même bons professionnels n'ont pas toujours les connaissances techniques exigées pour y être nommés. Au surplus, ces nominations ont l'inconvénient de faire sortir les intéressés du cadre du personnel de surveillance.

Afin d'encourager les surveillants connaissant un métier à l'exercer dans les prisons, l'institution d'une prime de technicité a été proposée au moment de la préparation du budget de 1952. Elle a été écartée. L'Administration se propose de reprendre ce projet sous cette forme ou sous une autre.

4° *Choix des industries de la régie*

Nous avons déjà montré qu'avant de faire des démarches auprès des administrations publiques pour obtenir des commandes, il convenait que les ateliers existent et soient en état de produire.

Le problème se pose donc de choisir *a priori* les fabrications à effectuer dans les ateliers de la régie. Pour un certain nombre d'industries, ce choix est facile. En effet, les ateliers des prisons devant, en premier lieu, travailler pour les prisons elles-mêmes, peuvent trouver dans ces travaux la base d'un certain nombre de fabrications. Il y a lieu de rechercher parmi elles, et de préférence parmi les articles faits *pour* les prisons, celles qui sont susceptibles, avec le moins de modifications possible, d'intéresser d'autres administrations publiques.

Comme il a été indiqué plus haut, il serait même souhaitable de pouvoir faire dans un atelier un seul et même article convenant à la fois à diverses administrations publiques et aussi aux prisons.

L'essai est tenté actuellement à la maison centrale de RIOM où deux anciens ateliers de confection en régie viennent d'être modernisés et réorganisés en les spécialisant dans les confections suivantes :

- Vêtements de travail (vestes et pantalons bleus) ;
- Blouses de travail (grises et blanches) ;
- Chemises d'uniformes et de travail.

Ces trois genres de vêtements ayant fait l'objet de diverses mesures de normalisation sont en effet très répandus et de types très semblables, sinon identiques, dans de nombreuses administrations.

Une première commande a d'abord été exécutée pour le compte du service des tabacs. Puis, il a été décidé, pour donner un minimum de travail à l'atelier, d'adopter, pour les détenus, un type normalisé de vêtements de travail et de les faire faire par l'atelier. Ensuite, un modèle de chemise bleue a été adopté pour servir d'uniforme d'été pour le personnel de surveillance. Des types de ces vêtements ont été présentés à deux importantes administrations avec lesquelles des pourparlers sont en cours.

D'autres exemples peuvent être donnés :

A la maison centrale de NIMES, l'Administration possède un atelier de confection en régie créé en 1938 pour fabriquer des vêtements de drap pour l'armée. Mais la technique ayant évolué et les exigences concernant la qualité des vêtements s'étant accrues, cet atelier n'était pas en mesure de faire des fabrications correctes pour des administrations civiles. Il a donc été décidé de le réorganiser et de le moderniser pour faire des uniformes de drap. Cette opération est en cours et dès que l'atelier sera prêt, une confection de vêtements de drap pour les détenus sera lancée afin de mettre au point la fabrication. Des démarches pourront alors être faites auprès d'autres administrations qui ont déjà été pressenties et auxquelles l'atelier et les résultats obtenus pourront, à ce moment, être montrés.

A la maison centrale de CLAIRVAUX, il existait, avant 1939, un petit atelier de menuiserie qui fabriquait des bois de brosses, des sabots et très peu de mobilier. Il a été décidé, en 1947, d'étendre cette dernière activité parce que l'augmentation de la population pénale et le transfert de la propriété des prisons départementales au ministère de la Justice, avaient considérablement accru les besoins en mobilier des établissements pénitentiaires. En conséquence, depuis 3 ans, l'équipement de l'atelier a été peu à peu amélioré et il a fabriqué des quantités importantes de bancs, tabourets, tables et armoires. Des types de ces meubles ont été

présentés à diverses administrations et des commandes viennent d'être reçues pour plusieurs centaines d'armoires. Ces résultats n'ont pu être obtenus qu'à la suite du recrutement d'un chef de fabrication très qualifié.

A la maison centrale de FONTEVRAULT, la fabrication de couvertures et du drap cardé n'avait pu retrouver sa qualité antérieure à 1939 parce que l'établissement manquait d'un technicien qualifié pour diriger la filature et le foulon. Un excellent chef de fabrication a été engagé au milieu de l'année 1951. Des essais de fabrication ont été aussitôt entrepris. Des échantillons viennent d'être présentés à deux administrations qui laissent espérer l'une et l'autre des commandes très prochaines.

Poursuivant dans cette voie qui semble bonne, l'Administration pénitentiaire a mis à l'étude au centre pénitentiaire NEY, à Toul, une fabrication de lits en tubes. Il sera d'abord fabriqué des lits relevables pour les prisons cellulaires dont les besoins sont importants. Quand les procédés de travail auront été mis au point, grâce à cette fabrication, des modèles de lits ordinaires pour collectivités seront établis et présentés à diverses administrations susceptibles de donner des commandes.

C'est ainsi qu'il est permis d'espérer un développement progressif de la régie industrielle des prisons par paliers successifs : accroissement de l'activité des ateliers existants jusqu'à leur capacité de production maximum, puis extension de ces ateliers et ensuite création de nouveaux ateliers. Mais ce développement ne se réalisera qu'à condition de respecter rigoureusement les principes qui ont été énoncés au paragraphe précédent.

5° Aspect administratif et financier de la régie industrielle des établissements pénitentiaires

Jusqu'à l'année dernière, les dépenses de fonctionnement des ateliers en régie directe des prisons étaient couvertes par des crédits inscrits au budget ordinaire, les recettes étant versées au budget général. Il en résultait que l'activité des ateliers était limitée par le montant des crédits accordés. En cas d'insuffisance de ces crédits, provenant soit d'une hausse des prix, soit d'une augmentation de l'activité, il était nécessaire, au préalable, de demander des crédits supplémentaires par la procédure ordinaire, c'est-à-dire : accord du ministère des Finances et vote du Parlement. En cas de retard dans l'octroi de ces crédits, l'activité des ateliers devait être ralentie, certains d'entre eux devaient même être arrêtés.

L'ouverture, depuis le 1^{er} janvier 1951, dans les écritures du Trésor, du compte de commerce « Régie industrielle des établissements pénitentiaires » a mis fin à cette difficulté.

Dorénavant, les dépenses et les recettes de la régie sont imputées à ce compte. La seule condition imposée est que le compte soit en équilibre, c'est-à-dire que les recettes couvrent les dépenses.

Un découvert de trésorerie est autorisé chaque année par la loi des comptes spéciaux ; il a été fixé à :

275 millions pour l'année 1951

350 millions pour l'année 1952

D'autre part, les articles fabriqués dans les ateliers de la régie pour les prisons sont payés au compte de commerce par l'Administration pénitentiaire sur un crédit accordé à celle-ci dans son budget ordinaire.

Il n'est pas besoin de souligner l'intérêt considérable que présente cette nouvelle institution. Outre l'aisance qu'elle donne à la régie, la règle simple posée par le fonctionnement du compte — à savoir, équilibre des dépenses par les recettes — est un stimulant pour l'Administration par l'obligation qu'elle lui crée de porter une grande attention à ses prix de revient.

Cependant, diverses questions importantes se posent encore et y a lieu de les examiner successivement :

- a) Trésorerie de la Régie ;
- b) Investissements industriels ;
- c) Autonomie éventuelle de la Régie et allègement des règles administratives.

a) Trésorerie de la régie.

Comparant la nouvelle organisation de la régie industrielle des prisons françaises avec celle instituée, il y a 20 ans, dans un pays voisin, on a pu faire observer que le développement de la première risquait d'être entravé dès le début par l'absence de la dotation de démarrage qui avait été accordée à la seconde lors de sa création.

Cette remarque n'est pas entièrement fondée. Non seulement la régie pénitentiaire française dispose, comme dans le pays voisin en question, de tout le capital représenté par l'équipement et les stocks de matières premières des ateliers existants, mais, d'autre part, il lui est accordé un découvert pour lui permettre d'assurer sa trésorerie (275 millions en 1951, portés à 350 millions en 1952).

Cependant, eu égard à l'importance des ateliers, au nombre d'ouvriers occupés, et compte tenu du fait que la régie travaille exclusivement pour des administrations publiques dont les règlements sont assez longs, il faut reconnaître que ce découvert n'est pas suffisant.

La période de rotation totale représentée par le cycle :

- Achat et paiement des matières premières ;
- Fabrication et paiement des frais correspondants de salaires et fonctionnement des ateliers ;
- Livraison des produits fabriqués ;
- Paiement par les administrations publiques,

n'est en effet jamais inférieure à 6 mois et dépasse souvent un an. Le découvert actuellement autorisé ne permettrait de réaliser qu'un chiffre d'affaires annuel de 350 millions de francs.

En supposant que dans les articles fabriqués, la main-d'œuvre intervienne pour 20 %, ce qui est beaucoup, et que les salaires des détenus ne soient que de 8.000 francs par mois, ce qui n'aurait rien d'excessif, on voit que ce chiffre d'affaires de 350 millions par an ne permettrait de faire travailler que 700 détenus environ. Ce chiffre ne pourrait d'ailleurs pas être atteint car les hypothèses qui viennent d'être faites sont plus favorables que la réalité.

Heureusement, cette difficulté est atténuée en partie par le fait que l'Administration pénitentiaire paye, sans aucun retard, au compte de commerce de la régie, les produits que celle-ci livre aux prisons et dont la valeur constitue actuellement une fraction importante, plus des 3/4 de l'activité de la régie. Mais la situation peut se retourner dès que la régie, développant son activité comme il faut le souhaiter, vendra davantage à d'autres administrations publiques et que la part des prisons ira en diminuant.

Il y a lieu de remarquer aussi que la régie peut espérer obtenir certaines commandes pour lesquelles la matière première lui serait fournie par ses clients, par exemple des vêtements de travail ou des uniformes pour lesquels la toile ou le drap sont fournis par l'administration cliente. Dans ce cas, la part des salaires dans le prix de confection serait beaucoup plus élevée et le problème de trésorerie serait moins grave.

b) *Investissements industriels.*

La loi du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire a fixé dans son article 41 certaines conditions générales applicables à tous les comptes de commerce.

Parmi celles-ci figure l'interdiction d'effectuer par le débit de ces comptes aucune opération d'investissement financier. Il en résulte que le compte de commerce « Régie industrielle des établissements pénitentiaires » ne peut couvrir que les dépenses courantes des ateliers. Il ne serait pas possible, même si la trésorerie du compte le permettait, de procéder à des investissements.

Dans la pratique, cette interdiction est tempérée par le fait que les dépenses de renouvellement et d'entretien du matériel doivent être imputées au compte ; ceci permet, non seulement de maintenir en état les installations et les machines des ateliers, mais d'y apporter certaines modernisations, voire même de les augmenter raisonnablement. Mais il n'est pas possible d'aller au delà. En particulier, toute création, par ce moyen, d'importants ateliers nouveaux est exclue. De telles créations, qui seront sans doute reconnues souhaitables dans l'avenir, devront se faire par la voie du budget des investissements (dit B. R. E.) au titre duquel des autorisations de programme devront être demandées. L'Administration pénitentiaire fera une demande en ce sens dans le plan quinquennal d'équipement dont le principe vient d'être admis par le Gouvernement.

c) *Autonomie éventuelle de la régie et allègement des règles administratives.*

Considérant le caractère industriel et commercial de la régie, il a été proposé par certains, afin de lui laisser plus d'initiative et de la rendre plus entreprenante, de lui donner une certaine autonomie par rapport à l'Administration pénitentiaire en la dotant d'un statut à préciser, l'organisant sous forme d'une société à caractère semi-public, semi-privé.

On avait proposé de mettre à la tête de cet organisme un conseil d'administration où seraient introduites des personnes privées capables de lui insuffler un esprit d'entreprise.

Quelque séduisante que soit cette proposition qui s'inspire de l'organisation existante dans un grand pays étranger, il ne semble pas qu'il y ait lieu de la retenir. On ne voit pas très bien, compte tenu des usages administratifs français, quelle forme pourrait être donnée à l'organisme envisagé pour qu'il soit assez indépendant de l'Administration, sans l'être trop, abstraction faite du risque de le voir s'écarter de la politique que celle-ci doit concevoir et conduire.

Il ne faut pas oublier, en effet, que la fonction de l'Administration pénitentiaire est avant tout de faire exécuter les peines privatives de liberté dans les conditions reconnues les meilleures à la fois pour la société et pour les détenus.

Une de ces conditions, parmi d'autres, est que les détenus ne doivent pas rester oisifs et c'est pour cela que chaque fois que d'autres raisons ne s'y opposent pas (soins médicaux, isolement, etc...) ou ne la priment pas (apprentissage), on s'efforce d'occuper les détenus à des travaux productifs.

Mais il ne serait ni logique, ni prudent, de monter un organisme qui n'ait en vue que l'organisation du travail et ne soit

plus sous la dépendance directe du ministre de la Justice et du directeur de l'Administration pénitentiaire.

Au surplus, en admettant que cette création aboutisse, elle ne suffirait pas à résoudre, comme par enchantement, toutes les difficultés que rencontre l'Administration dans la gestion des services à caractère industriel ou commercial.

Ce qui alourdit l'Administration, ce n'est pas seulement, en effet, la mentalité administrative (dans un sens péjoratif) dont sont atteints certains fonctionnaires, mais dont beaucoup d'autres sont exempts, mais ce sont surtout les formalités de toutes sortes auxquelles sont soumises les opérations menées par l'Administration.

Il est probable que si l'organisme nouveau voyait le jour, on devrait lui reconnaître quand même le caractère d'un organisme d'Etat. Il serait astreint à observer les règles usuelles et l'on n'aurait rien gagné à cette opération si ce n'est d'avoir un conseil d'administration qui ne serait peut-être pas le puissant animateur désiré.

C'est, semble-t-il, dans une autre voie qu'il faut chercher une amélioration au fonctionnement administratif de la régie. Il paraît préférable d'analyser directement les causes d'inertie et d'étudier les moyens d'y remédier.

A cet égard, plusieurs points sont à signaler :

La procédure pour les achats, notamment de matières premières, est très longue.

Alors que, dans l'industrie privée, une affaire est conclue dès que l'acheteur et le vendeur se sont mis d'accord, il en va tout autrement pour l'Administration qui doit passer un marché sitôt que la dépense dépasse 250.000 francs, c'est-à-dire presque toujours.

Dans ce cas, après accord de principe entre l'Administration et le fournisseur, les formalités suivantes doivent être remplies :

- Etablir un marché et le faire signer au fournisseur ;
- Le présenter avec rapport à l'appui au visa du contrôle des dépenses engagées ;
- Le soumettre à l'approbation du ministre ou du directeur agissant par délégation ;
- Le faire enregistrer.

Pour le paiement, une autre suite de formalités est à accomplir :

D'une part, délégation des crédits au préfet, ce qui nécessite un nouveau visa du contrôle des dépenses engagées et la signature du ministre ou de son délégué ;

D'autre part, mandatement par le préfet et virement par la Paierie.

En cas de changement de prix, même si celui-ci résulte de l'application stricte d'une formule de révision inscrite dans le marché, un avenant doit être établi pour lequel toutes les formalités énumérées plus haut pour la passation du marché doivent être renouvelées.

Dans le cas d'achats dépassant 10 millions, la procédure d'adjudication publique doit être appliquée et l'affaire soumise à la commission des marchés.

Il ne fait pas de doute que pour permettre à la régie industrielle des établissements pénitentiaires de fonctionner normalement, il serait vraiment nécessaire d'alléger ces formalités.

Dans cet ordre d'idées, il est souhaitable :

- Que le chiffre de 250.000 francs, à partir duquel la passation d'un marché est obligatoire, soit relevé et porté à 5 millions au minimum ;
- Que l'obligation d'utiliser la procédure de l'adjudication publique pour les achats importants soit supprimée ;
- Que le chiffre de 10 millions, à partir duquel la commission des marchés doit être consultée, soit également relevé et porté à 50 millions ;
- Qu'il ne soit plus exigé l'établissement d'un avenant lorsqu'une variation de prix résulte simplement de l'application mathématique d'une clause de révision inscrite au marché ;
- Que pour rendre les paiements plus rapides, des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire soient désignés comme ordonnateurs secondaires, de façon à éviter de passer par l'intermédiaire des préfets.

VI. — Travaux en régie directe aux bâtiments

Avant 1939, très peu de travaux aux bâtiments pénitentiaires étaient exécutés par la main-d'œuvre pénale. Les maisons d'arrêt appartenaient aux départements et tous les travaux y étaient faits par des entrepreneurs. Seul le blanchiment, qui s'apparente plus à du nettoyage, était confié à des détenus. Pour les maisons centrales, il en allait presque de même. Dès qu'un travail paraissait comporter une certaine responsabilité, il était remis par marché à une entreprise. Au surplus, en dehors d'un peu d'outillage à main, il n'y avait aucun matériel, même pas d'échafaudages, pas de machines d'aucune sorte.

Aussitôt après 1944, l'Administration se mit en devoir d'essayer de faire le plus possible de travaux par elle-même. L'intérêt était considérable. D'importants dégâts de guerre étaient à réparer. Les maisons d'arrêt qui appartenaient jusqu'ici aux départements, et que ceux-ci devaient entretenir, étaient presque toutes cédées à l'Etat, c'est-à-dire à l'Administration pénitentiaire qui en avait dorénavant la charge. Plus de quinze centres pénitentiaires équivalant à des maisons centrales, ouverts précipitamment pour recevoir l'afflux de population pénale, étaient pour ainsi dire à créer de toutes pièces à partir d'installations rudimentaires.

L'effort à entreprendre posait trois problèmes principaux qui se retrouvent à la création de tout nouveau chantier avec d'autant plus d'ampleur que les chantiers ouverts chaque année sont de plus en plus importants :

Équipement en matériel de chantier et d'entretien ;

Constitution et formation d'équipes de détenus (opération qui est toujours à recommencer, parce que les meilleurs éléments sont souvent libérés rapidement) ;

Encadrement des détenus par des agents professionnels.

Les premiers travaux furent relativement modestes et se bornèrent à des aménagements intérieurs de maisons d'arrêt.

Puis l'Administration s'enhardit et entreprit des travaux plus importants parmi lesquels la réparation des dégâts de guerre de la maison centrale d'ENSISHEIM (y compris la reconstruction d'un grand bâtiment), la reconstruction également d'un bâtiment de trois étages détruit à la maison centrale de POISSY, l'aménagement du sanatorium pénitentiaire de LIANCOURT, la construction de deux bâtiments de 50 logements à FRESNES.

Actuellement, de nombreux chantiers sont en activité pour des constructions neuves, des transformations et des réparations importantes équivalant à des constructions neuves. En voici quelques exemples :

Un bâtiment à la maison centrale de CAEN : 270 cellules, 4 étages. Commencé en 1950, mis en service au 1^{er} janvier 1952 ;

Un bâtiment à SAINT-MARTIN-DE-RÉ : 140 cellules, 4 étages. Commencé en 1951, sera mis en service fin 1952 ou début 1953 ;

Un bâtiment au centre pénitentiaire NEY, à Toul : 200 cellules, 4 étages. Commencé en 1951 ;

Tout à l'égout et chauffage central à la maison d'arrêt de LA SANTÉ (6.500 mètres de tubes lisses entièrement posés par les détenus).

Tous ces chantiers sont équipés de bétonnières, concasseurs, machines à mouler les parpaings, vibreuses, grues, matériel d'échafaudage, etc...

Les travaux sont faits entièrement par les détenus : maçonnerie, béton armé, charpente métallique, vitrerie, fenêtres, installations sanitaires et distribution d'eau, électricité. Les menuiseries ont été fabriquées par l'atelier de la maison centrale de CLAIRVAUX. Même des installations de chauffage central ont pu être réalisées par la main-d'œuvre pénale à LA SANTÉ, à CAEN et à DOULLENS.

D'autres travaux importants sont à l'étude, que l'Administration pénitentiaire a l'intention de faire exécuter comme les précédents par la main-d'œuvre pénale.

Un certain nombre d'entre eux concernent des extensions ou des transformations de maisons d'arrêt pour pouvoir y appliquer le régime d'isolement individuel. On peut citer à titre d'exemple :

Construction à la maison d'arrêt de DIJON d'un bâtiment de 30 cellules ;

Division en cellules de la maison d'arrêt de VALENCE ;

Un autre projet vise la construction à la maison centrale de LOOS, d'un bâtiment de 200 cellules.

Aux travaux neufs de cette espèce, il faut ajouter les travaux de réparation et d'entretien courant de toute nature : menuiserie, serrurerie, électricité, plomberie, couverture. L'exécution de ces travaux, même pour les petits établissements, par des équipes régionales de détenus transférées d'une maison d'arrêt à une autre, suivant les besoins, est devenue une pratique courante. Dans les établissements importants, des équipes permanentes ont été constituées, des ateliers d'entretien ont été aménagés et dotés du matériel indispensable : machines à bois, postes de soudure, perceuses, etc... Cette organisation vient d'être étendue aux maisons de femmes les plus importantes telles que la prison de LA ROQUETTE et les maisons centrales de RENNES, HAGUENAU et DOULLENS. Des équipes de détenus masculins bien choisis y assurent l'entretien sans incident.

L'ensemble de ces travaux neufs et d'entretien occupe actuellement en permanence plus de 800 détenus. En 1951, les dépenses correspondantes exécutées par ce moyen tant sur les crédits du budget ordinaire que sur ceux du budget de la reconstruction et de l'équipement ont atteint 200 millions pour les travaux neufs et 100 millions environ pour les travaux d'entretien.

Le prix de revient des travaux fait ressortir, par rapport à ce qu'ils auraient coûté s'ils avaient été confiés à des entreprises privées, une économie qui n'est généralement pas inférieure à 25

ou 30 %. Cet avantage important provient de ce que la part de la main-d'œuvre dans les travaux de bâtiment est élevée et atteint 40 à 50 %.

L'Administration disposant de main-d'œuvre avait donc grand intérêt à développer son activité dans cette branche.

Un autre motif en faveur de cette activité par les détenus est que l'exécution de nombreux travaux de l'espèce, notamment des travaux de gros œuvre, n'exige pas l'emploi d'une main-d'œuvre très qualifiée.

A cet égard, il faut remarquer que les travaux de réparation ou de transformation d'anciens bâtiments en exigent davantage, tandis que les chantiers de constructions neuves, qui peuvent plus facilement être organisés de façon rationnelle, emploient une proportion beaucoup plus importante de manœuvres. L'expérience prouve effectivement que ces derniers travaux sont plus faciles à faire exécuter par la main-d'œuvre pénale que les premiers. C'est pourquoi, depuis deux ou trois ans, l'Administration n'a pas hésité à entreprendre par ses propres moyens la construction d'importants bâtiments entièrement neufs.

Une dernière remarque mérite d'être faite : c'est que, généralement, les détenus employés aux travaux de bâtiments pénitentiaires, bien que les crédits disponibles ne permettent de leur allouer que des salaires très modestes, apportent beaucoup d'intérêt à leur tâche et travaillent de bon cœur car ils se rendent compte qu'ils participent directement à l'amélioration du régime pénitentiaire et de leur propre sort.

Ce genre de travail contribue donc, peut-être plus que d'autres travaux à caractère industriel, à leur relèvement moral.

VII. — Le travail pénal et la réforme pénitentiaire

L'Administration pénitentiaire est parfaitement consciente du fait que pour atteindre le rendement du travail dans l'industrie libre, il lui faudrait s'inspirer à tous égards des méthodes et procédés que les exigences économiques imposent dans la vie normale.

Ses efforts dans ce sens seront toujours contrariés par la nature particulière de sa main-d'œuvre, et les responsabilités toutes spéciales que, de ce fait, elle doit et entend assumer.

L'ouvrier libre a une personnalité sur laquelle l'employeur ne peut et ne désire exercer aucune influence ; les rapports entre eux se bornent à des questions de rendement et de salaire.

Au contraire, le condamné qui subit sa peine a perdu l'exercice de la plupart de ses droits ; il est placé sous la tutelle de

l'Administration pénitentiaire qui en a la charge matérielle et morale et qui considère que son devoir essentiel est de s'attaquer à la personnalité du détenu en vue de son amendement.

A cet effet, il a fallu instaurer des méthodes qui, il ne faut ni le contester, ni le regretter, ne sont pas de nature à faciliter la productivité du travail pénal.

Isolement individuel dans les maisons d'arrêt et pendant la période d'observation en maison centrale

L'isolement individuel pour les prévenus et les condamnés à de courtes peines prescrit par la loi du 5 juin 1875 rend très difficile l'organisation du travail dans les prisons cellulaires, et toutes les mesures prises pour en assurer la stricte application augmentent ces difficultés. Il est inutile d'insister sur ce point qui est bien connu.

Les mêmes inconvénients se rencontrent dans les maisons centrales réformées au cours de la période d'observation qui comporte un isolement individuel pendant un an. Il ne peut être confié pendant cette période aux condamnés que des travaux susceptibles d'être faits en cellule, c'est-à-dire, trop souvent, de petits ouvrages payés assez faiblement.

Il n'est évidemment pas possible de supprimer cette difficulté, l'intérêt moral de l'isolement étant indiscutable. Il faut souhaiter au contraire que le régime cellulaire puisse être étendu peu à peu à toutes les maisons d'arrêt pour les prévenus et les condamnés à de courtes peines, et aussi que toutes les maisons centrales soient les unes après les autres équipées pour l'installation du régime progressif, quelles que soient les difficultés en résultant pour l'organisation du travail.

Classement des détenus en groupes séparés pour l'application du régime progressif

Pour l'application du régime progressif on a voulu, jusqu'ici, séparer de façon absolue les détenus appartenant à des groupes différents et, en particulier, on veut qu'ils soient séparés même pendant le travail. On a donc posé en principe qu'il ne serait réuni dans les ateliers que des détenus du même groupe. Il en résulte qu'à leur sortie de la phase d'isolement cellulaire, les détenus sont placés dans les ateliers suivant les groupes moraux auxquels ils appartiennent, mais sans qu'il soit possible de tenir compte de leurs aptitudes ou de leurs connaissances professionnelles, s'ils en ont, ni des besoins de main-d'œuvre des ateliers.

Ultérieurement, si un condamné obtient par sa bonne conduite d'accéder à un groupe supérieur (ou si sa mauvaise conduite oblige à le faire descendre dans un groupe inférieur), il devra quitter l'atelier, où il commençait peut-être à être formé, pour aller dans un autre.

Les travaux faits en prison étant souvent très simples et organisés précisément pour pouvoir être faits par une main-d'œuvre non professionnelle, les changements assez fréquents parmi les ouvriers peuvent paraître sans inconvénient pour le travail. Ils peuvent cependant avoir de graves conséquences surtout à la longue.

Dans tout atelier même bien organisé pour la fabrication en série, il existe en effet beaucoup d'emplois pour lesquels il faut sinon des connaissances professionnelles, du moins une certaine formation ou un certain entraînement qui ne peuvent être acquis que par un temps de présence assez long. La valeur moyenne des détenus étant bien faible, on recherche les meilleurs d'entre eux pour les placer à ces postes. Il y a lieu de penser que ce sont eux qui ont le plus de chances de quitter les premiers l'atelier pour monter de groupe en groupe. Il est certain que dans ces conditions, l'organisation d'ateliers ressortant d'une technique un peu évoluée devient extrêmement difficile et que le risque d'une dégradation du niveau des industries pratiquées dans les prisons est réel. Cette dégradation serait éminemment dommageable pour les détenus eux-mêmes car le caractère des travaux à faire peut avoir sur eux une grande influence, contribuer à leur relèvement si ces travaux sont intelligents ou accentuer leur abaissement si ces travaux sont de rang inférieur. Il est donc d'un grand intérêt d'éviter cet inconvénient et le seul moyen paraît être d'admettre toutes les fois que cela est utile des exceptions à la règle de la séparation absolue des détenus de groupes différents et de tolérer qu'un détenu à cause de ses connaissances professionnelles puisse être affecté à un atelier correspondant à un groupe moral autre que le sien ou y être maintenu parce qu'il a été formé dans une tâche spécialisée. A cet égard, il conviendra d'assouplir la rigidité du système progressif tel qu'il est actuellement pratiqué.

Classification et sélection des détenus

Depuis quelque temps, l'Administration pénitentiaire a créé un certain nombre d'établissements spéciaux, tels que le sanatorium de LIANCOURT, les centres médicaux de SAINT-MARTIN-DE-RÉ, PAU et CHATEAU-THIERRY, les deux prisons-écoles d'ERMINGEN et de DOULLENS, le centre d'apprentissage d'ECROUVES. Cette tendance est sans effet sur le travail pénal lorsqu'elle élimine des détenus inaptes au travail, notamment les malades ; par contre, elle dimi-

nue la productivité du travail pénal lorsque des détenus, précisément parce qu'ils sont aptes à apprendre un métier, sont choisis pour être envoyés dans une prison-école ou dans un centre d'apprentissage.

Du point de vue de l'amélioration du régime pénitentiaire, on ne peut que se féliciter de cette mesure car elle est certainement l'une des plus efficaces pour le reclassement social des détenus. Mais pendant leur temps de formation professionnelle, ces détenus sont évidemment improductifs. Bien plus, quand ils ont terminé leur apprentissage à la prison-école ou au centre d'ECROUVES ou encore dans un des nombreux ateliers d'apprentissage qui sont très heureusement créés chaque année dans de nouveaux établissements, l'Administration qui a voulu à juste titre profiter de leur temps d'apprentissage pour leur donner une formation morale, ne veut plus en général les envoyer dans des maisons centrales où ils pourraient être utilement employés dans les ateliers industriels. Elle préfère, dans leur intérêt, et pour leur éviter la promiscuité des grands établissements, les mettre à la disposition des directeurs des circonscriptions pénitentiaires qui les constituent en équipes volantes allant d'une maison d'arrêt à l'autre pour des besoins spéciaux. Environ 400 détenus sont actuellement dans cette situation.

On peut encore citer le cas des détenus placés sur des chantiers extérieurs et même en semi-liberté en raison de leur bonne conduite et de la confiance que l'on met en eux. Ils touchent généralement des salaires satisfaisants et leur sort est envié des autres, mais eux aussi sont autant de bons ouvriers « perdus » pour les ateliers industriels des prisons.

**

Une dernière observation doit être faite dans le présent paragraphe ; elle a trait au régime alimentaire des détenus.

Le régime alimentaire a, lui aussi, une répercussion directe sur le travail pénal. Antérieurement à 1939, il était entendu, en principe, que les détenus devaient être insuffisamment nourris afin de les obliger à gagner par leur travail les sommes nécessaires pour subsister. Cette règle, que personne n'oserait plus soutenir aujourd'hui, résultait d'une comparaison avec les conditions de la vie libre où chacun doit travailler pour subvenir à ses besoins.

Les améliorations apportées ces dernières années au régime alimentaire, ajoutées à la tolérance accordée aux détenus pendant la guerre et toujours en vigueur actuellement de recevoir de l'argent, et même des colis (dans les conditions indiquées au début du présent rapport), ont pour résultat que dans certains établis-

sements de nombreux détenus ne font plus qu'un travail insuffisant ou cherchent sans cesse des prétextes pour s'en faire exempter.

Cette question est certainement délicate, car il faut penser aux détenus incapables de travailler ou n'ayant que des capacités réduites, et à tous ceux auxquels l'Administration ne peut pas fournir du travail pour les motifs indiqués précédemment.

Une solution pourrait être trouvée dans l'institution de régimes différents suivant la nature des établissements et les possibilités de travail de chacun d'eux. Encore faudrait-il, pour cela, que la population de chaque établissement soit assez homogène et que des travaux assez rémunérateurs puissent être offerts à tous les détenus.

Il n'est pas impossible que ces conditions soient remplies dans l'avenir lorsque la réforme des établissements pénitentiaires de longues peines aura été étendue à un plus grand nombre de maisons et que l'organisation du travail pénal, actuellement en bonne voie, aura fait des progrès. Mais il semble prématuré d'envisager cette mesure dès maintenant.

Conclusions

De cette étude sur le travail pénal, il semble possible de dégager les conclusions suivantes :

1° La peine privative de liberté ayant pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné, les mesures appliquées pour atteindre ce but, dans ce qu'elles ont d'essentiel, doivent avoir le pas sur les commodités d'organisation du travail pénal. Cette observation vise spécialement l'isolement individuel des prévenus et de certains condamnés, la sélection des condamnés, l'application du régime progressif aux condamnés à de longues peines, et l'enseignement d'un métier à ceux qui sont capables d'en tirer profit.

Il peut en résulter, dans l'avenir, une diminution du produit du travail pénal, mais on ne doit pas le regretter si telle est la rançon d'un meilleur amendement et reclassement des détenus.

L'avantage qui doit en résulter de pouvoir abréger dans de bonnes conditions la détention d'un certain nombre d'entre eux dépasse de beaucoup l'intérêt que peut présenter le produit de leur travail en prison ;

2° Il convient, dans les cas où certaines méthodes risqueraient de causer une gêne trop grave au travail pénal, de rechercher les modalités susceptibles de satisfaire aux exigences de celui-ci

sans porter atteinte aux conditions posées pour le relèvement des détenus. En particulier, une suffisante stabilité des détenus à leurs postes de travail dans les ateliers industriels est absolument nécessaire ;

3° Les résultats obtenus dans ces dernières années en ce qui concerne le travail à l'extérieur des prisons confirment l'intérêt de cette méthode qu'il y a lieu de maintenir pour en faire bénéficier tous les détenus remplissant les conditions nécessaires ;

4° Le développement de la régie industrielle des prisons ne peut venir que d'un patient travail d'organisation et de mise au point de chaque atelier, l'un après l'autre.

Une des difficultés principales à résoudre est celle du recrutement de techniciens qualifiés pour la direction de ces ateliers. La solution de ce problème reste à trouver et l'Administration s'attachera à le résoudre avec la compréhension du ministère des Finances.

Le fonctionnement de la régie a été rendu beaucoup plus facile par la création du compte de commerce. Mais cette mesure devrait être complétée par d'autres dispositions destinées à alléger les règles administratives auxquelles elle est soumise pour lui permettre de traiter les affaires plus rapidement ;

5° L'expérience de ces dernières années démontre que l'emploi de la main-d'œuvre pénale en régie directe pour les travaux de bâtiments présente un grand intérêt. Cette forme d'activité est à développer dans la mesure où les éléments professionnels nécessaires peuvent être trouvés parmi les détenus. Elle est intéressante non seulement pour les travaux d'entretien, mais aussi pour les constructions neuves.

IV. — TRAVAUX DE BATIMENTS

L'effort de reconstruction et d'amélioration des bâtiments pénitentiaires a été poursuivi, en 1951, sensiblement au même rythme que les années antérieures, rythme que la modicité des crédits accordés rend malheureusement beaucoup trop lent.

Le tableau ci-dessous indique le montant des autorisations de programme et des crédits de paiement dont l'Administration pénitentiaire a pu disposer année par année, depuis 1946, au titre du budget reconstruction et équipement. En y ajoutant une très petite fraction du budget ordinaire dont la plus grande part doit être réservée aux travaux d'entretien courant, c'est moins de 200 mil-

lions qui sont disponibles chaque année pour des améliorations ou des constructions neuves.

Comme il a été dit dans le rapport présenté en 1951 (page 17), la remise en état de la seule prison de LA SANTÉ, lorsqu'elle sera achevée, aura coûté plus que cette somme et l'état de beaucoup d'autres prisons exigerait le même effort ou plus encore s'il s'agissait de la reconstruction totale, souvent souhaitable.

Après avoir énuméré les principaux travaux exécutés pendant l'année 1951, nous donnerons un aperçu d'un programme de travaux qui vient d'être mis à l'étude à l'occasion de la préparation du plan quinquennal que le Gouvernement se propose de lancer en 1952.

*
**

Parmi les travaux essentiels réalisés en 1951, il faut citer :

Prison de la La Santé : La remise à neuf d'une première division du quartier bas a été achevée. Cette division a été mise en service et le même travail a été aussitôt commencé dans une autre.

La réfection du chauffage central a pu être entièrement achevée et la nouvelle chaufferie a été mise en service dans le milieu de novembre. L'établissement est aujourd'hui entièrement chauffé ; le sort des détenus s'en trouve amélioré et les bâtiments eux-mêmes s'en trouveront beaucoup mieux.

Un garage a été aménagé pour les voitures cellulaires. Ces véhicules étaient remis jusqu'ici dans un garage privé. La nouvelle installation a été faite non seulement par raison d'économie mais aussi pour un motif de sécurité.

Prisons de Fresnes : La remise en état totale d'une division se poursuit. Pour que les locaux remis à neuf se conservent en bon état, il sera nécessaire qu'ils soient convenablement chauffés. L'installation actuelle à air chaud étant hors d'âge, un projet de nouvelle installation de chauffage à eau chaude est à l'étude et il faut espérer qu'elle pourra être réalisée en partie cette année dans la division remise en état.

Les travaux de construction d'un quartier spécial de grande sécurité pour condamnés à mort sont commencés.

Prison des Baumettes à Marseille : L'aménagement intérieur du bloc médico-chirurgical de l'infirmerie, après sa surélévation de 2 étages, est en voie d'achèvement.

La surélévation d'un étage du bâtiment administratif est terminée quant au gros œuvre, mais aucun aménagement intérieur

BUDGET RECONSTRUCTION ET EQUIPEMENT

Autorisation de programme et crédits de paiement accordés (en millions de francs)

	RÉCONSTRUCTION				TRAVAUX NEUFS				ACQUISITIONS IMMOBILIÈRES				ACHAT MATÉRIEL			
	Programme			Crédits de Paiements	Programme			Crédits de Paiements	Programme			Crédits de Paiements	Pro-gramme			
	A. P.	E. S.	Total		A. P.	E. S.	Total		A. P.	E. S.	Total					
1946			79	39			98	58	6			6				
1947			86	86			144	96	9	23	32	26	41		23	
1948			58	87			94	121	8	7	15	4	16		8	
1949			3	40			80	80								
1949			37	37			49	49								
1949			50	50			106	68								
1950			9	26			30	69								
1950			52	28			99	20								
1951				70				116								
1951			20	20			40	80								
1952				60				60								
1952			40	40			40	40								
TOTAUX de 1946 à 1952			358	492			543	703			78				84	

A. P. = Administration Pénitentiaire.

E. S. = Education Surveillée.

On sait que le S. E. I. B. M. est commun aux deux Directions de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée et l'habitude est demeurée de grouper certains de leurs crédits.

n'est encore fait. Entre temps, en effet, un tassement important dans les fondations de ce bâtiment a été constaté et d'importants travaux de reprise en sous-œuvre ont dû être entrepris. Ils ne sont pas encore achevés.

Un quartier de semi-liberté a été aménagé dans des locaux dépendant du quartier des femmes et bien isolé de celui-ci.

Maisons d'arrêt de Nevers, Besançon et Tarbes : Le chauffage central a été installé dans ces prisons cellulaires pour pouvoir y appliquer le régime de l'isolement individuel.

Prison de Gannat : Des aménagements assez importants, y compris le chauffage central, y ont été réalisés.

Maison d'arrêt de Rouen : Des travaux importants : réfection totale des locaux, division en cellules, installations sanitaires, chauffage central, création de préaux individuels, ont été faits dans un quartier de cette prison pour en faire un centre de relégués semblable à celui de Loos.

Maison d'arrêt de Toulon : Un bâtiment comprenant 4 logements pour le personnel de surveillance et un garage est en construction pour remplacer un bâtiment un peu moins important détruit par la guerre.

Maison centrale de Caen : Un bâtiment de 300 cellules nocturnes dont la construction avait été commencée fin 1949 a été mis en service fin 1951. Il ne reste plus qu'à installer au rez-de-chaussée cuisine, buanderie, douches, vestiaires et lingerie.

L'ancien quartier cellulaire a été remis à neuf et vient de recevoir un premier contingent de détenus pour la période d'observation d'un an, faisant entrer ainsi cette maison centrale dans la catégorie des établissements où est appliqué le régime progressif.

Maison centrale de Clairvaux : La reconstruction du bâtiment à 2 étages incendié au début de 1950 a été achevée. Les travaux de pose de conduites d'eau sous pression dans l'ensemble de l'établissement se poursuivent.

Maison centrale d'Ensisheim : Le nouveau dortoir cellulaire de 100 places créé en transformant un vieux bâtiment a été mis en service à la fin de 1951. Le résultat obtenu est très satisfaisant.

De très belles salles ont été aménagées dans d'anciens locaux pour des classes et des ateliers d'apprentissage.

Maison centrale de Fontevault : Les travaux d'assainissement : distribution d'eau et égouts, touchent à leur fin. Ils seront cer-

tainement achevés en 1952, après quoi des installations sanitaires correctes pourront être installées successivement dans chacun des bâtiments.

Maison centrale de Loos : Le projet de reconstruction sous forme cellulaire de l'aile droite, dont l'étude s'est avérée particulièrement difficile, paraît au point et l'on peut espérer que les travaux commenceront en 1952.

Maison centrale de Melun : Un atelier d'apprentissage de tôlerie a été créé l'année dernière dans cet établissement. Afin de pouvoir occuper dans leur profession les détenus ayant appris ce métier, l'aménagement d'un nouvel atelier où seront fabriqués des meubles ou objets en tôle est en cours.

Maison centrale de Poissy : La porte d'entrée, trop étroite pour les gros camions modernes, a été élargie. Une nouvelle buanderie a été installée. Un escalier desservant un bâtiment d'ateliers a dû être refait.

Centre pénitentiaire de Mauzac : Le camp sud a été entièrement remis à neuf. En particulier l'ancienne enceinte en fil barbelé a été déposée et remplacée par une double enceinte de grillage torsadé entre poteaux de béton armé. Ce travail a été fait à titre d'essai pour se rendre compte si une enceinte de ce genre ne serait pas préférable à un mur d'enceinte maçonné dans le cas de certains établissements.

Saint-Martin-de-Ré : La construction d'un dortoir cellulaire de 120 places se poursuit. Ce bâtiment pourra vraisemblablement être mis en service en 1952.

La caserne Toiras a été entièrement réaménagée pour recevoir des relégués qui sont arrivés courant 1951.

Centre pénitentiaire Ney à Toul : Un bâtiment a été transformé pour y créer 12 logements pour le personnel de surveillance. Le projet de transformation d'un bâtiment en dortoirs cellulaires a été mis au point et les travaux viennent de commencer.

Prison-école d'Ermingen : Des aménagements assez importants ont été réalisés : création de 2 nouveaux groupes de chambrées dans un bâtiment existant et transformation d'ateliers.

Quelques travaux ont été faits au home de semi-liberté de MAXÉVILLE (banlieue de Nancy) pour qu'il puisse recevoir ses premiers pensionnaires. D'autres aménagements seront faits en 1952 pour en améliorer l'installation.

Un plan quinquennal d'équipement devant être lancé par le Gouvernement en 1952, l'Administration pénitentiaire a, d'ores et déjà, mis à l'étude le programme qu'elle devrait présenter pour le faire inclure dans le plan en question.

L'état actuel des établissements pénitentiaires est si défectueux que, si l'on voulait remplacer toutes les prisons vétustes ou insuffisantes, il faudrait prévoir la reconstruction des trois quarts des maisons d'arrêt départementales et de presque toutes les maisons centrales. Un programme aussi ample, malgré son incontestable utilité, serait trop ambitieux dans les circonstances actuelles et il faut se contenter de projets plus modérés dont la réalisation puisse raisonnablement être espérée.

On examinera successivement la question des maisons d'arrêt et celle des établissements de longues peines. Les valeurs indiquées correspondent au prix moyen de construction au début de l'année 1951.

A. — *Maisons d'arrêt détruites par la guerre à reconstruire sur le type cellulaire*

BEAUVAIS	EPINAL	SAINT-LO
BOULOGNE	LORIENT	VALENCIENNES
BREST	MANTES	

Au total, environ 700 cellules.

Dépense à prévoir 700 millions

B. — *Maisons d'arrêt en commun existantes à transformer en prisons cellulaires et à agrandir dans la mesure nécessaire pour permettre cette opération*

Parmi les prisons dont la transformation serait assez facile, on peut citer les suivantes :

AGEN	LIMOGES	TOULOUSE
ANGOULÊME	LONS-LE-SAUNIER	VALENCE
BRIEY	PÉRIGUEUX	etc...
DIJON	ROUEN	

Pour une première tranche de travaux on pourrait envisager la transformation d'une vingtaine de prisons offrant au total 2.000 places.

L'ordre de grandeur de la dépense à prévoir pour une tranche de cette importance serait de 1 milliard.

C. — *Maisons d'arrêt très vétustes qui devraient être désaffectées et pour le remplacement desquelles des prisons cellulaires devraient être construites*

On peut citer à titre d'exemple, et sans que cette liste soit hélas limitative :

ALENÇON	MACON	STRASBOURG
BORDEAUX	MOULINS	TULLE
LE MANS	NIMES	VANNES
LYON 300 places nouvelles à prévoir	PERPIGNAN	VERSAILLES
	QUIMPER	VIENNE

Cette liste de 14 prisons représente environ 2.000 cellules et pourrait constituer une première tranche de travaux pour laquelle l'ordre de grandeur de la dépense à prévoir serait de : 2 milliards.

D. — *Maisons d'arrêt pour la région parisienne*

Les prisons de la SANTÉ et de FRESNES, pour les hommes, étaient déjà insuffisantes avant 1939 et, par suite de leur encombrement, ne pouvaient pas fonctionner sous le régime de l'isolement individuel.

En ce qui concerne les femmes, la prison de LA ROQUETTE est en commun et également insuffisante.

La construction d'une prison cellulaire dans les environs de Paris répond vraiment à un besoin impérieux et urgent et il serait du plus grand intérêt de faire aboutir le plus tôt possible un tel projet.

Il faudrait prévoir environ 2.000 places, et la dépense correspondante serait de : 2 milliards.

E. — *Maisons centrales de Caen et Loos détruites par la guerre dont la reconstruction est à poursuivre*

Dépense à prévoir 300 millions

F. — *Maisons centrales ou centres pénitentiaires existants à transformer pour les adapter aux méthodes pénitentiaires modernes*

Dans une première tranche on pourrait prévoir la transformation des 5 établissements ci-après qui paraissent les mieux adaptables entre tous les établissements de longues peines existants :

Centre pénitentiaire d'ECROUVES
Centre pénitentiaire NEY à Toul
Centre pénitentiaire de SAINT-MARTIN-DE-RÉ
Maison centrale d'EYSSES
Maison centrale de RENNES

Ordre de grandeur de la dépense à prévoir pour cette première tranche : *1 milliard.*

G. — *Nouveaux établissements de longues peines à construire sur le type pavillonnaire*

En premier lieu, deux établissements sont à construire sur deux domaines que possède déjà l'Administration pénitentiaire et sur lesquels, dans des conditions sommaires, sont déjà installés des centres pénitentiaires, à savoir : CASABIANDA et MAUZAC.

Il serait également très souhaitable de construire deux autres établissements nouveaux pour pouvoir évacuer les deux anciens monastères de FONTEVRAULT et CLAIRVAUX convenant mal à leur usage actuel de maisons centrales, et dont le caractère architectural justifierait qu'ils soient remis aux Beaux-Arts. Les deux établissements nouveaux à créer pour les remplacer devraient offrir ensemble 1.000 places.

La réussite de l'établissement ouvert que constitue actuellement le pénitencier agricole de CASABIANDA, malgré les conditions sommaires de son installation, rend désirable la création sur le continent d'un établissement analogue.

La création d'un établissement ouvert pour femmes est également indispensable.

Au total, l'ordre de grandeur à prévoir pour la construction de ces établissements nouveaux serait de *2 milliards.*

H. — *Etablissements spéciaux à créer*

L'acquisition en pleine propriété du sanatorium de LIANCOURT est à réaliser sans retard car cet établissement est actuellement occupé par l'Administration pénitentiaire en vertu d'un bail de 10 ans à moitié écoulé.

La création d'un véritable hôpital pénitentiaire dans la région parisienne est d'une urgente nécessité car l'hôpital des prisons de FRESNES qui n'était, autrefois, que l'infirmierie de ces prisons, est absolument insuffisant.

Des infirmeries régionales, véritables petits hôpitaux, destinés à recevoir les détenus malades de toute une région afin d'éviter leur transfert dans les hôpitaux civils, devront progressivement être créées sur tout le territoire.

L'ouverture, depuis plus d'un an, du centre d'observation de CHATEAU-THIERRY pour anormaux mentaux et ses conditions difficiles de fonctionnement ont montré l'importance de ce problème et la nécessité de prévoir un établissement conçu et construit spécialement pour cette destination particulière.

La création de quelques homes de semi-liberté permettant de mettre à l'épreuve les condamnés de longues peines qui méritent cette faveur avant leur mise en liberté conditionnelle effective, serait d'un très grand intérêt et devrait être réalisée.

Pour l'ensemble de ces établissements spéciaux, l'ordre de grandeur de la dépense à prévoir est de *1 milliard.*

**

L'ensemble du programme tracé rapidement ci-dessus ne devrait constituer qu'une première tranche des travaux à entreprendre pour moderniser l'équipement pénitentiaire français. Sa valeur, estimée au prix de la construction au début de l'année 1951, atteint *10 milliards.* Il convient d'espérer qu'il pourra être intégralement retenu dans le cadre du plan quinquennal qui doit être établi en 1952.

V. — **ACQUISITIONS IMMOBILIERES**

Les opérations destinées à préparer la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la création d'une maison centrale à MAUZAC (Dordogne) dont les terrains sont affectés provisoirement au ministère de la Justice, ont été poursuivies en 1951. L'enquête préalable vient d'être close et il va être procédé incessamment à l'enquête parcellaire.

Une propriété de 2 Ha a été achetée à Melun pour pouvoir y construire des logements pour le personnel de la maison centrale de cette ville. Dans cet établissement, le directeur et le surveillant-chef sont en effet les seuls fonctionnaires logés et l'Administration éprouve les plus grandes difficultés à recruter ou à muter du personnel parce que les intéressés ne peuvent pas trouver de logements en ville.

A Marseille, l'Administration avait pu obtenir il y a quelque temps l'affectation d'un camp comprenant une douzaine de bâtiments légers pour y loger du personnel de surveillance. Mais ce camp est construit sur un terrain réquisitionné que son propriétaire voulait louer par un bail à court terme ou vendre. L'Administration en a fait l'acquisition, ce terrain étant tout proche de la prison des BAUMETTES et pouvant servir plus tard à la construction de logements pour le personnel lorsque les bâtiments provisoires existants seront hors d'état.

VI. — BUDGET ET COMPTABILITE

Les dépenses budgétaires de l'Administration pénitentiaire pendant l'année 1951 (y compris les crédits supplémentaires demandés au collectif de fin d'exercice) se sont élevées aux chiffres suivants :

Chapitres de personnel	3.590 millions
— de matériel	3.256 millions

Le nombre des journées de détention a été de 12.000.000 environ.

**

Au cours de l'année dernière, à la demande de M. le Garde des Sceaux, l'Inspection générale des Finances a inspecté plusieurs directions de circonscriptions pénitentiaires et de nombreux établissements.

Ces inspections avaient pour objet non seulement de contrôler la bonne gestion des services pénitentiaires mais encore de rechercher dans quelle mesure le fonctionnement de ces services pourrait être facilité par une réforme de leurs règles administratives, et notamment de leurs comptabilités-déniers et matières, lesquelles, régies par des règlements anciens plusieurs fois modifiés, se sont peu à peu compliquées de façon excessive et inutile.

Ces inspections ont été faites avec une parfaite compréhension des besoins des services et dans un esprit constructif auquel l'Administration pénitentiaire est heureuse de rendre hommage.

Elles se sont traduites par des rapports sur chacun des établissements visités et par un rapport général proposant un ensemble de mesures. Leur mise au point va être poursuivie en collaboration avec la Direction de la Comptabilité publique du ministère des Finances qui a bien voulu s'intéresser à la question et avec le concours des inspecteurs des Finances qui ont vu le problème sur place. Partant de l'organisation comptable existante et notamment du sommier de comptabilité en usage dans les directions de circonscription, un projet de comptabilité simplifiée et modernisée va être établi. Il sera expérimenté pendant un certain temps dans un ou deux établissements et mis au point selon les constatations de cette expérience avant d'être généralisé.

Il est donc permis d'espérer fermement que cette réforme de la comptabilité tant désirée par les services pénitentiaires et déjà tentée à plusieurs reprises, mais sans succès, pourra enfin aboutir grâce au concours de l'Inspection des Finances et de la Direction de la Comptabilité publique.

DEUXIÈME SECTION

LE PERSONNEL PÉNITENTIAIRE

I. — MODIFICATIONS INTERVENUES DANS LES EFFECTIFS

Afin de permettre l'extension de la réforme pénitentiaire à de nouveaux établissements, dix emplois d'éducateurs avaient été créés dans le budget de l'exercice 1951 et dix nouveaux emplois ont été inscrits dans le budget pour l'exercice 1952. Le nombre total des emplois sera ainsi de 60.

Dans le même ordre d'idées, il est apparu qu'il y avait le plus grand intérêt à développer les ateliers pénitentiaires et, notamment, les ateliers affectés à la formation professionnelle des détenus. A cet effet, vingt nouveaux emplois d'agents techniques d'encadrement et d'entretien ont été inscrits dans le budget pour l'exercice 1952, ce qui aura pour effet de porter à 94 le nombre de ces emplois.

A l'inverse, les effectifs du personnel de surveillance diminuent régulièrement. C'est ainsi que l'effectif des surveillants (titulaires et auxiliaires) qui, au 1^{er} janvier 1947, était de 8.246 (départements d'outre-mer compris), est passé à 7.298 au 1^{er} janvier 1951 et à 7.121 au 1^{er} janvier 1952.

On s'étonnera peut-être que cette diminution du nombre des agents de surveillance soit proportionnellement inférieure à la diminution du nombre des détenus. En réalité, il n'existe pas une relation directe entre l'effectif du personnel et celui des détenus et cela pour plusieurs raisons :

Le nombre des surveillants nécessaires pour un établissement varie peu selon que cet établissement est surpeuplé ou est normalement occupé ;

La présence dans les établissements pénitentiaires de plus de 7.000 condamnés aux travaux forcés ou à la relégation impose une surveillance plus serrée ;

Dans de nombreux établissements, une garde extérieure permanente a dû être organisée. Cette garde, qui était assurée en 1947 par des agents des C. R. S., l'est maintenant par des surveillants et elle doit être particulièrement nombreuse dans les centres pénitentiaires qui ne comportent pas les obstacles difficilement franchissables (murs de rondes, grilles), que l'on rencontre dans les prisons traditionnelles.

Enfin, il est clair que le développement des activités rééducatives et sociales, en multipliant le mouvement des détenus à l'intérieur des établissements, nécessite plus de surveillants que ne l'imposait la simple garde.

II. — SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET RECOMPENSES

Pendant l'année 1951, on constate une diminution du nombre des sanctions disciplinaires graves qui ont dû être infligées, après avis du conseil de discipline, aux membres du personnel.

Ont été prononcés :

- 12 Révocations avec ou sans pension ;
- 4 Exclusions temporaires de fonctions ;
- 2 Rétrogradations ;
- 8 Abaissements d'échelon ;
- 6 Déplacements d'office.

Durant cette même année, le nombre des récompenses a été de :

Témoignages officiels de satisfaction	27
Gratifications pour actes de courage et de dévouement	16
Lettres de félicitations	27

III. — MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS STATUTAIRES

1° *Modification du statut des éducateurs des établissements pénitentiaires*

Un projet de décret portant règlement d'administration publique a été élaboré au cours de l'année 1951 en vue de relever le niveau du recrutement des éducateurs, afin de faire bénéficier ces fonctionnaires du même classement indiciaire que les instituteurs de l'Education nationale et que les éducateurs de l'Education surveillée.

Les candidats, qui devaient justifier antérieurement du brevet élémentaire ou d'un diplôme équivalent, devront désormais être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent. Corrélativement, le classement indiciaire, qui s'échelonnait entre les indices 135-240, sera compris, à l'avenir, entre les indices 185-360.

Il y a lieu d'espérer que cette mesure permettra de constituer un corps d'éducateurs parfaitement aptes à remplir la délicate mission qui leur est confiée.

2° *Organisation statutaire des classes exceptionnelles*

Un autre projet, en cours de signature comme le précédent, fixe les conditions d'accès à la classe exceptionnelle afférente aux grades de directeur de circonscription pénitentiaire, de greffier-comptable et d'économiste.

Cette classe exceptionnelle permet aux fonctionnaires qui y accéderont de parvenir à l'indice 575 pour le grade de directeur de circonscription et à l'indice 360 pour le grade de greffier-comptable ou d'économiste.

3° *Projet de statut de l'ensemble du personnel pénitentiaire*

Un projet établi par l'Administration centrale, en collaboration avec les organisations professionnelles, a été envoyé au début de l'année 1948 au secrétariat d'Etat à la Fonction publique et, postérieurement, au ministère des Finances.

A ce jour, un accord n'a pu intervenir entre les trois Départements ministériels du fait que le ministère des Finances et le secrétariat d'Etat à la Fonction publique désiraient voir insérer dans le projet de statut certaines dispositions moins favorables que ne le sont celles du statut de 1927 actuellement en vigueur.

4° *Transformation des emplois d'auxiliaires*

Dans le cadre de la loi du 3 avril 1950 portant transformation d'emplois, il a été préparé un projet ayant pour objet de transformer en emplois de titulaires, d'une part, les emplois de surveillants auxiliaires, d'autre part, les emplois d'auxiliaires de l'Etat existant aux sièges des directions de circonscription. Un accord a été réalisé avec les ministères des Finances, du Budget et le secrétariat d'Etat à la Fonction publique pour la transformation des emplois d'auxiliaires de l'Etat et d'une première tranche de 1.000 emplois de surveillants auxiliaires.

Il y a lieu d'espérer que le décret concrétisant cet accord sera prochainement signé (1) afin que puissent ensuite être préparées les opérations d'intégration dans les nouveaux emplois.

(1) Le décret a été signé le 17 janvier 1952 et publié au *Journal Officiel* du 23.

IV. — TRAITEMENTS, INDEMNITES ET AUTRES AVANTAGES MATERIELS

1° Reclassement

Au début de l'année 1951, le ministère de la Justice a saisi le ministère du Budget et le secrétariat d'Etat à la Fonction publique de propositions tendant à améliorer le classement indiciaire de certains emplois des services extérieurs pénitentiaires.

Un accord de principe est intervenu à la Commission d'études en ce qui concerne les éducateurs, accord qui est à l'origine de la modification statutaire signalée plus haut. En revanche, les points de vue sont demeurés assez éloignés pour les autres grades. Aucune décision définitive n'est d'ailleurs intervenue à ce jour.

2° Indemnités

La Chancellerie s'est également préoccupée de parvenir à une augmentation des taux de l'indemnité forfaitaire de risques ainsi qu'à la création d'une indemnité pour heures de nuit et d'une indemnité pour heures supplémentaires.

En ce qui concerne l'augmentation de l'indemnité forfaitaire de risques, qui est allouée à tous les membres des personnels de surveillance, éducateur, administratif (hormis les directeurs) et à tous les membres du personnel technique, des assurances ont été données par les services du ministère du Budget quant à une augmentation à compter du début de l'année 1952.

Il n'a pas été possible, jusqu'à maintenant, d'obtenir l'accord de ce ministère sur la création d'une indemnité pour heures de nuit bien qu'une telle indemnité soit admise pour divers corps de fonctionnaires exécutant un service assez voisin de celui des surveillants (douaniers par exemple).

En revanche, un crédit de 60.000.000 de francs, destiné à indemniser les heures supplémentaires effectuées par les membres du personnel, a été inscrit dans le budget de l'exercice 1952.

3° Logements

La question des logements est particulièrement préoccupante pour le personnel pénitentiaire.

Dans toute la mesure où les crédits dont elle dispose le lui ont permis, l'Administration pénitentiaire s'est attachée ces dernières années à construire et à aménager des logements de service. Malheureusement, les besoins du personnel à cet égard sont encore très loin d'être satisfaits.

En ce qui concerne le régime d'occupation de ces logements de service, on sait que la gratuité était la règle jusqu'à ces dernières années, gratuité que l'on considérait comme étant la contre-partie de l'intérêt présenté par la possibilité de faire appel sans délai aux agents logés, lorsqu'il fallait faire face à une situation imprévue. Mais un décret du 7 juin 1949, commun à tous les personnels civils de l'Etat, a prévu deux formes dans la concession des logements de service : l'une, dite par *nécessité absolue*, comporte la gratuité du logement et, éventuellement, des avantages accessoires, l'autre, dite par *utilité de service*, impose aux intéressés le paiement d'une redevance correspondant sensiblement à 75 % du montant du loyer calculé selon la surface corrigée. Pour tous ses fonctionnaires, l'Administration pénitentiaire propose aux Départements ministériels compétents l'octroi de concessions par *nécessité absolue de service*, mais il n'est pas certain qu'un accord sur cette solution la plus favorable puisse intervenir pour tous les membres du personnel.

V. — FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL

1° *L'école pénitentiaire de Fresnes*, ouverte au mois d'octobre 1945, fonctionne maintenant depuis plus de six ans. Elle comporte trois sessions annuelles d'un trimestre chacune, les cours n'ayant pas lieu pendant l'été. La contenance de la salle de cours vient d'être portée au mois d'octobre dernier à 60 places, parce qu'il a été possible de transporter ailleurs le centre d'études pénitentiaires qui fonctionnait dans le même bâtiment. Le nombre des chambres a été augmenté en conséquence.

Le personnel appelé en stage trimestriel à Fresnes est celui qui devra, dès son retour dans les établissements d'affectation, appliquer les méthodes nouvelles d'observation et de traitement. Il ne servirait, en effet, à rien de former à l'école pénitentiaire des agents qui se trouveraient ensuite nommés dans des maisons où l'on ne fait pas encore usage de ces méthodes. L'école fonctionne donc comme un élément nécessaire de la réforme. Elle suit son rythme d'extension.

Ce personnel, pendant l'année 1951, a été de 125 fonctionnaires. (Il atteindra près de 180 en 1952, grâce à l'agrandissement des locaux) :

- 11 éducateurs ou surveillants en faisant fonction ;
- 11 éducatrices ou surveillantes en faisant fonction ;
- 7 surveillants-chefs adjoints ;
- 87 surveillants ;
- 9 surveillantes.

Le programme a comporté, d'une part, des cours communs à tous les élèves, d'autre part, des cours exclusivement réservés à certaines catégories et notamment aux éducateurs, enfin des exercices, cours, visites et conférences hors de l'école.

Le programme général porte sur :

- La science pénitentiaire ;
- Le droit pénal ;
- La criminologie ;
- La sociologie ;
- La comptabilité ;
- Le secourisme et l'hygiène (1).

La diversité d'affectation des fonctionnaires à leur sortie de l'école oblige à donner en outre un enseignement diversifié et à multiplier les cours à effectif réduit. C'est ainsi que les surveillants d'une maison d'arrêt doivent connaître plus spécialement les décrets de 1923, ceux d'une maison centrale le régime progressif, ceux appelés à remplir leurs fonctions dans un centre de relégués les lois des 27 mai 1885 et 6 juillet 1942 et ceci est encore plus évident pour les éducateurs qui sont répartis entre des maisons centrales, des prisons-écoles et des centres de relégués. Cela ne va pas sans créer de nombreuses difficultés, qui se présentent parfois également sur le terrain des exercices extérieurs.

Les cours spécialisés ont porté sur :

- La loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement individuel et le décret du 19 janvier 1923 relatif au régime intérieur des prisons cellulaires ;
- Les décrets des 17 juin 1938 et 28 avril 1939 relatifs à l'exécution métropolitaine de la peine des travaux forcés ;
- Le régime progressif dans les établissements dits « réformés » ;
- Les méthodes d'observation ;
- Les méthodes de rééducation ;
- Les prisons-écoles et leur régime ;
- Le problème des relégués.

Pendant le dernier trimestre, tous ces cours ont dû fonctionner simultanément.

(1) — 121 élèves sur 125 ont obtenu le diplôme de secourisme et hygiène délivré après examen par la Croix-Rouge.

Les exercices, cours, visites et conférences à l'extérieur ont porté sur :

- La pratique du judo à l'école de la Préfecture de Police par un certain nombre de surveillants ;
- L'identification des récidivistes à l'Identité judiciaire ;
- L'assistance à une audience de cour d'assises à la fin de chaque session ;
- Un stage en clinique de psychiatrie à l'hôpital Sainte-Anne ;
- Un stage à l'annexe psychiatrique des prisons de FRESNES ;
- Un stage au centre national d'orientation de FRESNES ;
- Une visite au comité postpénal de Paris, installé au Palais de justice ;
- Des visites à l'Œuvre de la FERTÉ-VIDAME, à la prison-école de DOULLENS, à l'institution publique d'éducation surveillée de BRÉCOURT, à l'institution publique d'éducation surveillée de SAINT-MAURICE ;
- L'assistance des éducateurs à des conférences diverses à la Faculté de droit, à la Faculté de médecine, à la Sorbonne, etc...

L'école pénitentiaire fonctionne dans des conditions extrêmement économiques. Elle ne dispose d'aucun crédit spécial au budget. Les membres du personnel y enseignant ne reçoivent aucune indemnité en sus du traitement correspondant à leur emploi habituel dont ils ne sont d'ailleurs pas déchargés. Toutefois, une dame sous-directrice d'établissement est affectée à temps complet à l'école. Les seuls frais directs tiennent au remboursement des frais de voyage des élèves et au paiement de leurs indemnités de séjour, ainsi qu'à la modeste rétribution versée à la Croix-Rouge pour les cours d'hygiène et de secourisme. Les frais indirects sont ceux afférents au remplacement du personnel en stage par d'autres fonctionnaires détachés dans des établissements dont relève ce personnel.

2° *Le centre d'études pénitentiaires*, installé maintenant dans l'ancienne salle d'audience du tribunal militaire du CHERCHE-MIDI, boulevard Raspail, donc en plein Paris, a reçu au mois de juillet, 40 assistantes sociales en stage de quinze jours. Il y est donné, en outre, deux fois par mois, un cours de criminologie au personnel du cadre administratif des établissements de la région parisienne, auquel se joignent les élèves de l'école nationale d'officiers de gendarmerie.

VI. — PARTICIPATION DU PERSONNEL A L'ETUDE
DES MODIFICATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE APPORTEES
AU FONCTIONNEMENT
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

1° Réunion des directeurs des circonscriptions pénitentiaires

Chaque année, les directeurs placés à la tête des 9 circonscriptions pénitentiaires sont réunis à Paris pour une journée d'études. Au cours de l'année 1951, cette réunion s'est tenue le 22 octobre.

Les échanges de vues sur les questions nombreuses et variées qui figurent chaque fois à l'ordre du jour permettent à l'Administration centrale de se faire une idée plus exacte des réformes dont elle pourrait envisager la préparation. Ils permettent, en outre, à l'ensemble des directeurs d'apprendre comment tel de leur collègue a pu surmonter heureusement des difficultés auxquelles ils sont susceptibles de se heurter eux-mêmes dans l'avenir.

Après la journée d'études, les directeurs des circonscriptions pénitentiaires ont consacré trois jours à une visite détaillée de la maison centrale de MELUN, de la prison-école de DOULLENS et du centre des relégués de Loos.

2° Réunions du comité technique paritaire

Au cours de l'année 1951, le comité technique paritaire de l'Administration pénitentiaire a été réuni deux fois pour examiner divers projets et questions au sujet desquels l'Administration centrale désirait connaître son avis. C'est ainsi, notamment, qu'ont été soumis aux délibérations de cet organisme consultatif :

Un projet de transformation des emplois d'auxiliaires en emplois de titulaires, projet préparé en application de la loi du 3 avril 1950 ;

Les travaux de recherche d'un horaire permettant d'allonger la journée du détenu ;

La question de l'affectation de certains surveillants à des postes fixes (non soumis au roulement) ;

Un projet de réforme du régime des condamnés à mort.

3° Collaboration avec les organisations professionnelles

Les organisations syndicales qui groupent le personnel pénitentiaire ont été reçues à maintes reprises pour présenter, sur des questions particulières, des suggestions qui, si elles n'ont pas toujours pu faire l'objet d'une suite favorable, ont du moins été toutes examinées avec attention et intérêt.

TROISIÈME SECTION

L'APPLICATION DES PEINES

I. — TEXTES

Observations préliminaires

Au lendemain de la libération du territoire, c'est-à-dire après l'abrogation ou l'annulation des mesures exceptionnelles dues à l'état de guerre et à l'occupation, les dispositions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté comprenaient :

D'une part, quelques articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, ainsi qu'une vingtaine de lois ou de décrets dont notamment le décret du 16 juin 1810 et l'ordonnance du 2 juin 1817 sur les maisons centrales, la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales (principe de l'emprisonnement individuel), la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (institution de la libération conditionnelle), le décret du 26 novembre 1885 pour l'application de la loi sur la relégation des récidivistes, les décrets du 19 janvier 1923 et du 29 juin 1923 portant respectivement règlement du service et du régime des prisons affectées à l'emprisonnement individuel et des prisons affectées à l'emprisonnement en commun, le décret-loi du 17 juin 1938 relatif au bague (suppression de la transportation des forçats), le décret du 28 avril 1939 sur l'exécution de la peine des travaux forcés et la loi provisoirement applicable du 6 juillet 1942 sur l'exécution de la relégation dans la métropole, et

D'autre part, une multitude d'arrêtés, d'instructions ministérielles, de circulaires ou de notes de service qui avaient été publiés dans les 30 volumes que comportait à l'époque le bulletin chronologique de l'Administration pénitentiaire.

Cette réglementation presque entièrement administrative, étant donné le petit nombre des textes législatifs régissant la matière, était extrêmement complexe et difficile à consulter par suite de sa présentation.

On peut dès lors se demander pourquoi la Chancellerie n'a pas entrepris une codification dont l'intérêt n'est pas contestable. La question a été débattue au début de l'année 1949 devant la Commission supérieure de précodification présidée par M. le Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative et la Commission a dû abandonner l'idée qu'une loi serait susceptible de reproduire l'ensemble des règles relatives à l'exécution des peines privatives de liberté. En effet, trois raisons principales s'opposaient à la réalisation de cette mesure :

a) La situation des établissements pénitentiaires ne correspondait pas à une période normale, car l'effectif des détenus atteignait le triple de ce qu'il était avant-guerre, tandis que plusieurs prisons avaient été détruites ou endommagées.

Les détenus devaient être réunis dans des camps de fortune où ils ne pouvaient être soumis à l'obligation au travail ou bien ils demeuraient dans des maisons d'arrêt dont l'encombrement était tel que des règles fondamentales, comme celles de l'isolement cellulaire, de la durée des promenades ou de la fréquence des visites, ne pouvaient plus être observées.

Une codification intervenant dans ces conditions aurait instauré des pratiques imparfaites si elle avait tenu compte des contingences du moment et, sinon, ses prescriptions auraient été matériellement irréalisables.

b) La conception du rôle de la peine et du traitement des condamnés faisait l'objet, du point de vue doctrinal, d'une évolution que l'on commençait à transposer dans la pratique.

Conformément aux principes dont l'adoption avait été préconisée en 1945 par la Commission des réformes pénitentiaires (1), certains établissements venaient d'être organisés suivant un système progressif contrôlé par un magistrat et destiné à faciliter l'amendement des délinquants ; simultanément, des institutions originales étaient créées en vue de favoriser la rééducation morale et professionnelle de ceux-ci et de veiller, même après l'élargissement, à leur reclassement (assistantes sociales, éducateurs, comités de patronage et de placement).

Les réformes ainsi apportées revêtaient, dans une large mesure, un caractère expérimental et s'il était impossible de les passer sous silence dans une codification nouvelle, il eût été prématuré de les consacrer législativement avant d'en connaître les résultats définitifs.

c) Le souci croissant d'individualiser l'exécution de la peine s'accordait mal avec l'instauration d'un cadre rigide enserrant les principes qui régissent cette exécution.

Plusieurs établissements (tels que les prisons-écoles d'OERMINGEN et de DOULLENS, le centre de relégués de LOOS, le centre d'apprentissage d'ECROUVES, le sanatorium de LIANCOURT, les infirmeries spéciales de SAINT-MARTIN-DE-RÉ, de PAU et de SAINT-MALO...) venaient d'être aménagés pour recevoir des condamnés choisis d'après leur âge, leurs antécédents, leurs aptitudes professionnelles, leur état physique ou mental.

Quant aux autres prisons de longues peines, indépendamment même des maisons centrales dites « réformées » dont il a été question ci-dessus, elles avaient été plus ou moins spécialisées pour que soit mieux assurée la séparation des catégories pénales (délinquants primaires ou récidivistes ; condamnés de droit commun, condamnés pour délits militaires ou condamnés pour faits de collaboration ; allemands

(1) Sur les vœux émis par cette Commission, voir pp. 39 et suiv. du rapport annuel présenté le 9 mai 1950 devant le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.

criminels de guerre, etc...) et leur spécialisation était destinée à s'accroître encore grâce au centre d'orientation qui fonctionne depuis août 1950 aux prisons de FRESNES.

Le but recherché par la création de ces établissements aurait donc été perdu de vue si, en même temps, on avait généralisé l'application de règles uniformes ne comportant d'autres distinctions que celles fondées sur la nature et sur la durée des peines à subir.



L'idée d'une refonte législative complète ayant été ainsi écartée, la Chancellerie s'en est tenue pendant longtemps à la méthode qui, seule, lui paraissait raisonnablement pouvoir être adoptée :

1° Eprouver d'abord en fait la valeur des innovations pénitentiaires avant de les figer dans un texte législatif ou réglementaire dont les vœux risqueraient d'apparaître théoriques ;

2° En attendant, procéder, matière par matière, à une codification par voie de simple instruction ministérielle ; les rapports présentés les années précédentes au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire ont donné de nombreux exemples de cette réglementation dont on peut dire que si elle ne revêt pas la solennité d'un texte de loi ou de décret, elle ne le cède en rien ni à la loi ni au décret en ce qui concerne sa force exécutoire, tout en présentant l'avantage de pouvoir être améliorée facilement.



Sous le bénéfice de ces observations, il convient de dresser l'inventaire, pour l'exercice 1951, de l'activité du Bureau de l'Application des peines en ce qui concerne les textes législatifs ou réglementaires mis en exécution ou à l'étude.

A. — Textes intervenus en 1951

Loi d'amnistie du 5 janvier 1951

La rapport de l'année dernière (1) a déjà mentionné les deux innovations pénitentiaires résultant de la loi d'amnistie :

A. — Création, au profit des condamnés pour faits de collaboration, de l'institution de la « libération anticipée » (article 20 de la loi) ;

B. — Extension aux forçats de la libération conditionnelle jusqu'alors réservée aux réclusionnaires et aux condamnés subissant une peine d'emprisonnement (article 22 de la loi).

(1) Voir pp. 29 et 30 du rapport du 4 mai 1951.

A. — Libération anticipée.

Cette institution, qui ne figurait pas dans le projet gouvernemental, a été introduite dans la loi d'amnistie par le Parlement. Elle vise exclusivement les condamnés pour faits de collaboration ; elle permet de les libérer par anticipation quelle que soit la durée de la peine déjà subie (1), pourvu qu'il ne leur reste à subir qu'une peine temporaire, de quelque nature qu'elle soit, pourvu aussi que leur condamnation n'émane pas de la Haute-Cour.

La procédure est la même que celle de la libération conditionnelle, c'est-à-dire qu'il est statué par arrêté du Garde des Sceaux après avis :

- 1° De la Commission de surveillance de l'établissement pénitentiaire, présidée par le Préfet ou son délégué ;
- 2° Du chef dudit établissement ;
- 3° Du Commissaire du Gouvernement près la juridiction qui a prononcé la sentence ;
- 4° Du Préfet du département dans lequel le condamné a trouvé travail et hébergement ;
- 5° Du Comité de libération conditionnelle institué à l'Administration centrale du Ministère de la Justice.

La libération anticipée accordée au détenu n'est pas une mesure définitive. Tout d'abord, elle peut être révoquée dans les mêmes conditions que le serait la libération conditionnelle (inconduite habituelle et publique dûment constatée ou infraction aux conditions spéciales de résidence exprimées dans le permis de libération).

D'autre part, elle doit être révoquée en cas de condamnation quelconque pour les faits prévus aux articles 27 et 29 de la loi d'amnistie (apologie de certains crimes ou délits, reconstitution de certains mouvements de collaboration).

La circulaire d'application du 9 janvier 1951 a précisé d'une part, que les condamnés désirant voir leur situation examinée au titre de la libération anticipée devraient en faire expressément la demande, mais que, d'autre part, ceux ayant accompli, selon leur situation de primaire ou de récidiviste, la moitié ou les deux tiers de la peine seraient uniquement justiciables de la libération conditionnelle.

Au cours de l'année 1951, il a été déposé 1.569 demandes de libération anticipée. Le nombre des affaires soumises au Comité s'est élevé à 1.299 ; il est intervenu 260 décisions favorables (auxquelles il faut ajouter 462 décisions favorables intéressant des forçats Cour de

(1) Pour pouvoir prétendre à la libération conditionnelle, le condamné, au contraire, doit avoir déjà subi la moitié de la peine s'il s'agit d'un primaire, les deux tiers de la peine s'il s'agit d'un récidiviste.

justice libérés en vertu de l'article 22 de la loi d'amnistie, — voir ci-dessous.)

B. — Libération conditionnelle des forçats.

L'extension aux forçats du bénéfice de la libération conditionnelle était depuis longtemps réclamée par les milieux pénitentiaires qui y voient un instrument indispensable à l'individualisation de la peine. La nouvelle mesure est susceptible de profiter non seulement aux condamnés pour faits de collaboration (auxquels elle a d'ailleurs été appliquée aussitôt par circulaire du 9 janvier 1951), mais également aux condamnés de droit commun (pour lesquels un arrêté ministériel du 11 janvier 1951, suivi de deux circulaires des 9 et 11 mai, a prévu un mécanisme minutieux comportant, en principe, une épreuve préalable en semi-liberté d'une durée minimum de trois mois).

Au cours de l'année écoulée, 462 forçats (hommes) ayant relevé des Cours de justice ont bénéficié de la libération conditionnelle. Celle-ci a été accordée à 39 forçats de droit commun avec dispense de l'épreuve de semi-liberté. Enfin, 22 forçats de droit commun sont actuellement soumis au régime de semi-liberté.

Loi du 27 février 1951

modifiant l'article 8 de la loi du 14 août 1885
sur les moyens de prévenir la récidive

En portant de cinquante centimes à cent francs le montant de la subvention journalière accordée aux Sociétés et Institutions de patronage qui prennent en charge les libérés conditionnels à leur sortie de prison, la loi du 27 février 1951 a donné un soutien déjà sensible à ces œuvres privées qui accomplissent avec un dévouement exemplaire leur tâche entièrement orientée vers le reclassement social des anciens détenus.

Le crédit de 3 millions de francs inscrit à cet effet au budget de l'exercice 1951 a permis d'allouer au cours de l'année écoulée, à partir du 1^{er} mars :

1° Une somme de 641.300 fr. à l'Œuvre Sainte-Marie-Madeleine à LA-FERTÉ-VIDAME (Eure-et-Loir) (1) ;

2° Une somme de 1.329.700 fr. au Patronage Saint-Léonard à COUZON-MONT-D'OR (Rhône) ;

3° Une somme de 136.100 fr. à l'Œuvre « Marie-Jean-Joseph » à Bois-Courtin, VILLEJUIF par Palaiseau (Seine-et-Oise).

(1) La subvention accordée à cette œuvre aurait dû être plus élevée, compte tenu du nombre de détenues libérées qu'elle héberge. Mais la loi du 27 février 1951 contient une restriction importante ; elle interdit en effet que l'allocation puisse être servie pendant plus de 200 journées pour une même personne.

Mais la Chancellerie estime que l'Etat devrait participer d'une façon plus large à l'assistance donnée par les divers organismes qui hébergent ou simplement assistent aussi bien les *libérés définitifs* que les *libérés conditionnels*. Elle discute actuellement avec le Ministère des Finances le texte d'un avant-projet de loi dont elle souhaite très vivement qu'il aboutisse.

Circulaire du 30 juillet 1951

sur le recouvrement des condamnations pécuniaires
par prélèvement sur le pécule des détenus

Prise par la Direction de la Comptabilité publique au Ministère des Finances, après accord de la Chancellerie, cette circulaire codifiée, dans ses 69 articles, l'ensemble des règles applicables en la matière, en tenant compte de l'institution du pécule de garantie qui résulte du décret du 5 mars 1949, et en apportant, sur le plan de la technique comptable, certaines améliorations destinées à faciliter la détermination de la dette des condamnés ainsi que l'exécution des prélèvements (1).

Mais, en même temps, elle a instauré des modifications qui touchent à la gestion et à la structure même du pécule, et c'est à ce point de vue qu'elle doit spécialement retenir l'attention.

En premier lieu, elle a posé en principe que les sommes figurant à l'avoir des détenus en prévention qui viennent à être condamnés à titre définitif, de même que les sommes apportées à leur entrée par les individus qui sont écroués en vertu d'une condamnation définitive, ne peuvent être conservées, ou inscrites, au compte des intéressés, qu'à la condition d'être portées, non seulement au pécule disponible, mais en partie au pécule de réserve, et en partie au pécule de garantie.

Cette prescription a pour objet de faire obstacle à la manœuvre des condamnés qui chercheraient à se rendre insolvable, en dépensant la totalité de leur pécule disponible, pour se dérober au paiement des amendes et des frais de justice dont ils seraient redevables, et éventuellement pour bénéficier, au moment de leur sortie, des avantages que l'Administration réserve aux indigents.

En second lieu, la circulaire précitée institue « la provision alimentaire mensuelle », ou plus exactement, tire de larges conséquences de cette notion dont on découvre déjà la définition dans des instructions du 15 avril 1875.

Son application systématique permet de résoudre le problème de la destination à donner aux recettes perçues par les condamnés pour

(1) La nouvelle réglementation du pécule est exposée dans une brochure rédigée par M. PERDRIAU, magistrat au Ministère de la Justice, à l'intention des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire « *Administration et comptabilité du pécule des détenus, Règles pratiques*, Imprimerie administrative, 1951 ».

d'autres motifs que leur travail, et de mettre fin, en particulier, à la divergence des solutions qui étaient adoptées jusque-là, dans chaque établissement, concernant les secours en argent expédiés par les familles.

En effet, tant que ces recettes ne dépasseront pas, pour un mois, la somme de 3.000 fr. à laquelle il a été reconnu un caractère alimentaire, elles pourront être intégralement versées au pécule disponible, et c'est seulement dans la mesure de l'excédent qu'elles se diviseront, s'il y a lieu, entre le pécule disponible, le pécule de réserve, et le pécule de garantie.

Si l'une et l'autre de ces dispositions favorisent le paiement des sommes dues au Trésor et la constitution du pécule de réserve si utile pour empêcher la récidive, d'autres ont été adoptées dans l'intérêt immédiat des détenus condamnés.

Ainsi, les pensions des victimes civiles ou militaires de la guerre, comme les traitements afférents aux décorations militaires et la retraite du combattant, doivent désormais alimenter en totalité le pécule disponible, quel que soit leur montant; les invalides n'auront donc plus à protester, comme ils le faisaient fréquemment, contre le versement au Trésor d'une partie de la rente qu'ils avaient obtenue en défendant leur pays.

Dans le même ordre d'idées, les rentes allouées aux détenus qui, antérieurement à leur incarcération, ont été victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, sont maintenant versées intégralement au pécule disponible; cette solution, conforme aux vœux du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale, se justifie par le fait que les indemnités en cause ont toujours un caractère alimentaire puisqu'elles compensent la réduction de la capacité de travail des intéressés.

Arrêté du 30 novembre 1951

Modifiant la composition du Comité de Libération conditionnelle

Ce texte confié à un Conseiller ou Conseiller honoraire à la Cour de cassation (1) la présidence qui, jusqu'à présent, appartenait au Directeur de l'Administration pénitentiaire, de la Commission consultative des Libérations conditionnelles et anticipées siégeant à l'Administration centrale du Ministère de la Justice.

Il marque la tendance de plus en plus accentuée dans notre pays d'associer la magistrature au contrôle de l'exécution des peines privatives de liberté et au patronage des libérés.

(1) Voir arrêté de nomination du 15 janvier 1952 (J.O. du 17 janvier).

B. — Projets susceptibles de devenir prochainement exécutoires

Projet de loi sur l'interdiction de séjour

Le système érigé par la loi du 27 mai 1885 sur l'interdiction de séjour a suscité trop de critiques pour que les pouvoirs publics ne se soient pas émus d'une situation contraire aux intérêts aussi bien de la société que des condamnés susceptibles de se reclasser.

Aussi le Gouvernement a-t-il déposé le 21 mars 1951, sur le bureau de l'Assemblée Nationale, le texte d'un projet de loi (1) à la rédaction duquel l'Administration pénitentiaire a été admise à participer. Le projet a été rapporté (2) le 12 mai 1951 ; la Commission de la Justice et de Législation de la nouvelle Assemblée en a été saisie de nouveau en novembre dernier (3).

Dans la nouvelle organisation, l'interdiction de séjour devient en règle générale facultative pour le juge ; sa durée ne dépasse en principe pas cinq années ; la liste des lieux interdits est fixée par arrêté individuel pris sur la proposition d'un Comité comprenant notamment des magistrats, des représentants du Ministre de l'Intérieur et des représentants des OEUves de patronage ; le même arrêté détermine les mesures de surveillance et d'assistance dont le condamné pourra faire l'objet.

En bref, le projet tend à faire de l'interdiction de séjour une mesure de sûreté plus efficace et par ailleurs plus favorable au reclassement du libéré.

Son adoption par le Parlement est très souhaitable.

Projet de loi tendant à introduire dans le Code d'instruction criminelle, un article 552 bis relatif à la compétence en cas de pluralité de poursuites

Sous la précédente législature, le Gouvernement avait déposé un projet de loi contre les malfaiteurs d'habitude (4) et dont la Commission de la Justice et de Législation de l'Assemblée Nationale avait pensé pouvoir faire adopter sans débat l'article 9 qui intéresse plus particulièrement l'Administration pénitentiaire (5). Ce texte apporte une

(1) N° 12.575, Assemblée nationale, Annexe au procès-verbal de la séance du 21 mars 1951.

(2) N° 13.232, Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mai 1951.

(3) N° 1.452, Annexe au procès-verbal de la séance du 9 novembre 1951.

(4) N° 9.086, Assemblée nationale, Annexe au procès-verbal de la séance du 28 janvier 1950.

(5) N° 13 183, Assemblée nationale (1^{re} législature), Rapport du 10 mai 1951.

importante dérogation aux règles de compétence *ratione loci* dans le cas de pluralité de poursuites : il permet de réunir toutes les procédures au siège d'une même juridiction, celle du *lieu de détention*. Cette règle nouvelle permettrait d'éviter bien des évasions de détenus qui, dans le seul but d'obtenir leur transfert dans une prison réputée pour son manque de sécurité, s'accusent à tort d'infractions commises dans le ressort d'une autre juridiction. Sans doute la circulaire prise le 16 novembre 1949 sous le timbre de la Direction criminelle a-t-elle recommandé aux Parquets de vérifier par la voie d'une enquête officieuse, avant tout transfert, l'exactitude des prétendus aveux. Mais ces instructions ne permettent pas toujours d'éviter des abus encore récemment constatés, alors que le texte envisagé donnerait la possibilité de faire juger certains malfaiteurs dangereux par la juridiction placée près d'un lieu de détention bien organisé pour la garde de cette catégorie de criminels.

La Commission de la nouvelle Assemblée se trouve de nouveau saisie de l'article 9 susvisé en vertu de l'article 33 du règlement (1).

L'Administration pénitentiaire serait heureuse de voir adopter rapidement ce texte.

Projet de loi portant abrogation de la loi du 25 décembre 1880 sur la répression des crimes et délits commis dans l'intérieur des prisons

L'article unique de la loi du 25 décembre 1880 dispose que lorsqu'un crime puni des travaux forcés à temps ou à perpétuité est commis par un détenu à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire, la peine nouvelle prononcée doit être exécutée dans la prison même où le crime a été commis. Cette disposition avait pour but essentiel de déjouer les calculs de certains détenus qui n'auraient commis le crime que dans le but d'obtenir leur transportation à la NOUVELLE-CALÉDONIE puis à la GUYANE.

Depuis la suppression de la transportation, ce texte est devenu inutile. Il présente, en outre, l'inconvénient d'aboutir au maintien de certains individus condamnés à une longue peine privative de liberté dans les maisons d'arrêt où ils ont commis leurs crimes. Or, ces établissements n'offrent pas toujours des garanties de sécurité suffisantes et la présence de cette catégorie de détenus y constitue un danger permanent.

Un projet de loi déposé récemment sur le bureau de l'Assemblée Nationale tend à abroger purement et simplement la loi du 25 décembre 1880 (n° 1792 — Assemblée Nationale — annexe au procès-verbal de la séance du 4 décembre 1951).

(1) N° 331, Assemblée nationale, Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juillet 1951.

*Projet de loi
tendant à supprimer la réduction du quart pour encellulement*

L'article 4 de la loi du 5 juin 1875 prévoit que la durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel sera de plein droit réduite d'un quart.

Cette disposition ne correspond plus aux tendances modernes de la science pénitentiaire, ni aux possibilités des établissements ; elle soulève, en outre, de nombreuses difficultés d'ordre juridique et pratique.

Un projet de loi tendant à abroger l'article 4 de la loi du 5 juin 1875 a été déposé sur le Bureau de l'Assemblée le 20 novembre 1951 sous le n° 1616.

Projet de loi relatif à l'exécution des peines privatives de liberté

Un arrêté de M. le Garde des Sceaux en date du 26 octobre 1950 a créé, au sein du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, un comité restreint chargé d'élaborer, entre autres, le texte d'un avant-projet de loi concernant l'exécution des peines privatives de liberté.

Le Comité a pris comme base une partie des travaux de la section de procédure pénale de la Commission de réforme judiciaire instituée par arrêté du 17 novembre 1944 laquelle, sous la présidence de M. le Professeur Donnedieu de Vabres, avait rédigé le projet d'un nouveau code d'instruction criminelle.

Définitivement mis au point par la Direction criminelle, le texte du Comité restreint a été adopté par le Conseil d'Etat ; il est prêt à être déposé au Parlement.

Le projet réunit en un seul chapitre du Code d'instruction criminelle un ensemble de dispositions jusqu'alors éparses dans le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et dans de multiples lois et règlements, réalisant ainsi une œuvre de codification qui aurait motivé à elle seule l'intervention du législateur.

Il comporte, en outre, un certain nombre d'innovations particulièrement heureuses dont la principale concerne le principe de l'introduction de la réforme pénitentiaire entreprise dans les maisons centrales et les prisons-écoles. D'autre part, il donne force légale à l'institution du magistrat chargé de suivre l'exécution des peines et précise les attributions de ce magistrat. On sait que la question de savoir s'il convient d'associer les magistrats à l'exécution des sentences qu'ils ont prononcées, a pu soulever des discussions. Elle figurait à l'ordre du jour des journées franco-belgo-luxembourgeoises de science

pénale qui ont eu lieu à Paris les 23 et 24 novembre 1951 et au cours desquelles partisans et adversaires de ce système ont eu l'occasion de s'affronter.

En France, une expérience de plus de cinq années a permis d'enregistrer des résultats positifs qui ont amené, en juillet 1951, le Conseil supérieur de la magistrature à donner son agrément à une institution répondant à l'un des vœux formulés en 1945 par la Commission des réformes pénitentiaires (1). Le rattachement des services pénitentiaires au Ministère de la Justice devait logiquement entraîner cette conséquence dont il faut rapprocher l'obligation imposée maintenant aux candidats reçus à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'accomplir un stage de courte durée dans les différentes maisons centrales de réforme où ils peuvent voir appliquer les méthodes nouvelles d'exécution des peines.

Ces deux mesures devraient permettre d'opérer le rapprochement nécessaire entre deux conceptions parfois trop absolues : celle du juge qui par sa formation incline à ne considérer la peine que comme un châtement sans se préoccuper suffisamment peut-être des possibilités de relèvement que peut comporter son exécution, et celle du fonctionnaire pénitentiaire qui, essentiellement orienté vers la tâche de rééducation qui lui incombe, a une tendance à faire abstraction de la fonction répressive de la sanction.

C. — Avant-projets à l'étude

Mise à l'épreuve des condamnés à l'emprisonnement

Les milieux pénitentiaires de presque tous les pays sont généralement d'accord pour critiquer les courtes peines d'emprisonnement qui, de la façon dont elles sont organisées, présentent plus d'inconvénients que d'avantages (2).

Plusieurs législations étrangères y ont partiellement remédié grâce à l'institution connue dans les pays anglo-saxons sous le nom de « probation system » et qui permet au condamné d'éviter dans certains cas l'incarcération en y substituant un régime de liberté surveillée sous le contrôle d'un organisme qualifié.

(1) Rapport annuel du 9 mai 1950, page 51.

(2) Le numéro de juillet-septembre 1951 de la *Revue pénitentiaire et de Droit pénal* a donné le compte rendu d'une conférence très intéressante organisée par la Société générale des Prisons sur la question des courtes peines. La Presse d'information ayant publié des échos sur cette conférence, l'auteur du présent rapport tient à souligner que les idées soutenues au cours de cette discussion purement doctrinale n'engagent en rien la Direction de l'Administration pénitentiaire.

Le problème de la « probation » retient actuellement l'attention de tous les pénologues. Le Département des questions sociales des Nations Unies l'a inscrit en tête des questions figurant à son programme d'études. Il a fait l'objet de résolutions des congrès internationaux tenus à La Haye (août 1950) et Paris (septembre 1950).

En France, l'Administration pénitentiaire a pris l'initiative de plusieurs expériences pratiques actuellement en cours. D'autre part, le Comité restreint du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire a reçu pour mission, en vertu de l'arrêté susvisé de M. le Garde des Sceaux en date du 26 octobre 1950, d'étudier la question au point de vue législatif.

Les travaux du Comité sont en bonne voie ; le système retenu consiste à créer, à côté du sursis traditionnel de la loi du 26 mars 1891, un nouveau mode de sursis assorti d'une mise à l'épreuve comportant certaines obligations.

Simplification de l'échelle des peines

On sait que plusieurs législations étrangères ont renoncé aux distinctions traditionnelles fondées uniquement sur la nature et la gravité de l'infraction pour adopter une peine privative de liberté *unique* complétée dans son exécution par des mesures appropriées aux nécessités de son individualisation.

Au cours de l'ultime session (1) qu'elle a tenue à Berne en juillet 1951, la Commission internationale pénale et pénitentiaire a adopté la résolution suivante :

(1) Aux termes d'un accord intervenu après plusieurs années de négociations entre l'O.N.U. et la C.I.P.P., cette Commission a cessé d'exister à dater du 1^{er} octobre 1951 en tant qu'institution intergouvernementale et ses fonctions ont été transférées aux Nations Unies qui entendent assumer la direction des activités internationales dans l'étude du problème de la prévention du crime et du traitement des délinquants. La France avait toujours porté un intérêt très vif à cette vénérable organisation qui d'ailleurs a eu deux présidents français, MM. Louis HERBETTE (1890-1893), et Ferdinand DUPLOS (1893-1895), et l'auteur du présent rapport s'honore d'avoir été au nombre de ses derniers vice-présidents. Elle disparaît après 80 années d'une activité qui lui avait attiré l'estime de tous les milieux initiés à la science pénale et pénitentiaire. Elle laisse une œuvre considérable et notamment les travaux des douze congrès internationaux organisés par ses soins et dont le dernier, qui s'est tenu à La Haye, en août 1950, n'a pas été le moins éclatant. Elle avait élaboré, en 1933, un « ensemble de règles pour le traitement des prisonniers » dont la Société des Nations avait recommandé l'adoption aux Gouvernements. A la demande des Nations Unies, la C.I.P.P. venait de procéder à la révision de ces règles dont le nouveau texte, reproduit en annexe, a été adopté à Berne, le 6 juillet 1951. Ajoutons qu'avec le reliquat des biens de la C.I.P.P., ses derniers délégués ont constitué la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, institution privée qui a hérité de l'esprit de l'ancienne Commission.

« La Commission internationale pénale et pénitentiaire, considérant que dans les pays où la loi maintient la pluralité des peines privatives de liberté, il se dessine une tendance, non seulement à restreindre le nombre des peines édictées par le Code pénal, mais aussi, grâce à une liberté plus grande accordée à l'Administration pénitentiaire, à réduire encore les différences existant entre elles quant à leur mode d'exécution tel qu'il est prévu par la loi ;

« Considérant, d'autre part, que dans les pays qui ont adopté la peine unique, il existe une tendance très nette à différencier le mode d'exécution de cette peine selon une nouvelle classification ;

« Considérant que dans les deux systèmes, les distinctions traditionnelles se sont effacées, en droit ou en fait, devant le besoin d'approprier la peine à la personnalité du délinquant ;

« EMET LE VŒU :

« De voir disparaître les distinctions fondées uniquement sur la nature et la gravité de l'infraction pour y substituer une nouvelle différenciation répondant aux nécessités de l'individualisation de la peine. »

L'institution de la « peine unique » paraît quant à présent devoir être écartée en France où la division tripartite des peines, des infractions et des juridictions demeure une règle fondamentale.

Quant au vœu exprimé par la C.I.P.P., il répond aux préoccupations de la Chancellerie en ce qui concerne le traitement pénitentiaire des condamnés et se trouve déjà partiellement réalisé pour les condamnés à de longues peines privatives de liberté.

Enfin, la Direction de l'Administration pénitentiaire a entrepris, avec la Direction des affaires criminelles et des Grâces, une étude critique de l'échelle actuelle des peines privatives de liberté de droit commun. On peut se demander en effet s'il est utile de laisser subsister deux peines criminelles et s'il ne conviendrait pas de supprimer la peine de la réclusion, alors surtout que depuis la loi du 5 janvier 1951 admettant les forçats au bénéfice de la libération conditionnelle, la différence essentielle qui subsistait au point de vue de leur exécution entre la peine des travaux forcés et celle de la réclusion a disparu.

Organisation de la peine politique de la déportation

Aux termes de l'article 17 du Code pénal, la peine de la déportation (simple) consiste à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental. Et la déportation dans une enceinte fortifiée, instituée par la loi du 8 juin 1850 pour remplacer la peine de mort en matière politique, doit également s'effectuer hors du territoire continental, dans un lieu désigné par la loi.

Ces lieux, qui ont été plusieurs fois modifiés, avaient été fixés en dernier par la loi du 31 mars 1931 laquelle avait désigné pour l'exécution de la déportation simple l'île Royale et pour l'exécution de la déportation dans une enceinte fortifiée, l'île du Diable, toutes deux du groupe des îles du Salut à LA GUYANE, puis par l'ordonnance du 26 février 1944 déclarant l'île du Diable lieu de déportation simple et en enceinte fortifiée.

Une loi du 10 mai 1946 a abrogé les deux textes ci-dessus, a déclassé l'île du Diable, mais a omis d'indiquer un nouveau lieu de déportation, de sorte que depuis six ans il n'est plus possible d'assurer dans les conditions prévues par la loi l'exécution de deux peines politiques dont par ailleurs la suppression pourrait paraître regrettable.

Les Directions compétentes de la Chancellerie étudient le moyen de remédier à cette situation qui présente de sérieux inconvénients.

Modification de la législation actuelle sur la relégation

La guerre ayant interrompu les communications avec l'Amérique du Sud, il n'a plus été possible d'assurer la transportation des individus condamnés à la relégation telle que cette mesure de sûreté était organisée par la loi du 27 mai 1885.

La situation de fait ainsi créée a été régularisée par l'acte dit loi du 6 juillet 1942 (1) qui prévoit le maintien « provisoire » en France des relégués auxquels il accorde par ailleurs la possibilité d'obtenir la libération conditionnelle lorsque 3 années se sont écoulées depuis la date d'expiration de la peine principale.

Ce système a dû être maintenu après la libération :

1° Parce que des raisons politiques sérieuses s'opposent à une reprise de la transportation à destination de LA GUYANE ;

2° Parce que le Ministère de la France d'Outre-Mer se refuse à désigner un autre territoire où pourraient être accueillis les relégués.

Le Conseil sait qu'au cours de ces dernières années, l'Administration pénitentiaire a été amenée à examiner de plus près la personnalité et le caractère de ces multirécidivistes. Il apparaît d'ores et déjà que les intéressés peuvent être classés en 3 catégories : les « rééducables » qu'il est possible de réintégrer dans la Société, les « asociaux » incapables de se conduire eux-mêmes mais sans danger lorsqu'ils sont placés dans un certain milieu ou dans certains établissements, enfin, les « antisociaux » qui sont inamendables et qui de ce fait ne peuvent jamais être remis en liberté (2).

(1) Texte provisoirement maintenu en vigueur à la Libération.

(2) Voir le paragraphe V réservé dans la présente section au problème des relégués.

Si les relégués des deux premières catégories peuvent être maintenus dans la Métropole, l'idée d'une reprise de la transportation pour ceux de la troisième n'est pas abandonnée.

La question demeure à l'étude.

Organisation d'un régime spécial pour les individus atteints d'anomalies mentales

Les diverses Directions de la Chancellerie étudient le texte d'un avant-projet de loi tendant à déterminer le sort à faire aux délinquants qui, sans être complètement irresponsables, ne jouissent pas cependant de la plénitude de leurs facultés mentales. Ce projet exigera l'accord du Ministère de la Santé publique auquel incomberait sans doute en dernière analyse la charge de ces délinquants.

II. — RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

1° Effectif des détenus

(Voir les graphiques à la fin du présent paragraphe)

L'effectif des détenus qui était inférieur à 20.000 avant la guerre, a atteint son maximum en mars 1946 avec 67.200.

Depuis lors, il n'a cessé de décroître comme l'indique le tableau ci-dessous, mais il dépasse toujours de beaucoup les chiffres d'avant-guerre.

1 ^{er} janvier 1947	61.367
1 ^{er} janvier 1948	56.772
1 ^{er} janvier 1949	48.332
1 ^{er} janvier 1950	36.754 (1)
1 ^{er} janvier 1951	33.760
1 ^{er} janvier 1952	28.384

Il y a trois causes à cette disproportion entre l'avant et l'après-guerre :

La première tient à une augmentation de la délinquance de droit commun.

La deuxième provient de ce que les condamnés aux travaux forcés subissent maintenant leur peine dans la métropole et que la transportation a également été supprimée pour les relégués, lesquels restent aujourd'hui détenus dans nos établissements.

(1) Le grand fléchissement de 1949 à 1950 est la conséquence du décret de grâces collectives du 12 juillet 1949 qui a eu pour effet de libérer plus de 11.000 condamnés.

Le décret de grâces collectives du 18 juillet 1951 a entraîné 3.340 libérations dans les six premières semaines de son application.

La troisième est due à la présence des détenus pour faits de collaboration avec l'ennemi.

Chacun de ces trois points mérite un certain nombre d'observations.

a) *Délinquants de droit commun.*

Le nombre des détenus de droit commun a évolué comme suit :

1 ^{er} janvier 1937	16.774
1 ^{er} janvier 1938	17.036
1 ^{er} janvier 1939	18.407
1 ^{er} janvier 1940	12.522

Les statistiques font défaut pour les années de l'occupation.

1 ^{er} janvier 1945	25.002 (1)
1 ^{er} janvier 1946	32.854
1 ^{er} janvier 1947	37.069
1 ^{er} janvier 1948	38.388
1 ^{er} janvier 1949	36.878
1 ^{er} janvier 1950	30.039
1 ^{er} janvier 1951	28.194
1 ^{er} janvier 1952	24.906

L'augmentation de la délinquance de droit commun doit être considérée comme une séquelle de la guerre, de l'occupation et du marché noir. Le mouvement descendant enregistré depuis 1949 serait rassurant si ne se posait le problème des forçats de droit commun et des relégués dont l'effectif ne cesse de s'accroître.

b) *Suppression de la transportation.*

On sait que :

1° La transportation à la GUYANE des hommes condamnés aux travaux forcés a été supprimée en droit par un décret-loi du 17 juin 1938 et en fait dès le dépôt par le Gouvernement, en décembre 1936, du projet de loi élaboré en ce sens (2) ;

2° L'interruption des communications avec l'Amérique du Sud n'ayant plus permis la transportation des relégués (3) dans les conditions prévues par la loi du 27 mai 1885, l'acte dit loi du 6 juillet 1942 (toujours en vigueur) a prévu le maintien « provisoire » de ces multirécidivistes en France, et que cette situation tend à devenir définitive.

Ces deux mesures ont entraîné, dans l'effectif des détenus, un accroissement dont les tableaux ci-dessous permettent de se faire une idée exacte.

(1) Ce chiffre donné sous toutes réserves.

(2) Le nombre total des forçats transportés depuis 1884 s'est élevé à 22.744.

(3) Le nombre total de relégués transportés depuis 1885 s'est élevé à 14.799.

Condamnés aux travaux forcés (par sexe) (1)

ANNÉE (au 1 ^{er} janvier)	DROIT COMMUN			COUR DE JUSTICE			TOTAL GÉNÉRAL		
	Hommes	Femmes	TOTAL	Hommes	Femmes	TOTAL	Hommes	Femmes	TOTAL
1935	290	192	482				290	192	482
1936	106	185	291				106	185	291
1937	322	176	498				322	176	498
1938	464	165	629				464	165	629
1939	605	108	713				605	108	713
1940	254	100	354				254	100	354
1946	1.424	143	1.567	5.260	1.389	6.649	6.684	1.532	8.216
1947	1.565	141	1.706	7.353	1.486	8.839	8.918	1.627	10.545
1948	2.014	165	2.179	7.470	1.539	9.009	9.484	1.704	11.188
1949	2.292	170	2.462	4.686	1.145	5.831	6.978	1.315	8.293
1950	2.559	190	2.749	3.361	870	4.231	5.920	1.060	6.980
1951	3.013	204	3.217	2.714	719	3.433	5.727	923	6.650
1952	3.165	200	3.365	1.903	419	2.322	5.068	619	5.687

Répartition des mêmes condamnés
entre travaux forcés à perpétuité et travaux forcés à temps

ANNÉE (au 1 ^{er} janvier)	DROIT COMMUN			COUR DE JUSTICE			TOTAL GÉNÉRAL		
	T. F. P.	T. F. T.	TOTAL	T. F. P.	T. F. T.	TOTAL	T. F. P.	T. F. T.	TOTAL
1935			482						482
1936			291						291
1937			498						498
1938			629						629
1939			713						713
1940			354						354
1946	320	1.247	1.567	1.824	4.825	6.649	2.144	6.072	8.216
1947	348	1.358	1.706	1.986	6.853	8.839	2.334	8.211	10.545
1948	489	1.690	2.179	1.956	7.053	9.009	2.445	8.743	11.188
1949	579	1.883	2.462	1.175	4.656	5.831	1.754	6.539	8.293
1950	658	2.091	2.749	767	3.404	4.231	1.425	5.555	6.980
1951	716	2.501	3.217	467	2.966	3.433	1.183	5.467	6.650
1952	696	2.669	3.365	195	2.127	2.322	891	4.796	5.687

Plusieurs observations se dégagent de l'examen de ces tableaux.

(1) La transportation n'a jamais été appliquée aux femmes.

Le nombre total des condamnés aux travaux forcés a atteint son maximum en 1948. Il a diminué depuis de près de la moitié. Cette diminution tient à la régression constante des condamnés des Cours de Justice. Ceux-ci étaient en 1948 quatre fois plus nombreux que les condamnés de droit commun ; ils sont aujourd'hui moins nombreux que ces derniers. En revanche, le nombre des forçats de droit commun augmente de façon constante ; il a plus que doublé depuis 1946.

RELÉGUÉS

Le nombre des relégués retenus dans nos établissements après l'expiration de leur peine principale augmente avec régularité :

1 ^{er} janvier 1946	623
1 ^{er} janvier 1947	645
1 ^{er} janvier 1948	662
1 ^{er} janvier 1949	770
1 ^{er} janvier 1950	931
1 ^{er} janvier 1951	1.118
1 ^{er} janvier 1952	1.375

c) Détenus pour faits de collaboration.

Le chiffre le plus élevé de l'ensemble des détenus pour faits de collaboration (prévenus et condamnés) a été atteint en mars 1946 avec un total de 29.401.

Le tableau ci-dessous permet d'en suivre l'évolution.

Détenus Cour de Justice (Prévenus et condamnés)

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
1 ^{er} mars 1946	23 310	6 091	29 401
1 ^{er} janvier 1947	19 675	4 623	24 298
1 ^{er} janvier 1948	15 011	3 373	18 384
1 ^{er} janvier 1949	9 375	2 079	11 454
1 ^{er} janvier 1950	5 524	1 191	6 715
1 ^{er} janvier 1951	3 757	931	4 688
1 ^{er} janvier 1952	2 297	478	2 775

Par rapport aux effectifs du 1^{er} mars 1946 qui furent les plus élevés, les diminutions suivantes (exprimées en valeur absolue et en pourcentage) sont donc intervenues successivement :

Au 1 ^{er} janvier 1947	: 5.103 unités soit une diminution de 17 %
Au 1 ^{er} janvier 1948	: 11.017 unités — — 37 %
Au 1 ^{er} janvier 1949	: 17.947 unités — — 61 %
Au 1 ^{er} janvier 1950	: 22.686 unités — — 77 %
Au 1 ^{er} janvier 1951	: 24.713 unités — — 84 %
Au 1 ^{er} janvier 1952	: 26.626 unités — — 90 %

Quant à la diminution d'une année à l'autre, elle a été :

Du 1 ^{er} mars 1946 au 1 ^{er} janvier 1947	de 5.103 soit de 17 %
Du 1 ^{er} janvier 1947 au 1 ^{er} janvier 1948	de 5.914 soit de 24 %
Du 1 ^{er} janvier 1948 au 1 ^{er} janvier 1949	de 6.930 soit de 37 %
Du 1 ^{er} janvier 1949 au 1 ^{er} janvier 1950	de 4.739 soit de 41 %
Du 1 ^{er} janvier 1950 au 1 ^{er} janvier 1951	de 2.027 soit de 30 %
Du 1 ^{er} janvier 1951 au 1 ^{er} janvier 1952	de 1.913 soit de 40 %

Si l'on fait abstraction des *prévenus* pour ne considérer que les seuls *condamnés*, on arrive aux chiffres suivants :

Condamnés Cour de Justice

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
1 ^{er} janvier 1946	12.810	4.190	17.000
1 ^{er} août 1946	16.926	4.661	21.587
1 ^{er} janvier 1947	16 500	4.185	20 685
1 ^{er} janvier 1948	13.402	3.183	16.585
1 ^{er} janvier 1949	8 601	2 010	10.611
1 ^{er} janvier 1950	5.263	1.167	6 430
1 ^{er} janvier 1951	3.581	920	4 501
1 ^{er} janvier 1952	2.212	471	2.683

On constate que le nombre des condamnés a atteint son maximum le 1^{er} août 1946 et qu'il a baissé depuis lors de 87 %.

Le mouvement de la diminution des *condamnés* a été le suivant :

Par rapport au maximum des effectifs (1^{er} août 1946) :

Au 1 ^{er} janvier 1947	: unités	902	—	taux	: 4 %
Au 1 ^{er} janvier 1948	: unités	5.002	—	taux	: 23 %
Au 1 ^{er} janvier 1949	: unités	10.976	—	taux	: 50 %
Au 1 ^{er} janvier 1950	: unités	15.157	—	taux	: 70 %
Au 1 ^{er} janvier 1951	: unités	17.086	—	taux	: 79 %
Au 1 ^{er} janvier 1952	: unités	18.904	—	taux	: 87 %

Et d'une date à l'autre :

Du 1 ^{er} août 1946 au 1 ^{er} janvier 1947	: unités	902	—	taux	: 4 %
Du 1 ^{er} janvier 1947 au 1 ^{er} janvier 1948	: unités	4.100	—	taux	: 19 %
Du 1 ^{er} janvier 1948 au 1 ^{er} janvier 1949	: unités	5.974	—	taux	: 36 %
Du 1 ^{er} janvier 1949 au 1 ^{er} janvier 1950	: unités	4.181	—	taux	: 39 %
Du 1 ^{er} janvier 1950 au 1 ^{er} janvier 1951	: unités	1.929	—	taux	: 30 %
Du 1 ^{er} janvier 1951 au 1 ^{er} janvier 1952	: unités	1.818	—	taux	: 40 %

**

En définitive, l'examen de la fluctuation dans les effectifs des détenus depuis la guerre n'est rassurant qu'en ce qui concerne ceux des Cours de Justice puisque leur nombre ne peut que s'amenuiser.

Au contraire, l'accroissement constant des forçats de droit commun et des relégués risque de poser dans l'avenir de graves problèmes de sécurité et d'ordre public. Et il ne faut dès lors pas s'étonner que l'idée d'une reprise de la transportation vers d'autres lieux que la GUYANE ait retrouvé des partisans.

2° Etablissements fermés comme conséquence de la diminution du nombre des détenus et carte pénitentiaire des grands établissements

La diminution progressive de l'effectif des détenus a permis la suppression de nombreux établissements. Il convient de distinguer entre les établissements affectés à l'exécution des longues peines et ceux qui ne renferment en principe que des prévenus et des condamnés à de courtes peines d'emprisonnement.

A. — Etablissements de longues peines.

Ont été supprimés, depuis 1946, les 17 centres pénitentiaires suivants réservés pour la plupart aux détenus des Cours de Justice.

En 1946 : Lafond, (La Rochelle, Charente-Maritime) ;
Septfonds, (Tarn-et-Garonne).

En 1947 : Rouillé, (Vienne) ;
Charenton, (Seine) ;
Noé, (Haute-Garonne).

En 1948 : Les Tourelles, (Seine) ;
Bandol, (Var) ;
Jargeau, (Loiret).

En 1949 : Sorgues, (Vaucluse) ;
Les Hauts-Clos, (Troyes, Aube) ;
La Meinau, (Strasbourg, Bas-Rhin) ;
Schirmeck, (Bas-Rhin) ;
Le Struthof, (Bas-Rhin) ;
Pithiviers, (Loiret).

En 1950 : Carrère, (Villeneuve-sur-Lot, Lot-et-Garonne) ;
La Vierge, (Epinal, Vosges) ;

En 1951 : Le Vigeant, (Vienne) (1).

**

A l'heure actuelle, les condamnés sont répartis comme suit (voir les deux cartes à la fin de la présente rubrique) :

Etablissements réservés aux condamnés des Cours de Justice

Pour les hommes : Maisons centrales de CLAIRVAUX et d'EYSSÈS (2), Centre pénitentiaire de SAINT-SULPICE-DU-TARN (2) et partie du centre d'OERMINGEN (3).

Pour les femmes : Maison centrale de RENNES.

(1) A cette liste, il convient d'ajouter, à compter du 15 février 1952, le centre de LA DUCHÈRE, à LYON, qui contenait des détenus de droit commun.

(2) La Maison Centrale de FONTEVRAULT a changé d'affectation en 1951, elle renferme maintenant des forçats de droit commun. SAINT-SULPICE a été désaffecté au début de l'année 1952.

(3) OERMINGEN est principalement affecté à l'usage de prison-école pour jeunes condamnés de droit commun.

Etablissements ordinaires affectés à des condamnés de droit commun

Pour les hommes : Maisons centrales de CAEN (1), FONTEVRAULT, MELUN (2), NIMES, POISSY, RIOM et les centres de CORMEILLES-EN-PARISIS, LA CELLE-SAINT-CLOUD (La Châtaigneraie), LYON (La Duchère) (3), SEGLIN, TOUL (Caserne Ney).

Pour les femmes : Loos (Saint-Bernard).

Etablissements dits de réforme (droit commun)

Pour les hommes :

Forçats récidivistes : Maison centrale d'ENSISHEIM.
Forçats primaires : Maisons centrales de CAEN, MELUN, MULHOUSE.
Jeunes condamnés : Prison-école d'œRMINGEN, (avec antichambre à Rethel).

Pour les femmes : Maison centrale de HAGUENAU.

Prison-école de DOULLENS.

Etablissements ayant reçu une affectation spéciale (4).

Centre national d'orientation : Quartier spécial de FRESNES.

Centre d'apprentissage professionnel : ECROUVES.

Pénitencier agricole : CASABIANDA.

Centres de semi-liberté : MAXÉVILLE (pour les jeunes d'œRMINGEN), MARSEILLE (pour les forçats en attente de la libération conditionnelle).

Lieu d'exécution de la peine politique de la déportation : Le Fort Charlet à CALVI, aménagé en 1950 pour recevoir (en l'absence d'un lieu légalement désigné pour exécuter cette peine extra-continentale), 6 condamnés malgaches.

Criminels de guerre et militaires allemands : LOOS-LES-LILLE.

Relégués : MAUZAC et SAINT-MARTIN-DE-RÉ, LOOS-LES-LILLE et ROUEN, CLERMONT-FERRAND, GANNAT.

Malades (sans distinction entre les différentes catégories pénales) :

FRESNES (infirmerie centrale) ;

LIANCOURT (sanatorium pour tuberculeux pulmonaires du sexe masculin) ;

SAINT-MARTIN-DE-RÉ (infirmerie spéciale pour tuberculeux osseux et ganglionnaires du sexe masculin) ;

SAINT-MALO (infirmerie spéciale pour tuberculeux osseux et ganglionnaires du sexe féminin) ;

PAU (asthmatiques et emphysémateux) ;

CHATEAU-THIERRY (Centre d'observation psychiatrique des condamnés) ;

LA CELLE-SAINT-CLOUD (La Châtaigneraie) deux quartiers spéciaux, l'un pour les aveugles, l'autre pour les condamnés âgés.

**

(1) Depuis le 1^{er} janvier 1952, une partie de CAEN est affectée à la réforme.

(2) MELUN comprend également un quartier de réforme.

(3) Le Centre de LYON-LA DUCHÈRE a été fermé le 15 février 1952.

(4) La création de ces établissements spéciaux a sans doute pour effet de contrarier l'effort d'économies résultant de la suppression des établissements simplement affectés à la garde des condamnés. Elle constitue cependant un minimum dans le programme de modernisation de l'Administration pénitentiaire.

B. — Maisons d'arrêt et de correction :

La clientèle des Maisons d'arrêt et de correction (prévenus et condamnés à de courtes peines) a elle aussi sensiblement diminué au cours des dernières années.

Avant la guerre, le total n'avait jamais atteint 15.000. Il avait dépassé 50.000 en 1945. Il était :

Au 1 ^{er} janvier 1946,	de l'ordre de	47.000
Au 1 ^{er} janvier 1947,	»	40.000
Au 1 ^{er} janvier 1948,	»	37.000
Au 1 ^{er} janvier 1949,	»	31.000
Au 1 ^{er} janvier 1950,	»	24.000
Au 1 ^{er} janvier 1951,	»	21.000
Au 1 ^{er} janvier 1952,	»	18.000

Cette diminution dans les effectifs s'est traduite par la suppression progressive, depuis la libération, de 22 maisons d'arrêt dont le nombre au 1^{er} janvier 1952 est de 210, contre 180 en 1939.

La suppression d'un petit nombre d'autres maisons d'arrêt est à l'étude. Cependant, il ne faut pas oublier que la population d'une prison est assez variable, quelquefois du simple au double, que d'autre part, l'effectif des détenus est encore très supérieur à ce qu'il était en 1938 et qu'il était encore le triple il y a à peine quatre ans.

Ces considérations obligent à être circonspect, à examiner tous les cas individuellement pour ne supprimer que les prisons dont la population pénale reste bien de façon stable à un chiffre minime, et éviter de prendre une mesure qui serait ensuite regrettée mais sur laquelle il serait difficile de revenir.

Au surplus, la suppression d'une prison entraîne le transfert des détenus dans un autre établissement. Or cette prison de rattachement est souvent peu importante et fréquemment encombrée. L'Administration pénitentiaire a trop souffert de l'entassement des détenus dans les prisons au cours de ces dernières années pour ne pas craindre le risque d'y revenir. C'est une des raisons qui l'incitent à la prudence. En particulier, lorsque la prison sur laquelle serait transféré l'effectif de la prison supprimée est cellulaire, il y a un intérêt majeur à ne pas l'encombrer sous peine d'y empêcher l'application du régime de l'isolement individuel.

Sans doute pourrait-on faire valoir que l'encombrement qui résulterait pour les prisons de rattachement de la suppression des petites prisons ne serait que provisoire et prendrait fin lorsque des travaux d'agrandissement auraient été réalisés. Mais l'Administration pénitentiaire, responsable du fonctionnement du service, estime qu'il faut d'abord agrandir les prisons de rattachement lorsque celles-ci sont insuffisantes et seulement ensuite fermer les petites prisons qui peuvent y être rattachées. Les travaux correspondants seront inscrits au plan d'équipement quinquennal dont la préparation vient d'être ordonnée par décret

n° 51-417 du 11 décembre 1951 et il serait éminemment désirable que les autorisations de programme nécessaires soient accordées au moment où ce plan sera adopté.

Une autre considération essentielle domine également le problème de la fermeture des petites maisons d'arrêt : c'est celle de la suppression des petits tribunaux. Le Parlement, on le sait, est hostile à cette réforme. Or il est évident que l'intérêt d'une bonne administration de la justice, ainsi que le respect des droits de la défense, commandent la présence de la maison d'arrêt à proximité du Tribunal ; le prévenu doit être à la disposition de ses juges et doit pouvoir communiquer facilement avec son avocat. Ces exigences l'emportent en cette matière sur les considérations d'économie auxquelles l'Administration pénitentiaire demeure par ailleurs très sensible.

Enfin, pour qu'une prison puisse être supprimée tant que le Tribunal est maintenu, il faut encore que la liaison entre la ville siège du Tribunal et la ville siège de la prison de rattachement soit assez facile par chemin de fer. Dans le cas contraire, il y a lieu d'envisager l'achat d'une voiture et, par conséquent, d'obtenir une augmentation du parc automobile de l'Administration pénitentiaire lequel est, comme on le sait, étroitement limité par le Budget.

3° Libérations conditionnelles et anticipées

Le nombre des libérations conditionnelles intervenues au cours des dernières années a été de :

1.166 en 1945	5.699 en 1948
1.956 en 1946	2.564 en 1949
2.912 en 1947	1.151 en 1950

Au cours de l'année 1951, le Comité institué à l'Administration centrale du Ministère de la Justice, dont la compétence s'étend depuis la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 aux libérations anticipées prévues par l'article 20 dudit texte (1), a examiné 5.367 dossiers.

Le nombre des décisions favorables intervenues s'élève à 2.187 (1.927 libérations conditionnelles et 260 libérations anticipées).

Il concerne 890 condamnés de droit commun et 1.297 condamnés des Cours de Justice.

4° Evasions et tentatives d'évasion

Il y a eu, au cours de l'année écoulée, 173 évasions et 74 tentatives d'évasion, soit un total de 247.

(1) Voir pages 29 et 30 du rapport du 4 mai 1951 au Conseil supérieur et les explications données ci-dessus sur la loi d'amnistie, (§ 1 de la 3^e section)

Les évasions consommées ont été réalisées :

109 en partant d'un établissement fermé ;
50 en partant d'un chantier extérieur ;
14 en partant d'un hôpital.

Il n'y a pas de commune mesure entre les évasions d'avant-guerre et celles que l'on enregistre depuis la Libération.

Evasions

ANNÉES	TENTÉES	CONSOMMÉES	TOTAL
1937.....	41	25	66
1938.....	40	23	63
1939.....	45	4	49
Aucun renseignement pour les années 1940 à 1944			
1945.....	320	321	641
1946.....	471	442	913
Aucun renseignement pour les années 1947 et 1948			
1949.....	212	233	445
1950.....	165	205	370
1951.....	74	173	247

L'augmentation ainsi constatée s'explique surtout par le développement des chantiers extérieurs où les chances d'évasion sont plus grandes que dans les établissements fermés et par le fait que depuis la suppression de la transportation, les détenus les plus dangereux (condamnés aux travaux forcés et relégués) restent maintenant incarcérés dans les prisons de la Métropole.

5° Décès

En 1951, le nombre des détenus décédés, soit dans les infirmeries des prisons, soit dans les hôpitaux où les intéressés avaient été transférés, s'est élevé à 103 auxquels il faut ajouter 10 cas de suicide.

Pour permettre une comparaison avec la période d'avant-guerre, il a été procédé récemment dans les différentes circonscriptions à une récapitulation minutieuse dont les résultats sont consignés dans le tableau ci-dessous étant précisé, d'une part, qu'aucune statistique n'existe pour la période 1940-1944 et, d'autre part, que la discrimination entre les détenus des Cours de Justice et les détenus de droit commun n'a jamais été faite.

ANNÉES	MORTS NATURELLES			SUICIDES	TOTAL général
	Prisons	Hôpitaux	Total		
1937.....	127	44	171	24	195
1938.....	130	47	177	18	195
1939.....	96	42	138	8	146
Aucun renseignement pour les années 1940 à 1944					
1945.....	156	125	281	24	305
1946.....	105	120	225	9	234
1947.....	76	108	184	11	195
1948.....	68	111	179	8	187
1949.....	74	74	148	14	162
1950.....	65	71	136	5	141
1951.....	54	49	103	10	113

Ces chiffres ne permettent de tirer aucune conclusion en ce qui concerne le nombre des suicides.

Quant aux décès naturels, on constate qu'ils ont atteint leur maximum en 1945 pour diminuer ensuite d'année en année. Ils sont devenus depuis 1949 inférieurs en nombre à la moyenne d'avant-guerre et, compte tenu des effectifs de la population pénale, le taux de mortalité est nettement plus bas que celui des années 1937 à 1939.

III. — ACTIVITÉ DANS LE DOMAINE SANITAIRE

Les obligations médicales assumées spontanément par l'Administration pénitentiaire soulèvent des difficultés telles que l'on peut se demander s'il n'est pas présomptueux de sa part de les avoir revendiquées et s'il ne serait pas plus conforme à la nature des choses de la saisir de ses responsabilités au profit du Ministère de la Santé publique.

En effet, alors que par exemple, le Service de Santé des armées dispose d'un corps autonome de médecins, infirmiers et pharmaciens et d'un réseau d'hôpitaux qui lui est propre, l'Administration pénitentiaire ne peut s'assurer, en général, que le concours intermittent de médecins rétribués à la vacation. Elle éprouve les plus grandes difficultés à obtenir les crédits nécessaires pour les postes d'internes et d'infirmiers qui continuent trop souvent à être occupés par des détenus, usage imposé par la nécessité mais parfaitement regrettable. Ses installations matérielles sont loin d'être satisfaisantes, et on ne lui donne pas les moyens de les améliorer.

Enfin, il faut bien constater que si la condition des malades dans les hôpitaux civils et militaires ne préoccupe pas beaucoup l'opinion publique, celle-ci est prête à s'émouvoir — des exemples récents le démontrent — des circonstances de la maladie et du décès d'un détenu, et va même jusqu'à en rendre responsable une Administration laquelle, encore une fois, tout en ayant conscience de faire de son mieux, préférerait remettre en des mains plus expertes et mieux armées une tâche qui n'est pas la sienne.

N'est-il pas significatif, à cet égard, de constater que le seul service sanitaire qui dans les prisons fonctionne de façon entièrement satisfaisante est celui de la lutte contre les maladies vénériennes lequel est assuré par les soins du Ministère de la Santé publique? Ce Ministère a d'ailleurs consenti à prendre également à sa charge le fonctionnement des annexes psychiatriques qui, à juste titre, retiennent l'attention des techniciens de la science pénitentiaire dans le monde entier; il ne tient pas à lui qu'en France, ce problème ne soit abordé et résolu que dans une mesure restreinte.

**

Ceci dit, passons en revue le fonctionnement des divers services sanitaires en relevant les améliorations qui y ont été apportées en 1951.

L'action de ces services sera envisagée successivement du point de vue du dépistage des maladies, et de leur cure, une mention spéciale étant réservée en outre au problème de la fourniture des appareils de prothèse et des produits pharmaceutiques.

A. — Le Dépistage

L'intérêt qui s'attache à ce que tous les détenus soient soumis, dès leur incarcération, à un examen médical, est indiscutable.

Mais, pour être probant, un tel examen doit être complet, ce qui suppose le concours de nombreux praticiens, et notamment d'un vénéréologue, d'un physiologue, d'un psychiatre et d'un dentiste.

Or si ce concours est réalisé au profit des condamnés à de longues peines qui séjournent au Centre national d'orientation de Fresnes (v. § VI ci-dessous); il ne peut l'être à l'échelon local, car aucune prison ne saurait, sans des crédits extrêmement importants, s'assurer la collaboration permanente des divers spécialistes indispensables, à l'exception du médecin vénéréologue qui est prêté par le Service départemental de lutte antivénérienne.

L'Administration pénitentiaire ne poursuit, en conséquence, qu'un objectif relativement limité en exigeant la tenue régulière des dossiers

médicaux individuels prévus à la circulaire du 15 avril 1950, et en cherchant à en généraliser l'emploi.

Elle s'efforce, néanmoins, de faire figurer à ces dossiers d'autres renseignements que ceux portés par le médecin ou par l'infirmière de l'établissement, en ce qui concerne les trois points suivants:

1° Dépistage radioscopique.

Seuls, les grands établissements possèdent à demeure un appareil de radioscopie, mais certaines maisons d'arrêt reçoivent périodiquement la visite des services radioscopiques ambulants organisés par la Croix-Rouge ou le Ministère de la Santé publique.

Ce département va d'ailleurs être sollicité de généraliser l'envoi de ses camions-radio dans les prisons.

En outre, les détenus suspects sont conduits au dispensaire local.

2° Dépistage mental.

Les crédits affectés par le Ministère de la Santé publique aux consultations pour la prophylaxie mentale ne permettent pas d'instituer, même dans les maisons d'arrêt les plus importantes, de véritables annexes psychiatriques distinctes du reste de l'établissement, car faute d'obtenir une rémunération suffisante, le praticien chargé de ces consultations ne peut y consacrer, au maximum, que quelques vacations par semaine.

L'Administration pénitentiaire s'est efforcée de remédier à cet état de choses en s'assurant le concours d'un certain nombre d'auxiliaires (assistantes sociales, infirmières, surveillants spécialisés), dont la tâche principale est de ranger en différentes catégories les détenus à examiner, en réunissant la documentation utile sur chacun d'eux, et de pratiquer, s'il y a lieu, leur observation selon les directives du médecin.

Malgré les moyens très réduits mis à sa disposition, l'Administration a pu ainsi, au cours de l'année 1951, faire fonctionner effectivement 14 annexes, dont plusieurs nouvellement créées ou remises en service.

A l'annexe de MARSEILLE, par exemple, depuis la nomination en janvier 1951 du médecin-psychiatre chargé de la diriger, presque tous les détenus entrants, soit plus de 1.200, ont fait l'objet d'un interrogatoire dont le résultat a été consigné sur une fiche; 423 d'entre eux ont été examinés par le médecin-psychiatre et, sur avis de celui-ci, 149 expertises mentales ont été ordonnées par l'autorité judiciaire.

A l'annexe de DIJON, le médecin-psychiatre a pu de même, grâce à l'assistante qui lui est fournie, et avec trois consultations seulement par semaine, réaliser le dépistage mental et l'observation de tous les prévenus et accusés.

L'extension de ces annexes est uniquement une question de crédits.

3° Dépistage dentaire.

Une circulaire du 6 août 1951 a prescrit que les chirurgiens dentistes qui demanderaient à être agréés auprès d'un établissement pénitentiaire, devraient s'engager à pratiquer l'examen systématique de tous les détenus condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, et à consigner leurs observations sur une fiche spéciale.

Cette même circulaire a effectué, au surplus, la codification des principales dispositions réglementaires relatives à l'organisation du service dentaire, et a consacré le principe suivant lequel certains soins dentaires sont pris en charge par l'Administration dans les mêmes conditions que les soins médicaux.

B. — Les cures thérapeutiques

L'hospitalisation des détenus malades s'impose lorsque ceux-ci ne peuvent recevoir à l'infirmerie de la prison les soins que nécessite leur état.

Cependant, si cette mesure a lieu dans un établissement ne relevant plus de l'Administration pénitentiaire, elle présente de réels inconvénients, qui ne sont pas seulement d'ordre financier, mais qui tiennent aux conditions mêmes dans lesquelles s'exécute alors la peine.

Certes, il est réglementaire que chaque hôpital civil ou militaire susceptible de recevoir des détenus ait une chambre de sûreté où ceux-ci puissent être réunis et gardés à vue, mais la portée de cette disposition est souvent illusoire: en effet, la plupart des hôpitaux modernes sont divisés en services spécialisés, placés chacun sous la responsabilité d'un médecin, et il est pratiquement impossible d'y grouper des malades suivant d'autres distinctions que celles fondées sur la nature de leur affection ou du traitement.

Les détenus envoyés dans ces hôpitaux échappent donc partiellement à l'application du régime auquel ils sont légalement soumis, et ont même certaines possibilités d'évasion, lorsque la police locale ne dispose pas d'un nombre suffisant d'agents pour assurer une surveillance parfaite.

Il est donc préférable que les hospitalisations s'effectuent dans des établissements pénitentiaires spéciaux, qu'il s'agisse de centres médicaux aménagés pour des cures de longue durée, ou d'infirmeries assez bien organisées pour que les interventions chirurgicales et les traitements les plus courants y soient pratiqués.

a) LES CENTRES MÉDICAUX PÉNITENTIAIRES

Les différents établissements sanitaires qui ont été créés depuis la libération ont continué à fonctionner d'une manière satisfaisante. Le nombre des journées de détention qui y ont été subies par les malades

s'est élevé à près de 249.000 pour l'année 1951. On peut donc considérer que ces établissements ont permis de réduire d'environ 690 unités le nombre journalier des détenus qui auraient dû être admis dans les hôpitaux civils.

1° *Le sanatorium de Liancourt.*

Le nombre des détenus en traitement pour tuberculose pulmonaire est passé de 308 au 1^{er} janvier 1951, à 303 au 31 décembre suivant, l'établissement ayant reçu au cours de l'année 229 nouveaux malades, et en ayant vu sortir 227.

7 décès seulement ont été enregistrés, contre 15 l'année précédente pour une population sensiblement égale.

80 détenus ont été guéris, et 90, qui ont été placés en convalescence au centre même peuvent être considérés en voie de rétablissement.

Le nombre des interventions pratiquées sur place s'est élevé à 83 (notamment 1 thoracoplastie, 28 pneumothorax dont 9 interpleuraux, 19 sections de brides, 8 pleuroscopies, une lobectomie et 18 opérations de chirurgie générale); le nombre des analyses effectuées par le laboratoire de biochimie (qui a été inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses médicales par arrêté du 30 octobre 1951 du Ministère de la Santé publique) a atteint 6.750.

En conformité des dispositions du décret du 24 mai 1948, relatif aux obligations du personnel en service dans les sanatoria, le budget de 1952 prévoit l'affectation à Liancourt d'un médecin résident.

2° *L'Infirmerie spéciale de Saint-Martin-de-Ré.*

Le nombre des détenus soignés pour tuberculose osseuse ou ganglionnaire est passé de 37 à 39, le nombre des entrées ayant été de 51 dans l'année, et celui des sorties de 49.

Onze cas de guérison ont été enregistrés, et il n'y a eu aucun décès.

3° *L'Infirmerie spéciale de Saint-Malo.*

Le nombre des détenues atteintes de tuberculose osseuse et ganglionnaire est passé de 12 au 1^{er} janvier 1951 à 9 au 31 décembre (3 admissions, 6 sorties).

9 malades peuvent être considérées comme stabilisées par la cure.

4° *L'Infirmerie spéciale de Pau.*

Les détenus atteints d'affections asthmatiques ou emphysémateuses comprenaient au 1^{er} janvier 1951, 56 hommes et 26 femmes, et au 31 décembre, 49 hommes et 14 femmes; dans l'intervalle, il y a eu 33 arrivées et 52 sorties, dont 41 par libération.

5° *Les quartiers d'invalides de la Châtaigneraie.*

Depuis 1950, le Centre pénitentiaire de LA CELLE-SAINT-CLOUD dispose d'un petit quartier, spécialement aménagé pour recevoir les détenus frappés de cécité plus ou moins complète; il contenait, au 31 décembre dernier, 7 condamnés dont 3 tout à fait aveugles. Les intéressés ont la faculté de s'occuper à des travaux rémunérateurs appropriés à leur état, et le cas échéant, de faire l'objet d'une rééducation professionnelle en prévision de leur libération.

En 1951, un nouveau quartier a été créé au même centre pour les condamnés de droit commun sexagénaires ou infirmes, qui sont justiciables d'un régime de détention adouci.

Ce quartier double celui qui existait déjà au profit des condamnés pour faits de collaboration, mais l'un et l'autre sont nettement séparés; ensemble ils contiennent environ 140 lits.

6° *Le Centre d'observation de Château-Thierry.*

Le nombre des détenus soumis, dans ce centre, à une observation psychiatrique n'a guère varié au cours de l'année puisqu'il est passé de 40 au 1^{er} janvier 1951 à 43 au 31 décembre suivant.

Cette stabilité est due, non pas à ce que l'effectif total des débilés et des anormaux mentaux demeure stationnaire, mais au fait que leur placement à Château-Thierry n'intervient pas aussi facilement qu'auparavant.

L'expérience, à la suite de certains incidents survenus au mois de juillet dernier, a montré, en effet, qu'il était dangereux de rassembler dans un même établissement tous les condamnés qui avaient été signalés comme présentant des signes d'aliénation mentale, sans avoir cherché auparavant à découvrir si, parmi eux, il ne se trouvait pas des simulateurs, ou à l'inverse, de véritables déments dont la seule place est dans un hôpital psychiatrique.

Il a donc été décidé que les détenus dont l'envoi à Château-Thierry est proposé par l'établissement où ils purgent leur peine seraient d'abord mis à l'épreuve au centre d'orientation de Fresnes (1), ce qui retarde et raréfie notablement leur admission.

Au surplus, il est apparu peu de temps après son ouverture qu'il y aurait eu intérêt à ce que Château-Thierry fût placé sous une direction médicale permanente.

Le personnel pénitentiaire peut, sans doute, prendre les dispositions voulues pour assurer la discipline et la sécurité de l'établissement (il sera d'ailleurs aidé, dans cette tâche, par des modifications récemment apportées à l'aménagement des locaux), mais il est incom-

(1) Voir ci-dessous le § VI de la présente section.

pétent pour arrêter les mesures à suivre à l'égard de détenus dont l'attitude individuelle relève de la seule appréciation d'un psychiatre.

Les crédits demandés sur le budget de 1952 pour le recrutement d'un médecin résident à CHATEAU-THIERRY n'ont cependant pas été obtenus et l'Administration pénitentiaire devra cette année encore faire face à des difficultés qu'il lui sera souvent malaisé de résoudre.

Le Ministère de la Santé publique a fait connaître toutefois qu'il se préoccupait de créer un établissement particulièrement sûr, qui lui permettra de recevoir tous les aliénés criminels, alors que les hôpitaux psychiatriques affectés à cette catégorie de malades (Villejuif, Hœrdt et Montevergues), n'ont souvent pas de places disponibles.

Cette création, que le Ministère de la Justice souhaite prochaine, permettra de résoudre en partie le problème que pose l'aliénation mentale dans les prisons.

b) LES GRANDES INFIRMERIES PÉNITENTIAIRES

Jusqu'à ces dernières années, l'infirmérie des prisons de FRESNES était le seul centre opératoire pénitentiaire où pouvaient avoir lieu des interventions de grande chirurgie, et par suite, elle constituait une sorte d'hôpital central, en recevant non seulement les détenus de la région parisienne mais ceux de toute la métropole.

Cette infirmérie ne saurait toutefois continuer à jouer ce rôle, car les améliorations apportées à son équipement et à son installation ne sont pas à la mesure de l'accroissement du nombre des malades qui seraient susceptibles d'y être envoyés.

Afin d'éviter l'encombrement du service, une circulaire du 7 août 1951 a dû poser en principe que les admissions seraient désormais exceptionnelles pour les détenus en provenance d'autres prisons que celles de FRESNES ou de LA SANTÉ.

1° L'infirmérie centrale de Fresnes.

Même en restant principalement réservée aux malades détenus dans la région parisienne, l'infirmérie de FRESNES doit assumer une tâche très importante, alors surtout que ces détenus ne peuvent presque jamais être soignés dans les hôpitaux ordinaires, la Préfecture de police ayant à maintes reprises fait connaître que ses effectifs ne lui permettraient pas d'y assurer la surveillance nécessaire.

Pour faciliter cette tâche, une réorganisation est en cours, dont le premier objet est d'augmenter sensiblement le nombre des lits utilisables grâce à des constructions nouvelles.

Les crédits nécessaires ayant été inscrits au budget de 1952, un médecin résident sera nommé prochainement à FRESNES, ce qui permettra une meilleure coordination des différents services et évitera un maintien abusif à l'Infirmérie centrale de malades guéris.

Le nombre des détenus en traitement à l'Infirmérie centrale est tombé de 282 à 241 entre le premier janvier et le 31 décembre 1951, par suite des restrictions apportées aux admissions. Néanmoins, l'activité des différents services est restée considérable, puisque 333 opérations chirurgicales y ont été pratiquées, dont 68 opérations d'oto-rhino-laryngologie et 4 de neurothérapie.

2° Les infirmeries régionales.

Plusieurs établissements de grand effectif, tels par exemple que les maisons centrales d'ENSISHEIM, de NIMES, de RENNES et de FONTEVRAULT possèdent des infirmeries bien aménagées, mais qu'on ne saurait pour autant désigner en l'état comme des « infirmeries régionales ».

Ce nom doit en effet être réservé aux centres opératoires et de cure qui sont installés dans certaines prisons et qui disposent du matériel médical et chirurgical nécessaire, ainsi que du personnel qualifié, pour pouvoir recevoir presque indistinctement tous les détenus qui, dans une circonscription donnée, seraient justiciables d'une hospitalisation, en vue notamment de leur opération.

Cette définition explique que l'institution déjà annoncée dans le précédent rapport, d'un système complet d'infirmeries régionales, se heurte à de sérieuses difficultés, qui tiennent au manque de locaux appropriés ou appropriables, au défaut d'un cadre administratif du personnel sanitaire et, d'une façon générale, à l'insuffisance des crédits alloués pour l'entretien et l'amélioration des bâtiments.

Néanmoins, grâce à l'emploi de la main-d'œuvre pénale, quelques infirmeries régionales ont pu être créées, à la maison d'arrêt de STRASBOURG, à la prison des BAUMETTES à Marseille, et plus récemment à la maison centrale d'YSSÈS, et d'autres sont en prévision à TOULOUSE et à LOOS.

Il est permis d'espérer qu'après la réalisation de ce programme, le nombre des hospitalisations de détenus diminuera considérablement.

Sans doute, certains malades devront toujours être envoyés à l'hôpital civil de la localité, lorsqu'ils seront intransportables à distance, ou en cas d'urgence. Leur situation pénale pourrait également s'opposer à ce qu'ils quittent le ressort de la juridiction saisie de leur affaire, mais il convient d'observer que cet obstacle ne sera pas nécessairement dirimant à l'égard des inculpés; l'expérience démontre, en effet, que les juges d'instruction préfèrent souvent que les inculpés soient dirigés sur l'infirmérie de la prison d'une ville voisine, plutôt qu'hospitalisés sur place.

Les traitements modernes impliquent, beaucoup plus que par le passé, le recours à des appareillages ou à des médications, et il en résulte une charge extrêmement lourde pour quiconque en supporte le coût sans bénéficier des prestations de la sécurité sociale.

L'Administration pénitentiaire est précisément privée de ce bénéfice, et le montant des dépenses qu'elle doit engager de ce chef est considérable, et en accroissement constant, puisqu'il s'est élevé pour les seules dépenses pharmaceutiques, de 47 millions en 1947 à 106 millions en 1949, et dépasse pour l'année 1950 le chiffre de 124 millions (1).

Elle a cherché à réduire l'importance de ces chiffres, mais les moyens d'action dont elle dispose sont très limités, particulièrement en ce qui concerne les dépenses pharmaceutiques.

1° Les appareillages.

Les appareils les plus fréquemment demandés intéressent la prothèse dentaire, et l'Administration ne regrette pas la création en 1948, auprès du sanatorium pénitentiaire de LIANCOURT, d'un atelier de mécaniciens-dentistes.

Cet atelier qui emploie des détenus ayant auparavant exercé la profession, permet en effet d'obtenir, aux moindres frais, les dentiers dont un grand nombre de condamnés ont besoin. Ainsi, 1.328 de ces appareils ont été confectionnés au cours de l'année 1951. Leur prix de revient s'établit à 1.630.000 francs, alors que leur coût aurait atteint 14.270.000 francs au tarif syndical professionnel.

Pour pouvoir continuer à fonctionner, malgré la disparition progressive de la main-d'œuvre qualifiée, il importait que cet atelier fût dirigé par un mécanicien-dentiste et les crédits nécessaires au recrutement de celui-ci ont été inscrits à cette fin dans le budget de 1952.

Les autres appareillages sont évidemment trop diversifiés pour être fabriqués en prison, et leur prescription est relativement rare.

Il convient cependant de signaler que, dans le même esprit d'économie qui l'avait conduite à passer un accord avec les Services militaires de Santé pour la fourniture de lunettes, l'Administration pénitentiaire s'est efforcée, en groupant ses commandes, d'obtenir aux meilleures conditions les articles de pansement et de droguerie.

(1) Le chiffre correspondant pour l'année 1951 ne pourra être connu avant la clôture de l'exercice budgétaire.

2° Les produits pharmaceutiques.

Dans tous les domaines examinés au présent chapitre, l'Administration pénitentiaire a réussi à diminuer sensiblement les frais qui résultaient pour le Trésor public de la charge qu'elle doit assumer en veillant à la santé des détenus confiés à sa garde; ainsi, elle a évité d'avoir à régler chaque acte médical séparément, en recrutant le personnel qualifié ou en le rémunérant forfaitairement, à la vacation; elle a payé à un moindre coût les journées d'hospitalisation, en construisant et en gérant ses propres établissements d'opération et de cure; elle a échappé au tarif de certaines fournitures en les produisant elle-même ou en les demandant à une autre administration.

Elle se trouve, au contraire, dans l'impossibilité d'obtenir une réduction (autre que celle, très légère, due à l'application d'un tarif préférentiel pour les achats par grosses quantités), concernant les produits pharmaceutiques dont elle a besoin parce qu'elle se heurte, d'une part, au monopole accordé aux pharmaciens pour la fabrication et la distribution de ces produits, et d'autre part, à l'interdiction faite auxdits pharmaciens de vendre autrement qu'au tarif national.

Il ne pourra être remédié à cette situation qu'après une éventuelle révision de la loi (validée) du 11 septembre 1941, relative à l'exercice de la pharmacie.

Deux mesures ont été prises en attendant cette modification législative.

La première consiste dans l'institution, auprès des établissements les plus importants, d'un pharmacien-gérant, dans les conditions prévues par l'article 25 de la loi susvisée, et qui fait bénéficier l'établissement de remises assez considérables. Le Ministère du Budget et celui de la Santé publique considèrent avec faveur le développement de cette institution dans nos prisons. Au 31 décembre, l'Administration pénitentiaire disposait de 15 postes de pharmaciens-gérants; le budget de l'exercice 1952 prévoit la création de 4 nouveaux postes et le Ministère du Budget consent à ce que leur nombre soit augmenté, même en cours d'année, partout où le besoin s'en fera sentir.

La deuxième résulte d'une circulaire du 22 décembre 1951 qui, d'une part, recommande aux médecins des prisons de ne pas prescrire de spécialités pharmaceutiques lorsque celles-ci peuvent être remplacées, avec le même profit pour le malade, par des préparations magistrales et qui, d'autre part, limite aux seuls produits et spécialités pharmaceutiques dont l'emploi est autorisé dans les hôpitaux publics, les ordonnances médicales établies pour le traitement des détenus.

IV. — RÉFLEXIONS SUR LES CONDAMNÉS DES COURS DE JUSTICE

La diminution progressive du nombre des détenus ayant relevé des Cours de justice (et le cas échéant des Tribunaux militaires) permet d'entrevoir le moment où ils cesseront d'être un problème pour l'Administration Pénitentiaire.

Sans doute est-il encore trop tôt pour tirer une conclusion en ce qui concerne le rôle qu'ils auront joué dans notre Administration et de dresser le bilan de ce qui en définitive pourra être inscrit à leur actif et à leur passif.

Par l'intérêt qu'ils ont su éveiller dans l'opinion publique, leur présence dans nos lieux de détention aura-t-elle créé un climat favorable au développement de la réforme pénitentiaire dont pourtant ils ont été exclus puisque l'Administration n'a pas cherché, à l'égard de ces délinquants pour lesquels le danger de récidive est en principe exclu, d'entreprendre un effort d'amendement et de reclassement que les intéressés ont d'ailleurs accueilli avec scepticisme sinon avec hostilité dans les cas où il a néanmoins été tenté ?

S'apercevra-t-on, au contraire, qu'ils ont retardé l'extension de cette réforme en détournant de leur destination naturelle des crédits, des bâtiments et un personnel qui eussent été plus utilement affectés au traitement des délinquants de droit commun qui est la fonction véritable de l'Administration Pénitentiaire ?

La question méritera d'être étudiée en temps opportun.

Mais dès maintenant, il paraît nécessaire de s'arrêter sur un point qui est d'actualité et qui a trait à la condition juridique et pénitentiaire des intéressés.

A mesure où s'éloigne l'époque du fonctionnement des Cours de justice, on voit se dessiner une tendance à discuter jusqu'à la légitimité des condamnations ; il ne nous appartient pas d'aborder ce problème qui ne rentre pas dans nos attributions.

Parallèlement, on enregistre des critiques de plus en plus vives contre le régime qui a été imposé aux condamnés ; ce dernier aspect de la question appelle une mise au point.

Pour se faire une idée de l'infraction commise par un condamné d'une juridiction de droit commun, il suffit de se reporter à l'extrait de jugement lequel spécifie clairement la nature du délit. Il n'en va pas de même pour les condamnés des Cours de justice : à tous, sans distinction, il a été fait application des articles 75 à 86 du Code pénal qui composent la section « crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat » et les actes de procédure ne contiennent pas d'autre quali-

fication que celles, d'ailleurs employées plus ou moins indifféremment, de *trahison*, *intelligence avec l'ennemi*, ou *atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat*.

L'uniformité dans la qualification cache en réalité une très grande diversité dans les faits qui sont à l'origine de la poursuite : engagement dans une formation militaire ou paramilitaire ennemie, services dans la L. V. F., appartenance à la Milice, collaboration économique, dénonciation à l'ennemi ou à la police de Vichy avec des conséquences allant de la simple réprimande à l'internement ou à la déportation dans un camp de concentration, propagande par la parole ou la plume, etc..., enfin, les nombreux crimes ou délits de droit commun commis sous le couvert de la collaboration.

Cette confusion dans la poursuite et la répression devait entraîner une assimilation dans le régime pénitentiaire. Aucune classification selon la nature des faits n'a jamais été opérée parmi ces détenus dont certains entretiennent soigneusement l'équivoque qui en est résultée et il est à remarquer que les auteurs d'infractions de droit commun (1) ainsi condamnés par les Cours de justice n'ont pas été les moins ardents à se réclamer de la qualité de « détenus politiques » ou même « d'internés politiques » et à revendiquer l'application à leur profit de ce régime de faveur dit « régime politique » que le Gouvernement a, en principe, la faculté d'accorder à ceux — pour reprendre la formule des circulaires sur lesquelles repose cette tradition libérale mais extra-légale — « que l'ardeur de la passion politique a seule poussés jusqu'à la violation de la loi » (2).

La question est précisément celle de savoir si le « régime politique » peut être accordé à un condamné de Cour de justice dont les agissements répondraient par hypothèse à cette définition.

Sous l'empire du Code pénal de 1810 et jusqu'à la veille de la guerre de 1939, les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat étaient punies de peines politiques : déportation dans une enceinte fortifiée (substituée depuis 1850 à la peine de mort), détention et bannissement. Il n'était donc pas possible de contester, ni la qualité d'infractions politiques aux crimes et délits prévus par les articles 75 à 86 du Code pénal, ni la qualité de détenus politiques aux auteurs de ces infractions, et le régime pénitentiaire des intéressés, bien déterminé par les textes, ne pouvait soulever aucune difficulté.

(1) Au 1^{er} janvier 1952 le nombre des condamnés des Cours de Justice qui, antérieurement ou postérieurement à leur condamnation, ont été condamnés, avec ou sans sursis, à une peine privative de liberté pour une infraction de droit commun (autre qu'une évasion) s'élève à 815, ce qui, pour un effectif de condamnés de 2.683, représente un pourcentage de récidivistes de 30 %.

(2) Circulaire Barthou du 15 septembre 1922.

Mais la loi du 26 janvier 1934 sur l'espionnage, puis le décret-loi du 17 juin 1938 relatif au même objet, ont introduit progressivement en cette matière les peines de droit commun. Enfin, le décret-loi du 29 juillet 1939 a complètement remanié les articles 75 à 86 du Code pénal qui dorénavant n'édicte plus que des peines de droit commun (mort, travaux forcés, emprisonnement).

Cependant, il ne semble pas que cette substitution de peines de droit commun aux peines politiques suffise nécessairement à priver tous les faits aujourd'hui poursuivis en vertu des articles 75 et suivants, du caractère d'infractions politiques qui leur était traditionnellement reconnu jusqu'avant la guerre et la question demeure discutée notamment en ce qui concerne l'extradition et la contrainte par corps. Elle aurait également pu l'être pour l'octroi en certains cas du régime pénitentiaire de faveur dans les conditions prévues par la circulaire BARTHO si les dispositions de l'article 84, paragraphe 4 du Code pénal n'étaient venues à cet égard apporter une limitation formelle à la liberté d'appréciation du Gouvernement.

Ce texte dispose en effet que « pour l'application des peines, les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront considérés comme des crimes et délits de droit commun ».

Quelle est la portée de ce texte ? Son but n'est certainement pas d'indiquer que les auteurs de ces infractions sont frappés de peines de droit commun puisque cette précision résulte des pénalités prévues par la loi. Pour donner un sens au paragraphe 4 susvisé, il faut admettre que les auteurs du décret-loi du 29 juillet 1939 ont eux-mêmes considéré qu'il n'était pas suffisant de sanctionner par des peines de droit commun cette catégorie particulière d'infractions pour interdire que selon les cas leur soit reconnu le caractère politique avec les conséquences qui en découlent et dont l'une est la possibilité de l'octroi du « régime politique ». En rédigeant le paragraphe 4, ils ont marqué leur intention formelle d'écarter cette possibilité et l'Administration pénitentiaire a ainsi été amenée à imposer le régime de droit commun à tous les condamnés des Cours de justice sans exception et à refuser dans tous les cas l'admission au régime politique (1).

Les intéressés n'ont pas facilement accepté cette solution qui a été à l'origine de bien des difficultés, spécialement en ce qui concerne le travail.

On sait qu'une des différences essentielles entre le régime de droit commun et le régime politique réside dans l'obligation au travail qui caractérise le premier et qui n'existe pas dans le second.

Dans un pays voisin de la France, la question a été résolue différemment. Condamnés, les uns à des peines politiques, les autres

(1) La règle est la même pour les condamnés qui, plus récemment, ont été poursuivis en vertu de la loi du 11 mars 1950 relative à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat (article 76, alinéa 4 nouveau du Code pénal).

à des peines de droit commun, les intéressés ont été, en principe, tous dispensés du travail avec faculté pour eux de se porter volontaires. L'accueil réservé par ces détenus à l'appel au volontariat a été unanimement favorable et les intéressés ont coopéré utilement à l'effort de redressement de leur pays en travaillant dans les mines de charbon, sur les terrains d'aviation, au déminage, etc... Et il a été constaté une qualité générale du travail supérieure à celle des condamnés de droit commun pour lesquels le travail était une obligation.

En France, nous avons eu des détenus des Cours de justice dont le comportement à cet égard a été digne d'éloges. L'Administration pénitentiaire a trouvé, au cours des sept dernières années, des aides précieuses en la personne de médecins, membres du corps enseignant, étudiants, architectes, ingénieurs, ouvriers spécialisés, etc... qui lui ont rendu les plus grands services. Mais ces cas sont rares à côté des nombreux refus de travail individuels ou collectifs et du manque d'ardeur trop souvent rencontré dans l'exécution du travail (1). Il est sans intérêt aujourd'hui de se demander si la reconnaissance aux intéressés du régime politique aurait pu être de nature à produire des effets heureux en ce qui concerne le moral et le comportement des détenus. La question est d'autant plus théorique qu'il aurait été très malaisé d'organiser, dans nos établissements encombrés par une population pénale trois fois plus forte qu'avant la guerre, les avantages prévus par les textes (arrêté du 4 janvier 1890, circulaires des 5 novembre 1907 et 6 novembre 1912) et qui visent essentiellement à séparer les intéressés des autres catégories de détenus et à leur assurer des prérogatives quant au droit de visite, à la correspondance et au régime alimentaire (sur le rétablissement en 1950 du régime politique à la maison d'arrêt de LA SANTÉ pour ceux qui sont admis à en bénéficier, voir page 27 du rapport du 9 mai 1950 au Conseil Supérieur).

Cependant l'Administration pénitentiaire avait rapidement été amenée par la force des choses à rassembler les condamnés des Cours de justice dans les mêmes établissements, de sorte que la séparation des autres catégories de détenus s'est opérée automatiquement (2).

D'autre part, si pour des raisons de discipline que l'expérience continue à justifier, il a été nécessaire de maintenir les restrictions relatives aux rapports des détenus avec le monde extérieur (réglementation du droit de visite et de la correspondance), bien des adoucissements appropriés aux possibilités offertes par l'établissement et à l'état d'esprit des détenus ont pu être apportés à la rigueur de l'ancien régime pénitentiaire (amélioration progressive de l'alimentation, organisation d'activités intellectuelles et artistiques, suppression de certaines parties, jugées archaïques, des règlements relatifs à la discipline, plus grande facilité d'affectation à des chantiers extérieurs, etc...).

(1) Voir les précisions données à la première section du présent rapport sous la rubrique du travail pénal.

(2) Les condamnés des Cours de Justice incarcérés avec des détenus de droit commun sont tous des volontaires affectés à des tâches spéciales.

En définitive, si légalement il n'existait aucune possibilité pour les condamnés des Cours de justice d'être admis au régime politique, la pratique pénitentiaire a petit à petit organisé à leur profit un régime adouci qui a d'ailleurs été étendu en partie aux détenus de droit commun. On peut donc dire que leur présence dans nos camps et prisons, après l'incarcération au cours de la guerre de nombreux patriotes, a exercé une influence humanisatrice certaine.

Et si, au début, l'encombrement excessif des lieux de détention ainsi que la misère de nos installations matérielles et du régime alimentaire qui était le lot commun de tous les Français ont pu aggraver leur souffrance morale, l'Administration pénitentiaire a conscience d'avoir fait de son mieux pour remédier à une situation qui n'était pas son fait et dont les intéressés oublient trop facilement qu'elle a son origine dans une occupation étrangère envers laquelle leur sens critique s'était révélé certes moins aigu.

V. — LE PROBLÈME DES RELÉGUÉS (1)

Comme on l'a vu ci-dessus, le nombre des relégués n'a encore cessé d'augmenter en 1951 (1375 au 31 décembre contre 1118 au 1^{er} janvier).

Réunis lorsqu'ils ont achevé leur peine principale à SAINT-MARTIN-DE-RÉ et à MAUZAC, ils sont dirigés par groupes de 72 sur le Centre de triage de Loos quand l'expiration d'un délai de trois années de relégation leur donne éventuellement vocation à une libération conditionnelle. C'est ainsi que Loos a reçu 144 de ces multirécidivistes au cours de l'année écoulée, en deux contingents (mars et septembre) qui y sont demeurés six mois.

Mais Loos s'étant avéré à lui seul insuffisant pour absorber tous les relégués qui se trouvent dans les conditions requises, un second centre de triage a été ouvert au début de 1952 à ROUEN ; il a une cinquantaine de places.

La méthode utilisée à ROUEN est exactement celle de Loos : passage rapide du relégué par diverses étapes qui le conduisent d'un encellulement total à la semi-liberté, au cours d'un semestre où se décèlent ses aptitudes à vivre correctement dans la société. Arrêt de ceux qui ne sont pas aptes à s'adapter ; élargissement conditionnel des autres avec assignation de résidence dans la ville où est fait l'essai.

**

Le nombre des relégués examinés à Loos depuis l'ouverture du Centre de triage en avril 1948 s'élève à 319.

(1) Voir rapport annuel 1950, page 57 et rapport annuel 1951, page 40.

Parmi eux, 178 ont été libérés conditionnellement, tandis que 141 ne l'ont pas été, soit en raison de leur mauvaise conduite pendant l'épreuve de semi-liberté, soit parce qu'il n'a pas été jugé possible de tenter cette épreuve, compte tenu de leur moralité.

Sur les 178 libérés conditionnels, 57 ont fait l'objet d'un arrêté de révocation et 121 ont eu à ce jour, à l'extérieur, une conduite exempte de reproches.

Parmi les 141 relégués qui ont été maintenus en prison et les 57 qui ont été réintégrés (soit au total 198) :

15 ont été classés dans la catégorie des *rééducables* (sujets aptes avec un peu d'aide et de chance à se réadapter) ;

120 ont été classés dans la catégorie des *asociaux* (abouliques peu dangereux, buveurs, vagabonds, incapables de troubler profondément l'ordre social, mais peu aptes à se conduire convenablement par leur propre volonté) ;

59 ont été classés dans la catégorie des *antisociaux* (sujets violents ou pervers, susceptibles de troubler fortement l'ordre public) ;

4 enfin n'ont pas encore été répartis dans ces catégories.

Rééducables

Les rééducables sont placés dans un quartier spécial de la maison centrale de Loos où, sous la direction du Dr Vullien, médecin-chef de l'asile d'Armentières, ils sont soumis à un traitement dit de « occupational therapy ».

Asociaux

Les asociaux sont dirigés sur la prison-asile Pélissier à CLERMONT-FERRAND, où règne un grand libéralisme adapté à la situation juridique des intéressés lesquels ne sont plus des condamnés en cours de peine. Dans cette petite maison d'une soixantaine de places, ils vont et viennent à leur gré, presque sans surveillance. Ils ont des ateliers pour travailler, mais peuvent aussi être placés à l'extérieur en semi-liberté. Le nombre de ces placements a été considérable ; malheureusement, dans la moitié des cas, les relégués bénéficiaires de cette faveur ont fini par céder à la tentation de ne pas rentrer à la prison quelque soir, d'où poursuites pour évasion, condamnation et renvoi pour trois années dans un autre établissement avant qu'une nouvelle tentative d'élargissement conditionnel ne puisse être envisagée.

Ces relégués asociaux ne présentent aucun danger sérieux pour la population honnête, mais sont généralement des buveurs incorrigibles chez qui toute force de volonté est depuis longtemps abolie. Plusieurs mois d'assiduité et de travail chez le même employeur ne constituent

jamais une garantie qu'ils ont repris pied ; en permanence, ils sont à la merci d'un coup de tête ou d'un entraînement venant détruire tout ce qu'ils avaient acquis. Il ne faut pas oublier que ce ne sont pas les meilleurs et que l'on ne peut s'attendre à des résultats très favorables avec des sujets pour lesquels un premier essai de reclassement a échoué. Tout espoir n'est cependant pas perdu : l'un d'eux vient d'être mis en liberté conditionnelle et sept sont proposés. Au surplus, pour les autres, l'essentiel est peut-être de leur offrir cette alternance de détention imposée à la suite d'un échec avec l'espoir d'un nouvel essai de semi-liberté provisoire jusqu'à quelque nouvelle chute. Il est à noter que ces défaillances ne sont pas de graves atteintes à l'ordre public (petits vols) (1). Force est bien de constater qu'il n'y a pas de solution pour ces multirécidivistes abouliques, hors d'un certain libéralisme social qui les met dans la situation de pensionnaires d'asiles. Toute Société ne doit-elle pas accepter le fardeau de ses incapables ?

C'était une erreur que de transporter au loin ces déchets sociaux. C'en serait une autre que de les laisser souffrir en maison centrale. Le régime de CLERMONT-FERRAND leur convient.

Antisociaux

Le problème se pose tout différemment pour les antisociaux. L'état dangereux qu'ils présentent ne rend pas possible les sorties en semi-liberté. Le maximum qui peut être fait à leur égard est de les placer dans des maisons pourvues d'un certain confort et où ils soient mieux qu'en prison ordinaire, tout en y organisant une surveillance très stricte rendue nécessaire par l'agressivité des détenus.

De tels établissements ne peuvent se distinguer nettement de la prison que s'ils sont très petits. Alors le personnel qui en a la charge connaît parfaitement chacun des relégués, peut adapter son attitude aux réactions prévisibles, est en mesure de faire régner l'ordre et d'assurer la sécurité sans avoir recours à des méthodes trop coercitives ; la préparation des aliments peut y faire l'objet de soins spéciaux ; la méfiance que la nature des détenus impose a sa contrepartie dans la limitation des tâches.

C'est dans cette ligne qu'a été ouvert le centre de GANNAT. Une vingtaine de relégués antisociaux y ont été progressivement admis depuis le mois de mars 1951 ; trois d'entre eux ont ensuite fait l'objet d'un transfert à la prison-asile Pélissier à CLERMONT-FERRAND parce que la qualification d'antisocial qui leur avait été donnée est apparue trop sévère à leur égard ; la maison contiendra 36 pensionnaires quand elle sera pleine.

(1) Sur les 22 évadés, 5 seulement ont commis un nouveau délit.

On ne peut se dissimuler que pour certains des relégués classés dans cette catégorie, la meilleure solution consisterait en la reprise de la transportation, sous réserve d'éviter les erreurs du système guyanais. La mesure de débarras, qui n'a aucun sens quand elle est adoptée sans discrimination à l'égard de tous les délinquants d'habitude, présente bien des avantages pour un petit nombre de pervers, qu'elle écarte définitivement de la Société et auxquels hors la Métropole il serait peut-être possible de faire un sort moins pénible que celui que leur impose une longue détention dont il n'est même pas possible de fixer le terme. Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de transporter beaucoup de ces relégués et la plupart certainement pourront trouver dans les institutions diversifiées de la métropole une solution adaptée à leur nature. Dans quelques cas cependant il n'est d'autre possibilité que de les exclure à tout jamais aussi bien des maisons spécialisées que de la société libre. Cependant, l'opposition jusqu'ici manifestée par le Ministère de la France d'Outre-Mer à toute reprise de la transportation n'a pas permis de régler cette difficulté.

**

Une Commission d'observation suit l'attitude des relégués dans les établissements de CLERMONT-FERRAND et de GANNAT. Elle est composée des mêmes personnes afin qu'une liaison existe entre les deux maisons, qu'il puisse y avoir des passages de l'une à l'autre et que la classification des centres de triage de Loos et de ROUEN ne fixe pas irrévocablement le sort des intéressés. Les membres en sont un magistrat, président, un médecin psychiatre, une assistante sociale et le chef de l'établissement.

L'avenir imposera certainement à l'Administration pénitentiaire la création d'autres établissements différents de ceux de Loos (rééducation), CLERMONT-FERRAND et GANNAT. Leur profil se dessinera de mieux en mieux à mesure que l'étude d'un plus grand nombre de relégués sera poursuivie dans les deux centres de triage. D'ici quelques années, l'on disposera d'éléments d'information plus nombreux ; il sera alors possible d'aborder le problème législatif.

VI. — LE CENTRE NATIONAL D'ORIENTATION DE FRESNES (1)

Ouvert au mois d'août 1950, le Centre d'Orientation de FRESNES a reçu, depuis cette époque jusqu'au 31 décembre dernier, en tout, 804 détenus. Son rôle, dans le mécanisme pénitentiaire général, est

(1) Voir rapport annuel de 1951, p. 37 et le texte, donné en annexe au présent rapport, d'une conférence du R.P. VERNET.

de permettre une première classification des hommes condamnés à des peines de longue durée.

Aussitôt que devient définitive une condamnation telle que la durée de la peine restant à subir est supérieure à un an, le condamné fait l'objet d'une notice contenant divers renseignements sur son état civil, sa situation pénale et son origine. Cette pièce est adressée à l'Administration Centrale qui décide, s'il y a lieu, du transfert de l'intéressé au Centre d'Orientation.

Préalablement à ce transfert, divers documents sont réunis : acte d'accusation ou réquisitoire définitif, enquête sociale, appréciation du Chef de l'établissement de détention sur l'attitude du détenu.

De six semaines en six semaines, le Centre reçoit des groupes de 60 à 90 détenus (1). Les transférés sont placés en cellule où ils travaillent, et font l'objet, dans les divers locaux du Centre, d'une observation confiée à plusieurs spécialistes.

L'examen médical clinique au cours duquel sont explorés les principaux organes et leurs fonctions, est complété par une radioscopie systématique et, au besoin, une radiographie ainsi que des examens sérologiques. La proximité de l'infirmerie centrale de FRESNES permet de faire également appel, le cas échéant, au concours de spécialistes (ophtalmologiste, oto-rhino-laryngologiste, stomatologiste).

L'examen psychiatrique est pratiqué au cours d'entretiens individuels. Quelques électroencéphalogrammes ont pu être enregistrés chez des condamnés suspects de comitialité.

Le rapport du médecin psychiatre comporte les rubriques suivantes :

1° Antécédents héréditaires concernant les parents, grands-parents, oncles et tantes (dans la ligne paternelle et maternelle) et les collatéraux du sujet ; les recherches portent sur tous les antécédents pathologiques, mais plus particulièrement sur l'existence d'affections mentales ou ayant atteint le système nerveux, de l'alcoolisme, de la syphilis ; on note également les antécédents judiciaires ;

2° Antécédents personnels : premier développement, maladies de l'enfance et de l'âge adulte (spécialement celles qui ont pu avoir une répercussion sur l'état psychique) ; accidents ayant déterminé une commotion cérébrale ; alcoolisme ; épisodes psychopathiques antérieurs ; internements ; tentatives de suicide ;

3° Scolarité : régularité, tenue scolaire (dissipation, école buissonnière), facilités d'acquisition, niveau d'études, diplômes obtenus ;

(1) La capacité du centre va être prochainement augmentée et vraisemblablement portée à 100 ou 120 places, afin que tous les condamnés à de longues peines puissent passer par FRESNES avant leur affectation en maison centrale.

4° Activité professionnelle : emplois antérieurs et contemporains du délit ; stabilité ou changements fréquents avec périodes d'oisiveté intercalaires ;

5° Mariage (ou union stable), et descendance ;

6° Etat mental au moment de l'examen ; niveau d'intelligence ; particularités caractérielles ; influence sur le psychisme des conditions de vie antérieure, de l'éducation, des fréquentations habituelles ; existence ou non d'une psychopathie avec description des symptômes.

Le psychiatre doit essayer de tirer de cet examen des conclusions :

1° Sur les rapports qui peuvent exister entre l'état mental et la délinquance ;

2° Sur l'orientation pénitentiaire souhaitable, la contre-indication de certains régimes (régime cellulaire, par exemple, pour des sujets ne pouvant pas se passer de contacts sociaux ou enclins à des réactions dépressives) ;

3° Sur la nature de la surveillance à exercer selon les caractéristiques psychologiques : danger de contamination à éviter, soit qu'elle risque d'être subie (débiles suggestibles, caractères faibles se laissant entraîner), soit qu'elle émane de meneurs ayant manifesté leurs tendances à se constituer comme chefs de bande ; sujets à qui on peut accorder une confiance relative ou qui doivent être dirigés fermement, etc. . . . ;

4° Pronostic sur les chances d'amendement et de récupération sociale ou au contraire les probabilités de récidive.

L'examen psychotechnique, pratiqué au moyen de tests collectifs ou individuels et au cours d'entretiens, doit permettre de réaliser avec le maximum d'efficacité l'adaptation de l'individu à un certain nombre de postes de travail qui correspondent à ses capacités, compte tenu de l'intelligence, de l'acquis scolaire et de la culture générale, des connaissances professionnelles, des préférences, des possibilités d'acquisition nouvelles et de divers autres facteurs.

A la fin de chaque session se réunit une commission composée du directeur du Centre, des médecins et psychotechniciens, et présidée par un magistrat de l'Administration centrale. Elle examine le dossier de chaque détenu, confronte les résultats — bien souvent concordants — fournis par les observateurs, les discute si leurs points de vue divergent et choisit l'établissement qui paraît le mieux approprié à l'état physique et mental de l'intéressé, ainsi qu'à ses aptitudes professionnelles, en tenant compte également de la nature du délit et de la peine, des antécédents judiciaires et des renseignements recueillis dans l'enquête sociale.

Les condamnés examinés au Centre d'Orientation depuis sa création peuvent être groupés ainsi qu'il suit au point de vue de la nature de leur délinquance :

		CONDAMNATIONS PRONONCÉES	
<i>Homicides toutes catégories</i> 157	{	Primaires 118	Travaux forcés à perpétuité.
		Récidivistes 39	Travaux forcés à temps
			Réclusion
			Emprisonnement
<i>Délinquants sexuels</i> 201	{	Primaires 162	Travaux forcés à temps
		Récidivistes 39	Réclusion
			Emprisonnement
<i>Incendiaires</i> 25	{	Primaires 21	Travaux forcés à temps
		Récidivistes 4	Réclusion
			Emprisonnement
<i>Coups et blessures</i> 21	{	Primaires 14	Travaux forcés à temps
		Récidivistes 7	Réclusion
			Emprisonnement
<i>Vols qualifiés</i> 140	{	Primaires 67	Travaux forcés à perpétuité.
		Récidivistes 73	Travaux forcés à temps
			Réclusion
			Emprisonnement
<i>Vols simples, escroqueries, abus de confiance, chantage</i> 242	{	Primaires 61	Réclusion
		Récidivistes 181	Emprisonnement
<i>Avortements</i> 4	{	Primaires 2	Emprisonnement
		Récidivistes 2	
<i>Désertion</i> 11	{	Primaires 2	Emprisonnement
		Récidivistes 9	
<i>Intelligences avec l'ennemi</i> 3	{	Tous primaires 3	Travaux forcés à temps
			Emprisonnement (15 ans)
Nombre total des détenus admis au Centre National d'Orientation jusqu'au 31 décembre 1951.		804	

PRIMAIRES	RÉCIDIVISTES	OBSERVATIONS	
26 (1)	19 (4)	(1) Dont 1 peine de mort commuée.	(4) Dont 1 peine de mort commuée.
54 (2)	14 (5)	(2) Dont 2 peines de T.F.P. commuées.	(5) Dont 4 relégations prononcées.
18 (3)	3 (6)	(3) Dont 1 réclusion perpétuelle (sujet de 69 ans).	(6) Dont 1 réclusion perpétuelle (sujet de 68 ans).
20	3		
25	6 (1)		(1) Dont 2 relégations prononcées.
63	14 (2)		(2) Dont 3 relégations prononcées.
74	19		
6			
	1		
7	1		
1			
1			
12	7 (1)		(1) Dont 1 relégation prononcée.
27	35 (1)		(1) Dont 7 relégations prononcées.
20	17 (2)		(2) Dont 2 relégations prononcées.
20	20		
1 (1)	3	(1) Recel de billets de banque contrefaits.	
60	178 (2)		(2) Dont 14 relégations prononcées.
2	2		
2	9		
2			
1			
		Les 3 peines initialement prononcées étaient les travaux forcés à perpétuité.	
		Ces 3 détenus ont été admis au C. N. O. pour examens psychiatriques en vue de leur affectation éventuelle au Centre d'observation de Château-Thierry (voir ci-dessus le § III de la présente section relatif à l'activité dans le domaine sanitaire).	

VII. — LE CENTRE DE SEMI-LIBERTE DES BAUMETTES A MARSEILLE

L'arrêté du 11 janvier 1951, relatif aux modalités de la libération conditionnelle des condamnés aux travaux forcés, prévoit que les forçats qui ne purgent pas leur peine dans un établissement comportant le régime progressif devront — sauf exception — être placés pendant un délai minimum de trois mois, en semi-liberté dans un Centre organisé à cet effet.

C'est aux prisons des BAUMETTES à MARSEILLE qu'a été créé ce Centre. Il comporte, dans une partie isolée de la prison, un bâtiment composé d'un seul rez-de-chaussée et d'une cour. Le pavillon contient quatre salles, dont deux destinées à servir de dortoirs. La contenance est de 20 places.

Les premiers forçats envoyés à MARSEILLE y sont arrivés le 1^{er} décembre 1951. Ils n'étaient que sept et avaient fait préalablement l'objet d'une décision de libération conditionnelle devant prendre effet au 1^{er} avril 1952, sous réserve de bonne conduite en semi-liberté.

Au cours du premier mois, les intéressés ont été employés à l'intérieur de la prison des BAUMETTES, afin qu'aient pu être appréciées leurs aptitudes professionnelles. Ils ont ensuite été placés à l'extérieur avec obligation de regagner le Centre chaque soir. Un éducateur a été chargé d'observer le comportement des détenus et d'assurer un contrôle sur leurs activités hors du Centre.

A l'expiration de la période de quatre mois, une Commission se réunira afin d'examiner si les intéressés ont effectivement rempli la condition de parfaite conduite prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 janvier 1951. Cette Commission sera présidée par le Magistrat président du Comité d'assistance aux libérés de l'arrondissement de MARSEILLE et comprendra le directeur des prisons des BAUMETTES, l'éducateur et l'assistante sociale chargée de trouver des emplois à l'extérieur. Les décisions seront prises par le Président après consultation des membres.

Si la décision est favorable, l'intéressé sera mis en possession de son permis de libération conditionnelle et immédiatement élargi ; il devra rejoindre sans délai le lieu pour lequel il a un certificat de travail ou d'hébergement. Dans le cas contraire, il sera transféré dans l'établissement d'origine.

Un nouveau contingent de libérables conditionnels sera alors dirigé sur le Centre.

VIII. — LE CENTRE PÉNITENTIAIRE DE CASABIANDA (1)

Lorsque, après une interruption de plus de soixante ans, le domaine de CASABIANDA, sur la côte orientale de la Corse, a de nouveau été remis à l'Administration pénitentiaire en juin 1948, la surface des terres cultivées était de 115 hectares seulement pour une superficie totale de 1.800 hectares. En trois ans et demi, 525 hectares ont été arrachés au maquis.

Il n'y avait, en 1948, ni eau, ni électricité, ni logements ; tout cela est maintenant à peu près en place, en sorte qu'une vie relativement normale est assurée au personnel.

Ce personnel est d'ailleurs des plus réduits, et c'est sans doute ce qui fait le caractère original de l'établissement. Des onze surveillants, aucun n'est affecté à la garde. Le contrôle des détenus est effectué par le passage sur les chantiers du directeur, du surveillant-chef ou du chef de culture, qu'une jeep transporte rapidement en tout point de la propriété.

Cependant, 190 détenus quittent tous les matins les baraques qui servent de détention provisoire et gagnent par petits groupes le lieu de leur travail, soit à pied, soit en camion. A midi et le soir, ils regagnent aussi librement les locaux qui leur sont affectés et d'où, la nuit, ils n'auraient aucune difficulté à sortir s'ils le désiraient.

Si l'on ajoute que la mer borde le domaine sur plus de 8 km. offrant aux détenus, le long d'une plage plantée de pins, la possibilité de passer dans des conditions agréables les journées de repos et même les soirées, pendant l'été, on ne peut que se déclarer satisfait du nombre minime d'évasions : 14 en 3 ans et demi.

Il est vrai que ces condamnés, ainsi placés dans ce qui constitue le type d'un établissement ouvert, sont choisis avec soin et que tout élément perturbateur est aussitôt ramené dans une prison classique du continent.

Cette règle est essentielle pour une institution ouverte : il faut à la base une sélection rigoureuse. Jusqu'ici les détenus admis à CASABIANDA étaient tous des condamnés pour faits de collaboration triés dans les maisons centrales du continent en fonction du double critère de leur attitude et de leurs qualifications professionnelles. Depuis un an, on infuse lentement dans ce premier noyau des condamnés de droit commun désignés avec beaucoup de prudence après observation au Centre d'orientation de FRESNES. Il y en avait 25 au 31 décembre 1951.

L'Administration se préoccupe d'assurer progressivement à CASABIANDA la relève des condamnés des Cours de Justice par des

(1) Voir rapport annuel de 1950, pages 32 et suivantes.

détenus de droit commun, afin de compenser les libérations : problème délicat qui ne recevra de solution satisfaisante que dans la mesure où la substitution pourra s'effectuer petit à petit.

Les surfaces cultivées en 1951 ont été les suivantes :

Blé.	210 hectares
Avoine.	111 »
Escourgeon.	121 »
Autres céréales.	36 »
Rizière.	12 »
Légumes secs.	22 »
Potagers et vergers.	20 »
Paturages et prairies.	56 »
Vigne.	12 »

TOTAL 600 hectares

On exploite également le chêne-liège ainsi qu'un troupeau assez important qui comprend :

Cheptel

Chevaux.	20	Brebis	545
Bêtes à cornes.	135	Porcs.	50

La production agricole en 1951 a été la suivante :

Moisson 1951

Blé.	2.000 quintaux	Récolte de vin.	190 hectolitres
Avoine.	380 »	Légumes.	30 tonnes
Escourgeon.	1.290 »	Lait de brebis.	40.000 litres
Orge	200 »	Viande sur pied	10.000 kg.
Riz paddy.	396 »		

La diversité des activités s'explique par les essais qu'il a fallu tenter, dans l'ignorance où se trouvait le chef de culture des possibilités réelles du domaine. Il est probable que dans l'avenir on ramènera l'exploitation aux quelques cultures les mieux adaptées à la nature du sol, parmi lesquelles celle du riz paraît devoir jouer un grand rôle.

Le problème, non plus pénitentiaire mais économique, consiste en effet, au delà de ces trois années d'expériences (que le Ministère de l'Agriculture suit avec intérêt parce qu'elles ont lieu dans une partie déshéritée de la Corse), à équilibrer le budget de l'établissement. Défricher toujours davantage obligerait à engloutir des sommes de plus en plus considérables alors que la politique suivie consiste à rechercher la rentabilité de l'exploitation.

L'Administration pénitentiaire devra cependant engager des dépenses d'un autre ordre, pour la construction de bâtiments de détention. Elle le fera avec le souci de ne pas enfermer étroitement les détenus et de conserver ainsi à CASABIANDA sa physionomie d'établissement ouvert.

IX. — LES ÉTABLISSEMENTS RÉFORMÉS

HAGUENAU. — Cet établissement, qui fut le premier ouvert aux méthodes de rééducation, a un effectif de 360 femmes, pour une très large part condamnées aux travaux forcés et même à des peines perpétuelles (114 travaux forcés à temps et 61 à perpétuité).

Le personnel de rééducation, outre la sous-directrice, l'assistante sociale et quelques professeurs techniques, comprend dix éducatrices entre lesquelles sont réparties les détenues. Celles-ci sont classées, par la Commission qui statue à la fin de la phase d'observation, en plusieurs groupes en fonction de leur valeur morale. Or on peut constater qu'un pourcentage de plus en plus important est affecté aux groupes rassemblant les femmes dont le relèvement est problématique.

Au dernier recensement, les pourcentages étaient les suivants :

23 %	dans les groupes comprenant les meilleurs éléments ;
33 %	dans les groupes intermédiaires ;
43 %	dans les groupes d'amendement difficile ou jugé impossible.

Ces chiffres mettent peut-être en évidence la grande prudence de la Commission ; ils reflètent en tout cas l'importante fraction d'éléments franchement mauvais chez les femmes condamnées à de longues peines.

Il faut ajouter, il est vrai, qu'HAGUENAU reçoit le tout venant de la délinquance, primaires et récidivistes, avorteuses professionnelles tout aussi bien que meurtrières ou infanticides. Nulle part ailleurs n'apparaît aussi clairement la nécessité d'une classification après la période d'observation cellulaire.

L'enseignement professionnel qui devra d'ailleurs être intensifié, porte sur la couture, le secrétariat et la sténo-dactylographie ainsi que la coiffure. Quelques succès encourageants ont été obtenus en juin dernier aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle.

MULHOUSE. — La maison centrale de MULHOUSE, affectée à la rééducation des forçats primaires, est aujourd'hui entièrement organisée. Tout à la fois, l'effectif des détenus a atteint à quelques unités près la contenance maxima de l'établissement (230) et les diverses phases du régime progressif y ont été mises en place.

Rappelons qu'au cours de la première période, qui dure une année, le détenu est placé en cellule d'où il ne sort que pour les promenades en préau d'isolement, les visites des familles, les séances de

gymnastique et les réunions de psychothérapie : 51 condamnés sont actuellement à ce stade du régime.

La deuxième phase (117 détenus actuellement) voit un étalement de la population précédemment observée, en trois groupes dotés d'un même régime, mais séparés dans toutes les activités. Présentement le groupe des meilleurs sujets comprend 76 forçats, le second 32, le troisième 9. Les détenus de cette deuxième phase sont soumis à l'isolement cellulaire pour les repas et la nuit, mais sont réunis par groupes au travail dans les ateliers.

La troisième phase (46 détenus) n'est ouverte après un certain délai qu'aux meilleurs éléments du premier groupe. Ceux qui y sont admis ne réintègrent leur cellule que pour la nuit. Hors les heures de travail, ils vivent ensemble, et sous une surveillance très relâchée, dans une sorte de foyer où ils organisent leur vie dans une large mesure, selon leurs convenances.

La quatrième phase est celle de la semi-liberté. Le forçat parvenu à ce stade est placé en ville chez un employeur et se rend librement à son travail. Il réintègre la prison chaque soir et y demeure les jours chômés. Le dimanche, il dispose toutefois de quelques heures de liberté. Dix-sept détenus bénéficient de ce régime. Il n'y a eu jusqu'ici qu'un seul incident (vol de petite importance au préjudice d'un codétenu).

Parmi ces détenus, qui par leur attitude ont fait la preuve de leur réadaptation sociale, certains feront l'objet d'une libération conditionnelle en application des textes nouveaux.

Plusieurs condamnés ont obtenu en 1951 le certificat d'aptitude professionnelle de menuiserie ou d'ajustage.

De nouvelles méthodes ont été récemment mises en œuvre pour faciliter la rééducation des délinquants ; une mention spéciale doit être faite du ciné-club qui fonctionne maintenant de façon régulière à MULHOUSE. Cette formule de discussion pourrait être appelée à une certaine extension.

ENSISHEIM. — L'ouverture d'un nouveau bâtiment cellulaire destiné aux détenus de la deuxième phase a permis d'augmenter sensiblement l'effectif de cet établissement affecté aux forçats récidivistes. Ceux-ci y sont au nombre de 236.

Le régime progressif fonctionne comme à MULHOUSE. Cependant, la maison ayant été ouverte près d'un an plus tard, les phases supérieures du régime progressif y sont encore moins développées :

109 détenus sont à la phase cellulaire ;

110 détenus à la deuxième phase, dont 36 au 1^{er} groupe, 62 au 2^e groupe, 12 au 3^e groupe.

14 détenus à la 3^e phase, dans un foyer attenant à un jardin ;

3 détenus en semi liberté.

Un gros effort est fait dans cet établissement pour remédier aux insuffisances scolaires des détenus (56 détenus suivent les cours du soir, 44 ont passé le certificat d'études en détention).

La bibliothèque est la mieux fournie de toutes celles de nos prisons. Les détenus achètent sur leur pécule de nombreux livres et leur goût est élevé vers des ouvrages qui leur apportent ce que leur passé ne leur avait pas donné.

Plus d'importance a été accordée à la pratique des sports au cours de l'année achevée. Deux terrains de basket-ball ont été organisés avec l'aide de l'Inspection départementale des sports. Tous les détenus de moins de 35 ans sont astreints à participer à des séances quotidiennes de culture physique d'une demi-heure.

MELUN. — Maison centrale affectée, comme MULHOUSE, aux forçats primaires, cet établissement n'a été ouvert (et encore que partiellement) au régime progressif qu'en 1949 et de ce fait offre un éventail de situations diverses moins étalé que les deux maisons d'Alsace.

71 forçats sont à la phase cellulaire ; 69 forçats sont à la deuxième phase.

Aucun n'a encore fait l'objet d'un classement à la troisième phase, mais dans les prochains mois un foyer, analogue à ceux de MULHOUSE et d'ENSISHEIM, sera créé.

Les détenus de la deuxième phase sont ainsi répartis :

18 au groupe I — 31 au groupe II — 20 au groupe III

Ceux du premier groupe sont affectés à mi-temps à un travail rémunérateur et l'autre moitié de la journée à l'apprentissage du métier de tôlier. Ils se présenteront au mois de mars prochain à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle.

Au cours de l'année 1951, un grand développement a été donné, à la Maison Centrale de MELUN, aux séances collectives de psychothérapie. On sait que cette méthode consiste à réunir, pour une discussion libre, de petits groupes composés de 7 à 8 détenus dirigés par un éducateur. Un sujet de discussion (fréquemment choisi parmi ceux proposés par les détenus) est annoncé par l'éducateur qui dirige ensuite la conversation générale et recherche par l'action des uns sur les autres une formation du jugement de chacun. Après que cette méthode eut été suffisamment mise au point à MELUN, les éducateurs des autres Maisons Centrales réformées sont venus en étudier le fonctionnement afin de l'utiliser à leur tour.

CAEN. — Une quatrième maison destinée aux forçats vient d'être organisée selon le régime progressif. A CAEN seront placés les condamnés primaires âgés de plus de 35 ans. 80 détenus s'y trouvent au début de la phase cellulaire.

L'amélioration la plus notable apportée dans cet établissement par rapport aux précédents est l'installation, dans chaque cellule du quartier d'observation, d'un microphone permettant de donner à chacun des détenus ainsi isolés, soit les leçons et les cours adaptés à son niveau intellectuel, soit même des auditions récréatives. Jusqu'ici les installations radiophoniques étaient communes à tous les détenus ; des amplificateurs étaient placés dans le hall central. On peut attendre de ce perfectionnement une meilleure individualisation du traitement en cellule.

OËRMINGEN. — L'effectif de la prison-école a fortement diminué au cours du second semestre (89 en fin d'année contre 131 au début). Les raisons tiennent à la baisse de la délinquance, aux grâces collectives du 14 juillet, mais surtout au fait que pour améliorer sensiblement un niveau général qui se trouvait trop influencé par la présence de très nombreux récidivistes, l'on n'admet plus guère que des primaires.

De récents transferts assez élevés sur la prison de **RETHEL** qui est l'antichambre d'OËRMINGEN, font entrevoir une nouvelle augmentation des effectifs.

En application des dispositions prises l'année précédente, tous les détenus relevant d'OËRMINGEN (âgés de plus de 18 ans au jour du délit et de moins de 25 ans à la date de leur libération, s'il leur reste au moins un an à effectuer à la date où leur condamnation est définitive) sont en effet dirigés sur la prison de **RETHEL** aussitôt que les voies de recours sont épuisées.

A **RETHEL**, ils vont attendre que le dossier les concernant ait été préparé, notamment que l'enquête sociale ait été faite, et également qu'il y ait un départ pour la prison-école puisque les admissions s'y font par groupes. Mais leur attente est mise à profit pour leur enseigner les matières dont la connaissance préalable à tout apprentissage est reconnue indispensable, surtout l'arithmétique et la géométrie. Les cours faits à **RETHEL** sont calqués sur ceux d'OËRMINGEN, lesquels sont maintenant ronéotypés pour éviter une perte de temps et aussi pour permettre aux libérés d'emporter un recueil complet de l'enseignement reçu.

Plusieurs ateliers d'apprentissage ont été remaniés pour mieux adapter les matières enseignées aux besoins du marché du travail. C'est ainsi qu'un atelier de menuiserie a été abandonné et qu'ont été ouverts des ateliers de charpente métallique, de mécanique générale (machines-outils) et de tôlerie-chaudronnerie.

Les résultats aux examens du certificat d'aptitude professionnelle ont été en 1951 les plus importants en nombre et en pourcentage de succès qui aient été obtenus depuis que l'établissement existe : 33 jeunes gens présentés ; 32 reçus.

La maison a été dotée d'un appareil de projection qui permet d'utiliser régulièrement le cinéma comme moyen de rééducation.

Un journal a été créé. Il est entièrement rédigé par les détenus.

Le home de semi-liberté de **MAXÉVILLE** a reçu 17 pensionnaires depuis sa création au mois de novembre 1950. Onze ont été libérés dont 2 sont demeurés à **NANCY** chez l'employeur qui les avait occupés. Il n'y a eu d'autre incident à déplorer qu'une fugue de courte durée. L'espoir d'être admis à **MAXÉVILLE** après passage par la division de confiance et réussite au certificat d'aptitude professionnelle, stimule beaucoup les jeunes d'OËRMINGEN.

DOULLENS. — La prison-école de filles s'est développée au cours de l'année. Sa population était de 40 en décembre. Le quatrième et dernier groupe a été créé.

La maison a été transformée en établissement ouvert. Il n'y a ni barreaux aux fenêtres, ni clôtures extérieures, ni porte close à l'entrée.

Chacun des groupes, composé de 13 détenues, constitue une unité autonome, avec son éducatrice et son éducatrice adjointe, et ses locaux propres comportant une cuisine, une salle à manger, une salle de réunion, treize chambrettes individuelles et un sanitaire.

Quand elles ne sont pas aux ateliers d'apprentissage, les détenues vivent au sein de ces petites familles où tous les moyens sont employés pour élever leur valeur morale et rectifier leurs conceptions sociales.

Les cours techniques portent sur la coupe et la couture, la sténodactylographie et le cartonage. Un cours ménager vient d'être créé pour former des domestiques ayant une parfaite connaissance des travaux de la maison ou de la ferme.

X. — ÉTABLISSEMENT DE STATISTIQUES POUR LES RÉSULTATS OBTENUS DANS LES MAISONS CENTRALES RÉFORMÉES ET DANS LES PRISONS-ÉCOLES

Le souci de contrôler, par une exacte connaissance du comportement des libérés, l'efficacité des méthodes employées dans les établissements de rééducation, n'a cessé de préoccuper l'Administration pénitentiaire depuis l'ouverture même de ces maisons.

C'est ainsi que pour les forçats des maisons centrales de **MULHOUSE**, **ENSISHEIM** et **MELUN**, où la fréquence des libérations est réduite à une quinzaine par an, il est tenu à jour, depuis l'origine, par l'assistante sociale, un fichier des sortants où viennent s'inscrire de trimestre en trimestre les informations recueillies sur chaque libéré. Ces rensei-

gnements sont obtenus parfois des intéressés eux-mêmes qui spontanément tiennent à donner sur leur reclassement des nouvelles dont l'exactitude est contrôlée par les services sociaux. Il est ainsi possible, non seulement de vérifier l'absence de récidive, mais mieux encore de connaître la tenue générale du libéré, son mode de vie, et d'asseoir sur une connaissance approfondie de chaque cas, le jugement susceptible d'être porté sur le mécanisme pénitentiaire de rééducation.

C'est à MULHOUSE, grâce à l'intérêt qu'a porté à ce problème l'assistante sociale de l'établissement, que ces recherches ont été poussées le plus loin. Elles permettent d'exposer les résultats suivants arrêtés au 10 décembre 1951 :

Nombre de libérés (tous forçats primaires) depuis l'ouverture de la Maison Centrale (avril 1946)	84
Décédés (l'un d'entre eux avait récidivé)	3
Nombre des récidivistes (1)	3
Groupes auxquels appartenaient ces récidivistes : 2 au groupe I (vol et tentative de meurtre) ; 1 au groupe II (abus de confiance).	
Nombre de libérés dont le reclassement social est excellent	29
— — — — — est passable	36
Nombre de libérés non récidivistes, mais dont le reclassement social est médiocre	11

A ENSISHEIM, où la statistique ne porte que sur des forçats ayant antérieurement fait l'objet d'une autre ou de plusieurs condamnations, les résultats suivants ont été arrêtés au mois de juillet 1951 :

Nombre de libérés depuis l'ouverture de la Maison Centrale (janvier 1947)	62
Décédés	2
Nombre des récidivistes (1)	6
(Nature des délits : 1 meurtre, 1 coups mortels, 3 ivresse ou vagabondage, une affaire de coups et blessures) (2)	
Nombre des libérés dont le reclassement social est excellent	40
Nombre des libérés non récidivistes, mais dont le reclassement social est médiocre	6
Nombre des libérés non récidivistes dont on a perdu la trace	8

A MELUN (forçats primaires) :

Nombre de libérés depuis l'ouverture du quartier de réforme (mars 1949)	11
Nombre de récidivistes	0

A HAGUENAU et à OERMINGEN où la cadence des sorties est infiniment plus rapide, à cause de la présence dans ces établissements de condamnés correctionnels, le nombre considérable des libérés ne permet pas de

(1) Nous excluons 3 cas d'infraction à interdiction de séjour pour Mulhouse et 3 pour Ensisheim qui ne témoignent nullement d'une mauvaise réadaptation sociale des intéressés.

(2) Les deux récidivistes meurtriers appartenaient aux 2^e et 3^e groupes, ce qui semble établir que le classement selon la valeur morale avait été fait assez correctement. Les trois autres appartenaient chacun à l'un des trois groupes.

procéder de la même manière ; la comptabilité que devrait tenir l'assistante serait trop compliquée. Le moyen le plus simple consiste à laisser passer cinq années, délai raisonnable pour constater le reclassement, et à examiner alors le casier judiciaire des libérés.

C'est ce qui a été fait en 1951 pour les femmes libérées de la Maison Centrale de HAGUENAU au cours de la première année d'application du nouveau régime (1946). Voici les résultats de ce coup de sonde :

Nombre des libérées en 1946	18
Nombre des récidivistes 5 ans après	9

A la prison-école d'OERMINGEN, ouverte en septembre 1947, les premiers libérés n'ayant pas encore accompli cinq ans au delà de leur élargissement, aucune recherche n'a été entreprise. Il faudra attendre le début de l'année 1953.

Considérés dans leur valeur absolue, les résultats indiqués ci-dessus ne sont pas décourageants. Ceux d'ENSISHEIM paraissent même satisfaisants, eu égard au passé des condamnés.

L'Administration pénitentiaire a cependant voulu pousser plus loin ses investigations et comparer la récidive des établissements dits « réformés » avec celle des autres établissements. Là cependant les données de comparaison ne peuvent être indiquées que sous toutes réserves, car un parallèle rigoureux exigerait le choix d'établissements contenant exactement la même nature de délinquants. Or, précisément, le propre des établissements de l'ancien type, c'est de n'être pas spécialisés, de telle façon que les libérés appartenaient à toutes les catégories pénales.

Une comparaison a été tentée entre la récidive de HAGUENAU et celle de RENNES pour les condamnées de droit commun sorties de ces établissements en 1946. Les casiers judiciaires ont fait ressortir les résultats suivants :

HAGUENAU		RENNES	
Libérées en 1946	18	Libérées en 1946	164
Récidivistes	0	Récidivistes	16
Pourcentage	0 %	Pourcentage	10 %

Bien que le résultat soit en faveur de HAGUENAU, le petit nombre de libérées de cet établissement ôte presque tout intérêt à la comparaison. Il eût suffi, en effet, de deux récidivistes à HAGUENAU pour que le pourcentage de RENNES soit atteint. A l'opposé, il n'est sorti de HAGUENAU en 1946 que des condamnées à l'emprisonnement correctionnel, dont la récidive est la plus fréquente, tandis qu'il est sorti de RENNES un certain nombre de condamnées à des peines criminelles qui étaient dans cette Maison dès avant la guerre (27 condamnées aux travaux forcés et 22 à la réclusion).

Une comparaison analogue a été entreprise entre les résultats d'ENSISHEIM et ceux de POISSY, Maison centrale non réformée, où sont surtout placés des récidivistes. Les résultats sont plus nets.

ENSISHEIM		POISSY	
Nombre de libérés depuis 1947	62	Nombre de libérés en 1947 ..	78
Nombre de récidivistes	6	Nombre de récidivistes	24
Pourcentage	9 %	Pourcentage	30 %

Cependant, il y a lieu de considérer :

1° Que parmi les libérés de Poissy il y avait 32 primaires (1) dont 5 sur 24 parmi ceux qui ont récidivé après la sortie (20 %) et 27 sur 54 parmi ceux qui se sont bien comportés (50 %) ; que d'ENSISHEIM au contraire, il n'a été libéré que des récidivistes ;

2° Que la situation des libérés de Poissy est examinée 4 ans après l'élargissement, alors que celle des libérés d'ENSISHEIM l'est, pour un certain nombre, peu de temps après la sortie (47 avaient été cependant libérés avant le 1^{er} janvier 1950). Ceci est toutefois atténué par le fait qu'en règle générale, les récidives suivent d'assez près la libération (12 au moins des libérés de Poissy ont récidivé dans l'année qui a suivi leur élargissement) ;

3° Que les libérés d'ENSISHEIM étaient tous des condamnés aux travaux forcés, criminalité d'envergure dont la récidive est moins fréquente tandis que les libérés de Poissy étaient pour la plupart des condamnés à l'emprisonnement correctionnel (45 sur 78, dont 17 ont récidivé), le nombre des criminels étant faible (7 forçats dont 3 ont récidivé ; 11 réclusionnaires dont 1 seul a récidivé).

Il convient de noter toutefois que les forçats libérés d'ENSISHEIM avaient des condamnations correctionnelles antérieures et étaient ainsi, autant que les libérés de Poissy, fortement engagés dans la voie de la délinquance avant leur condamnation aux travaux forcés et leur envoi à ENSISHEIM.

En résumé, il est presque vain d'ajouter à des statistiques en valeur absolue, des statistiques de comparaison avec des établissements non réformés. L'on ne peut en somme que constater avec satisfaction le pourcentage très faible jusqu'ici des rechutes des libérés des maisons de rééducation, signe évident que le personnel est dans l'ensemble à la hauteur de sa tâche et que l'amendement des délinquants n'est pas une utopie.

(1) Pour autant qu'il est possible de se fier aux bulletins n° 2 du casier judiciaire.

ANNEXES

ANNEXE I

**PROJET D'ENSEMBLE DE RÈGLES MINIMA
POUR LE TRAITEMENT DES DÉTENU**

élaboré par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire
à la demande de l'organisation des Nations Unies

PROJET D'ENSEMBLE DE RÈGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT DES DÉTENUS

élaboré par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire
à la demande de l'Organisation des Nations Unies (1)

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES PRINCIPES GENERAUX

1^o PARTIE

REGLES D'APPLICATION GENERALE

Règles

- 1 Principe fondamental
- 2 Registre
- 3 Séparation des catégories
- 4- 9 Logement
- 10-12 Hygiène personnelle
- 13-15 Vêtements et literie
- 16 Alimentation
- 17 Exercice physique
- 18-22 Services médicaux
- 23-26 Infractions et peines disciplinaires
- 27-28 Moyens de contrainte
- 29-30 Information et droit de plainte des détenus
- 31-33 Contact avec le monde extérieur
- 34 Bibliothèque
- 35-36 Religion
- 37 Dépôt des objets appartenant aux détenus
- 38 Notification de décès, maladie, etc...
- 39 Transport des détenus
- 40-47 Personnel pénitentiaire

II^o PARTIE

REGLES APPLICABLES A DES CATEGORIES SPECIALES

Règles

- A. — Détenus subissant une peine
 - 48-51 Principes généraux
 - 52-53 Classification
 - 54 Individualisation
 - 55 Récompenses
 - 56-61 Travail
 - 62-63 Instruction et loisirs
 - 64-66 Relations sociales et aide post-pénitentiaire
- B. — Détenus aliénés et anormaux mentaux
- 67-68
- C. — Personnes arrêtées ou en détention préventive
- 69-77
- D. — Condamnés pour dettes et à la prison civile
- 78

1) Ce projet, approuvé par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire le 6 juillet 1951, constitue une révision des Règles adoptées par la Commission en 1933. Il a été transmis aux gouvernements par les Nations Unies qui se réservent d'élaborer par la suite un texte définitif.

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

1. Les règles suivantes n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle. Elles ne visent qu'à établir, en s'inspirant des parties essentielles des systèmes pénitentiaires contemporains les plus développés, les principes généralement admis d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus.
2. Les principes généraux qui précèdent les règles ont pour but de définir l'esprit dans lequel les systèmes pénitentiaires doivent être administrés et les objectifs auxquels ils doivent tendre, conformément aux conceptions généralement admises de nos jours en cette matière.
3. Il est évident que toutes les règles ne peuvent pas être appliquées en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande variété de conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques que l'on rencontre dans le monde. Elles devraient cependant servir à stimuler l'effort constant visant à surmonter les difficultés pratiques qui s'opposent à leur application, en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minima qui sont admises par l'Assemblée Générale des Nations Unies.
4. On pourra, en particulier, rencontrer des différences dans l'application des règles dans les systèmes pénitentiaires des territoires coloniaux et autres territoires non autonomes, spécialement lorsqu'ils sont peu peuplés ou non développés. L'espoir est exprimé que les gouvernements métropolitains qui ont la responsabilité de tels territoires consacreront tous leurs efforts à assurer que tant les principes que la pratique consignés dans les règles soient suivis dans la plus grande mesure compatible avec les conditions et les ressources de ces territoires.
5. D'autre part, ces règles se rapportent à des domaines dans lesquels la pensée est en évolution constante. Elles ne tendent pas à exclure la possibilité d'expériences, pourvu que celles-ci visent les objectifs indiqués dans les principes généraux. Dans cet esprit, une administration centrale sera toujours justifiée à autoriser des exceptions aux règles.
6. La première partie de l'ensemble de règles traite des principes d'organisation des établissements pénitentiaires et est applicable à toutes les catégories de détenus, criminels ou civils, prévenus ou condamnés, y compris les détenus faisant l'objet d'une mesure de sûreté. La deuxième partie contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories de détenus visées par chaque section.
7. Ces règles n'ont pas pour dessein de déterminer l'organisation des établissements pour jeunes délinquants (établissements Borstals, instituts de rééducation, etc...). Cependant, d'une façon générale, la première partie de l'ensemble de règles peut être considérée comme applicable également à ces établissements.

PRINCIPES GENERAUX

1. Le but et la justification d'une condamnation à une mesure privative de liberté sont de protéger la société contre le crime. La peine inhérente à cette condamnation est au premier chef la privation de liberté, avec les conséquences inévitables du confinement obligatoire et de l'éloignement de la société normale. Le but de l'emprisonnement, dans l'exécution de cette peine, doit être d'obtenir, dans la mesure du possible, qu'au moment où le délinquant rentre dans la société, il soit non seulement désireux mais aussi capable de mener une vie normale, bien adaptée, et de subvenir à ses besoins comme membre utile de la société.
2. A cette fin, le régime pénitentiaire doit faire appel à tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux et spirituels dont il peut disposer, conformément aux besoins spéciaux de chaque délinquant.
3. Le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie à l'intérieur des murs et la vie normale à l'extérieur, dans la mesure où ces différences tendent à affaiblir le sens de la responsabilité du détenu envers lui-même ou le respect de la dignité de sa personne.

Avant la fin de l'exécution d'une peine, il est désirable que les mesures nécessaires soient prises pour assurer au détenu un retour progressif à la vie normale dans la société. Ce but pourra être atteint, selon les cas, par un régime préparatoire à la libération organisé dans l'établissement même ou dans un autre établissement approprié ou par une libération à l'épreuve sous contrôle efficace.

4. Le traitement des détenus ne doit pas mettre l'accent sur l'exclusion de ceux-ci de la société, mais au contraire, sur le fait qu'ils continuent à en faire partie. A cette fin, il faut recourir, dans la mesure du possible, à la collaboration d'organisations sociales pour aider le personnel de l'établissement dans sa tâche de reclassement des détenus. Des assistants sociaux collaborant avec chaque établissement doivent avoir pour mission de maintenir et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille et avec les organisations sociales qui peuvent lui être utiles. Des démarches doivent être faites en vue de sauvegarder les droits civils, le bénéfice des assurances sociales et autres avantages sociaux des détenus.
5. Les services médicaux de l'établissement doivent chercher à éliminer toutes déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement d'un détenu. En particulier, ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement psychothérapeutique des cas d'anormalité mentale. Il est désirable de posséder un établissement séparé, placé sous une direction médicale, pour l'observation et le traitement des anormaux mentaux ; il est également désirable que des dispositions soient prises, d'accord avec les organismes compétents, pour que ce traitement soit continué après la libération et qu'une assistance sociale post-pénitentiaire à caractère psychiatrique soit assurée.

6. a) La réalisation de ces principes exigeant l'individualisation du traitement et, à cette fin, un système souple de classification des détenus en groupes, il est désirable que chaque groupe soit placé dans un établissement où il puisse recevoir le traitement nécessaire ;
b) Ces établissements ne doivent pas présenter une sécurité maximum pour chaque groupe. Il est désirable de prévoir des degrés de sécurité selon les besoins des différents groupes. Les établissements ouverts qui ne prévoient pas de mesures de sécurité physiques contre les évasions, mais s'en remettent à cet égard à l'autodiscipline des détenus, fournissent à des détenus soigneusement choisis les conditions les plus favorables à leur reclassement ;
c) Il est désirable que dans les établissements à sécurité maximum ou moyenne l'individualisation du traitement ne soit pas gênée par le nombre trop élevé des détenus. Dans certains pays on estime que la population de tels établissements ne devrait pas dépasser cinq cents. Dans les établissements ouverts, la population doit être aussi réduite que possible ;
d) Par contre, il est peu désirable de maintenir des établissements qui soient trop petits pour qu'on puisse y organiser un régime convenable.
7. Il est en principe désirable que les jeunes (1) délinquants ne soient pas condamnés à des peines de prison. Lorsque ceci est inévitable, des précautions doivent être prises pour les séparer des détenus plus âgés, en les plaçant, si possible, dans des établissements spéciaux, d'une capacité maximum de deux cents détenus. Leur rééducation et leur reclassement seront les seuls buts du régime.
8. Une aide post-pénitentiaire humaine, efficace et bien organisée est essentielle au succès d'un système pénitentiaire. Il faut reconnaître que la responsabilité de la société ne cesse pas à la libération d'un détenu, mais continue jusqu'à ce que celui-ci ait repris une place honorable dans la communauté.

1) La limite d'âge des jeunes détenus doit être fixée conformément à la législation de chaque pays. En tout cas, cette catégorie doit comprendre les mineurs qui relèvent des juridictions pour enfants.

1^o PARTIE

REGLES D'APPLICATION GENERALE

Principe fondamental

1. Les règles qui suivent doivent être appliquées impartialement. Il ne peut être fait de différence de traitement basée sur un préjugé de race, de couleur, de religion, d'opinion politique ou de classe sociale du détenu.

Par contre, il importe de respecter, dans la mesure du possible, les préceptes religieux et les règles morales du groupe auquel le détenu appartient.

Registre

2. a) Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre relié et coté indiquant pour chaque prisonnier :
 - 1^o Son identité ;
 - 2^o Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée ;
 - 3^o Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.
- b) Aucun détenu ne peut être admis dans un établissement sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés dans le registre.

Séparation des catégories

3. Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que :
 - a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents. Dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé ;
 - b) Les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés ;
 - c) Les personnes emprisonnées pour dettes ou condamnées à une autre forme d'emprisonnement civil doivent être séparées des détenus pour infraction pénale ;
 - d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes, sauf lorsqu'une exception à cette règle est autorisée par l'administration centrale dans l'intérêt des jeunes détenus.

Logement

4. a) En régime cellulaire de nuit, chaque détenu doit disposer d'une cellule individuelle. Si pour des raisons spéciales, tel qu'un encombrement temporaire, il devient nécessaire pour l'administration centrale de faire des exceptions à cette règle, il n'est pas désirable de ne loger que deux détenus par cellule ;
b) Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils sont soumis à une surveillance régulière, sauf dans les établissements basés sur un régime de confiance.
5. Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.
6. Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler :
 - a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle ; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle ;
 - b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue.
7. Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.
8. Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour permettre à chaque détenu de les utiliser au moins une fois par semaine.
9. Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

Hygiène personnelle

10. On doit exiger des détenus la propreté personnelle ; à cet effet, ils doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté.
11. Afin de permettre aux détenus de se présenter de façon convenable et de conserver le respect d'eux-mêmes, des facilités doivent être prévues pour le bon entretien de la chevelure et de la barbe. Les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement.
12. On doit exiger de chaque détenu qu'il prenne un bain ou une douche au moins une fois par semaine.

Vêtements et literie

13. a) Tout prisonnier qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau, comprenant des sous-vêtements, qui soit approprié au climat et suffisant pour le maintenir en bonne santé. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants ;
- b) Les vêtements fournis doivent être propres au moment de leur remise et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être lavés régulièrement ;
- c) Dans des circonstances exceptionnelles, telle que la comparution devant un tribunal ou la célébration de son mariage, un détenu doit être autorisé à porter ses propres vêtements.
14. Lorsque les détenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels, des dispositions doivent être prises au moment de l'admission à l'établissement pour assurer que ceux-ci soient propres et utilisables, et que les sous-vêtements soient changés et lavés régulièrement.
15. Chaque détenu doit disposer d'un lit individuel et d'une literie suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

Alimentation

16. a) Tout détenu doit recevoir une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces ;
- b) Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable à tout moment approprié.

Exercice physique

17. a) Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail de l'extérieur doit avoir, lorsque la chose est possible et si le temps le permet, une heure, et tout au moins une demi-heure par jour d'exercice physique en plein air ;
- b) Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent, doivent recevoir, pendant la promenade, une éducation physique et récréative et, lorsque cela est possible, le terrain et l'équipement à cet effet devraient être mis à leur disposition.

Services médicaux

18. a) Chaque établissement pénitentiaire doit disposer des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances de psychiatrie ;

b) Pour les malades qui demandent des soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel et d'un outillage permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades. Le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante.

19. a) Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir des installations spéciales pour le traitement des femmes enceintes ; mais dans toute la mesure du possible des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital civil ;
- b) Lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leurs nourrissons, ils doivent être placés dans une crèche.

20. Le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires ; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses ; de relever les déficiences physiques qui pourraient être un obstacle au reclassement, et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu.

21. a) Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée ;

b) Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de l'emprisonnement.

22. Le médecin doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur au sujet de :

- a) La qualité, la préparation et la distribution des aliments ;
- b) L'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus ;
- c) La salubrité, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de l'établissement ;
- d) La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus.

Infractions et peines disciplinaires

23. Les points suivants doivent être déterminés soit par la loi soit par un règlement de l'autorité administrative compétente :

- a) La conduite qui constitue une infraction disciplinaire ;
- b) Le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées ;
- c) L'autorité compétente pour prononcer ces sanctions.

Un détenu ne pourra être puni que conformément aux prescriptions de cette loi ou de ce règlement.

24. a) Aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. L'autorité compétente doit procéder à un examen complet du cas ;
- b) Dans la mesure où cela est nécessaire et réalisable, il faut permettre au détenu étranger de présenter sa défense par l'intermédiaire d'un interprète.
25. Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.
26. a) Les peines de l'isolement, de la réduction de nourriture ou toute autre méthode qui pourrait altérer la santé physique ou mentale ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin n'ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter ;
- b) Le médecin doit visiter tous les jours les détenus qui subissent de telles sanctions disciplinaires et doit faire rapport au directeur s'il estime nécessaire de mettre un terme à la sanction pour des raisons de santé physique ou mentale.

Moyens de contrainte

27. Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes et camisolles de force ne peuvent jamais être appliqués en tant que sanctions. Ils ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants :
- a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfert, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ;
- b) Pour des raisons médicales sur indication du médecin ;
- c) Sur ordre du directeur si les autres méthodes de contrôle ont échoué, afin d'empêcher un détenu de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts ; dans ce cas, le directeur doit consulter d'urgence le médecin. L'administration centrale doit être informée ;
- d) L'application des instruments de contrainte ne peut être prolongée au delà du temps nécessaire.
28. Le modèle et le mode d'emploi des instruments de contrainte doivent être déterminés par l'administration centrale.

Information et droit de plainte des détenus

29. Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles

disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement..

30. a) Tout détenu doit avoir chaque jour l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter ;
- b) Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure, une requête ou plainte à l'administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou autres autorités compétentes par la voie prescrite.

Contact avec le monde extérieur

31. Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leurs parents et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers, tant par correspondance qu'en recevant des visites.
32. a) Les détenus ressortissant d'un pays étranger doivent être autorisés à communiquer avec les représentants diplomatiques et consulaires de l'Etat auquel ils appartiennent ;
- b) Les ressortissants des Etats qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays doivent être autorisés à s'adresser au représentant diplomatique de l'Etat qui est chargé de leurs intérêts.
33. Des mesures doivent être prises pour tenir les détenus régulièrement au courant des événements les plus importants, soit par la lecture de journaux, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques, par des conférences ou par tout autre moyen analogue.

Bibliothèque

34. Chaque établissement doit avoir une bibliothèque à l'usage de toutes les catégories de détenus et suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs. Les détenus doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible.

Religion

35. a) Si l'établissement contient un nombre suffisant de détenus appartenant à la même religion, un ministre du culte doit être nommé pour apporter régulièrement les soins de son ministère. Quand le nombre de détenus le justifie, un ministre consacrant tout son temps à cette tâche doit être nommé ;

b) Ce ministre du culte doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, chaque fois qu'il est indiqué, des visites pastorales en particulier aux détenus de sa religion ;

c) Le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié de sa religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu.

34 Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés pour les détenus de sa religion, en recevant des visites du ministre du culte nommé pour l'établissement et en ayant en sa possession les livres d'édification et d'instruction religieuse de sa confession.

Dépôt des objets appartenant aux détenus

37. a) Lorsque le règlement n'autorise pas le détenu à conserver en sa possession l'argent, les objets de valeur, vêtements et autres effets qui lui appartiennent, ceux-ci doivent être placés en lieu sûr, lors de son admission à l'établissement. Un inventaire de ces objets doit être dressé et il doit être signé par le détenu. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état ;

b) Ces objets doivent lui être rendus à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser, des objets qu'il a pu renvoyer à l'extérieur ou des vêtements qui ont dû être détruits par raison d'hygiène. Le détenu doit donner décharge des objets qui lui ont été restitués ;

c) Les valeurs ou objets envoyés de l'extérieur au détenu sont soumis aux mêmes règles ;

d) Si le détenu est porteur de médicaments ou de stupéfiants au moment de son admission, le médecin décide de l'usage qu'il pourra en faire.

Notification de décès, maladie, etc...

38. a) En cas de décès ou de maladie grave, d'accident grave ou de placement du détenu dans un établissement pour malades mentaux, le directeur doit informer immédiatement le conjoint si le détenu est marié, ou le parent le plus proche et, en tout cas, toute autre personne que le détenu a demandé d'informer ;

b) Un détenu doit être informé immédiatement du décès ou de la maladie grave de tout proche parent. En cas de maladie dangereuse ou de décès d'un proche parent du détenu, lorsque les circonstances le permettent, le détenu peut être autorisé à se rendre à son chevet, soit sous escorte, soit librement ;

c) Lors de son transfèrement à un autre établissement, le détenu doit être autorisé à en informer sa famille.

Transport des détenus

39. Lorsque les détenus sont amenés à l'établissement ou en sont extraits, ils doivent être exposés aussi peu que possible à la vue du public et des dispositions doivent être prises pour les protéger des insultes, de la curiosité du public ou de toute espèce de publicité.

Personnel pénitentiaire

40. a) L'administration centrale doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de son intégrité, de son humanité, de ses aptitudes et de ces capacités que dépend une bonne gestion des établissements pénitentiaires ;

b) L'administration centrale doit s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que cette mission est un service social d'une grande importance, et à cet effet, tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés ;

c) Afin que les buts précités puissent être réalisés, le personnel doit pouvoir consacrer tout son temps à sa tâche et être assuré d'une sécurité d'emploi ne dépendant que de sa bonne conduite, de l'efficacité de son travail et de son aptitude physique. La rémunération du personnel doit être suffisante pour qu'on puisse recruter et maintenir en service des hommes et des femmes capables. Les avantages de leur carrière doivent être déterminés en tenant compte de la nature pénible du travail.

41. Avant d'entrer en service, le personnel doit suivre un cours de formation générale et spéciale ; afin de maintenir et de perfectionner la capacité professionnelle, cette formation doit être suivie d'autres cours organisés périodiquement.

42. Tous les membres du personnel doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.

43. a) Le directeur d'un établissement doit être pleinement qualifié pour sa tâche par son caractère, sa capacité administrative, sa formation et son expérience dans ce domaine ;

b) Cette fonction ne peut être accessoire ;

c) Le directeur doit habiter l'établissement ou à proximité de celui-ci ;

d) Lorsque deux ou plusieurs petits établissements sont sous l'autorité d'un seul directeur, celui-ci doit les visiter à de fréquents intervalles. Chacun de ces établissements doit avoir à sa tête un fonctionnaire résident responsable.

44. a) Le directeur, son adjoint et, dans la mesure du possible, les autres membres du personnel de l'établissement doivent parler la langue de la majorité des détenus ;

- b) On doit recourir aux services d'un interprète chaque fois que cela est nécessaire.
45. a) Dans les établissements suffisamment grands pour exiger le service d'un ou de plusieurs médecins consacrant tout leur temps à cette tâche, un de ceux-ci au moins doit habiter dans l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci ;
- b) Dans les autres établissements, le médecin doit faire des visites chaque jour et habiter suffisamment près pour être à même d'intervenir sans délai dans les cas d'urgence.
46. a) Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable qui doit avoir la garde de toutes les clefs de cette section de l'établissement ;
- b) Pour éviter tout commentaire malveillant, il est recommandé aux fonctionnaires masculins de ne pas pénétrer dans la section des femmes sans être accompagnés d'un membre féminin du personnel ;
- c) Seuls les fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires masculins, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservés aux femmes.
47. Un fonctionnaire ne peut, dans ses rapports avec les détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou d'insubordination persistante. Lorsqu'il y recourt, il ne peut le faire qu'en se limitant à ce qui est strictement nécessaire.

II^e PARTIE

REGLES APPLICABLES A DES CATEGORIES SPECIALES

A. DETENUS SUBISSANT UNE PEINE

Principes généraux

48. a) Le traitement des personnes condamnées à une peine privative de liberté doit avoir pour but, dans la mesure où la durée de la peine le permet, de créer en elles la volonté et les aptitudes qui leur permettront, après leur libération, de vivre en respectant la loi et de se subvenir à elles-mêmes ;
- b) A cet effet, il faut recourir notamment à l'instruction, à la formation professionnelle, au développement physique et à l'éducation du caractère moral, en tenant compte des exigences individuelles de chaque détenu. Il convient de tenir compte du passé social et criminel du condamné, de ses capacités et aptitudes physiques et mentales, de ses dispositions personnelles, de la longueur de sa peine et de ses perspectives de reclassement ;
- c) Pour chaque détenu condamné à une peine suffisamment longue, le directeur de l'établissement doit recevoir, aussitôt que possible après l'admission de celui-ci, des rapports complets sur ces divers aspects du condamné. Ces rapports doivent toujours comprendre celui d'un médecin, si possible spécialisé en psychiatrie, sur la condition physique et mentale du détenu.
49. L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.
50. Le traitement des détenus doit être de nature à encourager le respect d'eux-mêmes et à développer leur sens de la responsabilité.
51. Il faut considérer comme un élément essentiel du reclassement social d'un détenu l'élimination, avant sa libération, de tout handicap physique ou mental qui pourrait être un obstacle à son reclassement ; tout traitement médical, chirurgical et psychiatrique jugé nécessaire doit être appliqué à cette fin.

Classification

52. Les buts de la classification doivent être :
- a) D'éviter la contamination en écartant les détenus qui, en raison de leur passé criminel ou de leurs mauvaises dispositions, exerceraient une influence fâcheuse sur leurs codétenus ;
- b) De répartir les détenus en groupes afin de faciliter leur traitement.

53. Il faut disposer, dans la mesure du possible, d'établissements séparés ou de quartiers distincts d'un établissement pour le traitement des différents groupes de détenus.

Individualisation

54. Dès que possible après l'admission et après une étude approfondie des nécessités individuelles d'un détenu condamné à une peine d'une certaine durée, un programme de traitement doit être préparé pour lui, à la lumière des données dont on dispose sur ses besoins, ses capacités et son état d'esprit.

Récompenses

55. Il faut instituer dans chaque établissement un système de récompenses adapté aux différents groupes de détenus et aux différentes méthodes de traitement, afin d'encourager la bonne conduite, de développer le sens de la responsabilité et de stimuler l'intérêt et la coopération des détenus à leur traitement.

Travail

56. a) Tous les détenus condamnés sont soumis à l'obligation du travail en tenant compte de leur aptitude physique déterminée par le médecin ;
b) Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail ;
c) Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après leur libération ;
d) Il faut donner une formation professionnelle utile aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes ;
e) Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaires, les détenus doivent pouvoir choisir le genre de travail qu'ils désirent accomplir.
57. L'organisation et les méthodes du travail pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.

Cependant, l'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne peut être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen du travail pénitentiaire.

58. a) Les industries et fermes pénitentiaires doivent de préférence être dirigées par l'administration et non par des entrepreneurs privés.

- b) Lorsque les détenus sont utilisés pour des travaux qui ne sont pas contrôlés par l'administration, ils doivent toujours être placés sous la surveillance du personnel pénitentiaire. Les personnes pour lesquelles ce travail est accompli doivent payer à l'administration le salaire normal exigible pour ce travail, en tenant compte toutefois du rendement des détenus.

59. a) Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent également être prises dans les établissements pénitentiaires ;
b) Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus pour les accidents du travail ou les maladies professionnelles, à des conditions égales à celles que la loi accorde aux travailleurs libres (1).
60. a) Le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé par la loi ou par des dispositions administratives ;
b) Les heures ainsi fixées doivent laisser un jour de repos par semaine et suffisamment de temps pour l'instruction et les autres activités prévues pour le traitement du détenu.
61. a) Le travail doit être rémunéré afin de stimuler l'activité des détenus et leur intérêt au travail ;
b) Le règlement doit permettre aux détenus de dépenser au moins une partie de ce qu'ils ont gagné pour acheter, pendant la durée de leur peine, des objets autorisés à leur usage personnel et d'envoyer une partie de leur rémunération à leur famille (2).

Instruction et loisirs

62. Des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter. Une attention particulière doit être vouée à l'instruction des analphabètes et des jeunes détenus.
63. La santé physique et mentale des prisonniers doit être sauvegardée par l'organisation d'activités récréatives et culturelles.

1) « La participation des prisonniers, dans la plus grande mesure possible, à tout système d'assurances sociales en application dans leur pays doit être prise en considération. » (Extrait d'une résolution adoptée en août 1950 par le XII^e Congrès pénal et pénitentiaire international à La Haye.)

2) « Les détenus doivent recevoir une rémunération. Le Congrès est conscient des difficultés pratiques inhérentes à tout système consistant à payer une rémunération calculée selon les mêmes normes que celles du travail libre. Néanmoins, le Congrès recommande qu'un tel système soit appliqué dans la plus grande mesure possible. Sur cette rémunération pourront être prélevés un montant raisonnable pour l'entretien du détenu, les frais de l'entretien de sa famille et, si possible, une indemnité à payer aux victimes de son infraction. » (Extrait d'une résolution adoptée en août 1950 par le XII^e Congrès pénal et pénitentiaire international à La Haye.)

Relations sociales. Aide post-pénitentiaire

64. Une attention particulière doit être apportée au maintien et à l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille, lorsque celles-ci sont désirables dans l'intérêt des deux parties.
65. Il faut tenir compte, dès le début de la peine, de l'avenir du détenu, après sa libération. Celui-ci doit être encouragé à maintenir ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes de l'extérieur qui puissent favoriser les intérêts de sa famille ainsi que sa propre réadaptation sociale.
66. a) Les organismes compétents pour aider les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, dans la mesure du possible, assurer aux détenus libérés un logement, du travail, des vêtements appropriés au climat et à la saison, ainsi que les moyens nécessaires pour arriver à destination et pour subsister pendant la période qui suit immédiatement la libération ;
- b) Les représentants agréés de ces organismes doivent avoir accès à l'établissement et auprès des détenus. Leur avis sur les projets de reclassement d'un détenu doit être demandé dès le début de la peine de celui-ci ;
- c) Il est désirable que la coordination de ces organismes soit centralisée, afin qu'on puisse assurer la meilleure utilisation de leurs efforts.

B. DETENUS ALIENES ET ANORMAUX MENTAUX

67. a) Les aliénés ne peuvent pas être détenus dans les prisons et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans des hôpitaux pour malades mentaux ;
- b) Les détenus atteints d'autres affections mentales doivent être traités dans des institutions spéciales ;
- c) Pendant la durée du séjour de ces personnes en prison, elles doivent être placées sous la surveillance spéciale d'un médecin.
68. Le service médical des établissements pénitentiaires doit comprendre un service psychiatrique pour le traitement des détenus atteints d'anormalité mentale, guérissable par un traitement psychiatrique.

C. PERSONNES ARRETEES OU EN DETENTION PREVENTIVE

69. Les règles ci-après s'appliquent aux personnes détenues soit dans des locaux de police soit dans une maison d'arrêt, en raison d'une infraction à la loi pénale qui leur est imputée, mais qui n'ont pas encore été jugées de ce chef par la juridiction compétente. Elles seront qualifiées dans ces règles de « prévenus ».

70. a) Les prévenus doivent être séparés des détenus condamnés ;
- b) Les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes. En principe, ils doivent être détenus dans des établissements distincts.
71. Les prévenus doivent être logés dans des chambres individuelles.
72. a) Un prévenu doit être autorisé à porter ses vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables ;
- b) Ceux qui ne portent pas leurs vêtements personnels doivent porter l'uniforme de l'établissement. Celui-ci doit être différent de l'uniforme des condamnés.
73. La possibilité doit être donnée au prévenu de travailler, mais il ne peut y être obligé. S'il travaille, il doit être rémunéré.
74. Tout prévenu doit être autorisé à se procurer, à ses frais ou aux frais d'amis, des livres, des journaux, le matériel nécessaire pour écrire, ainsi que d'autres moyens d'occupation, dans les limites compatibles avec l'intérêt de la justice, la sécurité et le bon ordre de l'établissement.
75. Un prévenu doit être autorisé à recevoir la visite et les soins de son propre médecin ou dentiste si sa demande est raisonnablement fondée et s'il est capable d'en assurer la dépense.
76. Un prévenu doit se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer par lettres avec sa famille et ses amis et recevoir des visites de ceux-ci, sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance qui sont nécessaires dans l'intérêt de la justice, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement.
77. Un prévenu doit être autorisé à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles. A cet effet, on doit lui donner, s'il le désire, du matériel pour écrire. Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à portée d'ouïe d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement.

D. CONDAMNES POUR DETTES ET A LA PRISON CIVILE

78. Dans les pays où la législation prévoit l'emprisonnement pour dettes ou d'autres formes d'emprisonnement prononcées par décision judiciaire à la suite d'une procédure non pénale, ces détenus ne doivent pas être soumis à plus de restrictions ni être traités avec plus de sévérité qu'il n'est nécessaire pour assurer la sécurité et pour maintenir l'ordre. Leur traitement ne doit pas être moins favorable que celui des prévenus.

ANNEXE II

RAPPORT DU R. P. VERNET
SUR
LE CENTRE D'ORIENTATION DE FRESNES

VERS UNE DÉTENTION ÉDUCATIVE

Rapport sur le Centre national d'orientation de Fresnes

----- Directeur : M. COLY ; Médecin-Chef : Dr BADONNEL -----
Surveillant-Chef : M. GÉRON ; Psychotechnicien : M. LE MAITOUR

Présenté le 26 juillet 1951 au Congrès de Göteborg (Suède)

par le Révérend Père VERNET

Aumônier du Centre d'orientation
Membre de la Société internationale
de psychotechnique



Le rapport que j'ai la mission de vous soumettre, Mesdames et Messieurs, est le résultat d'un travail en commun au centre national d'orientation des prisons de Fresnes, ouvert en août 1950.

C'est vous dire qu'il n'expose qu'une expérience limitée.

Nous nous sommes trouvés devant des problèmes nouveaux qui ne sont pas encore tous résolus. Ils nous permettront de faire appel à votre compétence et toutes vos suggestions seront bienvenues.

Nous ne pouvons, d'autre part, présenter que peu de conclusions fermes car le nombre des sujets examinés est trop restreint, 500, pour fonder des statistiques et fournir des observations définitives sur un minimum de cas extrêmement variés.

Cependant, il nous a paru bon de signaler à votre attention ce centre de recherches parce que cette étude s'avère déjà riche d'espoirs et permet de bien augurer du reclassement des détenus.

Pour la première fois, en effet, on tente d'appliquer l'orientation professionnelle aux adultes de nos diverses prisons. Si on le fait avec succès pour les mineurs délinquants et dans les centres de rééducation, jamais jusqu'ici — je me permets de le souligner — les prisonniers

adultes n'en avaient bénéficié, soit en vue de leur travail durant la détention, soit surtout en vue de leur reclassement à la sortie de prison.

La détention, pour devenir salubre, ne doit pas être seulement punitive mais éducative. Il faut tendre à ce que la privation de la liberté assure l'éducation de la liberté.

Notre rapport comprendra trois parties :

- I. — Le recrutement du centre national d'orientation.
- II. — L'adaptation des méthodes d'orientation aux détenus adultes.
- III. — L'aboutissement de l'orientation dans la réforme pénitentiaire française actuellement en cours.

Le premier point expose le point de vue social ;
Le second, le point de vue psychotechnique ;
Le troisième, le point de vue humanitaire.

I. — RECRUTEMENT DU CENTRE NATIONAL D'ORIENTATION

Ce qui fait l'originalité de la fondation récente du centre de Fresnes, c'est qu'il est unique en France et que tous les condamnés à de « longues peines » (au moins trois ans de prison) sont appelés à y être examinés.

Les ordres de transfert partent directement du ministère de la Justice et personne ne peut s'y opposer, sauf cas de maladie.

Les détenus sont donc dirigés de toutes les prisons de France sur Fresnes par groupe de 70 à 80 (120-150 à partir de l'an prochain).

Chacun de ces groupes fait un séjour au centre d'orientation de 45 jours environ, avant que les sujets ne soient répartis sur les centres et ateliers convenant le mieux à leurs aptitudes, à leurs âges, à la peine qu'ils doivent subir.

Durant le séjour au centre d'orientation, les détenus sont soumis au régime cellulaire ; ils n'ont ainsi aucun contact entre eux.

D'après l'examen des dossiers, on peut déduire :

A. — NATURE DU DELIT

Nous avons divisé les délits en trois grandes catégories :

- 1° *Vols* (et tentatives, abus de confiance, escroqueries, etc...).
- 2° *Délits sexuels* (viols, incestes, pédérastie, etc...).
- 3° *Meurtres* (et tentatives, coups et blessures volontaires, etc...).

Les délinquants qui ne rentrent dans aucune de ces trois catégories sont classés en :

- 4° *Divers* (incendies volontaires, désertion, avortements).

Après l'examen de 500 délinquants, les pourcentages s'établissent comme suit :

Vols	46,60 %
Meurtres	20,50 %
Délits sexuels	26,40 %
Divers	6,50 %

Nous rappelons que seuls les détenus condamnés à des peines égales ou supérieures à trois ans de prison sont examinés. Par conséquent, les pourcentages indiqués ne sont pas ceux de la population délinquante française (on peut par exemple supposer que parmi les « petites peines », il y a beaucoup plus de vols et, beaucoup moins de meurtres ou de délits sexuels).

B. — AGE

L'âge moyen des condamnés varie suivant la nature du délit :

Vols	29 ans
Délits sexuels	44 ans
Meurtres	34 ans

C. — METIER

La répartition par délit est la suivante :

MÉTIER	VOLS	DÉLITS SEXUELS	MEURTRES
Cultivateurs	5 %	45,40 %	26,40 %
Manœuvres	30,30 %	21,90 %	19,80 %
Ouvriers spécialisés	23,20 %	15,90 %	29,80 %
Ouvriers qualifiés (professionnels)	18,25 % (a)	5 %	6,80 %
Divers (b)	23,25 %	11,90 %	17,20 %

(a) Dont la moitié de « mécaniciens autos ».

(b) En particulier : militaires, comptables, commerçants, instituteurs.

A noter le petit nombre d'ouvriers professionnels qualifiés : l'absence de tout métier serait donc un facteur de « délinquance ».

D. — MILIEU

On constate déjà la différence des délits entre ruraux et citadins.

Autre élément intéressant : le nombre de *foyers brisés* parmi les parents des délinquants.

Au moins 85 % des voleurs ont vu le foyer de leurs parents brisé (décès ou séparation). Le chiffre est de 75 % pour les meurtriers. Pour les violeurs (plus âgés) l'influence du milieu initial diminue :

28 % de violeurs ont vu le foyer de leurs parents brisé mais 40 % ont leur propre foyer désuni ou anormal.

Tous les chiffres mentionnés sont au-dessous de la vérité car il n'est pas tenu compte des foyers qui, légalement unis, sont effectivement séparés (climat de disputes continuelles).

Cependant, nous nous garderons de toute conclusion hâtive. Il faut se rappeler que la délinquance repérée ne constitue qu'une part assez faible de la délinquance totale et que les délinquants « repérés » ne sont pas tous détenus. De plus, les détenus examinés au centre d'orientation ne constituent qu'une « fraction » de la totalité des détenus (« les petites peines » ne sont pas dirigées vers le centre). C'est donc un très petit échantillon qui est examiné, échantillon qui n'est pas forcément représentatif de la population globale des délinquants.

Voyons donc ce que précisent les examens psychotechniques.

II. — APPLICATION DES EXAMENS D'ORIENTATION

Au centre d'orientation, les détenus subissent, outre les examens psychotechniques, des examens médicaux complets de médecine générale et de psychiatrie. De plus, ils ont un entretien personnel avec le directeur de centre.

Les méthodes psychotechniques nous retiendront surtout ici.

A. — BUT

Avant la fondation du centre d'orientation de Fresnes, les détenus étaient déjà employés à des travaux divers (en fait, ils l'ont toujours été) et pouvaient faire l'apprentissage d'un métier. Mais ils étaient dirigés vers les différents ateliers ou chantiers, même vers les centres d'apprentissage, le plus souvent suivant les besoins en main-d'œuvre ou selon les places disponibles, toujours selon des critères mal définis.

Les examens psychotechniques pratiqués au centre d'orientation ont pour but :

- 1° De mieux répartir les détenus dans les différents postes de travail proposés, en tenant compte, en particulier, du passé professionnel, de la motivation, des aptitudes.
- 2° De sélectionner les détenus pour leur permettre de suivre un apprentissage dans les conditions prévues (normal sur 3 ans ou accéléré en 6 mois).
- 3° Enfin, partie purement psychologique, l'examen doit renseigner l'administration pénitentiaire sur le comportement ultérieur (supposé) du détenu.

On voit donc qu'il s'agit parfois d'une *orientation* (certains jeunes détenus n'ayant pratiquement jamais eu d'activité professionnelle ne savent pas quel métier ils pourraient exercer), parfois d'une *sélection* (parmi les détenus de moins de 35 ans qui demandent à apprendre tel métier déterminé), le plus souvent d'une *réorientation* (beaucoup de détenus ne pourront plus exercer leur métier en détention et après la détention pour des raisons diverses), réorientation qui peut, sur un autre plan, être comparée à celle qui intéresse les déficients physiques après leur maladie ou leur accident.

B. — METHODE

L'examen psychotechnique comprend deux parties. L'une composée d'épreuves collectives, l'autre d'épreuves individuelles.

Pour la partie collective de l'examen, la batterie est celle actuellement employée (à l'exclusion du test caractériel) par les psychotechniciens du ministère du Travail pour la sélection des apprentis dans les centres de formation professionnelle d'adultes. Elle est composée de la façon suivante (comme beaucoup de batteries utilisées en France, en Angleterre et ailleurs, dans les travaux de sélection) :

Un test dit d'*intelligence générale* (à partir des problèmes non verbaux) type Matrix.

Un test d'*aptitudes mécaniques*.

Un test de *représentation spatiale*.

Une épreuve de *connaissances mathématiques* élémentaires (les quatre opérations, les surfaces et les volumes).

Un test caractériel (Der « Z », test de Zulliger).

La partie individuelle comprend :

Le *double chariot* LAHY-LAGUERRE.

Et, bien entendu, l'*interview*.

Pour les illettrés, les semi-illettrés et d'une manière générale tous ceux qui n'ont pu subir les épreuves collectives, la batterie suivante est appliquée en épreuves individuelles seulement :

Un test dit d'*intelligence générale* (Matrix 1947).

Les cubes de Kohs.

Les rondelles de Piorkowski.

Le Wiggly-Block.

Le double chariot L. L.

Cette batterie — ou plutôt ces batteries — sont loin d'être parfaites ; elles sont à peine satisfaisantes pour certaines catégories de sujets. Par exemple, on le verra plus loin, les cultivateurs, à de très rares exceptions, donnent de mauvais résultats à tous les tests de niveau intellectuel.

**

Actuellement, les examens se déroulent de la manière suivante :

Dès leur arrivée, les délinquants remplissent un questionnaire qui comprend quatre parties : état civil, renseignements professionnels (passé et projets d'avenir), renseignements sur l'acquis scolaire et, enfin, des renseignements sur la situation pénale (en particulier, temps de détention restant à faire).

Les détenus subissent, en outre, (dès leur arrivée également) les tests collectifs de la batterie.

Sur le vu du questionnaire et des résultats aux tests collectifs, c'est-à-dire, en tenant compte de l'âge, du passé professionnel, de la motivation, de l'acquis scolaire, du niveau intellectuel (le test caractériel est interprété ultérieurement), les détenus sont classés en six catégories :

- 1° Ceux qui peuvent suivre une formation professionnelle.
- 2° Les professionnels qualifiés dans un métier exercé en détention.
- 3° Les ouvriers spécialisés ayant déjà travaillé dans un poste existant en détention.
- 4° Ceux qui peuvent être employés en qualité d'ouvriers spécialisés.
- 5° Ceux qui ne peuvent être employés qu'en qualité de manœuvres.
- 6° Tous les autres (employés de bureau en particulier).

C'est un classement *préliminaire* qui est susceptible d'être, et qui est en fait, modifié dans la suite de l'examen, mais qui permet de faire subir aux ouvriers qualifiés (ou déclarés tels) un essai professionnel et d'accorder plus de temps aux candidats apprentis par exemple.

Au moment de l'examen individuel, le psychotechnicien est en possession des résultats du test caractériel. Il nous faut nous étendre un peu sur ce sujet, (en ce qui concerne les tests de « niveau intellectuel » nous pensons qu'il est inutile d'apporter de nouvelles précisions, les praticiens connaissant tous certainement les épreuves employées ou des épreuves similaires).

Dès l'ouverture du centre national d'orientation, il s'est avéré nécessaire de donner le maximum d'éléments caractériels ; les directeurs d'établissements pénitentiaires, les éducateurs et moniteurs ont besoin plus que tous les autres utilisateurs d'avoir des renseignements précis à ce sujet.

Pour les premières sessions (220 candidats) nous avons employé l'épreuve dite « des mots associés » (technique de Jung). C'est un test projectif dans lequel on demande au sujet de répondre le plus vite possible à chaque mot d'une série *inductrice* par le premier mot qui lui vient à l'esprit. Les réponses à la série des 50 mots établie par le centre d'études et de recherches psychotechniques (ministère du Travail) permettent en général — chez des sujets non détenus — de déceler l'étendue du vocabulaire, l'efficiace intellectuelle, ainsi que l'aptitude du candidat vis-à-vis des problèmes d'autonomie, de sécurité matérielle, d'application au travail, d'émotivité, de contrôle émotionnel vis-à-vis des conflits internes.

Chez les détenus, les résultats n'ont pas été satisfaisants. En effet, pour cette épreuve, on peut distinguer deux catégories de sujets :

1° Ceux qui ont un niveau intellectuel ou un niveau d'instruction générale bas. Ceux-ci ne comprennent pas le sens de certains mots et comprennent mal le sens de certains autres. Il ne reste que trop peu de mots bien compris pour tirer des éléments intéressants.

2° Ceux qui ont un niveau intellectuel égal ou supérieur à la moyenne. Ceux-là, parce qu'ils sont « détenus » (et peut-être parce qu'ils sont « délinquants ») sont méfiants à l'extrême et de plus, aiment à se mettre en valeur. Comprenant plus ou moins le but de l'épreuve, ils répriment la réponse qui émerge en premier et donnent, après un temps assez long, une réponse neutre.

Nous avons donc été obligés d'abandonner cette épreuve et depuis mars dernier avons employé le test « Z » de Zulliger.

C'est un test projectif dont la technique est voisine du « Rorschach ».

Il n'était pas question évidemment d'employer cette méthode dont l'application est très longue ; de plus, elle relève de la psychiatrie plus que de la psychotechnique, particulièrement en raison de son absence de corrélation avec les différents critères professionnels. Enfin, il fallait, dès le début, grâce à un test collectif, avoir au plus tôt une première idée sur chaque individu.

Zulliger avait mis au point son test afin de détecter (et par suite d'éliminer) les candidats officiers de l'armée suisse qui présentaient des anomalies caractérielles.

Ce test comprend trois planches qui sont projetées l'une après l'autre sur un écran. Les candidats, qui peuvent être nombreux — ils sont 15 à la fois au centre d'orientation — écrivent sur une feuille de papier les interprétations qu'ils donnent aux dessins et aux tâches.

Le « Scoring » est identique à celui de Rorschach (G = localisations globales, D = localisations partielles, F = formes déterminantes, K = kinesthésies, C = couleurs déterminantes, A = interprétations animales, Ban = banalités, etc...).

Le dépouillement est beaucoup plus rapide que pour le Rorschach puisqu'il n'y a que trois planches.

En plus de son rôle de « détecteur de cas pathologiques », qui sont alors signalés au psychiatre, le test « Z » donne quelques indications caractérielles, mais évidemment beaucoup moins étendues que dans le Rorschach.

La question qui se pose pour un psychotechnicien c'est de savoir si ce test « Z » a sa place dans une batterie servant à la sélection ou l'orientation.

A notre connaissance, aucune validation avec des critères professionnels n'a été effectuée pour ce test.

Jusqu'ici, 200 sujets ont passé ce test, mais seulement 120 protocoles ont pu être retenus car, pour beaucoup de sujets, le fait d'écrire constitue un obstacle.

Si l'on considère les résultats globaux, on remarque quelques petites différences.

Par exemple, la moyenne de G (localisations globales) est inférieure: 1,81 contre 2,89 pour les non-délinquants; celle des banalités, également: 2,63 contre 3,14. Par contre, davantage de localisations partielles et d'interprétations « animal » chez les délinquants.

En clair et d'après le test « Z », les détenus seraient *moins adaptés socialement*, auraient une *pensée plus stéréotypée*, éprouveraient des *difficultés à voir les choses globalement* mais, au contraire, s'attacheraient aux détails, seraient *plus opposants* et posséderaient *peu d'émotivité*, qui serait d'ailleurs *mal contrôlée*.

Mais ce ne sont là que des hypothèses. Il faudra attendre que le nombre de sujets soit plus grand et permette en particulier de séparer les ruraux et les citadins. Il est, en effet, probable que, dans ce test, les deux populations apparaissent comme différentes. (A noter que le test « Z » n'a pas été employé en France parmi la population non délinquante rurale).

Dernière partie de l'examen: l'interview.

L'entretien est facilité par l'enquête sociale. En effet, pour chaque délinquant est constitué un dossier, transmis au service psychotechnique avant l'examen.

Ce dossier contient:

Des renseignements *judiciaires*: nature et durée de la peine, nature du délit (réquisitoire définitif), (la façon dont le délit a été commis donne souvent des éléments caractériels précieux).

Des renseignements *pénitentiaires* (jugement du surveillant-chef du dernier lieu de détention).

Des renseignements *sociaux*.

Ces derniers renseignements sont fournis par des assistantes sociales qui les recueillent dans la famille du détenu, chez les voisins ou les édiles. L'enquête comprend, en principe, des renseignements sur les antécédents du sujet (profession, maladies des parents et des grands-parents, âge et cause du décès), sur le milieu dans lequel vivait le détenu (ressources, nombre d'enfants, comportement de la femme, propriété du logement, etc...), sur l'acquis scolaire (avec jugement de l'instituteur), sur l'acquis professionnel (avec appréciation des divers employeurs) et d'autres renseignements moins objectifs: cause du délit, avenir du délinquant.

Les enquêtes sociales apportent donc des éléments intéressants dont certains ne seraient pas fournis par le sujet. Mais il est bon de s'assurer, en cours d'entretien, de l'exactitude des données de l'enquête.

L'entretien, (comme tout entretien dans un examen psychotechnique) doit apporter par l'étude de l'histoire personnelle, familiale, sociale du sujet, du passé scolaire et professionnel, des renseignements sur le développement « longitudinal » de personnalité (les tests n'apportant des indications que sur l'aspect présent et momentané de la personnalité).

Il peut permettre ainsi, par la compréhension des événements passés, la prédiction des attitudes et des comportements futurs (et cela est particulièrement important pour les délinquants).

Contrairement à ce qui est fait habituellement pour les non-délinquants, aucune note n'est prise pendant l'entretien. En effet, le fait d'écrire devant le sujet occasionne un blocage plus ou moins total et renforce certainement la tendance au mensonge: « Les écrits restent... faisons-nous plus jolis que nous sommes ».

Dans l'ensemble, les délinquants se prêtent de bonne grâce à l'entretien, *une fois mis en confiance*. Cette mise en confiance est parfois très difficile à obtenir (1).

D'une manière générale, l'entretien ne doit jamais apparaître au détenu sous la forme d'un interrogatoire, ce qui lui rappellerait « l'instruction » de son affaire et le mettrait immédiatement sur ses gardes. Au contraire, l'interview doit être conduit de façon à donner au sujet l'impression d'être engagé dans une conversation impromptue avec quelqu'un dont les bonnes intentions sont évidentes. Dans ce même ordre d'idées, le psychotechnicien évite de parler du délit au début de l'entretien: il n'en sera question que dans l'ordre chronologique des faits rapportés.

Un aspect important de l'entretien est l'étude de la motivation (la motivation étant comprise comme « l'ensemble des facteurs qui rendent compte de tout acte, tout mouvement, toute pensée »). Etude particulièrement importante chez les sujets qui vont « apprendre » un métier: qu'est-ce qui les a déterminés à choisir ce métier plutôt qu'un autre? Etude également importante chez les détenus qui vont « exercer » un métier: pourquoi préféreraient-ils exercer tel métier? est-ce parce qu'il ressemble à celui qu'ils exerçaient précédemment? ou bien est-ce simplement pour avoir des conditions de détention meilleures? C'est souvent cette dernière motivation qui se fait jour.

L'entretien doit permettre également de savoir quels sont les projets d'avenir du sujet: quel métier a-t-il l'intention d'exercer après sa détention? en a-t-il la possibilité?

(1) R. P. VERNET « La première entrevue et les conversations avec les détenus » dans la *Revue internationale de Droit pénal*, 1951, n° 1, pp. 77 à 100.

Si ces projets sont bien établis (et sincèrement), le sujet sera orienté (si rien ne s'y oppose par ailleurs) vers un métier ou un poste de travail se rapprochant de celui où il pourra le mieux se développer pour assurer son avenir.

Les conclusions psychotechniques ne sont pas seules retenues car des obligations administratives (en particulier durée de la peine restant à subir, état de « primaire » ou de « récidiviste », etc...) empêchent certains détenus d'être orientés vers le poste de travail ou le métier désirable.

C. — SYNTHÈSE ET ORIENTATION

Les rapports de chaque service sont groupés et lus quand tous les sujets d'un groupe ont été examinés devant une commission qui réunit des magistrats responsables de l'administration centrale, le directeur du centre d'orientation, le médecin psychiatre, les internes en médecine et le psychotechnicien.

C'est cette commission, sur le vu des dossiers et en cas de contestations, après discussion entre les différents techniciens, qui décide de l'orientation définitive des délinquants.

La commission oriente donc les détenus vers des établissements dans lesquels ils apprendront ou exerceront un métier.

La liste des métiers exercés en détention est trop longue pour être entièrement citée ici. Outre les postes réservés aux professionnels (menuisiers, imprimeurs, cordonniers, maçons, mécaniciens, etc...), de nombreux postes peuvent être tenus par des ouvriers spécialisés (usinage de pièces de moteurs, fabrication de ballons, espadrilles, de meubles en fer, etc...). De plus, sur des chantiers extérieurs (bâtiment, de terrassement, agricoles, forestiers), des manœuvres peuvent être employés.

Les métiers enseignés sont sensiblement ceux de la formation professionnelle des adultes du ministère du Travail (ajusteurs, tourneurs, fraiseurs, tôliers-soudeurs, forgerons, menuisiers, charpentiers bois et fer, maçons, couvreurs, cimentiers, etc...). Les apprentissages ont lieu, soit dans des centres de formation accélérée (6 mois), soit dans des « écoles de réforme » où ils bénéficient, outre d'un apprentissage sur plusieurs années, d'une « rééducation » générale.

La décision indique l'orientation qui doit être donnée au sujet (soit vers un apprentissage, soit vers l'exercice d'un métier); plus exactement, les orientations au cas où la première orientation conseillée ne pourrait être envisagée (conditions de durée de peine par exemple): le sujet pourrait être dirigé vers la seconde orientation conseillée.

De plus, les conclusions donnent des contre-indications qui évitent, quelle que soit l'orientation retenue, des erreurs malheureuses.

La décision est accompagnée, en outre, de données très précises sur la conduite à tenir vis-à-vis du sujet.

Enfin, un pronostic de relèvement ou, mieux, un pronostic de « non-récidive », est mentionné.

D. — RESULTATS OBSERVÉS

Les résultats obtenus aux tests n'ont que très peu de valeur en eux-mêmes. Ce qui serait plus intéressant, c'est d'indiquer les corrélations entre les notes aux tests et les divers critères, soit professionnels, soit « pénitentiaires ».

Mais le centre fonctionne depuis trop peu de temps, trop peu de sujets ont été répartis dans chaque emploi, métier ou poste de travail, pour que ces calculs statistiques soient possibles.

Néanmoins, il est intéressant de comparer des différentes catégories de délinquants entre elles et avec la population non délinquante.

Dans ce tableau figurent les résultats aux tests de *niveau intellectuel* et l'épreuve de connaissances.

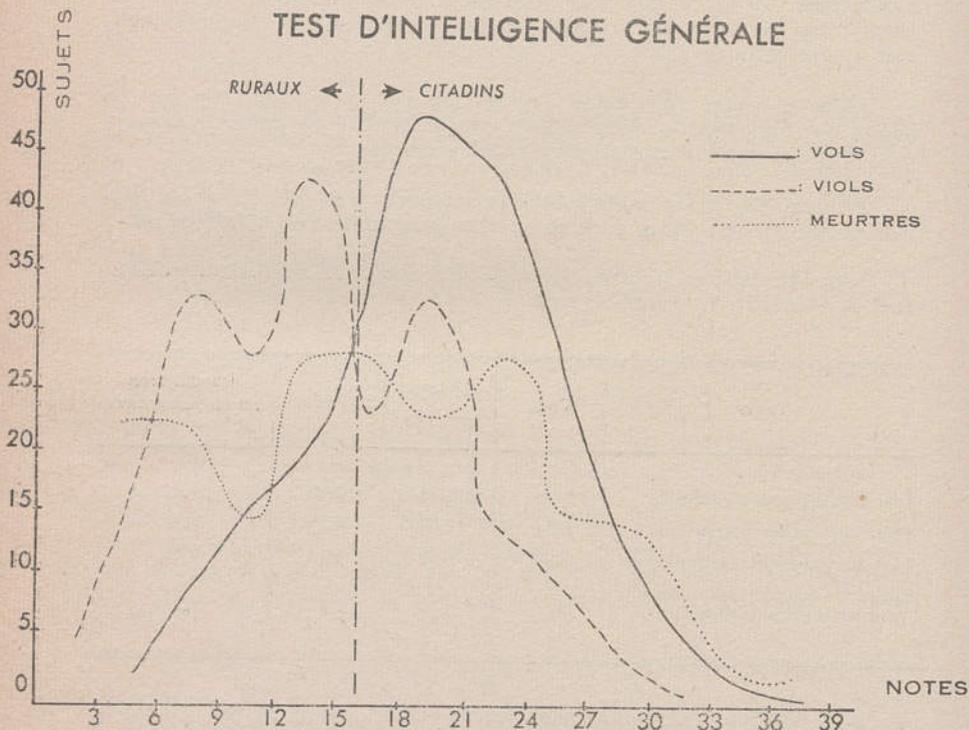
TESTS	VOLS	DÉLITS SEXUELS	MEURTRES	POPULATION NON DÉLINQUANTE F. P. A. PARIS
Test d'intelligence générale. . .	20,21	16,35	17,27	24,47
Test d'aptitudes mécaniques. . .	22,45	17,78	18,30	19,51
Test de représentation spatiale. .	6,42	4,78	5,12	7,35
Epreuves de connaissances (éléments mathématiques) . . .	8,22	5,55	7,42	10,72

Les chiffres mentionnés sont les moyennes obtenues par les différentes catégories de sujets. Dans les quatre tests dont il s'agit, la « note » est représentée par le nombre de réponses *exactes* données, étant entendu que *tous* les sujets ont le même temps à leur disposition pour chacun des tests.

On peut remarquer que les voleurs ont des résultats bien meilleurs que les meurtriers ou les « violeurs », mais inférieurs aux « non délinquants » (sauf pour le test d'aptitudes mécaniques où les voleurs donnent des résultats supérieurs aux « non-délinquants », ce qui est assez naturel...).

Nous avons recherché, en outre, si les moyennes obtenues par les délinquants de chaque catégorie différaient significativement. Les

moyennes des « voleurs » diffèrent significativement des moyennes des « violeurs » et des « meurtriers ». Mais les moyennes des « violeurs » et des « meurtriers » ne diffèrent pas significativement entre elles. Nous avons alors conclu que les populations « délits sexuels » et « meurtres » relevaient d'un même groupe, tandis que la population « vols » appartenait à un autre. Mais l'examen des courbes que voici a permis une autre explication beaucoup plus valable.



On a seulement mentionné les courbes du test d'intelligence générale, car celles du test d'aptitudes mécaniques ont sensiblement la même allure et celles du test de représentation spatiale comprennent trop peu de cas.

La courbe des « vols » est sensiblement normale ; il s'agit donc d'une population homogène.

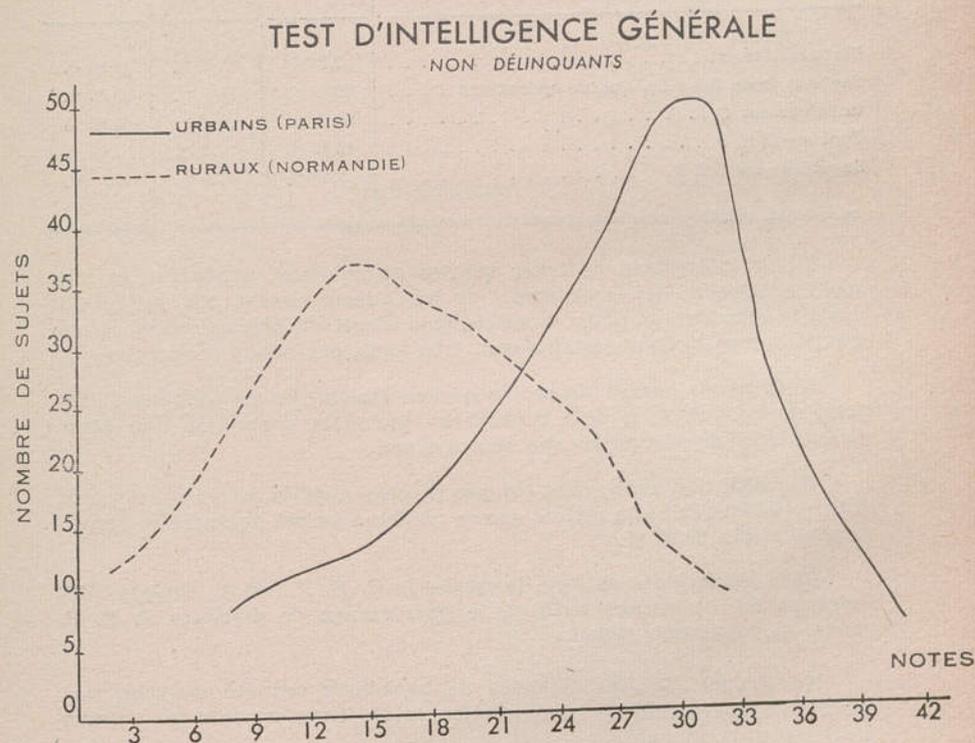
Par contre, les courbes des « délits sexuels » et des « meurtres » sont bimodales (et même trimodales dans une certaine mesure). Nous en avons cherché la raison. En reprenant les dossiers un par un, nous nous sommes aperçus que 98 % des détenus venant de la campagne se trouvaient à gauche de la ligne verticale pointillée qui prend son ori-

gine au point 16 de l'axe des notes, et que 97 % des détenus habitant précédemment la ville se trouvaient à droite de cette même ligne.

Les sujets qui sont à gauche de la ligne verticale qui prendrait son origine au point 10,50 de l'axe des notes sont des débiles mentaux reconnus tels par les services psychiatriques.

Ainsi, nos deux populations différentes ne se trouvent plus être « délits sexuels et meurtres » d'une part, et « vols » d'autre part, mais simplement « ruraux » et « citadins ». Si le groupe « délits sexuels et meurtres » ne se différencie pas, c'est parce que le premier comprend 68 % de ruraux et le second 49 %, tandis que la population « vols » n'en comprend que 21 %.

Il faut maintenant rechercher pourquoi les « ruraux » ont des résultats inférieurs aux tests. Et d'abord, cette insuffisance des résultats est-elle particulière aux « ruraux délinquants » ? Non, ainsi que le montrent les courbes ci-après (200 candidats « formation professionnelle accélérée » pris au hasard à Paris et 200 candidats « formation professionnelle accélérée » pris au hasard en Normandie, population des villes exceptée).



Les deux populations étant différenciées si l'on compare les moyennes des délinquants citadins (vols, délits sexuels et meurtres mélangés) avec celles des non délinquants citadins et si l'on fait la même opération avec les délinquants et non délinquants ruraux, on verra que ces différences sont très faibles et non significatives. Ce n'est donc pas du côté du niveau intellectuel ni de l'intelligence qu'il faut rechercher l'origine de la délinquance.



Les différences à l'épreuve de connaissances sont beaucoup plus nettes. La moyenne obtenue par les sujets non délinquants est de 10,72, c'est-à-dire que ces sujets doivent faire les quatre opérations et calculer au moins la surface d'un triangle; pour les « vols », elle est de 8,22, pour les « délits sexuels », de 5,55 et pour les « meurtres », de 7,42.

En d'autres termes, on obtient le tableau suivant :

NIVEAUX	VOLS	DÉLITS SEXUELS	MEURTRES
Illettrés totaux.	1,70 %	16,60 %	12,90 %
Sachant juste faire les quatre opérations	16 %	26 %	23,80 %
Inférieur au C. E. P.	68,50 %	%	55,90 %
Egal au C. E. P.	12,30 %	1,70 %	7,40 %
Supérieur au C.E.P.	1,50 %	1,70 %	0 %

Il est intéressant de noter que les délinquants en général, et plus particulièrement les « violeurs » et les « meurtriers », ont un niveau scolaire très bas. A noter toutefois qu'il s'agit du *niveau actuel* et que ces délinquants, dont certains sont très âgés, ont oublié beaucoup.

Nous avons essayé de savoir quelles étaient les proportions d'illettrés, de « C. E. P. », de « bacheliers » parmi la population non délinquante afin de permettre une comparaison.

En 1935, il y avait, chez les jeunes gens appelés sous les drapeaux, 6,20 % d'illettrés et on estime que ce chiffre a baissé et doit être actuellement voisin de 3 %.

Chez les enfants en âge de passer le C. E. P., 80 % environ l'obtiennent et l'on estime à 70 % le pourcentage de diplômes C. E. P. parmi la population globale.

En France, 673.000 diplômes de bacheliers ont été délivrés, soit environ 2 pour mille de la population totale (non compris les enfants au-dessous de 15 ans).

On voit donc que les « vols » sont sensiblement du niveau de la population non délinquante (car même parmi ceux qui possèdent le C. E. P., des oublis font que leur niveau actuel est inférieur, chez les non délinquants comme chez les délinquants).

Les « délits sexuels » et les « meurtres », par contre, ont un niveau d'instruction générale *très inférieur* à celui de la population non délinquante. Mais ne faut-il pas voir là encore l'influence de la campagne dont les habitants oublient plus rapidement parce qu'ils ne se servent pas ou peu de ce qu'ils ont appris ?

Un fait particulièrement intéressant : chez les délinquants « de longues peines », il y a très peu d'individus instruits ou très instruits. Sur 500 : 2 bacheliers, 1 titulaire du brevet supérieur, 1 du brevet élémentaire, 1 licencié en droit, 1 docteur en droit.

Telles sont quelques-unes des considérations générales qu'il nous est permis de faire après un an de fonctionnement du centre. Mais quels en sont les résultats pratiques ?

III. — ABOUTISSEMENT DE L'ORIENTATION

Le centre fonctionne depuis trop peu de temps, trop peu de sujets ont été répartis professionnellement pour que les calculs statistiques aient quelque valeur. Ce n'est qu'au bout de plusieurs années seulement que pourront être tentées des validations.

Comme le dit très exactement M. GERMAIN, directeur général de l'administration pénitentiaire française :

« Sans doute la spécialisation des maisons où s'exécutent les longues peines n'est-elle pour le moment qu'ébauchée. Le centre d'orientation aura cependant l'avantage d'aider à améliorer cette spécialisation et d'en hâter la réalisation... »

« Jusqu'ici, les détenus condamnés à de longues peines étaient dirigés sur tel ou tel établissement au hasard des transferts et des places disponibles, sans qu'il puisse être tenu compte d'éléments individuels que l'administration ignorait. La nature et la durée de la condamnation constituaient leur seule étiquette ». (Rapport annuel sur l'exercice 1950).

Or, sur ce point précis, des appréciations qualitatives émanant de directeurs d'établissements pénitentiaires s'avèrent favorables :

« Il est à noter que les neuf détenus transférés depuis le fonctionnement du centre semblent posséder les qualités requises pour suivre les cours. D'autre part, les conclusions du psychotechnicien de Fresnes permettront de classer ces détenus avec un maximum de chance de réussite » (Ecrouves).

« Les condamnés venant du centre d'orientation de Fresnes notamment, donnent jusqu'à ce jour pleine satisfaction » (Casabianda).

« Les détenus, envoyés par le centre d'orientation et de triage de Fresnes, remplissent très exactement les conditions voulues pour être affectés à notre établissement » (Château-Thierry).

Mais, mieux encore que des éloges, valent les décisions. Voici les dernières en date, inspirées par le centre de Fresnes :

1° A partir d'août 1951, c'est-à-dire un an à peine après sa fondation, le service sera doublé au centre d'orientation ; il y aura deux psychotechniciens et les sessions pourront ainsi être deux fois plus nombreuses ;

2° On envisage la création d'un centre similaire pour orienter les femmes condamnées aux longues peines et aux travaux forcés ;

3° Les psychotechniciens du ministère du Travail examinent, de leur côté, les détenus condamnés à de petites peines, qui suivent un apprentissage pendant le temps de leur détention.

On tend donc, en tous ces différents domaines, à « mettre mieux en valeur, selon le souhait de M. le directeur GERMAIN dans son rapport de 1950, les diverses catégories, non plus pénales mais humaines, de condamnés et à éclairer l'administration sur l'acuité de toutes sortes de problèmes jusqu'ici d'autant plus mal résolus qu'ils étaient moins connus ».

Les chiffres, montrant la répartition des détenus, après leur observation au centre d'orientation, font apparaître, mieux que tout commentaire, l'exactitude de ces prévisions.

Les 500 cas examinés au cours de la première année 1950-1951 ont été redistribués à divers centres pénitentiaires que nous énumérons (première colonne du tableau). Selon les espoirs que donnent les détenus, nous pouvons distinguer : les rééducables, les inamendables et les douteux (deuxième colonne). Enfin, nous mentionnons en face, les pronostics du professeur DE GREEFF, directeur de l'école de criminologie de Louvain, d'après ses observations personnelles (cf. « Ames criminelles »).

Par une coïncidence assez frappante, il se trouve que ces chiffres se correspondent à peu près exactement, compte tenu, sur le classement plus optimiste de Fresnes, que se produira inévitablement un déchet qui, pour peu important qu'il soit, nous paraît indubitable.

La proportion qui met en relief le reclassement possible de la majorité des détenus n'est donc pas illusoire et nous permet les plus beaux espoirs puisque, malgré le petit nombre de cas observés, elle se trouve en plein accord avec des observations et des statistiques portant sur de vastes enquêtes basées sur un principe de discrimination tout à fait différent

RÉPARTITION DES DÉTENUÉS DU CENTRE D'ORIENTATION		PRONOSTICS du Professeur DE GREEFF
Apprentissage accéléré	42	} 25 % dont le délit reste « accidentel » dans la vie des condamnés.
Ecoles de réforme	67	
Chantiers extérieurs	35	
TOTAL	144 soit 29 % rééducables	} 48 % douteux. } 20 % marqués pour la vie par leur délit.
Camps	125 soit 25 %	
Centres pénitentiaires	114 soit 23 %	
Maisons centrales	95 soit 19 % irrécupérables	
Divers (hôpitaux, asiles)	22	
TOTAL GÉNÉRAL	500 cas étudiés à Fresnes.	

*
**

Nous pensons donc que la « Réforme pénitentiaire française » vient de faire un nouveau pas en avant grâce à la création d'un centre d'orientation professionnelle. C'est ici que la psychotechnique, en permettant, suivant les cas, une orientation, une réorientation, une sélection des délinquants, peut contribuer efficacement à les reclasser et à changer leur destinée.

A ceux qui l'auront compris, de s'approcher de ces cas tragiques, mais rarement désespérés, pour préparer leur avenir en leur offrant les uns, leur science et leur compétence; les autres, une sollicitude vigilante; tous, enfin, une aide fraternelle; en un mot, le meilleur de soi-même pour « sauver ceux qui semblaient perdus ».

L'une des deux motions laudatives du Congrès de psychotechnique portait sur le Centre d'orientation de Fresnes.

Elle était conçue en ces termes :

« Le X^e congrès international de psychotechnique félicite l'abbé VERNET d'avoir présenté l'œuvre entreprise en France pour la rééducation adaptative des détenus par leur orientation et leur formation professionnelles et souhaite le plein développement de cette méthode et son extension internationale ».

Göteborg, le 28 juillet 1951, séance de clôture.

CONGRÈS DE CRIMINOLOGIE DE ROME

« Rapports entre le système nerveux instinctivo végétatif et la criminogénèse »

par le Dr M. BACHET

J'ai le très grand honneur de prendre la parole immédiatement après l'éminent professeur Pende. Cet honneur est dû à ce que nous partageons la conception des encéphaloses criminogènes. Les divergences qui nous séparent sont minimes, si l'on veut bien considérer, en effet, que nous n'avons jamais collaboré directement, si ce n'est que par l'écho de publications dans nos langues respectives. A ce propos, j'ai le sentiment de n'avoir jamais tant regretté, qu'en cet instant, de ne pas parler italien.

Pour être plus clair nous allons donc vous livrer aussi rapidement que possible l'histoire encore courte de la conception française des encéphaloses criminogènes, ceci à toutes fins de confrontations.

Le point de départ a été la constatation d'un fait clinique. Le fait que l'énurésie tardivement prolongée, était rencontrée beaucoup plus fréquemment chez les délinquants criminels que chez les gens normaux. Les différences de proportion considérables n'ont, à ma connaissance, jamais été contestées, elles sont admises par les adversaires du syndrome de l'encéphalose, ce qui leur donne une valeur encore plus grande. Ces proportions augmentent surtout considérablement, si l'on fait des statistiques concernant les délinquants ou criminels qui représentaient des troubles de comportement social dans l'enfance. Le syndrome est plus fréquemment rencontré chez les sujets dont la délinquance paraît plus précoce, plus itérative.

A ces faits, la bibliographie appelle deux noms : celui du pédiatre français Guinon et celui de Lacassagne (1). Surtout les études menées par Michael à Boston ont été primordiales et l'ont amené à une conception biologique de la délinquance très proche de celle qui fait aujourd'hui l'objet de votre réunion.

A ce signe, l'énurésie qui ne signifie rien par elle-même, mais seulement par sa fréquence, l'examen prolongé, minutieux, amenait d'autres symptômes, dont il n'était que l'associé, dans l'ensemble d'un vaste trouble psycho-physiologique.

(1) Sans oublier les belles études de Laurent qui fut interne en médecine dans les prisons.

Troubles du sommeil, sommeil anormal, très fréquent sous toutes ses formes, malheureusement souvent difficile à mettre en évidence dans les antécédents d'un délinquant adulte. Cependant, l'existence d'un somnambulisme à condition qu'il soit net, caractérisé, nous a paru d'une valeur égale à celle de l'énurésie. La notion d'un sommeil anormal, d'un déficit de séparation complet entre l'état de veille et l'état de sommeil, a été l'une des dominantes de notre recherche.

Deuxième point aussi important : l'association naturellement non constante, mais survenant avec une fréquence particulière, de troubles de la croissance et de l'évolution. De l'évolution staturale et endocrinienne. On est frappé dans de nombreux cas par l'existence de périodes d'arrêt de la croissance, le plus souvent d'ailleurs compensées à l'âge adulte, de la fréquence des retards de migration des testicules. A ces troubles morphologiques sont souvent associés des retards d'évolution de l'intelligence, le plus souvent modérés d'ailleurs, et plus fréquents encore les retards de maturation affective. Je n'insiste pas sur ce point, la mentalité infantile est un fait bien connu en criminologie.

Troisième point d'association avec l'énurésie. Un trouble des contrôles supérieurs ; la prédominance et la disharmonie des réactions instinctives et émotives. Les tics sont assez fréquents, surtout l'onchophagie qui prend la valeur d'un véritable stigmata si elle est prolongée et se rencontre d'une façon très marquée, nettement anormale à l'âge adulte. Dans le même ordre d'idées, le déficit des contrôles supérieurs, nous rangerons les crises, crises convulsives de toutes sortes, crises émotives de toutes sortes, la moins fréquente étant l'épilepsie vraie.

Le déficit de résistance, le caractère teratologique domine dans ses réactions aux émotions comme dans les impulsions, comme dans le déficit aux résistances aux hédonismes ; qu'il s'agisse de rêveries morbides ou d'une volupté amenée de l'extérieur comme par exemple l'alcoolisme.

J'ai oublié de signaler dans les troubles du développement la fréquence des troubles de la parole. Eux aussi se retrouvent en proportion particulièrement grandes dans les prisons. Ils justifient, pour certains cas tout au moins, l'opinion des auteurs français qui rattachaient l'énurésie à la débilité motrice.

Tels sont les principaux caractères de ce tableau clinique. Pour étayer la notion d'encéphalose, un point capital, à mon avis, indispensable, était l'existence d'une hérédité. Cette hérédité est classique en ce qui concerne l'énurésie : elle a fait l'objet de nombreux travaux. Nous avons pu vérifier nous-mêmes combien elle était fréquente. Se retrouvent avec le même caractère familial, les autres signes de la même série : onchophagie, somnambulisme, déficit de la parole, tendance aux crises et aux tempéraments nerveux avec des différences, naturellement, de répartition dans la famille. L'instabilité, le déficit d'équilibre, le déficit des contrôles supérieurs se retrouvent avec la même fréquence.

Evidemment, nous n'oublions pas les causes d'erreur tenant à une exemplarité dans la famille, mais ces causes d'erreur n'existent guère en ce qui concerne des phénomènes physio-pathologiques, tels que l'énurésie. Enfin, nos enquêtes ont pu vérifier dans de nombreux cas que le délinquant présentait la même instabilité qu'un ascendant qu'il n'avait jamais connu, avec lequel il n'avait jamais été en contact. Nous nous méfions naturellement des phénomènes de pseudo-hérédité, par exemplarité, qui, naturellement, existent aussi. En réalité il y a les deux. Dans un grand nombre de cas nous avons pu constater que le désordre familial, si important en criminogénèse était provoqué par un ascendant dont l'instabilité dépendait elle-même de ces facteurs encéphalopathiques.

En résumé, une anomalie mentale héréditaire dans la majorité des cas. Dominant d'autant plus que le criminel ou délinquant est récidiviste et précoce. Dont les signes évoquent la maladie atteignant les zones du sommeil. D'autre part, les zones de la croissance générale staturale, endocriniennes, intellectuelles et surtout affectives. L'existence d'un déficit des contrôles supérieurs devant les émotions et les impulsions. Ce déficit exprimé par les auteurs anglais qui, eux aussi, ont reconnu la fréquence des antécédents énurétiques parmi les délinquants « defective control by the brain ».

Un mot simplement concernant leur recherche technique dans les prisons. Il est facile évidemment de constater qu'un délinquant a des troubles de la parole ou une onchophagie très marquée. Il est souvent extrêmement difficile de mettre en évidence la nature exacte des crises. Quant aux antécédents infantiles, énurésie, somnambulisme, etc... il convient de ne les rechercher qu'avec la plus grande prudence. De ne placer les questions qu'au cours d'un examen médical général. Une des grandes servitudes de la clinique criminologique est d'éviter l'utilitarisme, servitude qui ne se rencontre que peu ou pas dans les autres branches de la médecine. Il convient donc d'être extrêmement soigneux dans la recherche de ces antécédents. A une technique rigoureuse s'ajoutent les documents qui ont pu parvenir d'examens médico-psychologiques de l'enfance, les données de l'enquête familiale, enfin les renseignements fournis par l'électroencéphalogramme bien que ceux-ci n'aient pas une valeur absolue.

Nous dirons quelques mots de confrontation avec la conception du professeur Pende. Comme nous l'avons écrit récemment dans le *American Journal of Orthopsychiatry* nous sommes restés fidèles au terme d'encéphalose plutôt qu'à celui de diencéphalose. Cependant, il n'est absolument pas douteux que tous les signes d'après les conceptions modernes attirent l'attention vers le diencéphale, ou vers les régions voisines : les troubles du sommeil, l'analogie relative avec les signes cliniques et les troubles du comportement social, de l'encéphalite épidémique, dont nous savons que les lésions pourraient être très diffuses, n'en sont pas moins extrêmement localisées aux groupes pallidonigriques. Troubles de la croissance, fréquence des retards de migration des testicules. Enfin, anarchie des réactions vasomotrices et affectives.

D'autre part, nous devons faire l'aveu que nous n'avons pas pu, faute d'un matériel équivalent, faire les mêmes recherches radiologiques que le professeur Pende.

Cependant, notre fidélité au terme d'encéphalose est basée sur le désir d'éviter une confusion avec un syndrome neurologique localisé tel que celui que donnerait, par exemple, une tumeur cérébrale, un ramollissement cérébral, etc... Il s'agit, nous semble-t-il, d'un syndrome plus diffus. Il n'est pas exclu que dans certains cas, ce trouble de l'activité des régions d'encéphaliques et voisines ne soit pas lui-même du à un déficit biologique des régions supérieures corticales tels que l'estimaient beaucoup d'élèves de Lombroso, comme beaucoup d'auteurs de la période des théories de la dégénérescence.

Par ailleurs, notre impression en même temps que cette diffusion des anomalies est qu'il s'agit de faits à la limite entre le lésionnel et le fonctionnel et parfois plus peut-être fonctionnels que lésionnels.

Nous vous dirons maintenant ce qu'à été pendant cette dernière année l'apport de l'électroencéphalogramme. Nous avons pu faire pratiquer cet examen à 120 détenus. Nous avons tenu à rester nous-mêmes en dehors de toute interprétation technique. Celle-ci a été faite par Monsieur et Madame Verdeaux, spécialistes de cet examen à la clinique du professeur Delay et tous les résultats ont été contrôlés par le professeur Delay. Nous nous sommes contentés de fournir les détenus et leur observation clinique, désirant nous-mêmes rester hors de toute interprétation, laissant à MM. Delay et Verdeaux l'objectivité la plus absolue.

Dans cinquante pour cent des cas l'examen a révélé des anomalies les plus nettes. Ces anomalies n'étant pas, sauf cas assez rares, celles qu'on rencontre dans l'épilepsie. Cette proportion de cinquante pour cent a été comparée à celle qu'apporte les statistiques chez des sujets pris au hasard dans la vie normale, pour lesquelles elles ne dépasseraient pas 6 à 10 %. Elle a été comparée aux résultats trouvés aux examens systématiques d'un certain nombre de pilotes d'aviation c'est-à-dire chez des sujets déjà sélectionnés cliniquement. Chez ces pilotes l'anomalie ne se retrouverait plus que dans 1,5 à 2 % des cas. Nous n'avons pu vous apporter cette publication. Elle a été présentée avec le professeur Delay et M. Verdeaux à la séance de décembre de la Société médico-psychologique ; elle n'est donc pas encore imprimée. Cette proportion de 50 % des cas d'anomalies trouvées n'indiquent pas forcément que des proportions identiques seront rencontrées dans tous les milieux de délinquants et de criminels. Nous ne pouvions pas, dans les circonstances de l'an dernier, faire examiner tous les enfants des prisons de Fresnes à l'électro. Par conséquent nous avons naturellement dû procéder à un choix. Ce choix a été guidé de la façon suivante : réunir le plus possible de signes cliniques, en particulier le plus possible de signes d'encéphalose. Il peut donc y avoir là une importante cause d'erreur par excès. Mais d'autre part, pour emmener les

détenus au lieu de cet appareil, nous devons éliminer les détenus les plus agressifs, les plus impulsifs. Il y a donc là une autre cause d'erreur, mais celle-ci par défaut.

Cette première recherche appelle naturellement des travaux complémentaires. L'importance de l'apport de l'électroencéphalogramme à l'étude du délinquant est considérable. Mais il ne saurait avoir une valeur absolue. Il en est des constatations à l'électroencéphalogramme comme de l'énurésie et des névroses connexes. On peut les rencontrer chez des gens qui ne deviendront jamais délinquants, ils sont seulement rencontrés beaucoup plus souvent chez les délinquants. Dans cette série particulièrement émouvante est le cas de deux sujets : condamnés à mort, puis graciés par le Chef de l'Etat, à qui nous avons pu faire passer cet examen, qui a révélé chez tous les deux des signes de souffrance cérébrale considérable. Tous les deux étaient des meurtriers.

Nous nous efforcerons de placer maintenant notre conception des encéphaloses parmi ses sœurs aînées, parmi l'histoire de la criminologie, parmi les autres conceptions biologiques de la délinquance. A ce propos, et surtout en ces lieux, nous avons le sentiment d'avoir beaucoup trop parlé de nous. Plus que partout ailleurs, la recherche bibliographique est indispensable en criminologie. Pour comprendre les auteurs passés notre science souffre là encore d'une autre servitude. C'est celle qu'il faut avoir vécue longtemps dans les prisons. Seul un long apport clinique peut permettre la confrontation avec les auteurs d'il y a une cinquantaine d'années. Or, le nombre des médecins et des psychiatres pouvant bénéficier d'un apport pénitencier très long, est un nombre très réduit.

Retenons pour l'instant de Lombroso ce qu'il a dit de l'épilepsie, son assimilation du criminel, du délinquant, à l'épileptique. Nous savons en particulier, grâce aux travaux du professeur Di Tullio ce qu'est cette épilepsie, qu'on ferait mieux de nommer d'ailleurs, pour éviter toute équivoque, diathèse convulsive ou épileptoïdie, etc... Nous savons donc que cette épilepsie psychique des élèves de Lombroso, d'Ottolenghi, admise par Enrico Ferri, n'est pas autre chose que ces crises dont nous parlions tout à l'heure. Elle n'est pas autre chose que les manifestations de cette incontinence des réactions impulsives, émotives, hédoniques sous toutes leurs formes.

Le terme d'épilepsie n'est peut-être pas exactement à sa place. Cependant si l'on songe à la position du problème de l'épilepsie à l'époque de Lombroso, si l'on songe aux données actuelles de ce qu'apporte l'électroencéphalogramme, dont la majorité des tracés n'est pas, en général, celle des tracés épileptiques, mais des tracés anormaux, on est bien obligé de convenir, me semble-t-il, que la conception de l'épilepsie de Lombroso était une très grande chose.

Par ailleurs, il y a lieu de retenir aussi les conceptions françaises et belges de la période de réaction post-lombrosienne. En France en parti-

ulier, les auteurs partisans des théories de la dégénérescence, non pas à l'époque de Morel, mais à l'époque plus récente de Magnan. De Magnan jusqu'à Dupré, sans oublier Lacassagne, Legrain et beaucoup d'autres. La même notion domine, tout en se livrant à des réserves, quant aux données lombrosiennes ces auteurs sont extrêmement réservés dans leur condamnation. Ceci parce que tous retrouvent dans leur expérience clinique des malades du type Lombroso pour lesquels dominent l'impulsivité, les crises, l'anarchie des réactions émotives, sinon des épileptiques, tout au moins des épileptoïdes. Vers la fin de cette époque, le Professeur H. Vallon, dans son livre sur l'enfant turbulent, parlera des syndromes d'insuffisance frontale et d'incontinence opto-striée.

Nous confronterons maintenant ce que nous avons dit de l'hérédité de l'encéphalose avec les grandes notions sur l'hérédité en criminologie. C'est immédiatement penser à la deuxième et grande proposition lombrosienne, celle de l'atavisme du délit ou du crime. C'est aussi, comme dans le chapitre précédent, évoquer toutes les théories françaises ou belges de la dégénérescence et des facteurs d'une hérédité dégénérative dans le délit.

Naturellement tous ces faits issus de la clinique criminologique ont évoqué pendant très longtemps une absence de ressources thérapeutiques, l'impuissance devant quelque chose d'atavique, d'inéluctable. Il semble que de ce côté on assiste de plus en plus à un bouleversement des notions, à une réaction considérable issue des nouvelles théories, en particulier de celles de Mitchourine, qui renouvellent des données beaucoup plus anciennes et encore trop oubliées.

Elles doivent être accueillies avec le plus grand intérêt en criminologie. Nous trouvons dans l'étude des encéphaloses, dans l'étude de la biologie, de la délinquance et de la criminalité un facteur héréditaire qui semble se transmettre tout au moins pendant quelques générations. Ici attention. Il semble bien s'agir d'une hérédité du groupe trop oublié qu'on appelait autrefois hérédité psychologique ou psycho-pathologique (1). Il s'agit de l'hérédité de tendance, de disposition, de sentiment, sans hérédité lésionnelle vraie. D'autres auteurs ont parlé d'hérédité psychique. J'ai employé moi-même à ce propos le terme d'hérédité fonctionnelle s'opposant à l'hérédité lésionnelle. Or, si l'on admet l'hérédité de ces tendances, l'hérédité de ces disfonctionnements fonctionnels, on se trouve immédiatement disposé à admettre l'hérédité de caractère finement acquis. Ceci, quelle que soit l'étiologie de cette acquisition, du sociologique au toxique. Ce qui a été acquis dans la lignée par les faits de facteurs extérieurs, peut être réversibles chez l'individu et même dans la lignée sous l'influence d'autres facteurs extérieurs, ces derniers thérapeutiques. Mais ces thérapeutiques s'attaquent à des phénomènes qui subsistent chez l'individu comme un héritage fonctionnel qui se transmettent sans doute comme se

(1) Nous avons écrit ailleurs ce que nous pensions de l'importance de travaux antérieurs (Ribot, Poyer, etc...)

transmettent les réflexes conditionnels pavloviens, dont on admet l'hérédité ne sauraient être accessibles à une thérapeutique logique, qu'à condition que cette thérapeutique, pour entrer en résonance avec le mal qu'elle va modifier, soit quelque chose d'aussi fin que les réflexes conditionnels de Pavlov. On conçoit parfaitement l'hérédité de caractère acquis, à condition qu'une symbiose biologique ait eu lieu entre, d'une part, le milieu modificateur et le sujet modifié, on ne conçoit pas l'hérédité d'une plaie ou d'une malformation obtenue brutalement.

Cette confrontation avec les données de l'hérédité de la doctrine des encéphaloses nous a naturellement amené à une confrontation sur le terrain de la thérapeutique. Cette confrontation dans laquelle nous nous sommes engagés n'est pas encore terminée. J'ai vu, en lisant le programme, qu'un certain nombre de communications était consacré aux interventions pratiquées ou envisagées sur le lobe frontal des délinquants. J'en suis pour ma part très heureux et je trouve que ces communications doivent être particulièrement méditées et discutées dans un congrès comme le vôtre, qui est tout spécialement consacré au rôle de la vie instinctive et affective en criminogénèse. Je dirais même plus, l'importance de ce congrès, l'importance de son programme est soulignée d'une manière absolument capitale par ces interventions, par notre époque d'interventions sur le lobe frontal des délinquants. En donnant un tel titre à votre réunion, vous vous placez tout à fait logiquement, tout à fait judicieusement dans une tradition, celle de la criminologie psychiatrique à toutes ses époques. A mon avis et d'après les recherches auxquelles je me suis livré, s'il est une concordance entre tous les auteurs qui se sont intéressés à la criminologie, c'est bien celle qui concerne le point de l'insuffisance des contrôles supérieurs, de prédominance des réactions instinctives et impulsives, par rapport au déficit des contrôles supérieurs. Ceci à toutes les époques, depuis Esquirol, quels que soient les termes employés : agénésie corticale, insuffisance frontale, etc... Tous les auteurs sont d'accord pour exprimer cette notion de déficit des contrôles supérieurs et d'insuffisance du lobe frontal. En accord avec les notions physiologiques les plus diverses et venant des écoles les plus variées. Pour n'en citer qu'une, je choisirai parmi les plus modernes et, intentionnellement, la plus matérialiste : celle de Pavlov, qui écrit que les processus spécifiquement humains se trouvent vraisemblablement dans le lobe frontal.

Tels sont les éléments qui ne pourront pas manquer de vous amener, du fait de l'orientation donnée à ce congrès si judicieusement choisi par le professeur Di Tullio et le professeur Grispini, à une confrontation avec les théories, mais je ne suis pas sûr qu'il existe des théories qui soutiennent des interventions sur le lobe frontal des délinquants ou criminels en vue d'une thérapeutique de la délinquance. Cette confrontation aura lieu. Je ne sais pas si elle aura lieu tôt ou si elle aura lieu tard. J'estime qu'elle est tacitement inscrite dans les derniers ouvrages du professeur

Di Tullio, en particulier dans ce qu'il écrit concernant le lobe frontal dans ses conceptions criminologiques, avec lesquelles je suis personnellement d'accord pour la grande majorité des faits. A mon sens, du point de vue de la physiologie de la vie instinctive et affective, du point de vue de son rôle en criminologie, le fait de créer des lésions dans le lobe frontal est parfaitement contradictoire avec tout ce que nous savons de la physiopathologie de la délinquance.

J'ai suivi avec le plus grand intérêt les conceptions synthétiques du professeur Pende, récentes, de même je viens de lire une petite brochure du professeur Di Tullio, dans laquelle j'ai pu jusqu'ici en retenir son effort synthétique entre la biocriminologie et le domaine de la morale de l'éthique. Ceci prouve que les conceptions de synthèse ne sont l'apanage d'aucun pays. Je terminerai donc en formulant tous mes souhaits pour que ces conceptions synthétiques trouvent tout leur épanouissement sans réserve dans cette confrontation entre, d'une part, le rôle de la vie instinctive et affective en criminogénèse et, d'autre part, la pratique des interventions sur le lobe frontal des délinquants.

Essai de géographie criminelle

Il est passé 804 condamnés par le Centre national d'orientation de Fresnes, depuis l'ouverture de ce Centre au mois d'août 1950, jusqu'au 31 décembre 1951. Vont pratiquement à Fresnes tous les condamnés du sexe masculin auxquels il reste au moins deux années de peine à subir à l'époque où leur condamnation devient définitive. C'est dire que le C. N. O. reçoit de toutes les régions la totalité des condamnés au travaux forcés et des réclusionnaires ainsi que les condamnés à de grosses peines d'emprisonnement (criminelles ou correctionnelles) ; en bref la grande criminalité française.

L'examen de ces délinquants en un Centre spécialisé offre de multiples aspects de cette criminalité, en sorte que parallèlement à l'intérêt individuel de l'observation, un intérêt en quelque sorte collectif se dégage dans la mesure où il devient possible d'embrasser les contours généraux de la grande délinquance dans notre pays.

Les renseignements qui suivent ont trait à l'origine des condamnés transférés à Fresnes. Ils permettront de tracer approximativement une carte de la France criminelle, en fonction du département dans lequel a été commis chacun des crimes ou des délits graves ayant motivé la condamnation.

Ces départements ont été groupés en huit régions afin de mieux souligner les vues d'ensemble. Les actes délictueux eux-mêmes ont été rassemblés sous quelques rubriques simplifiées et nous avons encore exclu des délits (comme l'avortement et quelques autres) dont ne relevaient qu'un nombre infime de condamnés pour ne retenir que les grandes catégories :

Crimes de sang ;
Crimes et délits sexuels ;
Vols (simples et qualifiés) ;

Incendies volontaires ;
Coups et blessures.

*

**

Région du Nord : 71

	CRIMES DE SANG	CRIMES SEXUELS	VOLS	INCENDIES VOLONTAIRES	COUPS ET BLESSURES
Ardennes : 4	1	»	3	»	»
Nord : 29	2	11	15	»	1
Pas-de-Calais : 12	4	5	1	2	»
Somme : 20	3	6	10	»	1
Oise : 3	»	1	1	1	»
Aisne : 3	»	»	2	»	1
TOTAUX	10	23	32	3	3

Région de l'Est : 93

	CRIMES DE SANG	CRIMES SEXUELS	VOLS	INCENDIES VOLONTAIRES	COUPS ET BLESSURES
Bas-Rhin : 7	1	1	5	»	»
Haut-Rhin : 10	2	»	7	»	1
Moselle : 10	6	2	1	1	»
Meurthe-et-Moselle : 6	»	1	4	1	»
Meuse : 1	»	1	»	»	»
Côte-d'Or : 20	2	7	7	1	3
Territoire de Belfort : 0	»	»	»	»	»
Vosges : 8	1	5	1	1	»
Marne : 1	»	»	1	»	»
Haute-Marne : 3	1	»	1	1	»
Doubs : 12	1	4	7	»	»
Haute-Saône : 10	3	2	4	1	»
Jura : 5	1	2	2	»	»
TOTAUX	18	25	40	6	4

Région de l'Ouest : 114

	CRIMES DE SANG	CRIMES SEXUELS	VOLS	INCENDIES VOLONTAIRES	COUPS ET BLESSURES
Calvados : 10	»	4	5	»	1
Manche : 0	»	»	»	»	»
Orne : 6	1	4	1	»	»
Mayenne : 5	1	3	1	»	»
Sarthe : 9	2	2	4	1	»
Finistère : 4	»	3	1	»	»
Côtes-du-Nord : 5	2	2	1	»	»
Morbihan : 4	3	1	»	»	»
Ille-et-Vilaine : 18	1	6	10	»	1
Loire-Inférieure : 23	8	5	7	2	1
Maine-et-Loire : 10	2	2	6	»	»
Vendée : 3	»	3	»	»	»
Deux-Sèvres : 3	1	2	»	»	1
Charente : 1	»	»	»	»	1
Charente-Maritime : 13	2	10	»	»	1
TOTAUX	23	47	36	3	5

Région du Centre : 50

	CRIMES DE SANG	CRIMES SEXUELS	VOLS	INCENDIES VOLONTAIRES	COUPS ET BLESSURES
Haute-Vienne : 3	2	»	1	»	»
Vienne : 5	1	3	»	»	1
Indre-et-Loire : 6	1	3	1	1	»
Loir-et-Cher : 4	1	2	»	1	»
Indre : 4	2	2	»	»	»
Che : 8	1	6	1	»	»
Nièvre : 8	3	1	3	1	»
Allier : 1	»	1	»	»	»
Puy-de-Dôme : 7	1	4	1	1	»
Creuse : 0	»	»	»	»	»
Corrèze : 4	1	1	2	»	»
Cantal : 0	»	»	»	»	»
TOTAUX	13	23	9	4	1

Région Lyonnaise : 73

	CRIMES DE SANG	CRIMES SEXUELS	VOLS	INCENDIES VOLONTAIRES	COUPS ET BLESSURES
Saône-et-Loire : 15	4	3	8	»	»
Rhône : 28	»	4	22	»	2
Loire : 8	2	»	4	»	»
Haute-Loire : 1	»	1	»	»	»
Ardèche : 2	2	»	»	»	»
Ain : 1	»	1	»	»	»
Savoie : 5	»	2	2	»	1
Haute-Savoie : 2	»	»	1	1	»
Isère : 6	1	4	1	»	»
Drôme : 7	2	»	5	»	»
TOTAUX	11	15	43	1	3

Région Parisienne : 176

	CRIMES DE SANG	CRIMES SEXUELS	VOLS	INCENDIES VOLONTAIRES	COUPS ET BLESSURES
Seine : 106	13	4	87	1	1
Seine-et-Oise : 9	1	2	4	1	1
Loiret : 8	1	2	5	»	»
Yonne : 9	6	1	2	»	»
Aube : 4	1	1	2	»	»
Seine-et-Marne : 1	»	»	1	»	»
Eure-et-Loir : 4	2	1	1	»	»
Eure : 6	»	3	3	»	»
Seine-Inférieure : 29	2	12	14	1	»
TOTAUX	26	26	119	3	2

Région du Sud-Ouest : 128

	CRIMES DE SANG	CRIMES SEXUELS	VOLS	INCENDIES VOLONTAIRES	COUPS ET BLESSURES
Gironde : 20	6	2	12	»	»
Dordogne : 8	4	4	»	»	»
Landes : 3	1	1	1	»	»
Basses-Pyrénées : 6	5	1	»	»	»
Hautes-Pyrénées : 1	1	»	»	»	»
Gers : 5	»	1	2	2	»
Lot-et-Garonne : 11	3	3	4	1	»
Lot : 6	1	2	2	1	»
Tarn : 8	»	6	2	»	»
Tarn-et-Garonne : 1	»	»	1	»	»
Haute-Garonne : 21	2	5	14	»	»
Ariège : 2	1	»	1	»	»
Pyrénées-Orientales : 4	»	»	3	1	»
Aude : 7	1	3	1	1	1
Lozère : 1	»	»	1	»	»
Aveyron : 7	2	1	4	»	»
Hérault : 17	4	3	9	»	1
TOTAUX	31	32	57	6	2

Région du Sud-Est 56

	CRIMES DE SANG	CRIMES SEXUELS	VOLS	INCENDIES VOLONTAIRES	COUPS ET BLESSURES
Gard : 5	»	1	4	»	»
Vaucluse : 4	»	1	3	»	»
Bouches-du-Rhône : 34	7	7	20	»	»
Var : 2	1	»	1	»	»
Hautes-Alpes : 0	»	»	»	»	»
Basses-Alpes : 1	1	»	»	»	»
Alpes-Maritimes : 6	1	»	5	»	»
Corse : 4	1	1	2	»	»
TOTAUX	11	10	35	»	»

Il est passé en outre au Centre national d'orientation 15 soldats condamnés en Indochine (8 meurtriers et 7 voleurs), 5 en Allemagne (4 meurtriers et 1 voleur), 2 indigènes de l'A. O. F. (meurtriers) et 3 voleurs ayant commis leurs méfaits dans plusieurs départements.

**

Dans le cadre régional la délinquance grave est inégalement répartie. Mais les chiffres globaux obtenus n'ont dans l'absolu aucune valeur. Ils prennent au contraire un intérêt quand on les rapproche de l'importance de la population dans chacune des 8 zones délimitées.

	NOMBRE	POPULATION	POURCENTAGE PAR MILLION D'HABITANTS
Région du Centre	50	3 519 056	14,28
— du Nord	71	4 844 901	14,79
— Lyonnaise	73	4 384 161	16,59
— du Sud-Est	56	3 109 759	18,06
— de l'Ouest	114	6 125 905	18,68
— Parisienne	176	9 311 922	18,92
— de l'Est	93	4 856 528	19,37
— du Sud-Ouest	128	5 208 653	24,61

Le pourcentage de la délinquance grave par million d'habitants se situe, d'après les données recueillies au C. N. O. (1) entre 14, 28 et 24, 61. Il varie donc presque du simple au double selon les zones. Peu différent dans le sud-est, l'ouest, l'est et les régions parisiennes et lyonnaises, il est en flèche dans le sud-ouest et en retrait dans le nord et le centre. Cependant près de la moitié de la population de la région du nord est ramassée dans le département industriel et minier du Nord, que l'on créditerait volontiers d'une importante délinquance. Le Sud-Ouest, au contraire, inclut en prépondérance des départements agricoles considérés habituellement comme peu criminogènes.

Nous ne nous hâterons pas de conclure et il sera à coup sûr nécessaire de confronter ces chiffres avec ceux obtenus dans les mêmes conditions au cours des prochaines années. Avançons toutefois, par provision si l'on peut dire, que la criminalité grave est répartie d'une façon plutôt homogène dans notre pays et qu'il n'existe pas à cet égard entre les grands secteurs du territoire national ce déséquilibre marqué que l'on note par exemple en matière politique entre les zones siutées au nord et au sud de la Loire.

(1) Il serait intéressant de les comparer avec celles de la statistique criminelle.

Si l'on considère encore la délinquance grave globalement, cette fois dans le cadre départemental, on trouve des variations plus sensibles qu'elles n'ont apparu sur un théâtre plus large.

Dans la zone du Nord, le pourcentage s'élève à 43,2 par million d'habitants dans la Somme, alors qu'il n'est que de 14,5 dans le Nord et de 6 dans l'Aisne.

Il va de 60 dans la Côte-d'Or, 45 en Haute-Saône, 39 dans le Doubs, à 0 à Belfort, 2 dans la Marne, 4 dans la Meuse, quand on considère la zone de l'Est ;

— De 67 en Loire-Inférieure, 61 en Ile-et-Vilaine, 31 en Charente-Maritime, à 0 dans la Manche, 3 en Charente, 5 dans le Finistère, pour ce qui est de la zone Ouest ;

— De 32 dans la Nièvre, 27 dans le Cher, à 0 dans la Creuse et le Cantal, 2 dans l'Allier, quand on considère la zone du Centre ;

— De 28 en Saône-et-Loire, 27 dans le Rhône, 26 dans la Drôme à 3 dans l'Ain et 4 en Haute-Loire, dans la région lyonnaise ;

— De 33 dans l'Yonne, 31 en Seine-Inférieure, 21 dans la Seine à 2 en Seine-et-Marne, dans la région parisienne ;

— De 45 dans la Haute-Garonne, 43 dans le Lot-et-Garonne, 38 dans le Lot à 5 dans les Hautes-Pyrénées et 6 dans le Tarn-et-Garonne, dans la zone du Sud-Ouest ;

— De 27 dans les Bouches-du-Rhône à 0 dans les Hautes-Alpes et 5 dans le Var, dans la zone du Sud-Est.

Les départements apparemment les plus criminogènes dans le type de criminalité considéré, semblent donc être la Loire-Inférieure, l'Ile-et-Vilaine, la Côte-d'Or, puis la Haute-Saône, la Haute-Garonne, la Somme, le Lot-et-Garonne ; et les moins criminogènes, Belfort, la Creuse, le Cantal, les Hautes-Alpes, la Manche, l'Allier, la Marne, la Seine-et-Marne, l'Ain, la Meuse, la Charente, la Haute-Loire.

Nous ne trouvons aucun facteur commun évident entre les départements ayant fourni le plus gros contingent de criminels. Par contre, ceux qui ont envoyé peu de condamnés au C. N. O. sont généralement des pays agricoles et en plusieurs cas des pays pauvres.

Notons encore que les départements industriels ne viennent pas en tête (Nord : 14,5 ; Pas-de-Calais : 10 ; Haut-Rhin : 19 ; Moselle : 14 ; Meurthe-et-Moselle : 10 ; Loire : 9). Comme il est cependant établi que les régions industrielles sont des foyers actifs de délinquance, l'on peut se demander si elles ne sont pas en définitive plus riches en petite et moyenne délinquance qu'en grande criminalité.

Notons enfin que ce n'est pas de la Seine (21), ni des Bouches-du-Rhône (27), ni du Rhône (27), que nous vient le plus fort pourcentage

de criminels. Nous en comprendrons la raison en examinant la nature de la grande délinquance.



Si l'on examine la criminalité des condamnés observés au C. N. O. en fonctions de cette nature, l'on trouve les chiffres suivants :

Meurtriers	127
Délinquants sexuels	201
Voleurs	382
Incendiaires	25
Auteurs de coups et blessures	21

Le dernier chiffre est de peu d'intérêt, la grande majorité des auteurs de coups et blessures étant condamnée à des peines trop courtes pour que leur transfert au C. N. O. ait pu être envisagé.

I. — Nous lisons que l'incendie volontaire n'a qu'une place des plus modestes dans la délinquance de notre pays. Pour mieux situer cette place nous renvoyons à la petite étude que nous avons présentée ailleurs (1) d'où il résultait qu'au 20 août 1950 il y avait dans l'ensemble des prisons du territoire 237 hommes condamnés pour ce crime et 132 prévenus, soit 369 incendiaires convaincus ou présumés tels sur une population pénitentiaire globale d'environ 35.000 détenus à l'époque considérée.

Ces 25 incendiaires volontaires sont en provenance de 22 départements. Leur répartition n'indique rien en raison de leur petit nombre. Nous remarquerons cependant qu'aucun n'est originaire des départements groupés dans la zone sud-est, ce qui confirme les constatations faites à cet égard dans l'étude susvisée.

II. — La place fort importante occupée par les délinquants sexuels ne manquera pas d'étonner. Un quart de la grande criminalité française relève d'agissements qualifiés viols ou attentats à la pudeur (2). Cette constatation explique en partie pourquoi ni les départements industriels, ni ceux qui contiennent les très grandes villes, ne sont pas les plus criminogènes au sens de cette recherche. En effet, la délinquance sexuelle est essentiellement rurale en sorte qu'elle contrebalance dans une certaine mesure, à l'actif des départements agricoles, le banditisme des grandes cités.

(1) *Revue de Science criminelle* 1950, p. 619.

(2) Sur les délinquants sexuels voir notre chronique à la *Revue de Science criminelle* 1951, p. 608.

Voici d'où sont venus à Fresnes les délinquants sexuels :

	NOMBRE	POURCENTAGE PAR MILLION D'HABITANTS
Zone Parisienne	26	2,8
— du Sud-Est	10	3,2
— Lyonnaise	15	3,4
— du Nord	23	4,7
— de l'Est	25	5,1
— du Sud-Ouest	32	6,1
— du Centre	23	6,5
— de l'Ouest	47	7,6

Ce tableau met en évidence que le pourcentage des actes criminels d'inspiration sexuelle va en augmentant de pair avec le caractère agricole des zones envisagées.

Les départements les plus marqués par ce type de délinquance sont :

Charente Maritime	24	par million d'habitants
Côte-d'Or	21	« «
Ille-et-Vilaine	20	« «
Tarn	20	« «
Loire-Inférieure	14	« «
Seine-Inférieure	13	« «
Vosges	13	« «
Somme	13	« «

Plusieurs de ces départements sont des pays de fort alcoolisme.

III. — Le nombre des meurtriers représente 20 % environ de la grande délinquance totale.

La répartition par zones donne les résultats suivants :

	NOMBRE	POURCENTAGE PAR MILLION D'HABITANTS
Zone du Nord	10	2
— Lyonnaise	11	2,5
— Parisienne	26	2,7
— du Sud-Est	11	3,5
— de l'Est	18	3,7
— de l'Ouest	23	3,7
— du Centre	13	3,7
— du Sud-Ouest	31	5,9

Ces chiffres témoignent d'une certaine homogénéité dans la proportion des actes meurtriers des diverses zones, avec minima dans des régions de population dense, et maxima dans le sud-ouest. Le pourcentage plus faible des régions très peuplées tient à ce qu'à un nombre de meurtres relativement voisin de ceux des autres régions, correspond un plus grand nombre d'habitants, ce qui a pour effet d'affaiblir ce pourcentage.

Comment expliquer l'avance du Sud-Ouest ? Par l'existence de rapports humains plus violents ? Par la présence d'un grand nombre d'étrangers assez souvent vindicatifs, dans cette zone ? Il est à noter en tous cas que des constatations parallèles ont été faites à la Maison centrale de Haguenau où le Sud-Ouest semble fournir un contingent de meurtrières plus important que celui des autres régions.

Les départements où, proportionnellement à la population, le meurtre, tel que l'observation au C. N. O. le décèle, a été le plus fréquent sont :

	NOMBRE	POURCENTAGE PAR MILLIONS D'HABITANTS
Loire-Inférieure	8	23
Yonne	9	22
Basses-Pyrénées	5	12
Dordogne	4	10

Il s'agit essentiellement, on le voit, de pays agricoles ce qui met l'accent sur le caractère rural du meurtre et donne au crime de sang sa vraie physionomie.

Sans doute la Seine a-t-elle envoyé à Fresnes 13 meurtriers mais par rapport à sa population cela fait à peine 2 par million d'habitants, c'est-à-dire infiniment moins que la Dordogne ou les Basses-Pyrénées.

Des observations identiques s'appliquent aux Bouches-du-Rhône (7, c'est-à-dire 5 par million d'habitants), à la Gironde (6, soit 7 par million d'habitants).

Le Rhône n'a pas envoyé un seul meurtrier au C. N. O.

Notons encore un seul Corse.

IV. — Le vol apparaît, d'après les résultats enregistrés, comme le plus répandu des crimes : 382 grands voleurs sur 804 condamnés, soit près de la moitié.

Dans le cadre très large des diverses régions la répartition s'opère ainsi :

	NOMBRE	POURCENTAGE PAR MILLION D'HABITANTS
Zone du Centre	9	2,5
— de l'Ouest	30	5,8
— du Nord	32	6,6
— de l'Est	40	8,2
— Lyonnaise	63	9,8
— du Sud-Ouest	57	10,9
— du Sud-Est	35	11,2
— Parisienne	119	12,7

La suprématie appartient-elle ici aux régions environnant les très grandes villes, Paris, Marseille, Lyon ?

Les calculs opérés sur la base départementale infirment ce pronostic. Le pourcentage par million d'habitants n'est que de 16 dans les Bouches-du-Rhône, de 17 dans la Seine, de 21 dans le Rhône et à peine de 7 dans le Nord, alors que ce pourcentage s'élève à 33 dans l'Ille-et-Vilaine, à 30 en Haute-Garonne, à 21 dans la Somme.

V. — Examinons enfin le profil comparé de la criminalité dans les huit zones considérées.

Les courbes que nous pourrions obtenir en comparant les chiffres des meurtriers, des délinquants sexuels et des voleurs, seraient de trois types :

Dans les zones du Nord, de l'Est et du Lyonnais, la courbe s'élèverait plus ou moins régulièrement des meurtriers aux sexuels et de ceux-ci aux voleurs.

Dans les zones parisiennes, du Sud-Ouest et du Sud-Est, après avoir marqué un palier des meurtriers aux sexuels, la courbe s'élancerait verticalement jusqu'au point correspondant aux voleurs.

Dans l'Ouest et le Centre, la courbe serait en chapeau de gendarme, le sommet étant représenté par le nombre de sexuels.

Si l'on veut bien considérer que les attentats corporels constituent par rapport au vol sous toutes ses formes, un mode de criminalité attardé, nous concluons, en fonction de ces courbes que l'Ouest et plus encore le Centre présentent un type de délinquance moins évolué que les autres zones, et que la zone parisienne offre à l'opposé les signes précurseurs de la criminalité future.

Pierre CANNAT

Magistrat,

Contrôleur Général des Services Pénitentiaires.

BIBLIOGRAPHIE

Ces enfants qui ont failli, par Maurice DUBOIS, *Juge des Enfants de Nivelles* (Office de Publicité — Éditeurs 16, rue Marq à Bruxelles).

M. DUBOIS, Président de « l'Union des Juges des Enfants de Belgique », vient de consacrer un petit livre à l'application de la loi belge du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance. Cet ouvrage intéressera à plus d'un titre le lecteur français.

Nous portons toujours un très grand intérêt aux efforts accomplis par nos amis belges en faveur de l'enfance inadaptée. De plus, on sait que la loi belge précitée a servi, en son temps de modèle à notre propre loi du 22 juillet 1912, aujourd'hui remplacée par l'ordonnance modifiée du 2 février 1945. Il paraît donc intéressant de comparer rapidement, à la lumière du commentaire de M. DUBOIS, les législations belge et française de l'enfance délinquante.

On remarquera que l'activité réformatrice en la matière a été chez nos voisins plus précoce que chez nous. La Belgique, industrialisée plus tôt et plus profondément que la France, a dû souffrir d'une manière plus aiguë à la fin du XIX^e siècle du développement de la délinquance juvénile.

Quoiqu'il en soit, les belges sont parvenus, grâce à la loi du 15 mai 1912, à une harmonie législative. Ce texte englobe, en effet, dans sa généralité, pour les soumettre à une même procédure, non seulement la délinquance juvénile proprement dite mais encore le vagabondage, la mendicité, la prostitution des mineurs et la correction paternelle.

Le Juge des Enfants constitue, en Belgique, la pièce maîtresse de la protection des mineurs inadaptés ; on a, d'ailleurs, poussé les conséquences du principe de la spécialisation des magistrats pour enfants : ceux-ci peuvent dans les tribunaux de 1^{re} classe être nommés dans leurs fonctions à titre définitif. Ils statuent, dans les affaires de leur compétence, comme juges uniques ; enfin, l'appel de leurs décisions est porté devant un Conseiller de Cour d'Appel siégeant seul et également spécialisé.

A certains égards cependant, les pouvoirs du Juge des Enfants paraissent plus restreints qu'en France : la limite de la délinquance juvénile est fixée à 16 ans (et non à 18 comme chez nous). En France, le Juge des Enfants dispose depuis la loi du 24 mai 1951 de pouvoirs d'investigation sensiblement égaux à ceux du Juge d'instruction. Il n'en est pas de même en Belgique où il ne lui appartient pas de rassembler les preuves.

En ce qui concerne la procédure, il n'existe aucune distinction entre « l'audience de Cabinet » et « l'audience du Tribunal pour Enfants », puisque le Juge pour Enfants statue comme juge unique. Aucune restriction n'est légalement imposée à la publicité de l'audience, ni à la reproduction des débats. Toutefois, les mineurs ne peuvent assister à l'audience du Juge des Enfants que lorsqu'ils sont eux-mêmes inculpés. Dans ce cas, aucune disposition, analogue à l'article 13 de notre loi du 24 mai 1951, ne permet de dispenser le mineur de comparaître tout en prenant à son égard une décision contradictoire.

Remarquons que le Juge des Enfants est compétent pour juger même les mineurs accusés de crime. En cas de participation de majeurs et de mineurs à un même crime, il y a lieu, contrairement à la législation pénale actuellement en vigueur en France, à disjonction.

Enfin, le Juge des Enfants dispose de pouvoirs administratifs étendus : il dirige les services auxiliaires de sa juridiction, il contrôle le fonctionnement des institutions publiques et privées situées dans son ressort, fixe le prix de journée des institutions, détermine l'affectation des salaires des mineurs, etc...

Nous ne commenterons pas les développements consacrés aux mesures que peut prendre le Juge des Enfants : elles sont, en effet, presque identiques à celles admises par la législation française. Comme chez nous, ces mesures sont constamment modifiables. De plus — et l'introduction en Droit français d'une disposition analogue serait peut-être salutaire — les mesures prises à l'égard des mineurs sont obligatoirement révisées tous les trois ans.

L'auteur consacre d'assez longs développements aux causes de la délinquance juvénile qui, compte tenu de la similitude des conditions sociales régnant dans les deux pays, pourraient également s'appliquer à la France.

M. DUBOIS expose ensuite d'une manière détaillée le rôle du Juge des Enfants et explique dans quel esprit il doit exercer ses fonctions. Il ne lui appartient pas seulement de veiller au respect des droits du mineur et de sa famille et de coordonner les efforts de tous les techniciens qui travaillent au service de l'enfance inadaptée, mais encore de veiller à l'exécution de sa décision et de surveiller les progrès de la rééducation.

L'ouvrage se termine par l'étude détaillée des procédés d'observation et des mesures de rééducation. Comme en France, la rééducation en internat se heurte, en Belgique, à deux grands obstacles : l'insuffisance des établissements spécialisés pour les mineurs arriérés, épileptiques, etc... et l'insuffisance des éducateurs qualifiés. Les placements familiaux tendent à se restreindre pour de multiples raisons (désaffection des jeunes à l'égard de la vie rurale, mécanisation du travail agricole, difficulté de surveiller les placements d'une manière efficace) tandis qu'une place de plus en plus large est réservée aux placements en home de semi-liberté. Ceux-ci d'ailleurs sont appliqués d'une manière assez différente de celle où ils sont compris en France. Alors que chez nous le placement en semi-liberté constitue, pour les mineurs sortant de l'internat, une période de transition destinée à les réadapter à la liberté complète, en Belgique il arrive fréquemment que de jeunes délinquants soient placés en semi-liberté aussitôt après leur comparution devant le Juge.

Les mineurs en apprentissage ou ceux qui continuent leurs études bénéficient parfois de cette modalité de placement. Il est également fait un large usage de la réprimande et de la liberté surveillée ; cette dernière n'a pas donné, en raison de l'insuffisance des délégués en nombre et en qualité, les résultats qu'on en attendait.

Telles sont, exposées par M. DUBOIS, les grandes lignes de l'action judiciaire et éducative menée par la Belgique en faveur de l'enfance délinquante.

Il n'existe aucun moyen analogue à notre surveillance éducative ou à notre tutelle aux allocations familiales permettant de contrôler la puissance paternelle sans en retirer l'exercice aux parents.

Des projets de réforme ont été élaborés sur tous ces points ; leur adoption aurait pour effet d'apparenter de plus près encore, dans le domaine de l'enfance, nos deux législations, déjà proches.

J. B.

Le procès pénal et l'examen scientifique des délinquants, par Marc ANCEL.

M. Marc ANCEL, Président de chambre à la Cour de Paris, vient de publier sous la forme d'une petite brochure de trente pages un travail de condensation qu'il dût mettre rapidement au point à Bruxelles à l'occasion du Cycle d'études des Nations Unies consacré aux problèmes de l'observation. On y trouve rassemblé tout ce qui fut la raison d'être de ce Cycle, auquel M. ANCEL apporte une sorte de conclusion dans le domaine judiciaire.

L'auteur met à la portée des juristes, autant qu'il transpose dans le cadre du procès pénal, les préoccupations qui furent celles des spécialistes des diverses sciences réunis à Bruxelles.

Il examine d'abord à quel stade de la procédure doit intervenir l'observation, souligne les difficultés que présente cette observation pratiquée antérieurement au jugement, en montre aussi les avantages. Puis il s'attache aux conditions dans lesquelles le juge pénal pourrait utiliser l'observation, aux formes de la communication au juge, aux problèmes du secret professionnel des enquêteurs, à la distinction possible entre le jugement sur la culpabilité et la décision sur la peine, à l'emploi ultérieur du dossier de personnalité par l'Administration pénitentiaire.

Tout magistrat aurait intérêt à méditer sur les opinions émises par M. ANCEL. Le droit pénal de demain est certes dessiné dans ces quelques pages ; mais qui sait même si des juges hardis n'y découvriraient pas une orientation nouvelle de la conduite immédiate des procès et de toute leur jurisprudence répressive ?

P.C.

Les grands problèmes contemporains de l'instruction criminelle, par Alec MELLOR, *Avocat à la Cour*, (Editions Domat Monchestien 1952).

M^e Alec MELLOR, dont l'ouvrage récent consacré à *La Torture*, (Les Horizons Littéraires, 1949), a été couronné par l'Académie Française, est un pamphlétaire, un politique et un juriste. Dans le livre qu'il publie aujourd'hui sur *Les grands problèmes contemporains de l'instruction criminelle*, la partie juridique est encadrée par un réquisitoire clouant la police au pilori et une conclusion souhaitant l'avènement de l'ordre juridique, sur le plan international et de la monarchie constitutionnelle, sur le plan national. Ces deux chapitres prouvent une fois encore le brillant talent de l'auteur. Mais leur incontestable valeur littéraire ne doit pas faire oublier que l'objet essentiel de l'ouvrage est l'instruction criminelle, c'est-à-dire qu'il est de nature juridique.

Sur le plan juridique, l'existence d'une crise policière, qui se manifeste en des pratiques justement réprochées par des décisions de justice et des circulaires ministérielles, n'est pas contestable. Les remèdes que cette crise appelle peuvent être recherchés dans trois directions : celle de l'Ecole Accusatoire, de l'Ecole Inquisitoire et de l'Ecole Scientifique.

L'Ecole Accusatoire, qui est née, d'après M^e Alec MELLOR, d'une illusion libérale, tourne ses yeux vers l'Angleterre. C'est « le mirage anglais » qui, s'il a séduit M^e Maurice GARÇON, s'avère sans prise sur son confrère. Pour M^e Alec MELLOR, le système accusatoire n'est pas viable en France : il a déjà été appliqué en 1791, mais a échoué. Au surplus, il s'avère impuissant contre les sévices policiers : aux U.S.A. le 3^e degré existe et l'Angleterre est gagnée par le « bacille inquisitoire ».

L'Ecole Inquisitoire, elle, est spécifiquement française. Elle est pleine de la tradition de la Grande Ordonnance de 1670. C'est elle, qui, à la suite de la réforme libérale du 8 décembre 1897, a permis la substitution du policier au juge d'instruction, créant de la sorte à côté du droit théorique, un droit réel. Celui-ci n'est que du droit de 1670 ressuscité par la pratique, modernisé et toléré à cause du « préjugé civiliste ».

Ce préjugé civiliste est stigmatisé par M^e Alec MELLOR en termes incisifs. Il montre comment il est entretenu par l'enseignement des Facultés accordant au droit pénal une place insignifiante, alors qu'au XX^e siècle, il « envahit tout ». La place prépondérante est toujours attribuée au droit civil qui « se dissout lentement dans les lois d'exception » et dont de larges fractions sont d'une application pratique rare « et d'une valeur formatrice nulle pour la culture générale ». Rien d'étonnant, dans ces conditions, à ce que dans la recherche d'une solution, M^e Alec MELLOR tourne les yeux vers l'Ecole Scientifique.

Cette Ecole Scientifique l'attire, en même temps qu'elle l'inquiète. « Nous tenons pour certain que — écrit-il — dans un avenir prochain, des discussions passionnées surgiront à propos d'un problème, dont, seuls, quelques initiés peuvent encore prévoir l'ampleur : celui du *lie-detector* (détecteur de mensonge, dit polygraphe de Berkeley) et de son utilisation en procédure criminelle ». Cette prophétie faite, il aborde le problème des rapports de la procédure scientifique et de la torture et évoque le spectre de l'Ordaie.

En définitive, ni la solution accusatoire, ni la solution inquisitoire, ni la solution scientifique n'ont grâce aux yeux de M^e Alec MELLOR. Il s'efforce alors de bâtir une solution réaliste. Ce réalisme l'amène à considérer que le parti de l'Ordonnance est et demeure invincible en France. Il faut donc respecter le cadre inquisitoire, mais l'aménager, de telle façon que l'aveu soit libre, et pour cela il faut que le conseil assiste à l'interrogatoire et que l'inculpé sache qu'il a droit au silence. De *lege ferenda*, il se rencontre parfaitement avec une thèse de l'Ecole de Défense Sociale, contre laquelle il rompt, par ailleurs d'inutiles lances, puisqu'aussi bien le 1^{er} Congrès International de Défense Sociale de San Remo avait, en 1947, formulé le vœu que « la réforme de la police judiciaire, en ce qui concerne le recrutement, la formation et la spécialisation doit être intensifiée en vue de garantir la régularité de l'enquête préalable et d'éviter les atteintes à la liberté individuelle ».

Cette remarque montre tout l'intérêt que présente l'ouvrage de M^e Alec MELLOR, toutes les réflexions qu'il provoque. Il s'agit d'une œuvre brillante, d'une œuvre savante, d'une œuvre utile. La cause qu'il défend est une noble cause. Il faut approuver son sens inné de la liberté individuelle et du respect de la personne humaine sans toutefois oublier que les solutions de contrôle qu'il préconise et qui peuvent parfaitement s'accorder avec une criminalité individuelle et inorganisée, encore dominante en France, s'avèreraient désastreuses en face d'une criminalité organisée à l'américaine, utilisant au maximum les progrès scientifiques et les moindres faiblesses du système policier.

Jean PINATEL

Psychiatrie et délinquance. — *Contribution à l'étude de la criminogénèse chez l'homme adulte*, par le Dr Pierre MARCHAIS, (Foulon Paris, 1952).

Le Dr MARCHAIS, qui remplit depuis bientôt deux ans les fonctions d'interne au Centre national d'orientation de Fresnes, vient de consacrer sa thèse de docteur au problème de la délinquance sous la forme scientifique de l'étiologie criminelle.

Cette étude de cent vingt pages est riche de substance, tout à la fois parce qu'elle suit pas à pas le travail méthodique accompli sur cinq cents délinquants

par son auteur, parce qu'elle est ainsi fortement basée sur l'analyse de cas concrets enfin parce qu'elle abonde en courtes monographies placées comme autant d'exemples après chaque développement théorique.

Le chapitre a trait, d'abord à l'étude analytique des principaux facteurs des divers délits (vol, escroquerie, homicides et coups et blessures, attentats aux mœurs, incendie volontaire), puis à un essai de synthèse des facteurs criminogènes.

Dans la genèse de la délinquance deux facteurs apparaissent prédominants : le rôle du milieu familial qui intervient nettement chez 55 % des délinquants et l'alcoolisme qui se retrouve chez 40 % d'entre eux. Ce sont les facteurs sociaux qui sont prépondérants dans le vol, tandis que les facteurs individuels prédominent dans les attentats aux mœurs et les incendies volontaires. L'intervention des deux types de facteurs paraît plus équilibrée dans les homicides.

Le Dr MARCHAIS dans son essai de synthèse étudie successivement les terrains criminogènes, les situations criminogènes, les délits et les mécanismes délictueux endogènes. Le délit lui apparaît comme la résultante d'un terrain criminogène placé dans une situation incitatrice. Il est impossible de résumer les opinions émises par l'auteur, qui trouvent toutes leurs vérifications dans la présentation clinique des cas concrets ; on ne peut que renvoyer à la lecture de ce travail très précieux pour quiconque est appelé à s'intéresser à ces questions.

Le Dr MARCHAIS n'a pas voulu conclure sans tracer les grandes lignes d'un plan de défense contre le crime. Il indique le divorce si manifeste entre le point de vue scientifique et le point de vue juridique, il se prononce pour la mesure de sûreté et non pour la peine punitive, il indique rapidement — trop même peut-être — comment la prison pourrait jouer un grand rôle thérapeutique, il s'arrête enfin à l'aspect préventif qui de loin en effet domine tous les autres.

Remercions l'auteur d'avoir ainsi apporté aux sciences criminelles une importante contribution. Les travaux dans un tel domaine sont loin d'abonder.

P.C.

Chronique du patronage espagnol de Saint-Paul, (Madrid, 1952).

La fondation, l'histoire et l'œuvre du Patronage national de Saint-Paul viennent de faire l'objet d'un volume de plus de trois cents pages, traduit en français et destiné à renseigner ailleurs qu'en Espagne sur l'effort accompli dans ce pays en faveur des prisonniers et de leur famille.

Le patronage de Saint-Paul est né des conséquences de la guerre civile et de l'afflux dans les prisons d'une population considérable. Il a été créé par décret du Ministère de la Justice du 26 juillet 1943 et est dirigé depuis par le Comte DE MARSAL. Il paraît constituer un service social de caractère officiel, distinct de l'administration des prisons et fonctionnant parallèlement à celle-ci.

Son activité ne se borne d'ailleurs pas à secourir le détenu, mais s'étend aux femmes et aux enfants de celui-ci. Les formes de ses interventions couvrent de larges secteurs : organisation de bibliothèques, ouverture de dispensaire, fourniture de layettes, réception des familles, démarches en vue de la perception d'allocations familiales ou en faveur de candidats à une libération conditionnelle, etc...

Le Patronage de Saint-Paul se réclame des conceptions traditionnelles de la charité chrétienne et d'une fraternité sociale que les portes des prisons doivent être impuissantes à briser.

P.C.

BULLETIN

DE L'UNION DES SOCIÉTÉS

DE PATRONAGE DE FRANCE

SOMMAIRE

Chronique de l'Union des Sociétés de Patronage de France :

Réunion d'études du 3 mai 1952 — Conférence de M. J. SIMÉON : « Les magistrats spécialisés dans le système français de protection de l'enfance »	375
--	-----

Chronique législative :

Libération conditionnelle — Service social des Prisons — Comités d'Assistance aux détenus libérés	389
Régime des mineurs condamnés	391

Chronique administrative et financière :

Session d'études de Magistrats	394
--------------------------------------	-----

CIRCULAIRES :

Justice :

Instruction préparatoire, aveu, détention préventive, expertises	395
Classement des affaires de mineurs délinquants, contrôle des institutions	397
Accidents du travail des délégués permanents à la liberté surveillée	398
Décisions relatives à la déchéance de la puissance paternelle	399
Frais de surveillance de mineurs placés	400

Transmission des dossiers individuels des mineurs ..	401
Emploi des objets de sûreté à l'égard des mineurs ..	403
Santé Publique :	
Fonctionnement des associations régionales	404
Services sociaux spécialisés	412
Chronique des Sociétés de Patronage d'adultes :	
Œuvre de la visite des détenus dans les prisons — Secours catholique	414
Chronique des Institutions de mineurs :	
Réunions d'éducateurs de foyers de semi-liberté	415
Chronique des Revues :	
<i>Publications françaises :</i>	
Revue internationale de police criminelle — Revue du Commissaire de police — Textes de droit familial — Bon Pasteur d'Angers	422
<i>Publications étrangères :</i>	
Revue internationale de politique criminelle — The jour- nal of criminal law	425
Revue de droit pénal et de criminologie — Revue de l'Administration pénitentiaire des Pays-Bas	425
Anuario de derecho penal — Acta neurologica	426
Informations diverses :	
Institut de droit comparé de l'Université de Paris (Confé- rence de M. BELEZA DOS SANTOS) — Congrès international de Milan (presse, cinéma, radio pour enfants) — Société internationale de criminologie — Association interna- tionale des éducateurs de jeunes inadaptés — Service de Sauvegarde des Eclaireurs de France « Méridien » Conférence du Professeur HEUYER)	427
Stage d'initiation gestuelle polyvalente	434
Educateurs stagiaires de l'Administration pénitentiaire Ecole de Montesson	438
Cours de sciences sociales de la France d'Outre-Mer ..	438

CHRONIQUE DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE

Réunion d'études du 3 mai 1952

Conférence de M. SIMÉON

« Les magistrats spécialisés dans le système français de protection de l'enfance »

Le Conseil central de « l'Union des Sociétés de Patronage de France » a tenu, à Paris, le 3 mai 1952, sous la présidence de M. Battestini, Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, une importante réunion d'études.

La séance a été consacrée à la première conférence officielle de M. Jacques Siméon, Directeur de l'Education surveillée au Ministère de la Justice.

Après avoir remercié M. Battestini de l'avoir convié à participer activement aux travaux de « l'Union », M. Siméon exposa le sujet suivant : « Les magistrats spécialisés dans le système français de protection de l'enfance ».

Le nouveau Directeur de l'Education surveillée, conscient des nombreux problèmes qui restent à résoudre pour la réorganisation, entreprise depuis plusieurs années, des services dont il a la charge, prit personnellement parti, aussi bien durant son exposé qu'au cours de l'habituel échange de vues auquel il donna lieu, sur diverses questions délicates.

Le Président de l'« Union des Sociétés de Patronage de France », en rendant hommage à l'efficacité de son action, en remercia tout particulièrement le Directeur de l'Education surveillée, et souhaita que son étude approfondie sur la magistrature spécialisée reçoive la plus large audience.

**

Les magistrats spécialisés dans le système français de protection de l'enfance

Nommé il y a un an à la Direction de l'Education surveillée, j'ai tenu à m'assurer tout d'abord, par des contacts multiples, certains même dans les cabinets de travail de ces magistrats spécialisés, des conditions actuelles des fonctions des juges des enfants.

Il y a déjà quelque temps, j'étais substitut dans des Parquets de tribunaux dits « de province ».

Les questions de l'enfance commençaient à être à l'ordre du jour.

Depuis lors, une grande étape a été franchie. Notre Code pénal, notre Code d'Instruction Criminelle sont intangibles ; des projets de réforme sommeillent dans les cartons. Seul, le Droit de l'enfance a abouti à des réformes vraiment décisives et sur lesquelles on peut être certain qu'on ne reviendra pas.

Un des traits dominants de cette réforme, dans l'ordre judiciaire, me paraît constitué par la spécialisation progressive des juridictions et des magistrats qui les composent. Cette spécialisation concerne essentiellement le domaine de l'enfance délinquante, mais déborde sur celui de l'enfance en danger (dont les contours sont encore mal définis). Elle s'explique, je le pense, par l'autonomie de plus en plus accusée, des règles de la législation.

Un rappel historique rapide permet de constater que les étapes de la spécialisation juridictionnelle correspondent à celles de la spécialisation du droit de l'enfance.

Avec la loi du 22 juillet 1912 la spécialisation commence à s'affirmer dans notre législation : dans le domaine de l'enfance délinquante le *Droit est spécialisé* (règles particulières de procédure, irresponsabilité pénale absolue du mineur de 13 ans, apparition de la liberté surveillée, possibilité à tout moment de modifier une décision prise pour un enfant), *des juridictions deviennent spécialisées* (Chambre du conseil du tribunal civil pour les mineurs de moins de 13 ans, tribunal pour enfants et adolescents pour les mineurs de 13 à 18 ans).

Cette loi, notons-le au passage, contient en germe des principes qui aujourd'hui sont présentés comme devant rénover notre Droit pénal traditionnel :

— Le juge de l'exécution des peines y est préfiguré par le substitut qui peut solliciter du tribunal pour enfants une modification de la mesure initiale.

— La « probation » est préfigurée par la liberté surveillée.

C'était, certes, une spécialisation plus théorique que réelle : les mineurs criminels de plus de 16 ans, ceux qui avaient des complices majeurs n'étaient pas déférés au tribunal pour enfants.

Le tribunal pour enfants était, en fait, le tribunal correctionnel statuant dans les conditions de publicité restreinte. A la Seine, seulement, une véritable spécialisation était réalisée.

Avec trois *décrets-lois du 30 octobre 1935*, une notion nouvelle se précise : le juge unique pour certaines affaires concernant les mineurs.

Certes, le Code civil donnait déjà compétence au président du tribunal civil pour les corrections paternelles ; un premier décret-loi, en refondant les règles de procédure, maintient la compétence du président.

Ce magistrat devient également juge unique dans le domaine de l'assistance éducative (2^e décret-loi du 30 octobre 1935).

Parallèlement, le « président du tribunal pour enfants », appellation qui anticipe sur l'ordonnance de 1945, devient compétent en matière de vagabondage (3^e décret-loi).

Le président du tribunal, juge unique, préfigure le juge des enfants moderne.

Avec l'*ordonnance du 2 février 1945*, la spécialisation est effective sans être absolue :

— Celle des juridictions : tribunal pour enfants véritable (en droit comme en fait) ;

— Celle des magistrats : juge des enfants, juge assesseur, conseiller délégué, substitut aux mineurs.

— *Ordonnance du 1^{er} septembre 1945*. — Nouvelle réforme de la correction paternelle, compétence donnée aux juges des enfants. Le juge des enfants attrait à lui des problèmes de l'enfance en danger.

— *Loi du 22 août 1945 et le règlement d'administration publique du 10 décembre 1946*. — Instituent la tutelle aux allocations familiales ; la compétence est donnée au juge des enfants.

Enfin, c'est la loi du 24 mai 1951 : Le tribunal pour enfants est départementalisé. Le juge des enfants devient un véritable officier de police judiciaire par ses nouveaux pouvoirs. Son autorité est largement renforcée. Ses responsabilités accrues.



Ce rapide historique fait ressortir la situation prépondérante que le juge des enfants a acquise ces dernières années. Mais d'autres magistrats, dans nos tribunaux, ont des activités qui s'insèrent dans le cadre d'une action de protection en faveur de l'enfance.

Plusieurs de ces magistrats sont même des magistrats spécialisés, du moins si l'on se réfère aux dispositions légales.

Il me paraît intéressant d'étudier leurs rôles respectifs, celui qui résulte des dispositions légales, celui que la pratique, avec un empirisme plus réalisateur que des instructions ministérielles, tend à leur donner dès maintenant, ou leur donnera demain.

Les magistrats spécialisés de l'enfance sont :

— Au Parquet, en première instance : le substitut aux mineurs, à la Cour d'appel : un magistrat du Parquet général ;

— Au Siège, en première instance : le juge des enfants et le juge d'instruction chargé des affaires de mineurs, à la Cour d'appel : le conseiller délégué à la protection de l'enfance.

Examinons la situation de ces divers magistrats.

A. — Substitut aux mineurs

Deux catégories de tribunaux de première instance :

— Le tribunal d'arrondissement non pourvu d'un tribunal pour enfants : aucun magistrat spécialisé au parquet, bien que le parquet de ce tribunal puisse procéder, dans certains cas urgents, à des actes d'information intéressant les mineurs (article 7, alinéa 2) ;

— Le tribunal d'arrondissement siège du tribunal pour enfants (en principe départemental) : le procureur général doit désigner un ou plusieurs magistrats qui sont spécialement chargés des affaires concernant les mineurs (art. 4, alinéa 5).

Attributions de ce magistrat

Qualifié pour suivre le déroulement de l'action publique (article 7), le substitut aux mineurs a les attributions suivantes :

Dans la phase initiale de la poursuite

Contrôle de l'action de la police et de la gendarmerie dans leur action sur les mineurs (enquêtes officieuses, classements policiers, spécialisation éventuelle d'inspecteurs, circulaire sur les menottes du 22 avril 1952, prévention).

Classements sans suite (au seul tribunal départemental), triage des mineurs fait par le substitut (en 1950, 3.546 classements contre 8.529 jugés). Dans certains parquets, plus de la moitié des affaires font l'objet d'un classement officieux.

Les rapports du substitut et du juge des enfants doivent donc être très étroits, une seule politique de l'enfance devant être pratiquée ; c'est ainsi que dans certains parquets les classements sans suite sont soumis au juge des enfants.

L'option, en cas de poursuite, entre le juge des enfants et le juge d'instruction est plus théorique que pratique, à mon sens, depuis la loi de mai 1951. Le juge d'instruction ne devrait être saisi que des affaires criminelles et des affaires mettant en cause étroitement, dès l'origine, mineurs et majeurs sans disjonction possible. Nous y reviendrons.

Choix de la compétence *ratione loci* : intérêt d'orienter correctement l'affaire ; le plus souvent, le tribunal du domicile ou du lieu de placement d'un mineur est plus indiqué que celui de l'infraction.

Dans la phase de l'information et du jugement, si l'affaire est instruite par le juge d'instruction : attributions du droit commun.

Si l'affaire est confiée au juge des enfants, le rôle du parquet est amoindri : simple faculté de communication des procédures, néanmoins dans tous les cas contrôle de la détention préventive (visite de maisons d'arrêt).

Réquisition à l'audience du tribunal pour enfants ou aux assises.

Appel du juge des enfants et du tribunal pour enfants.

Dans la phase de l'exécution, il suffit de rappeler le rôle traditionnel du parquet si une peine a été prononcée (grâce, libération conditionnelle).

Diligences administratives pour le transfert des mineurs en institution.

Attributions purement administratives

— Rapports annuels, statistiques ;

— Contrôle des institutions privées (accueil et rééducation), visite des institutions, contrôle du personnel, contrôle des états trimestriels de prix de journée, contrôle de la formation professionnelle ;

— Contrôle des services sociaux (sur délégation du procureur général).

Les diverses attributions que je viens de passer en revue sont celles qui résultent de textes législatifs ou réglementaires qui s'imposent à ce magistrat.

Une enquête, encore très incomplète, menée ces derniers mois, m'amène à préconiser une extension sensible de ces attributions, un regroupement chez ce magistrat de matières qui, toutes, ressortent du domaine de l'enfance en danger :

- Instruction des déchéances de la puissance paternelle ;
- Réquisitions devant le tribunal répressif (loi de 1898 — enfants victimes) ;
- Possibilité personnelle de prendre des mesures provisoires concernant les mineurs vagabonds ;
- Réquisitions dans les affaires de correction paternelle ;
- Réquisitions dans les affaires de pupilles vicieux de l'assistance à l'enfance (loi de 1943) ;
- Réquisitions dans les affaires d'assistance éducative (décret de 1935) ;
- Réquisitions dans les affaires de tutelle aux allocations familiales ;
- Réquisitions dans les affaires d'adoption par la Nation ;
- Compétence pour suivre les affaires pénales intéressant les mineurs victimes (non pas d'accidents d'automobile, bien entendu mais article 312 du Code pénal (mauvais traitements), 330 (outrages), 336 (détournement de mineur), abandon de famille, législation du travail...).

L'intervention de ce même magistrat se présenterait enfin utilement dans toutes les affaires civiles communicables au ministère public (art. 83 du Code de procédure civile), plus particulièrement : adoption, garde d'enfants-divorce, homologations, délibération conseil de famille, tutelle, etc...

*

**

Une telle spécialisation d'attributions chez le substitut aux mineurs peut paraître chimérique.

Dans le cadre de notre organisation judiciaire, elle n'est malheureusement pas pleinement réalisable ; en outre, l'organisation traditionnelle des parquets (roulement annuel des substituts, coupures des sections civiles et pénales) est un obstacle de fait sérieux. La compétence judiciaire du tribunal d'arrondissement subsistant pour la plupart des questions d'ordre civil s'oppose également à une spécialisation uniforme.

C'est, néanmoins, dans les perspectives que j'ai mentionnées, que, dès maintenant, les chefs de parquet devraient orienter la répartition des attributions de leurs substituts.

Ainsi que je l'ai rappelé, plusieurs procureurs ont fait des expériences intéressantes.

Je souhaite qu'une meilleure information des problèmes concernant la protection de l'enfance contribue au développement de ces initiatives.

B. — Avocat général aux mineurs

Magistrat spécialisé depuis la loi de mai 1951. Ses attributions légales sont limitées : réquisitions devant la chambre spéciale de la Cour, devant la chambre des mises en accusation, en Cour d'assises.

Son action en faveur de l'enfance peut être importante. Le Procureur Général d'une Cour d'appel a le contrôle, judiciaire et administratif, des juridictions et parquets du ressort, qu'il exerce au nom du Garde des Sceaux. Dans le domaine particulier de l'enfance, il ne peut, sauf rares exceptions, assurer directement ce contrôle, Il délèguera, en fait, ses pouvoirs à l'avocat général.

Ce dernier aura ainsi pour mission de veiller à l'application des lois, des circulaires ministérielles, de coordonner l'action des services départementaux de l'enfance, d'assister enfin les magistrats spécialisés de première instance.

Ce dernier rôle ne sera pas le moindre quand on songe aux tâches administratives variées qui incombent aux magistrats d'instance. Combien l'autorité d'un magistrat de la Cour, parlant au nom du Procureur général, pourra être utile pour traiter avec les Préfets, les Directeurs de la population, les Inspecteurs d'académie... ou avec certaines personnalités locales : professeurs, médecins, industriels... mêlées aux questions de l'enfance !

Déjà, actuellement, je n'ignore pas les services rendus par tel ou tel avocat général.

C. — Juge d'instruction chargé des affaires de mineurs

Sous le régime de la loi de 1912, le juge d'instruction était le magistrat instructeur obligatoire pour toutes les affaires de mineurs.

Avec l'ordonnance du 2 février 1945, le juge des enfants est venu s'interposer, mais, ayant des pouvoirs d'instruction réduits, son rôle est demeuré réduit.

Avec la loi de mai 1951, une nouvelle étape a été franchie. Le juge des enfants a, désormais, des pouvoirs identiques au juge d'instruction. Aussi je pense que la saisine du juge d'instruction ne doit intervenir qu'exceptionnellement ; elle doit être limitée aux seuls cas prévus par le législateur : mineur impliqué dans un crime, mineur ayant des coauteurs ou complices majeurs.

La spécialisation effective d'un juge d'instruction dans un tribunal, sauf, peut-être, à Paris, ne peut être envisagée utilement. Avec la pratique des correctionnalisations, largement développée dans nos parquets,

avec la pratique généralisée des disjonctions de fait réalisées chaque fois qu'il n'y a pas d'inconvénient pour l'exercice de l'action publique à l'égard des majeurs dans les affaires mixtes, la saisine du juge d'instruction ne sera que très exceptionnelle.

J'estime, au surplus, que le critérium de la gravité des faits ayant été abandonné par le législateur de 1951 pour l'option juge des enfants-juge d'instruction, le maintien au juge d'instruction de la compétence exclusive des affaires criminelles doit résulter d'une omission. Le juge des enfants est aussi qualifié judiciairement sous le contrôle de la chambre des Mises en accusation, plus qualifié même du point de vue de l'enquête sur la personnalité du mineur, pour instruire l'affaire criminelle.

Le problème de l'instruction des affaires mixtes soulève des questions pratiques plus délicates. Je regrette qu'il ne soit pas permis à un juge d'instruction, dans ces sortes d'affaires, de renvoyer le mineur devant le juge des enfants dès que sa présence dans son information ne présente plus d'intérêt, pour permettre à ce magistrat de procéder, avec sa technique propre, à l'enquête indispensable sur la personnalité de ce délinquant. Le renvoi direct devant la juridiction de jugement auquel il est actuellement procédé ne laisse aucune possibilité sérieuse à cette juridiction de trouver la mesure exactement appropriée au cas du jeune délinquant.

La spécialisation du juge d'instruction, qui ne peut être effective, ne devrait pas être maintenue si les réformes de procédure auxquelles je fais allusion, peuvent aboutir.

D. — Conseiller à l'enfance

Au moment où le substitut aux mineurs de la loi de 1912 était le personnage central de l'enfance dans les tribunaux, un « Conseiller à l'enfance » était chargé de « procéder à la coordination des efforts dans leur ressort pour la protection de l'enfance coupable ou moralement abandonnée » (circulaire de 1934 de M. Léon Bérard).

Aujourd'hui, le juge des enfants est devenu le magistrat principal. Le Conseiller à l'enfance a été conservé. J'estime cependant, en raison de l'ampleur des tâches administratives pour lesquelles un magistrat de parquet est plus qualifié, que les tâches envisagées par M. Léon Bérard, dès 1934, doivent être confiées à l'avocat général aux mineurs.

Le rôle du Conseiller à l'enfance est plus spécialement juridictionnel : il préside la Chambre spéciale de la Cour d'appel qui connaît des appels des décisions des juges des enfants et des tribunaux pour enfants ou y siège comme rapporteur. Il siège comme membre de la Chambre des mises lorsque celle-ci connaît d'une affaire dans laquelle un mineur est impliqué.

On peut, certes, envisager une plus large activité pour le Conseiller à l'enfance, par l'exercice d'un contrôle effectif des institutions privées du ressort, d'un contrôle des services sociaux, des services de la liberté surveillée, par une prise en charge éclairée de la formation des juges des enfants du ressort. Mais ce rôle plus étendu ne pourra prendre corps qu'après l'accession de juges des enfants actuellement en fonctions à la Cour d'appel.

E. — Juge des enfants

En quelques années, le juge des enfants est devenu, au moins dans les tribunaux les plus importants, le magistrat spécialisé type, le spécialiste de l'enfance. La réforme de mai 1951, en accroissant leur activité individuelle, a été particulièrement heureuse, mais elle n'est encore qu'une étape, car elle laisse subsister de fâcheuses imperfections dans notre système judiciaire de protection de l'enfance.

Nombreuses sont les matières, nous l'avons vu en examinant les attributions des substituts, qui échappent aux magistrats spécialisés du tribunal pour enfants départemental. Une revue rapide des attributions du juge des enfants nous montrera que la spécialisation ne peut être qu'imparfaite. La départementalisation ne joue que dans le domaine de l'enfance délinquante et dans trois cas précis de l'enfance en danger : vagabondage, tutelle aux allocations familiales, correction paternelle.

Un projet de loi déjà ancien (déposé en 1948) : celui sur la protection de l'enfance, créant des conseils départementaux présidés par le juge des enfants ferait disparaître, s'il était adopté, une partie importante des inconvénients signalés. Ce texte doit être déposé devant la nouvelle Chambre, la Chancellerie insiste auprès du Ministère de la Santé publique pour obtenir ce dépôt. Malheureusement, une refonte partielle de ce projet a été entreprise par ce Ministère, elle remet en cause un texte sur lequel l'accord des trois Ministres cosignataires avait été obtenu. Je constate que depuis huit mois le texte n'est pas déposé et suis certain que ces modifications entraîneront un retard dans le vote final de la loi, sur les termes de laquelle, le Parlement, en définitive, sera le seul maître. La Chancellerie mettra néanmoins tout en œuvre pour aboutir rapidement.

Le juge des enfants est donc un magistrat spécialisé, mais dans un domaine encore insuffisamment étendu.

Quelles sont ses attributions normales, quelles sont celles qu'il est souhaitable de lui concéder dans l'état actuel de la législation ?

Domaine de l'enfance délinquante

Il n'intervient certes pas, dans la phase officieuse de l'enquête pénale, autrement que par une liaison de fait étroite avec le substitut aux mineurs.

Son intervention réelle se situe sur le plan de l'information pénale et du jugement. Il a des pouvoirs identiques au juge d'instruction, il juge ses inculpés soit comme juge unique, soit comme Président du tribunal pour enfants.

Ceci constitue un trait original de ses fonctions, dérogoire du droit commun.

Son intervention se poursuit sur le plan de l'exécution de la mesure de rééducation intervenue et, depuis quelques jours même, sur le plan de l'exécution de la peine prononcée éventuellement (règlement d'administration publique du 12 avril 1952).

Domaine de l'enfance en danger

Je ne puis que mentionner ses pouvoirs juridictionnels pour le vagabondage de mineurs, la correction paternelle, la tutelle aux allocations familiales — matières où il exerce son activité dans le cadre départemental.

Domaine administratif

L'activité du Juge des Enfants est particulièrement étendue :

Contrôle des Institutions privées ;

Contrôle des Services sociaux ;

Contrôle du Service de la liberté surveillée ;

Contrôle des Centres d'accueil et des lieux de détention ;

Rapports avec les nombreuses associations s'intéressant à l'Enfance.

Toutes ces têtes de chapitre couvrent une action qui peut être considérable, particulièrement originale pour un magistrat, souvent mal connue et parfois mal appréciée par certains Chefs de Cour heureusement de plus en plus rares.

J'ai ainsi passé en revue les attributions obligatoires du juge des enfants. En pratique elles ont une tendance à s'étendre, et, au moins dans la limite de compétence de l'arrondissement où le tribunal pour enfants a son siège, elles visent à englober les matières qui peuvent être considérées comme concourant à la protection de l'enfance, ou mieux, du mineur.

C'est ainsi que certains juges pour enfants sont associés :

— Aux assistances éducatives (si le Président du tribunal civil lui donne délégation) ;

— Aux déchéances des droits de puissance paternelle (en siégeant à la Chambre du Conseil du tribunal civil).

Ecarter le juge des enfants de ces domaines d'action serait le priver d'une action effective dans la *prévention* même de la délinquance.

D'autres matières civiles, en outre, se trouvent dans le champ d'action normal du juge des enfants. Ce magistrat devrait, au moins dans le plus grand nombre des tribunaux de province, être associé aux décisions portant sur :

Mesures de garde (divorce, séparation de corps) ;

Adoptions et légitimations adoptives ;

Pensions alimentaires ;

Tutelle, curatelle ;

Contrôle de la puissance paternelle.

Il y a, par contre, un domaine dont le juge des enfants devrait être écarté systématiquement : celui du jugement correctionnel des majeurs.

Certes, une solution différente a été retenue au tribunal de la Seine. La XV^e Chambre, présidée par un juge des enfants, juge les majeurs poursuivis pour des infractions mettant en cause l'intégrité physique ou morale des mineurs.

Le critère peut paraître valable, à la condition de ne pas comprendre les délits de blessures par imprudence, un mineur étant victime.

Personnellement la solution parisienne me paraît heureuse *pour cette seule ville* ; le climat bien particulier de la Correctionnelle de nos tribunaux de province, la publicité, toute locale mais si réelle, qui entoure ses audiences, me font souhaiter que le juge des enfants en soit écarté systématiquement.

Le juge correctionnel est le juge *répressif* au premier chef. Ceci ne convient pas à notre juge des enfants, à ce magistrat chez qui l'on commence à voir le « protecteur ». Ceci n'est pas un vain mot pour celui qui constate la rôle purement officieux mais très réel du Conseiller des familles pour tout ce qui concerne leurs enfants.

Combien de visites au Cabinet de ce juge, sans aucune convocation, sans aucun dossier, sans aucune mention sur les cadres statistiques relevant son activité officielle !

Combien de services rendus, de conseils judicieux, de mineurs sauvés !

Ne risquons pas de fausser l'opinion que les familles commencent à se faire du juge des enfants en le faisant participer à des audiences correctionnelles, même lorsqu'il s'agit de juger un homme qui a porté un grave préjudice à un mineur .

Le substitut aux mineurs est, par contre, à sa place au siège du ministère public, pour requérir et assurer la protection des mineurs victimes devant le tribunal correctionnel.

Ce tour d'horizon, un peu trop descriptif et je m'en excuse, sur les activités des divers magistrats spécialisés, marque l'importance respective de leurs fonctions.

Dès l'institution organique de ces magistrats par le législateur, la Direction de l'Education surveillée s'est penchée sur le problème délicat de la formation professionnelle du juge des enfants. Que la question se soit posée, qu'elle ait reçu un commencement de solution, n'est-ce pas à l'honneur d'une jeune Direction, cependant préoccupée par sa propre mise en place, de mon prédécesseur à la Direction ? Quelle formation a-t-on assuré depuis plus d'un siècle aux autres magistrats spécialisés que sont les juges d'instruction ?

Certes, l'école de la vie judiciaire, la pratique journalière constituent un apprentissage de qualité et les nouveaux juges des enfants ont dû se roder dans l'exercice même des problèmes à résoudre. Avec quel cœur ont-ils surmonté les difficultés, avec quelle science aussi ! Les pionniers ont fait école. Je ne citerai aucun nom : à Paris, en province, des magistrats de valeur, ayant la foi, ont conquis l'estime de leurs collègues, ont affirmé la classe de la magistrature de l'enfance. Les plus hautes autorités judiciaires le savent, le dernier tableau d'avancement des magistrats du siège le prouve.

Des débuts purement empiriques on passa vite à un plan de formation rationnel.

Des stages de formation et de perfectionnement furent organisés à Paris à l'intention des juges des enfants en exercice. Que l'on se représente les aléas que comportait l'organisation d'un tel stage, s'adressant à des magistrats qu'un « retour à l'école » pouvait indisposer ! La réussite fut telle que l'Education surveillée fut copiée : des stages de jeunes juges d'instruction furent mis sur pied.

Et récemment le Garde des Sceaux vient de décider d'augmenter le prestige de ces diverses sessions de stage en les plaçant sous l'autorité directe du Procureur Général près la Cour de cassation M. Besson.

A l'heure actuelle, 80 à 90 juges des enfants sur 112 ont déjà participé à une session. Il est permis de penser qu'avant fin 1952 la totalité y aura été conviée.

Formation des juges des enfants certes, contacts utiles, indispensables pour les magistrats de la Direction qui, par des entretiens directs comprennent mieux les problèmes auxquels ces juges doivent faire face.

Ces stages seront poursuivis et même développés lorsque les crédits budgétaires le permettront. Le « Centre de formation et d'études » que la Direction aménage à Vaucresson leur servira de cadre aussi perfectionné que possible.

Je pense que cet effort commencé sur les seuls magistrats en exercice doit être étendu et s'adresser, dans une certaine mesure, dès la Faculté à ceux parmi lesquels seront recrutés nos futurs magistrats.

Je souhaite que dans le cadre même des études du droit une initiation, mesurée certes, mais réelle, soit donnée à nos étudiants ; je souhaite que des Instituts de criminologie se développent près de toutes nos facultés.

L'effort doit être poursuivi dans nos tribunaux auprès des attachés qui viennent découvrir la réalité de nos institutions judiciaires. Des conférences appropriées sur les problèmes de l'enfance doivent être dispensées auprès de tous les attachés par le juge des enfants qualifié. Des contacts directs avec ce même magistrat dans l'exercice de ses fonctions, dans son Cabinet, à l'audience du tribunal pour enfants doivent être organisés.

Ainsi des formations s'ébaucheront, des vocations éclairées se préciseront et des appréciations utiles pourront être fournies qui permettront à la Direction de l'Education surveillée de renseigner utilement le Conseil Supérieur de la Magistrature au moment de la nomination d'un juge des enfants nouveau. Tout est à organiser pour ce stade de préparation initiale, je compte m'y employer fermement, assuré des concours qui maintenant ne peuvent plus faire défaut.

Ainsi le problème de la formation du juge des enfants, progressivement, recevra sa solution. Aux côtés du juge des enfants travaillent d'autres magistrats spécialisés. Pour eux le problème se pose avec moins d'acuité, leurs rôles n'étant que secondaires. Il n'est pas permis, budgétairement, d'envisager avant plusieurs années, des stages de formation au Centre de Vaucresson pour les substituts. Je pense préalablement à une formation indirecte par l'intermédiaire des avocats généraux aux mineurs, qui eux, en nombre plus limité, pourront peut-être être conviés à Vaucresson à de courtes séances d'information. Il y a là malheureusement un impératif budgétaire que la Chancellerie ne peut ignorer.

Pour le surplus, l'accession à la Cour d'appel par avancement des juges des enfants actuels permettra progressivement aux magistrats de la Cour spécialisés par la loi de devenir de véritables spécialistes.

*

**

Je veux conclure. L'optimisme naturel à la jeunesse a gagné les juges des enfants, la Direction de l'Education surveillée, créations récentes du législateur. Sept ans d'âge l'un et l'autre, nous sommes encore dans l'âge de l'irresponsabilité pénale absolue, aussi nous agissons sans soucis, parfois avec témérité. La réussite nous a souri, je ne crains pas de le dire, n'en ayant aucun mérite, mon arrivée à la tête de la Direction est trop récente.

A un moment où tant de critiques, le plus souvent injustifiées, s'abatent sur notre vieille organisation judiciaire, il est réconfortant, je le pense, de constater les mérites de notre magistrature de l'enfance.

Le juge des enfants apporte dans nos tribunaux ce renouveau de jeunesse, cet esprit neuf, qui, en rayonnant, pénètre les couches traditionalistes de notre magistrature.

Récemment au cours d'une réunion de criminalistes à la Faculté de Droit j'entendais émettre l'avis qu'une magistrature sociale devrait être créée à côté de la magistrature purement judiciaire. L'une étudierait l'homme, l'autre dirait le Droit.

Pensez-vous, ai-je dit, que vous puissiez réaliser cette coupure ? N'y a-t-il pas derrière chaque dossier, même dans le procès civil le plus juridique, un homme, des hommes ?

L'étude de la personnalité du mineur, le souci de son reclassement social sont les soucis dominants du juge des enfants.

Cultivant les traditions que leur ont léguées leurs anciens, et dont cette Cour de cassation garde le souvenir si vif, les magistrats de l'enfance tracent la voie à tous les magistrats modernes.

J. SIMÉON

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

*Libération conditionnelle — Service social des prisons —
Comité d'assistance aux détenus libérés — Régime des mineurs condamnés*

LIBERATION CONDITIONNELLE

Décret n° 52-356 du 1^{er} avril 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive. (J. O. du 2 avril 1952).

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté admettant un détenu au bénéfice des dispositions de l'article 2 de la loi du 14 août 1885 est pris par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. La libération conditionnelle s'effectue par levée d'écrrou après lecture à l'intéressé de cet arrêté.

Il est remis au libéré un permis mentionnant son identité et sa situation pénale et contenant une ampliation de l'arrêté ainsi que du procès-verbal visé à l'article 2 (alinéa 2) du présent règlement.

ART. 2. — L'arrêté porte, entre autres mentions, le nom du détenu libéré, l'indication de l'établissement de détention, la date à compter de laquelle la libération conditionnelle est accordée, le lieu où l'intéressé doit fixer son domicile, le délai pour se rendre à ce lieu, l'indication des autorités que le libéré doit aviser de son arrivée, les conditions dans lesquelles il pourra, soit changer de domicile, soit effectuer de courts déplacements hors de ce domicile, éventuellement les conditions particulières auxquelles est subordonné l'octroi ou le maintien de la liberté, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Le procès-verbal indique notamment la date à laquelle il est dressé, les nom du chef de l'établissement de détention ou de son représentant et du détenu ; il fait mention de l'acceptation par le libéré des obligations résultant de la libération conditionnelle ; il porte la signature des personnes désignées ci-dessus.

ART. 3. — L'octroi ou le maintien de la liberté peut être subordonné à l'observation de l'une ou de plusieurs des conditions suivantes fixées par l'arrêté de libération conditionnelle :

Placement sous le patronage de l'un des comités d'assistance aux détenus libérés définis par l'article 6 du présent règlement ;

Remise de tout ou partie du pécule du libéré audit comité, à charge de le lui restituer par fractions ;

Placement dans une œuvre privée acceptant d'héberger des détenus libérés ;

Engagement dans les armées de terre, de mer ou de l'air dans les cas où la loi du 31 mars 1928 autorise de tels engagements, ou dans la légion étrangère ;

Paiement des sommes dues au Trésor, paiement des dommages et intérêts dus à la victime ou à ses représentants légaux ;

Fréquentation régulière d'un dispensaire en vue d'y recevoir un traitement ;

S'il s'agit d'étrangers et dans le cas où cette mesure serait jugée nécessaire, expulsion hors du territoire national dans les conditions prévues par l'ordonnance du 2 novembre 1945.

ART. 4. — En vue de la réadaptation sociale des détenus et de la surveillance des libérés conditionnels, il est organisé un service social des prisons et des comités d'assistance aux détenus libérés.

ART. 5. — Le service social des prisons a pour objet de veiller au relèvement moral des détenus et de faciliter leur reclassement après leur libération.

Le service est assuré dans tout établissement pénitentiaire par un ou plusieurs assistants sociaux ou assistantes sociales recrutés sur contrat ou mis à la disposition du ministère de la Justice par des organismes publics ou privés. Ces assistants et assistantes ont libre accès dans les locaux de détention.

Des visiteurs de prisons bénévoles, agréés par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, ont également accès aux locaux de détention pour aider les assistants et assistantes.

Les uns et les autres peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 613 du Code d'instruction criminelle, s'entretenir en dehors de toute autre présence avec chacun des détenus.

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, peut, par mesure individuelle, retirer l'agrément ainsi accordé. En cas d'urgence, le procureur de la République peut suspendre cet agrément.

ART. 6. — Dans chaque département, un comité d'assistance aux détenus libérés a pour mission de veiller sur la conduite des libérés conditionnels astreints à une mesure de contrôle par application de l'article

6 de la loi du 14 août 1885 et de rechercher un placement pour les libérés définitifs ou conditionnels.

Ce comité, composé de membres bénévoles agréés par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, est présidé par le président d'un des tribunaux de première instance du département.

Dans les départements dont la population est supérieure à 500.000 habitants, il peut exister plusieurs comités. Le Garde des Sceaux déterminera, par arrêté, leur siège et l'étendue de leur circonscription.

L'un des assistants sociaux ou des assistantes sociales d'un des établissements pénitentiaires du département est chargé, sous le contrôle du président du comité, d'assurer la coordination des services s'occupant des détenus et des libérés conditionnels et le fonctionnement du secrétariat du comité.

ART. 7. — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

**

REGIME DES MINEURS CONDAMNES

Décret n° 52-403 du 12 avril 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, modifiée par la loi du 24 mai 1951. (*J. O.* du 15 avril 1952).

ARTICLE PREMIER. — Les mineurs délinquants condamnés à l'emprisonnement, par application de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 et des articles 67 et 69 du Code pénal, exécutent leur peine dans les conditions fixées par le présent décret.

ART. 2. — S'ils sont âgés de moins de vingt ans révolus à la date où la condamnation devient définitive, les mineurs visés à l'article 1^{er} sont détenus :

Dans une institution spéciale relevant de l'administration de l'Éducation surveillée, lorsque le reliquat de peine à subir à la date sus-indiquée est d'une durée d'au moins douze mois ;

Dans le quartier spécial d'une maison d'arrêt ou de correction figurant sur une liste établie par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, lorsque ce reliquat est d'une durée inférieure à douze mois.

S'ils sont âgés de vingt ans révolus à la même date, ils suivent la destination pénitentiaire des majeurs condamnés à l'emprisonnement.

ART. 3. — Les jeunes condamnés placés à l'institution spéciale d'Education surveillée y sont maintenus jusqu'à leur libération, et au plus tard jusqu'à l'âge de vingt-huit ans. Leur vingt-huitième année révolue, ils sont transférés dans un établissement pénitentiaire pour y subir le reste de leur peine.

Ils peuvent, toutefois, à tout moment, dès lors qu'ils sont âgés de plus de dix-sept ans, faire l'objet d'un tel transfert lorsque leur comportement est reconnu dangereux ou incompatible avec le régime de l'institution spéciale.

ART. 4. — Le régime pénitentiaire des condamnés visés par le présent décret a pour but leur amendement et leur reclassement.

Un arrêté ministériel établira le règlement des différents types d'institutions spéciales d'Education surveillée, notamment de celles qui recevront les mineurs visés à l'article 28 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Un arrêté ministériel fixera le régime de la détention dans les quartiers spéciaux des maisons d'arrêt ou de correction des condamnés visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 2. Ces condamnés seront séparés des détenus adultes.

ART. 5. — Lorsque la condamnation est devenue définitive, le Garde des Sceaux désigne l'institution spéciale ou l'établissement pénitentiaire où sera subie la peine, au vu d'un dossier contenant un extrait de l'arrêt ou du jugement, les antécédents judiciaires du mineur et les documents se rapportant à sa personnalité (rapports d'observation, examens médicaux et psychologiques, enquête sociale, etc.). Ce dossier comprend les avis du président de la juridiction ayant prononcé la condamnation, du ministère public près cette juridiction et du juge des enfants.

Le Garde des Sceaux prononce la modification du lieu de détention, qu'il s'agisse du transfert d'une institution spéciale dans une autre, ou d'un des transferts prévus à l'article 3, au vu d'un dossier comportant tous renseignements sur la situation du jeune condamné (état de santé, conduite et comportement, travail et apprentissage, etc.), les motifs de la mesure envisagée, les avis du directeur de l'établissement et du juge des enfants assumant les fonctions prévues aux articles 6 et 8.

Dans le cas prévu au 2^e alinéa de l'article 3 le dossier comporte en outre l'avis du directeur de l'administration pénitentiaire et du directeur de l'Education surveillée.

ART. 6. — Le juge des enfants suit l'exécution des peines par les jeunes condamnés détenus en application du présent décret dans les institutions

spéciales d'Education surveillée ou dans les quartiers spéciaux de maisons d'arrêt ou de correction situées dans son ressort. Il est membre de droit de la commission de surveillance de la prison.

Il visite au moins une fois par mois chaque institution spéciale ou quartier spécial de maison d'arrêt ou de correction visé par le présent décret. Il fait visiter les jeunes condamnés par les délégués permanents et délégués à la liberté surveillée, notamment lorsqu'il a été fait application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 19 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Un arrêté du Garde des Sceaux fixe les conditions dans lesquelles les délégués à la liberté surveillée, et d'autres personnes accréditées, pourront avoir accès dans les établissements visés à l'alinéa 1, ainsi qu'éventuellement dans les autres établissements pénitentiaires pour y visiter des mineurs condamnés.

ART. 7. — Les jeunes détenus des institutions spéciales et des quartiers spéciaux des maisons d'arrêt ou de correction sont visités :

Au moins une fois par trimestre, par le procureur de la République près le tribunal du siège du tribunal pour enfants dans le ressort duquel est situé l'établissement ou par un magistrat du parquet de ce tribunal chargé spécialement des affaires concernant les mineurs.

Au moins une fois par an, par le procureur général ou le magistrat spécialement chargé, au parquet de la Cour d'appel, des affaires des mineurs, ainsi que par le conseiller délégué à la protection de l'enfance.

ART. 8. — Le juge des enfants visé à l'article 6 a qualité pour proposer à l'administration pénitentiaire ou à l'administration de l'Education surveillée toutes mesures qui lui paraissent commander la rééducation du jeune condamné.

Il suit la situation matérielle et morale de la famille, il veille à la protection des droits du mineur.

Son avis est recueilli à l'occasion de toute mesure propre à modifier la situation pénitentiaire ou pénale de celui-ci telle que transfert dans un autre établissement, octroi ou révocation d'une libération conditionnelle, octroi d'une grâce.

Il coopère avec l'administration au reclassement social du jeune détenu.

ART. 9. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le Président du Conseil des Ministres :
Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

CHRONIQUE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

Session d'études de Magistrats.

Circulaires :

Justice : *Instruction préparatoire, aveu, détention préventive, expertises — Classement des affaires de mineurs délinquants, contrôle des institutions — Accidents du travail des délégués permanents à la liberté surveillée — Décisions relatives à la déchéance de la puissance paternelle — Frais de surveillance de mineurs placés — Transmission des dossiers individuels des mineurs — Emploi des objets de sûreté à l'égard des mineurs.*

Santé Publique : *Fonctionnement des associations régionales — Services sociaux spécialisés.*

SESSIONS D'ETUDES DE MAGISTRATS. — Arrêté du 7 avril 1952. (J. O. du 11).

ARTICLE PREMIER. — Il est organisé chaque année, au Ministère de la Justice, des stages et sessions d'études destinés à donner aux juges d'instruction, aux juges des enfants et magistrats du parquet un complément de formation sur les possibilités d'investigation qu'offrent les techniques scientifiques de l'organisation policière moderne, en vue de la recherche de la vérité, ainsi que sur les méthodes modernes de traitement des délinquants adultes ou mineurs.

Des sessions spéciales pourront également être consacrées à l'étude en commun de certaines procédures délicates ou de lois ou règlements nouveaux.

ART. 2. — L'organisation technique des stages et sessions ci-dessus est placée sous la haute autorité du procureur général près la Cour de cassation.

ART. 3. — Le procureur général près la Cour de cassation propose à la désignation du Garde des Sceaux les directeurs techniques des stages et sessions.

ART. 4. — L'organisation administrative des stages et sessions est assurée par les soins du directeur du personnel et de la comptabilité, en ce qui concerne les juges d'instruction et les magistrats du parquet, et par les soins du Directeur de l'Education surveillée en ce qui concerne les magistrats pour enfants.

Le Garde de Sceaux Ministre de la Justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

**

CIRCULAIRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Circulaire du 2 avril 1952 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Procureurs Généraux.

INSTRUCTION PRÉPARATOIRE

(AVEU — DETENTION PREVENTIVE — EXPERTISES)

Mon attention est particulièrement retenue par certaines affaires récentes dans lesquelles il m'est apparu que l'information n'avait pas été conduite avec un souci suffisant d'entourer les poursuites des garanties nécessaires à l'établissement de la culpabilité des prévenus.

**

Tantôt le Magistrat s'est satisfait de l'aveu que des services de Police ou de Gendarmerie avaient obtenu de témoins suspects.

Une autre fois, les expertises ordonnées pour établir la réalité d'une action criminelle ont été diligentées sans les précautions qui garantissent la valeur d'une recherche scientifique et ces faits ont échappé à la surveillance des Magistrats.

Dans une autre procédure criminelle toutes les mesures d'instructions commandées par une scrupuleuse enquête n'ont pas été ordonnées.

La recherche même de tous les témoignages susceptibles de faire éclater la vérité a été abandonnée parfois avec trop de hâte.

La répétition de faits semblables ne saurait se reproduire. Elle porterait à la dignité de la Justice et au prestige de la Magistrature un lourd préjudice.

Au delà des responsables, c'est un corps de l'Etat dont je sais le dévouement, les scrupules et la haute conscience professionnelle, qui serait atteint et l'ordre social qui serait ébranlé.

Tous les faits qui m'ont été signalés devront faire l'objet de rapports que j'ai demandé aux Chefs de Parquet intéressés d'établir, afin que soient prises les décisions sanctionnant ces négligences.

**

Vous voudrez bien, en outre, rappeler à vos Substituts et à tous officiers de Police Judiciaire placés sous votre autorité que la liberté provisoire dans toute poursuite correctionnelle ou criminelle est la règle. La détention préventive ne peut être que l'exception justifiée par les fréquentes nécessités de l'ordre public ou de la recherche de la vérité.

Vos Substituts ne devront pas hésiter, lorsque la détention ordonnée ne leur paraîtra pas justifiée par des motifs impérieux, à requérir, même en l'absence d'une demande de l'inculpé, l'élargissement de celui-ci et à relever appel des ordonnances qui ne seraient pas conformes à leurs réquisitions.

Je prescrirai périodiquement une inspection des divers ressorts judiciaires en vue de m'assurer que mes instructions ne sont pas perdues de vue.

J'attire tout spécialement votre attention sur le soin avec lequel doivent être choisis les experts. S'il ne vous appartient pas d'en dresser la liste, du moins avez-vous le devoir, lors des Assemblées générales qui sont tenues en vue de leur élaboration, d'apporter à vos Collègues du siège tous éléments de nature, soit à les renseigner sur la valeur morale et professionnelle des candidats, soit à entraîner les radiations qui vous paraîtraient s'imposer.

Vous ne manquerez pas, en outre, de signaler à ma Chancellerie tous les actes de violence qui vous seront connus ou dont les traces seraient constatées sur les prévenus mis à la disposition des Parquets.

Il vous appartiendra, avec mon agrément, en cas d'infractions établies, d'exercer contre leurs auteurs les poursuites que justifient tous sévices.

J'attire enfin l'attention de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre de la Défense Nationale sur l'abus qui paraît fait dans certains cas, des interrogatoires trop longs auxquels procèdent parfois certains Services de Police et de Gendarmerie. Les aveux ainsi obtenus n'offrent pas de garanties aux Magistrats, et de tels procédés sont, du point de vue moral, inadmissibles. Au cas où ces errements continueraient, vous veillerez à me les signaler et à vous montrer circonspect sur la suite à donner aux procès-verbaux ainsi établis.

Vous voudrez bien me rendre compte des instructions que vous aurez données à vos Substituts et aux Officiers de Police judiciaire placés sous votre autorité. Elles suffiront, j'en suis convaincu, à empêcher le renouvellement de faits aussi malheureusement regrettables qu'heureusement exceptionnels.

Signé : MARTINAUD-DÉPLAT

**

Circulaire du 18 mars 1952 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Procureurs Généraux.

ORDONNANCE DU 2 FEVRIER 1945
RELATIVE A L'ENFANCE DELINQUANTE
CLASSEMENT DES AFFAIRES
CONTROLE DES INSTITUTIONS PRIVEES

La mise en application, à dater du 1^{er} octobre 1951, de la loi du 24 mai 1951 portant modification de l'Ordonnance du 2 février 1945 et, en particulier, de celles de ses dispositions relatives à l'institution du tribunal départemental pour enfants, ne paraît pas avoir donné lieu, jusqu'ici, à des difficultés sérieuses.

Quelques hésitations se sont cependant manifestées sur le point de savoir quel est le parquet compétent d'une part, pour prendre une décision de classement sans suite dans les affaires de mineurs, d'autre part pour participer au contrôle judiciaire des institutions privées, tel qu'il est prévu par les articles 29 et 30 du décret du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants.

Le Procureur de la République près le tribunal du siège du tribunal pour enfants tient de la loi une compétence de principe pour la poursuite des crimes et délits imputables aux mineurs de 18 ans, à laquelle il n'est dérogé que très exceptionnellement, et d'une manière toute provisoire, par l'article 7 de l'Ordonnance du 2 février 1945.

On doit en conclure qu'un parquet autre que celui du siège du tribunal pour enfants n'a pas qualité pour prendre une décision de classement à l'égard d'un mineur, sans qu'il y ait à faire de discrimination suivant que la plainte ou le procès-verbal concerne un mineur seul, ou à la fois un mineur et un ou plusieurs majeurs.

La compétence ainsi reconnue au Procureur de la République du siège du tribunal départemental pour enfants se justifie d'autant plus qu'un magistrat de son parquet est légalement spécialisé dans les affaires de mineurs. J'ajoute au surplus que l'établissement de la statistique criminelle annuelle s'accommoderait mal de toute autre pratique, les cadres statistiques de la délinquance juvénile comportant une rubrique spéciale pour les classements.

On pourrait songer à donner une solution parallèle à la difficulté posée, depuis le 1^{er} octobre 1951, par l'application des dispositions des articles 29 et 30 du décret du 16 avril 1946. J'estime pourtant qu'en cette matière un cumul des compétences des autorités chargées du contrôle des institutions privées ne présenterait, en pratique, que des avantages.

Il appartiendra en conséquence tant au Procureur de la République du tribunal du siège du tribunal pour enfants qu'au Procureur de la République du tribunal qui a, dans son ressort, une ou plusieurs des institutions visées par le décret du 16 avril 1946, d'exercer le contrôle réglementaire, et de vous rendre compte, chacun de son côté, de leurs diligences.

Par délégation.

Le Directeur de l'Education Surveillée,
J. SIMÉON.

Circulaire du 2 avril 1952 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
aux Procureurs Généraux.

**DELEGUES PERMANENTS A LA LIBERTE SURVEILLEE
ACCIDENTS DU TRAVAIL**

Dans sa séance du 19 octobre 1948, le Conseil d'Etat a émis l'avis que les agents de l'Etat n'ayant pas la qualité de titulaires bénéficiaient des dispositions de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

La circulaire n° 135 bis S. S. du 10 août 1951 de M. le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et de M. le Ministre du Budget précise les modalités d'application de la législation relative aux accidents du travail au personnel non-titulaire, lesquelles excluent l'intervention des caisses de Sécurité Sociale puisque, suivant une règle maintes fois affirmée, l'Etat est et demeure « son propre assureur ».

Afin de mettre ma Chancellerie en mesure d'assurer aux délégués permanents à la Liberté Surveillée, avec toutes les garanties désirables, les prestations et le versement des indemnités légales, je vous prie d'inviter vos Substitués ainsi que les délégués permanents du ressort à se conformer aux prescriptions ci-après.

Le délégué permanent est tenu de déclarer l'accident dont il a été victime au parquet du tribunal dont il relève, dans les 24 heures qui suivent l'accident, sauf le cas de force majeure ou de motifs légitimes. Un récépissé sera délivré à la victime qui pourra user aussi, si elle l'estime préférable, de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En même temps qu'il donne récépissé de la déclaration, ou dès réception de la lettre recommandée, le Procureur de la République délivre à la victime une feuille d'accident mentionnant que les notes d'honoraires et les factures doivent être adressées, pour règlement, au Ministère de la Justice, Direction de l'Education Surveillée, 1^{er} Bureau.

En raison du petit nombre des délégués permanents et aussi de la rareté des accidents du travail — ceux-ci devant être entendus au sens de l'article 2, premier et deuxième alinéas, de la loi du 30 octobre 1946 — je n'ai pas cru devoir faire procéder à l'impression de feuilles d'accidents.

Il appartiendra donc au Procureur de la République ou bien de se procurer la feuille d'accident usuelle — qui devra alors être adaptée par ses soins aux circonstances de la cause — ou bien d'établir lui-même cette pièce sur papier à en-tête du tribunal, chacun des quatre volets reproduisant les principales rubriques du modèle S.6201, annexé à l'arrêté du 30 novembre 1946 (*J. O.* du 11 décembre 1946, page 10.505).

Vous noterez que la feuille d'accident est valable pour la durée du traitement consécutif à l'accident. Elle sera remise au parquet par le délégué permanent à la fin du traitement ou lorsqu'elle sera entièrement utilisée. Dans ce dernier cas il sera délivré à la victime, sur sa demande, une nouvelle feuille d'accident.

La feuille d'accident doit être présentée par la victime à chacune des personnes ou établissements appelés à lui donner des soins ou fournitures : médecin, auxiliaire médical, pharmacien, fournisseur, établissement hospitalier. Ceux-ci inscrivent sur la partie de la feuille réservée à cet effet les actes médicaux accomplis et les fournitures délivrées. Ils établissent leur note d'honoraires ou leur facture conformément à l'article 42 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946.

Le Procureur de la République donnera avis de l'accident au service local de l'inspection du travail et adressera directement à la Direction de l'Education Surveillée, 1^{er} Bureau, dans le plus bref délai, un rapport sur les circonstances et la gravité de l'accident, les diligences effectuées et l'opportunité de procéder ou non à l'enquête prévue par l'article 26 de la loi du 30 octobre 1946.

Ce rapport gagnera à s'inspirer, sinon quant à la forme tout au moins quant au fond, des indications qui figurent sur l'imprimé n° S.6200, mis à la disposition des employeurs pour leurs déclarations d'accidents du travail. Vous trouverez le modèle de cet imprimé en annexe à l'arrêté susvisé du 30 novembre 1946, modifié par l'arrêté du 24 mars 1947 (*J. O.* du 4 avril 1947).

Vous ne manquerez pas d'assurer la plus large diffusion à la présente circulaire, tant auprès des parquets des tribunaux qui sont le siège d'un tribunal pour enfants qu'auprès des Juges des enfants et des délégués permanents à la Liberté Surveillée.

Par délégation.

Le Directeur de l'Education Surveillée,
J. SIMÉON

**

Circulaire du 5 avril 1952 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
aux Procureurs Généraux.

**COMMUNICATION AUX PREFETS
(DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DE LA POPULATION)
D'EXTRAITS DE DECISIONS RELATIVES
A LA DECHEANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE**

Par circulaire du 13 juin 1945 j'ai appelé votre attention sur l'intérêt qu'il y aurait d'une manière générale à rendre plus étroite, dans le domaine de la protection de l'enfance, la liaison entre les Services sociaux et les autorités judiciaires.

A la lumière de faits particulièrement graves, je crois devoir préciser l'une des formes sous lesquelles cette coopération me paraît le plus nécessaire. Le décret du 12 avril 1907, rappelé également par ma circulaire du 13 juin 1945, prescrit déjà aux Parquets de notifier aux Préfets tout jugement rendu en vertu des art. 17 et 20 de la loi du 24 juillet 1889. Il importe, en effet, de mettre l'autorité administrative en mesure d'exercer, conformément à l'art. 22 de cette loi, sa surveillance sur les enfants confiés à des particuliers ou à des établissements de bienfaisance.

J'estime qu'il y a lieu, en outre, pour des motifs différents, d'informer l'Administration (Direction Départementale de la population) de toutes décisions qui portent déchéance totale ou partielle de la puissance paternelle. L'avis devra notamment mentionner l'identité et l'adresse des parents et enfants auxquels la mesure s'applique, ainsi que des personnes auxquelles la tutelle des mineurs a été confiée. Il précisera si la déchéance est totale ou partielle, et si elle concerne tous les enfants nés ou à naître.

Ces indications permettront aux Services spécialisés de l'Administration de procéder, dans le cours de leur activité normale, à des enquêtes périodiques sur les parents déchus ; d'observer leur attitude envers les enfants dont ils auront pu conserver la garde ; de constater si les décisions qui leur ont retiré la puissance paternelle sur les enfants à naître sont effectivement appliquées ; puis, selon les résultats de leur enquête, de faire parvenir aux Procureurs de la République les renseignements de nature à provoquer l'intervention du Ministère public.

Ces contacts entre les Parquets et les services sociaux peuvent donc devenir pour les premiers une source précieuse d'informations et les aider à garantir dans les meilleures conditions, la protection judiciaire des mineurs.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien porter les instructions qui précèdent à la connaissance de vos substituts et de veiller à leur exacte application.

Signé : MARTINAUD-DÉPLAT

**

Circulaire du 7 avril 1952 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Premiers Présidents et aux Procureurs Généraux.

FRAIS DE SURVEILLANCE DE MINEURS PLACÉS

J'ai constaté que certaines décisions confiant à des associations habilitées des mineurs délinquants ou en danger moral en vue d'un placement ouvert, artisanal ou rural, en apprentissage ou à gages, ne portent pas mention de la contribution de la famille aux frais de surveillance de l'enfant.

Cette contribution, visée par l'article 40 de l'Ordonnance modifiée du 2 février 1945, peut normalement être évaluée de la même manière

que s'il s'agissait de mineurs en internat. Mais son taux est toujours plus réduit.

Ma Chancellerie ne fait d'ailleurs jamais recouvrer sur les parents des sommes journalières supérieures à celles effectivement réglées, sur le budget du Ministère de la Justice, à l'association responsable du placement.

Je souhaite une exacte application des principes rappelés ci-dessus. J'estime, en outre, qu'il devrait être procédé, pour les mineurs déjà placés, à une régularisation, valable pour l'avenir.

Vous voudrez bien me tenir informé du résultat de vos diligences et me signaler, le cas échéant, les remarques appelées de votre part par la présente circulaire.

Par délégation.

Le Directeur de l'Education Surveillée,
J. SIMÉON

**

Circulaire du 9 avril 1952 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Premiers Présidents et aux Procureurs Généraux.

TRANSMISSION DES DOSSIERS INDIVIDUELS DES MINEURS

Les dossiers individuels des mineurs ayant séjourné en centres d'accueil ou d'observation et confiés à des institutions, publiques ou privées, de rééducation sont parfois transmis à ces établissements de longs délais après l'arrivée de l'enfant.

Ces retards empêchent le personnel de l'institution d'affectation de connaître assez tôt la véritable personnalité du pupille ; ils le mettent dans l'obligation d'effectuer, avec les moyens dont il dispose, une nouvelle observation.

La communication des dossiers individuels de mineurs est prévue par le règlement du 1^{er} juin 1944 sur les centres d'accueil de jeunes délinquants, dont les dispositions conservent leur valeur. L'article 22, déjà rappelé aux institutions le 14 octobre 1949, est ainsi libellé :

« Le Chef de Centre doit constituer pour chaque mineur un dossier comprenant :

- « Une notice sur le comportement du mineur au Centre ;
- « Une fiche sur le niveau mental et sur le niveau scolaire ;
- « Une fiche d'orientation professionnelle ;
- « Une fiche médicale ;
- « Une fiche judiciaire ;
- « Le rapport d'enquête sociale.

« Ce dossier est communiqué au Juge d'Instruction avant la comparaison du mineur devant la juridiction compétente. Après la décision, il sera transmis à l'Institution de rééducation à laquelle le mineur aura été confié. Une copie des pièces essentielles du dossier ou, à tout le moins, une fiche individuelle sera conservée au Centre. »

Ce texte vise les situations suivantes :

— Mutation d'un mineur d'un centre d'accueil à un autre centre d'accueil ou d'observation ;

— Mutation d'un centre d'accueil ou d'observation à une institution, publique ou privée, de rééducation ;

— Mutation d'un établissement de rééducation à un autre établissement de rééducation ;

— Mise en liberté surveillée, le dossier de l'enfant étant alors transmis au délégué permanent.

Je vous serais obligé de porter les termes de la présente circulaire à la connaissance des dirigeants de toutes les institutions habilitées (accueil, observation, rééducation en internat, placement ouvert, semi-liberté) de votre ressort. Vous voudrez bien leur demander de communiquer les dossiers des mineurs, toutes les fois que ceux-ci font l'objet d'une mutation, aux établissements d'affectation. La communication doit avoir lieu au plus tard au moment de la conduite de l'enfant, le dossier étant remis, sauf empêchement particulier, à la personne chargée de l'assurer. L'établissement d'affectation ne doit pas manquer, éventuellement, de réclamer le dossier et, ensuite, de le tenir à jour.

J'attacherais du prix à être tenu informé de l'application de la présente circulaire dans les rapports de contrôle adressés à ma Chancellerie en vertu du décret du 16 avril 1946 (J. O. du 17 avril 1946).

Par délégation.

Le Directeur de l'Education Surveillée,

J. SIMÉON



Circulaire du 22 avril 1952 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Premiers Présidents et aux Procureurs Généraux.

EMPLOI DES OBJETS DE SURETE A L'EGARD DES MINEURS

M. le Vice-Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale, vient d'adresser aux personnels de la Gendarmerie et de la Garde Républicaine, à la date du 4 mars 1952, la circulaire suivante :

« Paris, le 4 mars 1952.

« LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,
« MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,
à

« Diffusion limitée
« Gendarmerie et Garde Républicaine
(Métropole, Allemagne, Autriche, A. F. N.)
« jusqu'aux échelons Brigade, Escadron et
Peloton isolé.

« Sur demande de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai décidé d'apporter, en faveur des mineurs en état d'arrestation, confiés à la garde de la Gendarmerie, des assouplissements aux textes réglementaires et notamment à l'article 273 du décret du 20 mai 1903.

« En conséquence, l'emploi des objets de sûreté par le personnel de l'Arme :

« — Est interdit pour la conduite des délinquants mineurs de 13 ans qui ne sont pas inculpés ou accusés de crime, des mineurs de 18 ans en état de vagabondage et des mineurs de 21 ans faisant l'objet d'une mesure de correction paternelle.

« — Est limité en ce qui concerne d'une part, les mineurs délinquants de 13 à 18 ans qui ne sont pas inculpés ou accusés de crime et, d'autre part, les mineurs de 21 ans qui font l'objet d'un incident à la liberté surveillée, au cas où cette mesure présenterait un caractère nécessaire et urgent. Lorsque l'emploi des objets de sûreté sera envisagé au départ d'un transfèrement, il y aura lieu de solliciter l'avis du Parquet ou du Juge requérant. En outre, dans les différents cas prévus au présent alinéa, les magistrats compétents pourront, s'il y a lieu, prescrire formellement l'emploi des objets de sûreté.

« Par ailleurs, lors de leur arrestation, de leur conduite ou de leur détention par la Gendarmerie, les mineurs seront, sauf impossibilité absolue de fait, séparés des majeurs et isolés les uns des autres.

« Je précise toutefois que, en cas d'évasion, le défaut d'emploi des objets de sûreté suivant les prescriptions de la présente circulaire, ne saurait constituer un fait de négligence ou de connivence de nature à engager la responsabilité pénale et disciplinaire de l'escorte.

« J'appelle enfin l'attention du personnel intéressé sur l'obligation qui lui est faite de redoubler de vigilance lors des transfèrements de jeunes détenus, pour lesquels ils ne peuvent disposer de tous les moyens de contrainte habituels ».

« Pour le Ministre,
et par délégation.

*Le Directeur de la Gendarmerie
et de la Justice Militaire,*

Signé : TURPAULT »

En portant cette circulaire à votre connaissance, je tiens à appeler spécialement votre attention sur l'importance des instructions qu'elle contient. Je suis assuré que les Magistrats de votre ressort, auxquels vous aurez à communiquer les dispositions dont il s'agit, sauront en permettre, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de la sécurité, une application aussi souple que possible.

La présente circulaire est adressée à titre d'information aux autorités administratives intéressées. Vous voudrez bien, en outre, en donner connaissance aux dirigeants des institutions privées de votre ressort habilitées à recevoir des mineurs délinquants.

Signé : MARTINAUD-DÉPLAT

**

CIRCULAIRES DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Circulaire du 10 mars 1952 du Ministre de la Santé publique et de la Population aux Présidents des Associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.

FONCTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS REGIONALES

J'ai l'honneur, par la présente circulaire, d'attirer votre attention sur diverses questions concernant le fonctionnement des Associations régionales pour la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et des organismes dont elles assurent la gestion.

I. — Statuts des Associations régionales

Dans ma circulaire du 27 mars 1951 (1), je vous avais indiqué que la question de la modification des statuts des Associations régionales était à l'étude. Aussi convient-il actuellement de vous en tenir aux directives que je vous avais fait parvenir à ce sujet.

Dans le cas où vous auriez l'intention de vous assurer le concours de fonctionnaires autres que des instituteurs — pour lesquels la plupart des Associations régionales ont déjà prévu dans leurs statuts la possibilité de détachement, vous pouvez dès à présent me soumettre une modification statutaire prévoyant le détachement d'autres fonctionnaires suivant les dispositions de l'article 99, paragraphe 3 de la loi du 19 octobre 1945 portant statut général des fonctionnaires. Les dispositions et la procédure d'approbation sont similaires à celles retenues pour les instituteurs.

II. — Représentation des œuvres privées au sein des conseils d'administration des Associations régionales

Lors d'un récent examen de la composition des conseils d'administration de vos associations, j'ai pu constater qu'une place insuffisante était faite aux œuvres privées.

Beaucoup d'associations régionales ont dans leur conseil une ou plusieurs personnalités privées, très souvent présidents d'œuvres, mais il semble qu'elles y aient été appelées beaucoup plus à titre personnel qu'en raison de leur connaissance particulière des problèmes soulevés par l'Enfance inadaptée.

Il me paraît, en conséquence, essentiel que les conseils d'administration des associations régionales fassent un plus large appel à des personnes de qualification incontestée, susceptibles de soutenir le point de vue des œuvres tant sur le plan général que sur le plan technique.

Il est difficile de préciser la place qui devrait être faite, pour équilibrer la présence des membres de droit ou appelés à siéger en raison de leurs fonctions ; c'est ici surtout une question d'opportunité, mais je ne suis pas pleinement assuré que toutes les associations régionales soient conscientes de l'importance de ce problème. Il présente certes des difficultés que je suis loin d'ignorer, mais de la solution qui lui sera donnée, comme de l'amplitude de l'éventail des œuvres sur lesquelles les associations régionales pourront s'appuyer, dépendra la réussite de l'action que vous avez entreprise.

(1) Cf. Bulletin 3^e trim. 1951, p. 786.

III. — Subventions de fonctionnement

Pour 1952, tant que les recettes du budget ne seront pas votées, je ne disposerai pas de la totalité des crédits qui m'ont été attribués. Cependant un acompte a pu déjà vous être accordé.

La subvention définitive sera octroyée après avis de la Commission interministérielle des subventions.

En ce qui concerne la présentation des demandes de subvention, les recommandations contenues dans ma circulaire du 27 décembre 1949 restent valables.

En conséquence, il conviendra que vous adressiez à M. l'Inspecteur divisionnaire, Directeur départemental de la Population, avant le 1^{er} avril 1952, après approbation par l'Assemblée générale de votre association les documents suivants qui devront être fournis en double exemplaire :

1° *Un bilan financier de l'association*, récapitulant toutes les ressources et toutes les dépenses de votre association (côtisations, produit net des dons, quêtes, subventions, etc...);

2° *Un compte d'exploitation d'ensemble de l'Association pour l'année 1951*, avec, à l'appui, les comptes détaillés pour chacune des activités nécessitant la tenue d'une comptabilité particulière :

— Secrétariat administratif.

Eventuellement :

— Service social ;

— Ecole de cadres ;

— Et, séparément, chaque centre géré par l'Association régionale.

Au cas où l'Association aurait, en outre, une activité de « patronage », les comptes y afférents devraient être complètement distingués des autres.

3° *Un rapport moral d'activité pour 1951.*

Trop souvent, certaines associations négligent de me faire parvenir ce dernier document qui doit être suffisamment détaillé et comprendre un chapitre pour chaque activité. En particulier, pour les associations qui gèrent des centres de formation d'éducateurs, je désirerais recevoir un rapport complet sur l'activité et les résultats obtenus par ces organismes (nombre de stagiaires inscrits, nombre de stagiaires diplômés, programme, etc...);

4° Vous voudrez bien, également, joindre une liste des déplacements effectués au compte de l'association par ses membres ou ses agents.

J'insiste à nouveau pour que les comptes d'exploitation et les budgets séparés me soient adressés pour chaque activité. Ces documents devront reprendre les rubriques des tableaux qui vous ont été adressés lors de l'octroi de la subvention de fonctionnement pour 1951.

IV. — Centre de formation d'éducateurs

A la suite d'une étude comparative faite par mes services, il m'est apparu que divers centres de formation gérés par vos associations appliquaient des tarifs uniformes en ce qui concerne le taux des conférences faites aux stagiaires de ces centres.

Je pense qu'il serait logique de pratiquer une discrimination des tarifs suivant la qualité des conférenciers, d'une part, un tarif applicable aux professeurs d'université, aux médecins, aux hauts fonctionnaires, et d'autre part, un tarif moins élevé pour les autres conférenciers. Vous voudrez bien veiller à ce que cette discrimination soit indiquée dans les demandes de subventions que vous me présenterez.

Je crois pouvoir préciser, sous réserve de l'approbation par la Commission interministérielle des subventions que le taux des conférences serait, au maximum, de l'ordre de 1.200 francs et de 900 francs.

En ce qui concerne la présentation des budgets des centres de formation d'éducateurs, je souhaiterais que vous fassiez figurer dans le budget de ces organismes une rubrique pour les frais de déplacement occasionnés par le contrôle des stages des élèves de 2^e année.

Afin de me fournir des bases précises d'évaluation pour 1952, vous voudrez bien joindre le relevé détaillé des frais de cette nature pour 1951.

Enfin, je vous signale les dispositions du paragraphe 20 de la circulaire n° 114. S. S. du 2 juillet 1951 (*J. O.* du 13 juillet 1951), portant codification des instructions relatives à l'application des dispositions de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales et du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946. Selon ces dispositions, les jeunes gens poursuivant leurs études au delà de l'âge scolaire et jusqu'à l'âge de 20 ans, ouvrent droit au versement des prestations familiales lorsqu'ils suivent l'enseignement d'établissements tels que les centres de formation d'éducateurs gérés par les associations régionales.

Il conviendrait que vous avisiez les stagiaires afin que leurs parents puissent éventuellement bénéficier de ces prestations.

V. — Bourses d'études

Participation aux frais d'études des éducateurs

Dans ma circulaire du 27 mars 1951, je vous avais précisé les modalités d'attribution de bourses d'études pour les stagiaires se destinant à la rééducation des enfants inadaptés.

Je crois devoir vous préciser divers points :

a) *Aptitudes*

Il convient que tout futur éducateur fasse l'objet d'un examen médical sérieux aussi bien dans son intérêt que dans celui des enfants avec lesquels il sera appelé à être en contact — notamment à titre de prévention antituberculeuse dans les conditions définies à l'article 14 de l'arrêté du 26 décembre 1947 sur les conditions de fonctionnement des établissements recevant des enfants.

b) *Renseignements à fournir.*

J'insiste sur la nécessité pour les candidats demandant une bourse de remplir le plus exactement possible la fiche qui doit être jointe à leur demande — généralement les renseignements fournis ne sont pas assez précis ; en particulier ceux concernant les ressources de la famille du postulant. Vous voudrez bien trouver, ci-joint, un nouveau modèle de fiche qui a subi quelques modifications par rapport à celui de l'année dernière. C'est suivant ce modèle joint à la présente circulaire que les fiches accompagnant les nouvelles demandes devront être établies (1).

c) *Engagement à prendre.*

Je vous rappelle que, lors de la demande de bourse, l'intéressé doit s'engager à exercer à la fin de ses études dans un organisme concourant à la protection de l'enfance inadaptée, sous peine, pour lui, de rembourser le montant de la bourse qui lui aura été allouée.

Il me paraît bon d'indiquer que l'engagement doit être de trois ans lorsque la bourse n'est qu'une participation aux frais, de cinq ans en cas de prise en charge totale des frais engagés, en particulier, dans les écoles fonctionnant en internat, où les élèves se trouvent déchargés de toutes les dépenses d'ordre matériel.

Le remboursement doit être demandé :

- a) En cas de non obtention du diplôme ;
- b) En cas d'abandon de la profession pour quelque cause que ce soit (mariage etc...).

Le remboursement, dans ce cas, sera proportionnel à la durée de l'engagement restant à accomplir.

J'insiste sur ce fait que l'association régionale, qui présente la demande devra :

- a) S'assurer de l'exactitude des déclarations faites par l'intéressé, (présentation d'un extrait des rôles ou certificat de non imposition en ce qui

(1) Le Bulletin ne peut, faute de place, publier ces fiches.

concerne ses ressources personnelles et celles de ses parents, présentation des diplômes et des certificats des employeurs).

b) Contrôler ultérieurement le respect de l'engagement d'exercer pendant une durée de trois ans ou de cinq ans ;

c) Signaler au Ministère de la Santé publique et de la Population les candidats qui n'y satisferaient pas.

d) *Montant de la bourse de première année :*

Celle-ci est actuellement de 7.500 francs par mois et est accordée pour 9 mois, durée habituelle de l'enseignement donné dans les centres de formation d'éducateurs.

Dans les centres où se pratique l'internat, la bourse complète correspond à la prise en charge des frais d'entretien. Des bourses partielles peuvent être accordées compte tenu des situations particulières.

Pendant la durée des pré-stages — lorsque ceux-ci ont lieu en internat — une participation doit être demandée aux stagiaires, équivalente en principe au prix de revient de l'entretien matériel.

e) *Bourses de deuxième année :*

1° *Stage de longue durée :*

D'une façon générale la formation des éducateurs spécialisés se divise en une année d'enseignement théorique et une année de stages.

Il serait souhaitable que l'administration supérieure n'ait pas à maintenir son aide financière pendant cette seconde période.

La circulaire du 5 mars 1951 a prévu que les établissements qui reçoivent des stagiaires peuvent inclure les frais qu'ils occasionnent dans les éléments de calcul du prix de journée.

En effet, la formation théorique déjà reçue doit permettre aux élèves de deuxième année d'apporter une aide aux établissements où ils font leurs stages et justifie qu'ils soient reçus au pair, et que puisse même leur être donnée une rémunération lorsque le stage dépasse trois mois. Cette rémunération ne doit pas, en principe, dépasser le demi-salaire d'un éducateur débutant pour tenir compte de l'inexpérience du stagiaire et de la formation complémentaire que l'établissement lui apporte. La notion de services que se rendent réciproquement les deux parties est à la base de cette participation. Elle doit en outre permettre d'exiger du stagiaire une prise de responsabilité, sous l'autorité de l'éducateur en titre, qui l'engagera dans la rééducation et lui fera quitter le rôle, trop souvent tenu, de simple spectateur.

C'est un devoir pour les institutions de participer à la formation de futurs éducateurs qui assureront la relève des éducateurs en exercice ou

en compléteront les effectifs, si insuffisants actuellement, que ce soit dans leurs propres établissements ou dans d'autres, se consacrant à la même tâche.

Vous voudrez bien insister auprès des établissements pour qu'ils acceptent, d'une part, de prendre des stagiaires et d'autre part, de prévoir dans la détermination du prix de journée 1952, un poste de dépenses correspondant à leur rémunération. Ces stagiaires seront pris, s'il est possible, en supplément des postes existants ou des postes budgétaires d'éducateurs pourront être occupés partiellement par les stagiaires.

2° *Stages de courte durée :*

Certains centres envisagent des stages de plus ou moins longue durée en dehors d'établissements fonctionnant en internat (consultations, services sociaux, services de cure libre). Dans la mesure où ces stages ne sont pas de simples visites d'information qui peuvent être accomplies au cours de l'année d'enseignement théorique, mais au contraire, absorbent la totalité de l'activité de l'élève pendant leur durée, une bourse mensuelle de 7.500 francs peut être maintenue pendant cette période pour les anciens boursiers de première année, si leur situation financière n'est pas améliorée, et, à titre exceptionnel, pour de nouveaux cas. Il conviendra que les demandes soient transmises avec les renseignements indispensables et, en particulier, le lieu et la durée de chacun des stages.

f) *Formation du personnel déjà en fonction dans les établissements :*

De même, il conviendra que l'association régionale demande un effort aux établissements qui envoient leurs éducateurs en stage.

Les éducateurs qui bénéficieraient d'une aide financière des établissements dans lesquels ils étaient en fonction, devraient prendre vis à vis de ces organismes les mêmes engagements que ceux demandés aux boursiers.

g) *Liaisons :*

Il va de soi que, dans tous les cas, où des élèves d'un centre de formation sont en stage dans un établissement comme dans ceux où un établissement envoie des éducateurs dans un centre de formation, une liaison constante doit être maintenue entre les directeurs de ces deux organismes, notamment pour éviter de maintenir un élément dans un cadre où il ne réussirait pas, sous le simple prétexte que la prise en charge a été décidée. Le but recherché par les présentes dispositions n'est pas essentiellement de faciliter la poursuite des études des intéressés, mais de leur faire acquérir une formation pour un meilleur rendement de leurs activités au bénéfice de l'enfance inadaptée.

J'attire votre attention sur le fait que les crédits de bourses et ceux des centres de formation d'éducateurs sont imputés sur le même chapitre (Chapitre 5140 — Article 1^{er}) du budget du ministère, que les subventions de fonctionnement.

Aussi l'attribution d'un nombre élevé de bourses diminue-t-il d'autant ces crédits et empêche-t-il l'attribution de subventions pour toute initiative nouvelle des associations régionales et des autres œuvres privées ou pour l'accroissement de leur activité.

VI. — Questions diverses

1. — Enfin, je me permets de vous faire ci-dessous quelques suggestions :

1° *Bibliothèque :*

Afin de permettre au personnel des établissements de se perfectionner, il importe de mettre à leur disposition des ouvrages qui peuvent les intéresser. Chaque établissement ne pouvant supporter les frais de l'organisation d'une bibliothèque, il conviendrait que vos associations puissent mettre la documentation que vous avez réunie à la disposition des éducateurs des œuvres affiliées.

2° *Convention-type* à passer par les Caisses d'allocations familiales avec les œuvres à la disposition desquelles a été mis un immeuble acquis par elles.

La Caisse nationale de Sécurité sociale a mis au point un modèle de contrat pour les conventions à passer par les Caisses d'allocations familiales avec les œuvres à la disposition desquelles a été mis un immeuble acquis par elles.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, à toutes fins utiles, un exemplaire de cette convention-type.

Pour le Ministre et par autorisation.

*Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat,
Directeur général de la Population
et de l'Entraide,*

Emmanuel RAIN



Circulaire du 10 mars 1952 du Ministre de la Santé publique aux Préfets.

**SERVICES SOCIAUX SPECIALISES
DE PROTECTION DE L'ENFANCE
ET DE L'ADOLESCENCE EN DANGER**

Référence : ma précédente circulaire n° 137 du 20 juillet 1951

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis en mesure de recevoir, dès à présent, les demandes de subventions de fonctionnement, pour 1952, des services sociaux spécialisés de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

A cette occasion, je vous confirme expressément les directives générales que je vous ai déjà données sur le financement de ces organismes dans ma précédente circulaire n° 137 du 20 juillet 1951.

Bien que j'aie obtenu cette année une certaine augmentation des crédits destinés à les soutenir par des subventions directes, je dois cependant souligner à nouveau l'extrême modicité de ces disponibilités dont le montant n'a pu malheureusement être fixé au chiffre vers lequel avaient tendu mes efforts. L'essentiel du concours financier de mon ministère restera donc constitué en 1952 par sa participation légale aux sommes accordées à ces services par les conseils généraux au titre de l'assistance à l'enfance.

A ce sujet, et pour répondre à certaines demandes de renseignements qui m'ont été adressées, je précise que peuvent être inscrits sous ce chapitre non seulement les concours consentis sous forme de prise en charge de traitements de personnel ou d'indemnités proportionnelles au travail social effectué, mais aussi ceux accordés par le procédé des subventions fixes.

J'ai été particulièrement heureux de constater qu'au cours de l'année écoulée le nombre des assemblées départementales dont l'intérêt s'était ainsi porté de façon très sensible sur les services sociaux spécialisés de protection de l'enfance, s'était notablement accru par rapport aux exercices antérieurs. Je veux espérer que cette évolution favorable s'accroîtra encore en 1952 et j'invite MM. les Préfets à porter leurs efforts en ce sens.

Je souligne, en outre, le très grand prix que j'attacherais à ce que les dossiers des demandes de subventions qui me seraient par ailleurs adressés, me parviennent assortis de leur avis personnel. Cette règle, qui avait été posée de longue date dans les instructions de mes prédécesseurs avait

été quelque peu perdue de vue ces derniers temps. Elle devrait être de nouveau scrupuleusement observée.

Je confirme, enfin, que les services sociaux spécialisés entrent, sans que la question puisse faire l'objet du moindre doute, dans le champ d'application de la loi du 4 août 1950 et du décret du 10 juillet 1951, relatifs à la liaison et à la coordination des services sociaux. Il découle de ces textes que ces services sont soumis au recensement et qu'ils sont, de ce chef, représentés au Comité départemental. Les modalités selon lesquelles leur activité s'intègre dans le règlement de coordination sont à fixer librement et selon un esprit très souple dans chaque département, en tenant compte toutefois du caractère particulier de leur mission et des conditions dans lesquelles celle-ci s'exerce. Elles ne devraient pas amener les services sociaux spécialisés de protection de l'enfance à se décharger sur d'autres services de certaines tâches délicates qui incombent essentiellement aux premiers et auxquels les seconds ne sont pas préparés ou dont la pratique modifierait de beaucoup l'orientation et la portée de la mission exercée normalement par leurs travailleurs sociaux.

J'insiste pour qu'il me soit accusé réception de la présente circulaire dès son arrivée, afin que je puisse vérifier qu'elle a bien touché tous ses destinataires et, par leur intermédiaire, les services sociaux dont la situation financière particulièrement critique pourrait justifier l'appui exceptionnel de mon Administration.

A MM. les Directeurs départementaux de la Population et de l'Entr'aide sociale qui, pour des raisons diverses, n'auraient pas de telles demandes à me transmettre cette année, je renouvelle mon invitation à m'adresser néanmoins un rapport, même très succinct, sur l'organisation dans leur ressort de la prévention et du dépistage de l'enfance en danger, rapport où je devrais trouver, le cas échéant, les indications chiffrées sur les concours financiers décidés par les autorités départementales et donnant lieu à la participation légale de mon ministère. Cette communication ne serait pas toutefois nécessaire si ces mêmes renseignements devaient se trouver dans leur rapport annuel pour l'année 1951.

Je vous prie de noter que les dossiers constitués conformément à la présente circulaire et à celle n° 137 du 20 juillet 1951 devront m'être adressés avant le 1^{er} mai 1952 et sous le timbre suivant :

Direction générale de la Population et de l'Entr'aide,
(Sous-Direction de l'Entr'aide — 7^e Bureau)

Pour le Ministre et par autorisation.

Emmanuel RAIN

CHRONIQUE DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE D'ADULTES

*Oeuvre de la visite des détenus dans les prisons
Secours catholique*

Oeuvre de la Visite des détenus dans les Prisons.

A l'occasion de leur réunion annuelle, le 4 mai 1952, les membres de l'Oeuvre de la Visite des détenus dans les prisons, présidée par le général Toussaint, ont tenu une séance d'études ayant pour objet la préparation du reclassement des libérés. La nécessité a été mise en évidence de pouvoir disposer d'un certain nombre de centres d'accueil où les libérés sans emploi, vraiment désireux de se reclasser, puissent être hébergés (logement et nourriture) et travailler en attendant d'être embauchés par un employeur. La bonne marche de tels centres implique qu'ils aient à leur tête un éducateur ou moniteur capable de faire régner la discipline et de diriger le travail. En raison des dépenses de fonctionnement de ces centres (de 1.500.000 à 2.000.000 de francs par an pour une présence moyenne de 15 pensionnaires), leur nombre ne peut être très élevé : une dizaine, soit environ un par région pénitentiaire, en plus de Paris où le problème est très différent et beaucoup plus difficile, marquerait déjà un progrès très sensible.

Ces établissements, à partir du moment où ils auraient donné la preuve de leur bonne organisation, faciliteraient la libération conditionnelle de sujets méritants qui ne peuvent, par manque de relations personnelles, se procurer les certificats nécessaires.

Secours catholique : *Journées d'Etudes de l'Aumônerie des Prisons et du Secours catholique.*

Les journées d'études de ces associations charitables ont été consacrées à Rennes, les 18 et 19 juin 1952, au thème général de : « La sortie de prison et ses problèmes ».

Cette session fut présidée par S.E. le Cardinal ROQUES, Archevêque de Rennes, assisté de Mgr. RIOPEL, Evêque auxiliaire du diocèse.

On examina la préparation du détenu à la sortie, la psychologie du détenu et de sa famille, la sortie de prison sous ses aspects juridique, social et spirituel. Nous y reviendrons ultérieurement.

CHRONIQUE DES INSTITUTIONS DE MINEURS

Réunions d'éducateurs de foyers de semi-liberté

SEINE, SEINE-ET-OISE, SEINE-ET-MARNE

Réunions d'éducateurs de foyers de semi-liberté (1)

RÉUNION DU 24 JANVIER 1952

Une réunion d'éducateurs des foyers de semi-liberté de la région parisienne s'est tenue au Centre français de protection de l'enfance, le jeudi 24 janvier 1952, sous la présidence de M. Van ETTEN remplaçant M. CHAZAL, empêché. Elle faisait suite à plusieurs autres réunions qui ont déjà eu lieu au cours de l'année 1951. Elle a porté principalement sur les problèmes relatifs au prix de journée et au placement des mineurs.

Prix de journée

Les études qui ont été faites par les Directeurs des foyers de semi-liberté amènent à penser que le prix de journée d'un foyer de semi-liberté et celui d'un internat de rééducation sont sensiblement égaux.

Dans un internat le nombre de garçons est plus important, abaissant ainsi proportionnellement le prix de revient. De plus, certains frais sont moins élevés, en particulier ceux de vêture.

Dans un foyer de semi-liberté, si le personnel spécialisé est numériquement moins élevé, et si certains garçons versent une contribution sur leur salaire, par contre les frais de vêture sont très importants, les mineurs travaillant à l'extérieur. Le personnel de maison est, d'autre part, sensiblement le même ; il n'est pas possible d'avoir moins d'une lingère, d'une cuisinière et d'un jardinier.

Certains éducateurs insistent sur la nécessité qu'il y aurait, au point de vue éducatif, à ne pas demander au mineur de reverser automatiquement un pourcentage sur son salaire, mais de l'amener à se prendre progressivement en charge (voir débats sur ce point au cours des réunions précédentes).

Certains autres problèmes se posent, relatifs au prix de journée des foyers de semi-liberté :

Dans un foyer de semi-liberté le Directeur reçoit en général d'une part des étudiants ou apprentis qui sont complètement à la charge de l'établissement, et d'autre part, des jeunes travailleurs qui ont un emploi payé et

Comptes rendus remis à notre Bulletin par les organisateurs de ces réunions.

gagnent normalement leur vie. Il se crée donc une sorte de déséquilibre entre ces deux groupes de mineurs et certains garçons, étudiants ou apprentis, refusent de faire leur travail parce qu'ils se sentent lésés par rapport aux autres.

On pourrait se demander dans quelle mesure il ne serait pas préférable d'avoir d'une part des foyers de jeunes apprentis et d'autre part des foyers de jeunes travailleurs. En fait, les foyers recevant en général les deux catégories de mineurs, on a été amené à imaginer un système de pré-salaires qui évite au jeune apprenti de se sentir en état d'infériorité.

Ce pré-salaire comprend d'une part l'argent de poche, d'autre part une somme correspondant aux frais de déplacement, de cantine, etc... Les apprentis sont donc traités de la même façon que les travailleurs, le pré-salaire étant pris sur le prix de journée.

Ce système a l'avantage d'être très éducatif puisqu'il permet d'apprendre au garçon à utiliser un salaire aussitôt son entrée dans le foyer. En outre, le garçon n'hésite pas à faire un bon apprentissage quand cela lui est possible.

En ce qui concerne *les frais de vêture*, certains éducateurs préfèrent ne rien donner au garçon lors de son arrivée au foyer : ou bien il sera vêtu par sa famille, ou bien on fera jouer le pré-salaire, en y intégrant une somme correspondant à la vêture, ou bien on consentira un prêt.

D'autres éducateurs préfèrent donner des vêtements au garçon au moment de son entrée dans le foyer. Les affaires sont marquées au nom du garçon, évitant les prêts et les emprunts.

En ce qui concerne la question de *l'argent de poche*, tous les éducateurs pensent que, s'il ne faut pas donner trop d'argent aux mineurs, il ne faut pas non plus leur en donner trop peu. Ils sont tous d'accord sur la nécessité qu'il y a à proportionner la somme donnée à l'âge du garçon.

En ce qui concerne la comptabilité particulière de chaque garçon, il est indispensable de ne pas faire d'avance à un mineur qui ne travaille pas. Un garçon, qui n'a plus rien à son compte, ne sort plus, mais il faut essayer, par tous les moyens, de susciter chez lui le désir du travail.

Les systèmes de la prise en charge progressive du garçon par lui-même, et du présalaire sont excellents dans la mesure où le mineur est bien à sa place dans un foyer de semi-liberté. Mais que faire lorsqu'il s'agit de ces cas-limites, de ces garçons « éternels chômeurs » qui passent d'une place à une autre sans jamais se stabiliser ? Leurs comptes sont perpétuellement déficitaires et on touche là du doigt la question, si difficile à résoudre, du placement du mineur en semi-liberté directe.

Le placement

Cette question doit être envisagée de deux points de vue : celui du juge et celui de l'éducateur.

Le juge a à sa disposition un certain nombre de solutions : centre d'accueil, internat de rééducation, home de semi-liberté, liberté surveillée, etc... Dans certains cas le choix à faire est très clair, dans d'autres il est particulièrement délicat, les mineurs n'appartenant nettement ni à une catégorie, ni à une autre.

Le choix se trouve être d'autant plus difficile à faire que les éducateurs eux-mêmes ne sont pas toujours du même avis sur le type de mineurs qu'ils désirent recevoir.

En ce qui concerne la semi-liberté, certains éducateurs préfèrent recevoir les garçons en provenance directe de leurs familles ou du centre d'observation. Si le garçon qui vient de l'internat crée moins de difficultés sur le plan de la discipline, par contre, sur le plan de la rééducation en profondeur, il est parfois beaucoup plus difficile à comprendre.

D'autres éducateurs préfèrent recevoir des garçons en provenance d'un internat de rééducation car les mineurs établissent alors une comparaison, non plus avec la liberté qu'ils avaient dans la rue et chez eux, mais avec la discipline qui leur était imposée à l'internat. Ils sont plus souples et plus stables que les mineurs qui viennent directement de leurs foyers.

Le choix du placement est donc très difficile et il arrive parfois qu'un Directeur de foyer de semi-liberté, sur la demande du juge, admette dans son établissement un mineur pour lequel cette formule de rééducation ne s'avère pas, à l'essai, être très efficace. Que faire alors ? Envoyer le mineur dans un internat, ce n'est pas toujours possible ; l'envoyer au centre d'observation, ce n'est pas toujours heureux. Il reste la solution de le confier à sa famille, ce qui est désastreux pour la discipline même du foyer et pour le garçon si sa famille est vraiment insuffisante.

Plusieurs suggestions, plus ou moins facilement réalisables, ont été faites à ce sujet :

Les garçons arrivant directement de leur famille ou du centre d'observation pourraient être soumis à une sorte de stage de désintoxication dans un foyer, loin de Paris où ils resteraient environ six mois.

On pourrait envisager la création de chantiers de travail qui recevraient des mineurs pour des stages de six ou huit mois et les soumettraient à une vie rude, mais saine et en plein air. Cette solution conviendrait particulièrement bien pour des garçons ayant de dix-sept à vingt ans, instables, et pour lesquels il est très difficile de trouver des placements. Après un stage dans un de ces chantiers, le mineur pourrait entrer dans un foyer de semi-liberté.

Mais, dans l'immédiat, la solution la meilleure semble être la création, à l'intérieur d'une même association, d'une gamme de foyers pouvant recevoir les différents types de mineurs, plus particulièrement, d'un côté les foyers recevant des mineurs venant des centres d'observations, de l'autre les homes de semi-liberté recevant les mineurs venant des centres de rééducation (voir sur ce point les débats des précédentes réunions).

Afin d'éviter des erreurs de placement, dans le cadre des établissements qui existent actuellement, les éducateurs spécialisés dans la semi-liberté souhaitent vivement que les tribunaux pour enfants, les services sociaux, les centres d'observations soient exactement informés des problèmes difficiles qui se posent dans les foyers de semi-liberté.

Divers

Diverses autres questions ont été discutées au cours de cette réunion :

1) *La famille*. Tous les éducateurs ont noté les liens puissants qui unissent généralement les garçons à leur famille. Or, s'il ne faut pas cou-

per totalement les mineurs de leurs familles puisqu'ils auront à y retourner, il ne faut cependant pas que la famille vienne gâcher le travail éducatif qui a pu être fait.

Mais comment empêcher les mineurs qui sont dans des foyers proches de Paris et qui viennent travailler à Paris d'aller souvent voir leurs parents, même en dehors des permissions ?

Une solution semble intéressante, celle de faire des échanges entre les foyers éloignés de Paris et ceux qui en sont proches.

2) *Les loisirs à l'intérieur du foyer.* Dans presque tous les foyers il y a une soirée par semaine réservée à une veillée générale, soirée durant laquelle tout le monde se retrouve pour parler des problèmes même du foyer.

En dehors de cela, il n'y a pas de veillées vraiment organisées. Il est préférable de mettre à la disposition des garçons un certain nombre de moyens d'occupation : lectures surtout des magazines (Match, Chasseur français), jeux divers, télévision, T.S.F. etc ...

Pour les plus grands, qui arrivent dans un foyer vers dix-sept, dix-huit ans, le problème est beaucoup plus délicat. Ils ont été habitués à l'ambiance de la rue et du café et font preuve dans le foyer d'une certaine inertie. Il faudrait pour eux remplacer le cadre de la rue qu'ils ont perdu et petit à petit arriver à les orienter vers des loisirs plus éducatifs.

RÉUNION DU 6 MARS 1952

La réunion, présidée par M. Chazal, juge des enfants au tribunal de la Seine, avait pour objet la formation civique et sociale des mineurs, garçons et filles, reçus dans les foyers de semi-liberté.

L'un des éducateurs suggère que, pour gagner du temps, les prochaines réunions soient préparées un peu à l'avance. Il pense que l'on pourrait peut-être nommer un rapporteur qui serait chargé de faire un plan de la discussion et de le diffuser parmi les éducateurs afin que ceux-ci arrivent à la réunion avec un certain nombre d'idées précises.

Cette suggestion est adoptée à l'unanimité et il est décidé que l'on nommera à chaque réunion un rapporteur qui changera, selon le sujet choisi, et qui préparera la discussion.

EDUCATION CIVIQUE ET SOCIALE DU MINEUR

Cette discussion comporte :

Une étude des faits : comparaison entre l'état mental et psychologique du mineur lors de son arrivée au foyer et celui du mineur vivant dans un milieu normal.

La définition précise des résultats que l'on veut obtenir.

L'étude des moyens pratiques employés pour arriver à ces résultats.

On sera alors amené à porter un jugement de valeur sur les possibilités éducatives qui existent dans un foyer de semi-liberté, en vue de la formation civique et sociale des mineurs.

Etude des faits

Si l'on examine la formation civique et sociale qu'ont reçue des enfants vivant dans un milieu familial normal, l'on constate, le plus souvent, que cette formation est pratiquement nulle et que la plupart des adolescents se désintéressent presque totalement des problèmes sociaux et civiques.

D'un autre côté, c'est un fait que la plupart des mineurs qui sont envoyés dans les foyers de semi-liberté proviennent de milieux familiaux déficients (désordres de conduite des parents, paresse et travail sporadique, dislocation familiale...). Il n'est donc pas étonnant que leur éducation civique et sociale s'en ressentent. Ils ne se désintéressent pas seulement des problèmes civiques et sociaux ; ils manifestent fréquemment un certain esprit d'opposition à l'encontre de ces problèmes, famille et société leur paraissant injustes.

Les éducateurs et éducatrices ont donc à faire à des mineurs qui non seulement n'ont aucun sens social, mais qui encore sont déformés. C'est à partir de ces données qu'ils vont devoir travailler à la formation civique et sociale de ceux qui leur sont confiés.

Définition précise des résultats que l'on cherche à obtenir

Il ne faut jamais perdre de vue que garçons et filles devront un jour rentrer dans leur milieu, il ne faut donc pas, autant que possible, les déclasser, mais il faut, en quelque sorte, les normaliser, leur donner conscience de leurs droits, mais aussi de leurs devoirs, les amener à réaliser que l'individu est obligé de se limiter dans sa liberté au nom d'un certain ordre social.

Sur le plan social, il faut leur donner une vision saine des choses. A ceux qui ne voient que le mauvais côté des institutions sociales, il faut montrer également le bon côté ; leur faire comprendre d'abord les principes qui sont à la base de ces institutions sociales et démocratiques et ensuite leur montrer que si tout n'est pas parfait dans notre société c'est justement parce que ces principes de base ne sont pas toujours respectés.

La formation civique ne doit pas faire seulement du mineur un citoyen passif, mais un citoyen actif.

En dehors de cette formation générale, il y a une sorte d'apprentissage dans le détail qu'il est bon de faire aux garçons sous la forme de causeries

ou de rapports afin qu'ils sachent prendre la parole et exprimer leurs pensées.

Etude des moyens pratiques

Les garçons et les filles arrivant au foyer sans aucun sens social, il va falloir procéder selon une évolution très lente, leur apprendre d'abord à respecter les individus qui les entourent, puis le groupe dans lequel ils vivent et enfin la société en général, afin que petit à petit ils s'insèrent dans ce groupe et dans cette société et qu'ils participent à la vie de la communauté.

Il semble que la solution la meilleure soit de commencer de façon très simple, par des réalisations sur le plan de la chambre, du groupe immédiat et d'orienter toujours davantage le mineur vers l'extérieur.

Il ne semble pas utile, en règle générale, de faire des causeries, des cercles afin d'éveiller le sens social des garçons et des filles, cela risque de rester dans l'abstrait. Ce qu'il faut, c'est profiter de toutes les occasions qui se présentent pour provoquer les réactions des mineurs, discuter avec eux et leur apprendre de façon concrète à se débrouiller eux-mêmes dans la vie.

Bien des moyens pratiques se présentent pour cette formation civique et sociale, dont voici quelques-uns :

1. — A l'intérieur d'un foyer.

Susciter l'intérêt collectif pour une chose particulière. L'un des foyers, par exemple, élève des petits chiens qui seront ensuite vendus. Grâce au produit de la vente, il sera possible d'acheter des jeux, des bicyclettes, ou tous autres objets qui appartiendront au foyer.

Faire participer les mineurs à l'entretien de la maison : certains des garçons, par exemple, ont repeint plusieurs pièces de leur foyer. Ils réalisent mieux ainsi le travail que cela représente et prendront davantage soin de ne rien abîmer.

2. — A l'extérieur du foyer.

En règle générale, il faut laisser le plus possible les mineurs se débrouiller eux-mêmes.

Sécurité sociale. Dans l'un des foyers, les garçons remplissent eux-mêmes leurs feuilles de Sécurité sociale, lorsqu'ils sont malades. Ils achètent leurs médicaments ou payent le docteur avec leur argent personnel, et touchent ensuite eux-mêmes les prestations de la Sécurité sociale.

Ce procédé a l'avantage, d'une part, d'apprendre aux garçons à remplir leurs feuilles et à se débrouiller. D'autre part, il leur fait réaliser l'intérêt immédiat de la Sécurité sociale en tant qu'aide pécuniaire. En dernier lieu, lorsqu'ils ont des démarches à faire, il leur permet d'avoir des contacts avec le personnel administratif.

Relations avec les patrons

Le mineur doit agir lui-même. L'éducateur ne doit être là que pour suggérer des idées ou aplanir certaines difficultés qui pourraient surgir.

Dans l'un des foyers, par exemple, les garçons sont au courant du tarif syndical et ce sont eux qui discutent avec leur employeur, en ce qui concerne leurs salaires.

C'est là une méthode très éducative pour des mineurs qui bien souvent, malgré une certaine agressivité apparente, sont d'une très grande timidité.

Il faut profiter de certains événements extérieurs sinon pour faire une causerie, du moins pour discuter avec les mineurs. C'est le cas des grèves, c'est celui des déclarations d'impôts, c'est celui du Conseil de révision, etc...

Tous ces événements sont d'excellentes occasions de donner aux jeunes le sens d'une responsabilité sociale.

Achat d'objets utilitaires. L'achat d'un certain nombre d'objets utilitaires : vêtements, matériel, mobilier, semble être un bon moyen de les insérer dans la société. Le fait d'avoir un certain nombre de choses qui leur appartiennent leur donne, à ceux qui ont le plus souvent vécu dans le désordre et dans l'instabilité, une certaine assurance et leur permet d'acquérir le standing de vie minimum auquel tout individu a droit.

Loisirs. Il est indispensable, surtout en ce qui concerne les loisirs, d'insérer les mineurs dans des mouvements extérieurs, afin qu'ils s'habituent à vivre de plus en plus à l'extérieur du foyer et en tenant compte des réactions et des besoins de ceux avec lesquels ils sont en contact.

Conclusion

Il est très intéressant de noter les possibilités considérables que donne, en ce qui concerne la formation civique et sociale des mineurs, l'éducation en semi-liberté.

Il y a en effet une double évolution qui se fait parallèlement : à l'intérieur et à l'extérieur du foyer. C'est une formation dans le réel, dans le concret. Tout ce qui est dit par l'éducateur peut être vérifié par le garçon, et tout ce que le garçon ou la fille entend à l'extérieur, peut être repensé dans le foyer même, avec l'éducateur. Il n'y a donc place, ni pour une éducation en vase clos, ni pour une déformation de la pensée provoquée par une absence d'éducation. A tout instant, on peut valablement prendre conscience des situations dans lesquelles l'on est engagé.



Plusieurs sujets ont été effleurés qui feront l'objet de discussions pour les réunions suivantes :

1. — Préparation à la vie de famille et à la vie sexuelle.
2. — Importance des valeurs affectives.
3. — Les échecs de la semi-liberté et, en cas de réussite, la post-cure.
4. — Formation syndicale.



PROCHAINE RÉUNION

La prochaine réunion est fixée au lundi 5 mai 1952.

Le sujet de la discussion sera : la vie instincto-affective.

CHRONIQUE DES REVUES

Revues françaises : *Revue internationale de police criminelle* — *Revue du Commissaire de Police* — *Textes de Droit familial* — *Bon Pasteur d'Angers*.

Publications étrangères : *Revue internationale de politique criminelle* — *The Journal of Criminal Law* — *Revue de droit pénal et de criminologie* — *Revue de l'Administration Pénitentiaire des Pays-Bas* — *Anuario de derecho penal* — *Acta neurologica*.

Voir supra (Bibliographie) le commentaire de : « Les enfants qui ont failli ... » par M. Dubois, Juge des enfants de Nivelles.

REVUES FRANÇAISES

Revue internationale de police criminelle. — Au numéro de mars 1952 : M. LOUWAGE, Président de la C.I.P.C. et Inspecteur général au Ministère de la Justice belge précise dans quelles limites et avec quelle prudence la police moderne peut utiliser des indicateurs. Les temps sont bien révolus où indicateur en milieu libre et mouton en prison constituaient l'arme secrète la plus efficace de la police ici, des fonctionnaires pénitentiaires là.

Le capitaine HUTCHINSON décrit l'exposition qui a été ouverte à Brighton en 1951, pour attirer l'attention du grand public sur les moyens de se protéger contre les voleurs et cambrioleurs.

Les autres articles sont signés SICOT (Les compagnies républicaines de sécurité), Santamaria BELTRAN (Traces de gants), ROGERS (Suicide au cours de démence puerpérale).

La livraison d'avril 1952 contient notamment le compte rendu par P. MARABUTO du Cycle des Nations Unies à Bruxelles et une note de V. KARESALO sur l'identification à longue distance par les empreintes digitales.

La revue du commissaire de police. — Le fascicule de février 1952 s'ouvre sur un article de Madame H. FALCONETTI avocat à la Cour de Paris sur les rapports de la criminologie et du droit comparé. L'auteur étudie ces rapports sous le triple aspect de la définition du crime, de la méthodologie, enfin de la prévention et du traitement. Le droit comparé lui semble destiné à devenir l'instrument de travail de la criminologie comme il l'est déjà de la plupart des sciences.

M. VERMEYDEN, Commissaire de la police d'Etat à La Haye trace les grandes lignes de l'organisation de la police aux Pays-Bas, et M. CHODKIEWIEZ relate la vie pénitentiaire et l'exécution capitale du fameux Lacenaire, assassin et poète.

Dans cette revue, très bien faite, nous trouvons ensuite les schémas d'une chronique de l'auto-code consacrée par M. BLANCHERIE au réglage de la circulation par signaux lumineux, ainsi que des considérations du commissaire Lucien BOULEGUE sur l'appréciation de la vitesse des véhicules en fonction de la longueur du freinage.

Enfin un magistrat, un avocat et un policier s'expliquent successivement sur le rôle de l'avocat au procès pénal.

Textes de droit familial. — Les institutions spécialisées pour l'enfance délinquante et en danger moral, par M. Pierre CECCALDI, *Sous-Directeur de l'Education Surveillée*.

Les « textes de Droit familial » sont publiés par les « Editions Juridiques et Techniques », 28, Place St-Georges à Paris (9^e), sous le patronage de « l'Union nationale des associations familiales ».

Dans cette revue, M. CECCALDI avait déjà consacré, au lendemain de la publication de l'Ordonnance du 2 février 1945, une étude de doctrine à la protection de l'enfance délinquante et en danger moral. Six années d'application de ce texte ont donné aux services spécialisés dans le traitement des mineurs délinquants et en danger moral un essor remarquable, la réforme de nos institutions ayant été opérée sous le signe du libéralisme traditionnel en la matière et d'une coopération très diversifiée.

Le besoin se faisait sentir d'une nomenclature des services, associations, œuvres et établissements de toute nature qui forment l'équipement de la protection de l'enfance délinquante et en danger moral. Le Sous-Directeur de l'Education Surveillée a accepté d'établir cette nomenclature.

C'était une tâche ingrate pour celui qui en acceptait la responsabilité. Pourtant la lecture d'une pareille « Somme » aurait pu être pénible. Avec beaucoup de clarté, M. CECCALDI a établi de grandes classifications, précédées d'une introduction dans laquelle il délimite la nomenclature, la place dans son cadre législatif et rappelle les caractéristiques des services et institutions de la Métropole. Ce condensé de 24 pages est divisé comme suit :

1. — Introduction ;
2. — Tribunaux pour Enfants et services auxiliaires ;
3. — Organismes de direction ;
4. — Etablissements d'Education Surveillée ;
5. — Associations régionales pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence ;
6. — Œuvres confessionnelles ;
7. — Institutions laïques ;
8. — Etablissements à caractère médical ;
9. — Répartitions par département des institutions habilitées.

Cette nomenclature, d'un maniement facile en raison de sa présentation claire et abrégée, deviendra rapidement indispensable à tous les spécialistes.

Le Bon Pasteur d'Angers et son œuvre.

Le n° 18, placé sous le signe du printemps 1952, de cette « revue trimestrielle documentaire » est particulièrement intéressant.

Dans un article intitulé « De France en Australie », on nous indique que la Supérieure Générale des Bons Pasteurs qui, en France, est à la tête de près de 40 Bons Pasteurs habilités à recevoir des mineurs délinquants ou en danger moral, Mère Marie de Ste Ursula, a quitté le monastère général d'Angers du 2 janvier au 22 avril 1952 pour aller visiter ses missions d'Asie, d'Océanie et d'Afrique du Sud. La Supérieure Générale, accompagnée d'une assistante générale chargée des

Provinces de langue anglaise et d'une religieuse irlandaise qui par ses fonctions de secrétaire est en rapport continu avec les missions des Indes et de Ceylan, a accompli à travers le monde une extraordinaire randonnée.

On pénètre avec elle dans les maisons des Bons Pasteurs par quelques notes brèves extraites de la correspondance de la Mère Générale et imprimées à côté du timbre de la poste des différentes contrées traversées. Les voyages en avion étant seuls mentionnés, on suit ce parcours sur une carte unissant d'un trait Angers, Paris, Rome, Le Caire, Bassora, Bombay, Calcutta, Rangoon, Singapour, Manille, Darwin, Sydney, Auckland, Wellington, Christchurch, Batavia, Colombo, Bombay, Le Caire, Nairobo, Johannesburg, Brazzaville, Kano, Rome, Paris, Angers.

Ne nous étonnons pas si l'on pense naturellement après ces notes de voyage que le centre d'observation du Bon Pasteur dit « Les Tilleuls », qui fait l'objet de l'article suivant de la même revue, est imprégné d'une expérience sans cesse renouvelée.

Suit une relation d'un douloureux épisode vécu par le Bon Pasteur d'Avignon, du 21 au 27 novembre 1951, lors des inondations de la région provençale.

PUBLICATIONS ETRANGERES

Revue internationale de politique criminelle. — Nations Unies Département des Questions Sociales - New-York.

N° 1. Janvier 1952. — Voici une nouvelle revue internationale qui pour son premier numéro nous fournit une documentation particulièrement abondante sur l'œuvre des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants et sur les principales organisations internationales non gouvernementales intéressées au problème.

Nous devons la connaissance de cette publication à M. AMOR, Avocat Général à la Cour de Cassation, Chef de la Section de Défense Sociale de l'Organisation des Nations Unies. Pour l'instant, il est prévu deux numéros par an.

Dans la livraison de janvier 1952, la revue décrit ses objectifs et son domaine. Il est rappelé que les Nations Unies ont assumé la responsabilité de la direction de l'activité internationale dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants. Cherchant à promouvoir en cette matière une collaboration internationale efficace, il était normal que les Nations Unies fassent paraître, en se basant sur une recommandation de leur Commission des Questions Sociales, une revue de politique criminelle.

Cette publication sera consacrée essentiellement aux méthodes et aux techniques. Ce sera plus une revue de science criminelle appliquée qu'une revue de science pure. On y trouvera du matériel bibliographique et des informations techniques.

Dans ce numéro, une partie importante du texte est consacré à la description de l'activité des Nations Unies (rappel de la Charte de San-Francisco, développement de la coopération internationale avant la création de l'O.N.U., fonctions et structure organique des Nations Unies en matière sociale et dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants ; enfin, suit un programme de travail.

On trouve également dans ce numéro de savantes observations d'ordre comparatif sur les statistiques criminelles par M. Marc ANCEL, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Paris, Secrétaire Général de l'Institut de Droit Comparé de l'Université de Paris.

The journal of criminal law, criminology and police science.

Le numéro mai-juin 1951 de cette bonne revue américaine contient notamment une copieuse étude des relations entre le crime et la constitution physique de l'être humain. Elle est due à Richard SNODGRASSE de l'Ecole de médecine de l'Université de Pensylvanie. Tout en donnant beaucoup de renseignements sur l'étude des types humains, l'auteur se garde de conclure. Sa prudence est de bon aloi soixante-quinze ans après LOMBROSO !

Dans le même numéro une analyse comparative des lois américaines sur les crimes sexuels, par Robert C. BENSING. On sait qu'aux Etats-Unis chaque Etat a son code et qu'il n'y a uniformité ni dans les incriminations, ni dans les pénalités encourues. L'auteur montre cette diversité géographique dans le domaine particulier des délits sexuels.

Revue de droit pénal et de criminologie. — Notons particulièrement dans la livraison de mars le document concernant la psychochirurgie et le compte rendu du Cycle européen d'études sur l'examen médico-psychologique et social des délinquants.

On peut se demander à la lecture si examen médico-psychologique et observation des délinquants ont bien le même sens, si l'un n'est pas plutôt comme l'avant-terrain de l'autre. Quoi qu'il en soit ces débats auront été du plus grand intérêt et ouvrent la porte à des recherches plus précises et de ce fait plus fécondes.

L'article de fond est de Stéphane GLASE et porte sur l'état de nécessité en droit international.

Une note parue dans le numéro d'avril, sous la signature du Pr MOUREAU nous apprend que les propriétés des quatre groupes sanguins de Landsteiner ne sont pas localisées dans le sang, mais se rencontrent dans tous les organes et produits qu'ils sécrètent (salive, larmes, sueur, urine, sucs digestifs, lait, bile, sperme...) En sorte qu'un individu est entièrement A, ou entièrement B etc... On voit l'intérêt que présente cette observation sur le plan de l'identification des délinquants (tache de sperme sur les vêtements de la victime en cas de viol, traces de sueur sur un chapeau abandonné sur le lieu du crime...)

Dans le même numéro une bonne étude de LEY et VERSELE sur l'aveu.

Revue de l'Administration Pénitentiaire des Pays-Bas. — Au numéro de septembre 1951 nous relevons surtout un article de R. VEGELEIN sur la prison ouverte. Il est le reflet des tendances exposées au Congrès de La Haye, un an plus tôt.

Le numéro de novembre nous apprend qu'à la suite des réunions qui ont eu lieu entre des personnalités des milieux pénitentiaires du Benelux, plusieurs fonctionnaires hollandais ont effectué un stage d'un mois en Belgique et un autre stage au Luxembourg. Des fonctionnaires pénitentiaires belges sont allés en Hollande. Nous lisons dans ce même numéro les moyens mis en œuvre aux Pays-Bas pour parfaire l'instruction professionnelle du personnel des prisons. Voici quelques-uns des cours enseignés : criminologie (Pr KEMPE) psychiatrie

criminelle (Pr BAAN), droit criminel (W. H. NAGEL), procédure criminelle (J. C. LOUET-FEISSER), l'histoire des pratiques pénitentiaires aux Pays-Bas et à l'étranger (Dr VERINGUE et C. A. ARNULDUS), reclassement des libérés, assistance sociale, droit de tutelle (M. E. TJJADEN, Dr VAN DAM, A. G. VAN VEEN).

Anuario de derecho penal y ciencias penales. — (janvier-avril 1951) Le Pr SCHONKE de l'Université de Fribourg est l'auteur d'une étude, qui arrive bien à point, sur l'évolution du droit pénal et de la procédure pénale en Allemagne depuis 1945.

D'une façon générale beaucoup de lois pénales dont la teneur était typiquement nationale-socialiste ont été abrogées et une série de réformes qui avaient été projetées antérieurement, ont été introduites dans le droit positif allemand. Il en est ainsi notamment des mesures de sûreté à l'égard des récidivistes.

Le principe de l'analogie a été rejeté. La nouvelle ordonnance de procédure pénale a prohibé l'emploi de la narco-analyse. Des tribunaux faisant appel à l'échevinage (trois juges et six jurés) ont été créés.

Revista brasileira de criminologia. — (janvier-juin 1951). La question de la narco-analyse fait l'objet d'un article de Claudio PICKERGELL DE NADEIROS qui commente la position du problème en France. Georges DE CHIRÉÉ JARDIM consacre une note à la personnalité du criminel. Notons encore une copieuse étude de Pedro LESSA sur les notions de déterminisme, imputabilité et responsabilité criminelle.

Acta Neurologica. — Vol. IV - N° 5 Sept. Oct. 1949 - Dans la revue « Acta Neurologica » V. M. BUSCAINO étudie : « l'enfance anormale dans l'après-guerre » du point de vue neurologique.

Cet auteur a été frappé par la fréquence élevée, chez les enfants anormaux de troubles neurologiques objectifs, notamment troubles des réflexes ostéo-tendineux et surtout neuro-végétatifs.

L'auteur conclut : « Les enfants qui ont un caractère et un comportement anormaux sont, en réalité, anormaux avant tout au point de vue neurologique... Un système neuro-végétatif labile constitue une plate-forme peu solide pour servir de base à l'émotivité. La labilité du système neuro-végétatif n'est pas corrigée par les exhortations, les bonnes paroles ou le bon exemple mais au moyen de thérapies adéquates »

Ce travail très important semble s'inscrire parmi ceux qui tendent à affirmer que, même les grands bouleversements sociaux qui augmentent considérablement la délinquance de l'enfance, affectent avec prédilection certaines catégories de sujets dont les prédispositions sont objectivement constatables.

INFORMATIONS DIVERSES

Institut de Droit Comparé de l'Université de Paris (Conférence de M. BÉLÉZA DOS SANTOS) — Congrès international de Milan (presse, cinéma, radio pour enfants) — Société internationale de criminologie — Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptés — Service de Sauvegarde des Eclaireurs de France « Méridien » (Conférence du Pr HEUYER) — Stage d'initiation gestuelle polyvalente — Educateurs stagiaires de l'Administration Pénitentiaire — Ecole de Montesson — Cours de sciences sociales de la France d'Outre-Mer

INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

(Section de Droit Pénal)

Présidée par M. ANCEL et honorée de la présence de l'Ambassadeur du Portugal, la conférence de M. José BELEZA DOS SANTOS, Doyen de la Faculté de Droit de Coimbra, a connu, le 19 mars dernier, un vif succès.

Ce distingué Professeur, qui exerça dans son pays différentes fonctions judiciaires avant de se vouer à l'enseignement du Droit, et qui est l'un des promoteurs de la réforme pénitentiaire portugaise, traita avec compétence de l'une des institutions les plus originales du Droit pénal portugais : le juge d'exécution des peines.

Après avoir circonscrit le sujet en montrant que les tribunaux d'exécution des peines n'ont que des fonctions complémentaires et n'interviennent pas directement dans la gestion pénitentiaire — en quoi ils diffèrent notamment des juges de surveillance de la loi italienne — le conférencier exposa les fonctions dévolues par la loi portugaise à ces tribunaux, dans un but de prévention générale.

Il résulte des indications fournies par M. BELEZA DOS SANTOS que le tribunal d'exécution des peines portugais ne joue un rôle qu'après la condamnation du délinquant prononcée par un autre tribunal, soit aussitôt après la condamnation lorsque le premier tribunal n'était pas en possession de tous les éléments d'information nécessaires, soit pendant que le criminel purge sa peine, soit au moment où sa libération définitive devrait intervenir.

Les fonctions de ce tribunal sont donc les suivantes : prononcer l'état dangereux d'un délinquant et prendre toute mesure appropriée pour l'empêcher d'agir contre la société, décider de la permanence ou de la cessation de cet état dangereux et, dans ce dernier cas, modifier la durée de la mesure de sûreté privative de liberté précédemment prononcée, accorder la libération conditionnelle d'un prisonnier ou révoquer cette libération, enfin prendre toutes décisions concernant la réhabilitation du délinquant. Ainsi, le tribunal d'exécution des peines n'empiète pas sur la compétence d'autres tribunaux et laisse à l'Administration Pénitentiaire toute son autonomie.

La création d'une telle institution répond à un besoin profond. En effet il est nécessaire de prendre des mesures de sûreté contre les délinquants endurcis et, en contre-partie, il est inutile de maintenir en prison un détenu amendé. Le Droit pénal portugais l'a compris, et après une évolution dont le point de départ est le projet de Code pénal de 1861, et qui est jalonnée par les lois de 1892 et 1912 contre les récidivistes, il a abouti en 1936 à la réforme pénitentiaire portugaise.

Le nouveau système s'appuie sur deux principes essentiels : d'une part, le besoin de connaître l'individu, ce qui nécessite en particulier, l'emploi des techniques de l'examen médical et psychologique et de l'observation des délinquants, d'autre part, le souci de la défense sociale tempérée par la garantie des libertés individuelles.

Il est évident que le fonctionnement des tribunaux d'exécution des peines commande le recrutement de magistrats spécialisés. La question se pose, toutefois, de savoir si le système du juge unique employé au Portugal est préférable à celui du tribunal à plusieurs juges ou à celui de la commission administrative.

En ce qui concerne les résultats obtenus par cette institution, l'on peut dire qu'il s'agit d'une expérience très heureuse. La réussite semble surtout complète en matière de vagabondage.

Après cet exposé fort intéressant, émaillé d'anecdotes, fruits de l'observation personnelle du conférencier, et enrichi de citations empruntées à nos grands moralistes français, M. ANCEL invita l'assistance à faire connaître son point de vue sur la question.

Le Professeur HUGUENEY se félicita des bons résultats obtenus au Portugal en ce qui concerne les relations des juges avec l'Administration Pénitentiaire. M. GERMAIN, Directeur de l'Administration Pénitentiaire et le Conseiller Clément CHARPENTIER parlèrent de la réforme pénitentiaire française, M. BOUZAT, Doyen de la Faculté de Droit de Rennes, souligna sa préférence, en la matière, pour les commissions mixtes. A sa suite, M. CANNAT dit quelques mots sur sa visite au Portugal. Notons encore les interventions de M. PINATEL, Inspecteur Général de l'Administration, qui déclara adhérer au système portugais, sans cependant se départir d'une certaine réserve par crainte de l'arbitraire, de M. CHAZAL, Juge des Enfants près le Tribunal de la Seine, pour qui l'unité dans le traitement du délinquant paraît indispensable et de M. HERZOG, qui demanda au conférencier quelle était l'évolution actuelle du Droit pénal portugais.

M. BELEZA DOS SANTOS clôtura la séance en soulignant notamment la parfaite coopération obtenue dans son pays entre les juges d'exécution des peines et l'Administration Pénitentiaire.

M. R.

CONGRES DE MILAN

Presse, Cinématographie et radio pour enfants (1)

Un Congrès International de la Presse, de la Cinématographie et de la Radio pour Enfants s'est tenu à Milan, sous le patronage de l'U.N.E.S.C.O., les 19, 20, 21, 22, et 23 mars 1952. Les délégués de vingt-trois pays — savants, juristes, éditeurs, journalistes et auteurs — y ont participé.

(1) Nous comptons publier dans notre prochain numéro le texte des motions, vœux et résolutions du congrès de Milan.

La Délégation française comprenait des représentants des Administrations intéressées, notamment M. CECCALDI, Sous-Directeur de l'Education Surveillée, chef de la délégation du Ministère de la Justice, M. POTIER, Chef du Bureau de Législation, des Affaires Judiciaires et de la Prévention à la Direction de l'Education Surveillée, et Mme DIETSCH du Secrétariat d'Etat à l'Information, ainsi que des techniciens, parmi lesquels M. ZAZZO, Directeur à l'Ecole Pratique des Hautes Etudes de l'Université de Paris.

M. BEAUCHARD représentait l'U.N.E.S.C.O.

Ce fut une rencontre internationale très large et très ouverte où ont été confrontées les positions scientifiques, juridiques et administratives les plus différentes. Sans négliger les problèmes du cinéma et ceux, plus nouveaux, de la radio pour enfants, rapidement l'activité du Congrès s'est centrée sur la presse enfantine. Les participants italiens, très nombreux, parmi lesquels on remarquait de hauts Magistrats, des professeurs d'Université et des membres de la presse et de l'édition, apportèrent aux débats un intérêt passionné, car la Chambre des Députés italienne venait de voter un projet de loi instituant une censure préalable des publications pour enfants et adolescents. Ce texte, soutenu par les Démocrates chrétiens, est vivement discuté par les milieux libéraux, notamment de Milan. C'est donc autour du thème central de la liberté d'expression au regard des enfants et, en particulier, de la questions des « ballons » (fumetti, selon le terme italien) que furent présentés les principaux rapports italiens et que s'instaurèrent les discussions.

Comme la France est actuellement le seul pays qui dispose d'une loi organique de la presse enfantine, l'apport de ses représentants devait nécessairement marquer l'orientation du Congrès. En fait, le rapport présenté par M. POTIER éclaira les participants, italiens et étrangers, sur les possibilités offertes par une loi de contrôle dont les dispositions demeurent dans la ligne des principes fondamentaux d'une législation de la presse à caractère libéral, c'est-à-dire ne faisant aucune place à une censure. L'influence du système français et la valeur d'expérience de la loi du 16 juillet 1949 devaient se faire sentir fortement dans les travaux des commissions chargées d'établir les conclusions du Congrès et parmi lesquelles la commission juridique, étant donné la nature des problèmes essentiels à résoudre, devait naturellement prendre le pas, sans que fussent pour autant négligés les aspects psycho-pédagogiques du problème. En fait, on constate une similitude frappante des conceptions de l'exposé de M. POTIER et des vœux présentés par les différentes commissions ; on note l'importance des vœux de la commission juridique, notamment dans la perspective d'une réglementation internationale.

En définitive, ce Congrès de Milan qui s'est déroulé sous la présidence effective du Sénateur Alessandro CASATI, éminente personnalité politique et belle figure milanaise, apporte dans le domaine des modes d'expression de la pensée appliqués à l'enfant et à l'adolescent une grande richesse d'éléments et une contribution véritablement positive.

En attendant que la publication des actes du Congrès permette à tous ceux qui portent intérêt à ces problèmes de prendre connaissance des nombreux rapports, dont certains sont remarquables, il sera utile de publier les vœux des différentes commissions tels qu'ils ont été adoptés par le Congrès.

**

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE

Dans le cadre des réunions d'études de sa section des sciences morales, réunions qui ont, cette année, pour thème « Les répercussions psychologiques et morales de la prison préventive » la Société Internationale de Criminologie a organisé, le 27 mars 1952, sous la présidence de M. Clément CHARPENTIER, Membre du Conseil Supérieur de la Magistrature, un débat à la Faculté de Médecine de Paris.

On y entendit successivement M. Maurice GARÇON sur le thème : « Liberté individuelle et prison préventive », et le Professeur HEUYER : « Prison préventive et observation médicale ».

Le 5 mai suivant, la Section tint une réunion, également préparée par son président, le Père VERNET ; M. LECLERE, commissaire principal aux Délégations judiciaires de la ville de Paris, exposa le sujet suivant : « Police et flagrant délit ».

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES EDUCATEURS DE JEUNES INADAPTES

Le 10 avril, à Fribourg en Brisgau (Allemagne), faisant suite à une quatrième rencontre internationale en terre allemande de 80 participants sur les problèmes de l'enfance délinquante, déficiente et en danger moral (où furent notamment exposés les problèmes de la typologie et du placement familial des jeunes inadaptés) a été élu définitivement le Conseil d'administration de l'Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptés. Ce Conseil, à son tour, a choisi son bureau, qui est ainsi composé : M. MULOCK-HOUWER (Hollande), président ; M. H. JOUBREL (France), vice-président ; M. GUYOMARCH (France), secrétaire général ; Mlle PRINS (Hollande), trésorière ; VANDERGHEYNST (Belgique), membre. Aux prochaines assemblées générales le Conseil actuel, qui comprend dix membres, dont deux allemands, sera élargi pour accueillir des représentants de pays où n'existent encore que des membres individuels de l'association internationale (siège social : Zandbergen, Amersfoort, Pays-Bas).

Le premier congrès international d'éducateurs et éducatrices de jeunes inadaptés aura lieu à Amersfoort (Pays-Bas) du 15 au 19 septembre 1952. Il portera sur l'intérêt éventuel de l'application du « case-work » aux jeunes inadaptés en Europe, sur les relations entre écoles de formation d'éducateurs spécialisés et établissements de sauvegarde de l'enfance, sur les dossiers des jeunes au centre de rééducation, et sur les sanctions.

*

**

SERVICE DE SAUVEGARDE DES ECLAIREURS DE FRANCE

Conférences « Méridien »

« Relations entre troubles moteurs et troubles du caractère chez l'enfant », par le Dr. GUILMAIN (13 février 1952).

Directeur d'une école publique d'enfants inadaptés, à Paris, le Dr GUILMAIN a écrit plusieurs ouvrages concernant notamment les fonctions motrices et les troubles du comportement et les tests moteurs et psycho-moteurs. Ses travaux ont inspiré la réforme des méthodes de certains établissements étrangers, en particulier de l'Ecole agricole de perfectionnement de Waterloo, en Belgique.

C'est en essayant de constituer parmi ses élèves des groupes homogènes pour les leçons d'éducation physique que M. GUILMAIN constata qu'à la diversité des aptitudes motrices correspondaient des différences de caractère.

Le conférencier analyse d'une manière assez détaillée les caractéristiques motrices des individus : la souplesse, qui varie suivant l'âge et les personnes en fonction de différents facteurs physiologiques, le rythme (il existe parmi nous des vifs et des lents), la maîtrise de l'équilibre (certains individus perdent tous leurs moyens lorsque au lieu de les laisser en position normale on les oblige à se coucher, à se tenir la tête en bas), l'adresse, etc...

Les réactions neuro-motrices en présence des émotions sont également importantes à considérer : les uns pâlisent, demeurent muets et presque paralysés, tandis que les autres rougissent, deviennent volubiles.

Ces caractéristiques se combinant d'une manière différente chez chacun de nous donnent naissance à un certain nombre de types moteurs assez facilement déterminables.

Or, l'expérience prouve que l'on peut passer du plan moteur au plan psychologique. C'est ainsi que la raideur correspond à un besoin de s'affirmer, de « paraître », à un certain amour-propre. Unie à la rapidité, à un équilibre et à une adresse suffisants, elle donne des hommes dynamiques, volontaires sans excès. Combinée avec la lenteur et la maladresse, elle donnera naissance à un caractère renfermé, replié sur lui-même, manquant de facilité d'expression, facilement irritable et coléreux.

C'est parmi les individus plutôt lents, anémotifs, que se recrutent les pervers. Les êtres disposant de facultés assez grandes de relaxation, peu émotifs, suffisamment équilibrés ont toutes les qualités nécessaires pour mentir. Si, par suite de leur éducation ou en raison de certaines considérations ils ne mentent pas effectivement, du moins seront-ils tentés de le faire.

Il convient de remarquer que plus un individu sera intelligent, plus il pourra freiner ou inhiber les conséquences de son type neuro-moteur, plus il y aura de divergences entre sa formule psycho-motrice et son comportement.

Examinant plus spécialement le cas des enfants inadaptés, le Dr. GUILMAIN souligne l'intérêt de la distinction entre les troubles endogènes liés à un type neuro-moteur déterminé et les troubles caractériels d'origine affective ou éducative.

Cette distinction pourrait expliquer notamment les résultats très différents de la psychothérapie suivant qu'il s'agit des premiers ou des seconds.

Nous ne sommes d'ailleurs pas désarmés contre les troubles psycho-moteurs ; il existe des méthodes de rééducation neuro-motrices, dans le détail desquelles le conférencier ne peut entrer, qui parviendraient à d'heureux résultats dans le domaine psychologique. Ces procédés encore peu pratiqués en France constitueront, lorsqu'ils seront plus répandus, une arme nouvelle et efficace dans l'arsenal de nos moyens de rééducation de l'enfance inadaptée.

J.B.

*

**

« *Le problème psycho-social de vagabondage juvénile* », par le Dr. BERGERON (20 février 1952).

Le Dr BERGERON, Médecin-Chef de l'Hôpital psychiatrique de Villejuif (Seine), indique qu'il a eu l'occasion de se pencher, au cours de sa carrière, sur le problème psycho-social du vagabondage juvénile.

Après avoir passé en revue les différents ouvrages qui traitent de cette question depuis le début du XX^e siècle, le praticien énuméra les causes sociales et psychologiques de ce vagabondage. Il fit état de statistiques mettant en lumière les méfaits de la dernière guerre en ce domaine, et indiqua l'aspect collectif de certaines fugues.

Puis, dans une étude clinique très détaillée, il présenta les différents troubles de caractère ou « syndromes caractériels » dont sont atteints le plus souvent les enfants vagabonds. Enfin, commentant les résultats obtenus au Centre d'observation de Villejuif, le conférencier souligna la nécessité d'appliquer intégralement le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance.

*

**

« *Résultats et promesses de la psycho-chirurgie* » par le Dr TROTOT (27 février 1952).

Mode de chirurgie qui s'attaque aux troubles du comportement, la psycho-chirurgie englobe quatre opérations principales : la lobotomie qui porte sur les lobes frontaux, la talamotomie ou section des noyaux gris centraux, la topectomie pratiquée sur l'aire 9, localisation cérébrale correspondant à l'agressivité et à l'impulsivité, enfin l'anastomose jugulo-carotidienne.

Le neuro-chirurgien a particulièrement insisté sur le caractère dangereux de ces interventions — la mortalité opératoire est, en effet de 3 %. Il a souligné que le corps médical est très divisé sur les appréciations que l'on peut émettre au sujet des résultats de la psycho-chirurgie. En tout état de cause, ceux-ci sont fort variables.

Par ailleurs, étant donné que, dans tous les cas, il n'y a pas nécessité absolue d'opérer, les interventions doivent être basées sur des tests. Dans ce domaine, les arguments familiaux et sociaux s'opposent au problème moral, car la pratique de la psycho-chirurgie constitue une atteinte à la personne humaine.

M. R.

*

**

« *L'endocrinologie au service de l'enfance inadaptée* » par le Dr RALLU (26 mars 1952).

Les organisateurs du Cycle de conférences de « Méridien » avaient fait appel au Dr RALLU, ancien élève du Pr HEUYER et spécialiste de l'endocrinologie, pour traiter des services que cette science nouvelle peut rendre à l'enfance inadaptée et délinquante.

Il semble désormais acquis que le caractère et le comportement de l'homme sont en étroite corrélation avec sa constitution morphologique : depuis KRETSCHMER, nous savons que les individus grands et minces, les leptosomes sont en général des schizoïdes, intellectuels ou rêveurs, peu portés à l'action, s'adaptant mal au monde extérieur, prédisposés à la schizophrénie. Au contraire, les individus trapus et larges, ou pycniques, s'adaptent avec tant de facilité à la vie sociale qu'ils finissent par devenir le reflet de leur milieu, au point de perdre parfois toute personnalité.

On a depuis défini d'autres constitutions. On parle de types respiratoires, musculaires, intellectuels, nutritifs, etc... Certains savants comme DUPRÉ estiment que notre caractère aussi bien que notre aspect physique sont sous la dépendance absolue de notre hérédité. D'après cette théorie, le médecin, le psychologue et l'éducateur se trouvent désarmés. D'autres ont cru, à l'opposé, que les influences extérieures du milieu et de l'éducation et la réaction que leur opposait notre personnalité suffisaient à déterminer notre comportement.

La vérité semble bien se situer entre ces deux extrêmes. Sans doute notre constitution physique a-t-elle une grande influence sur notre comportement, mais subissant l'influence de divers facteurs elle se trouve elle-même modifiable. Depuis un demi-siècle, les recherches des physiologues et des médecins ont mis en lumière l'influence considérable qu'exercent les glandes endocrines sur la vie physique et même morale de l'individu.

Après avoir énuméré les diverses glandes, le Dr RALLU précise rapidement leur rôle respectif.

L'hypophyse est essentiellement la glande de la croissance, elle assure également le tonus des ligaments tendineux, un bon développement hypophysaire se manifeste par une grande taille, des extrémités allongées et fortes, une intelligence vive, du dynamisme. Au contraire, les individus de petite taille, aux extrémités exagérément menues et graciles, souffrent généralement d'insuffisance hypophysaire.

Comme « l'hypophysaire », le « thyroïdien » est grand, mais son développement est plus harmonieux ; il est maigre, remuant, énergique, sans cesse en mouvement, instable ; il donne une impression de vitalité et de jeunesse. A l'atrophie de la thyroïde, au contraire, correspond une taille petite, des formes rondes et empâtées une peau jaunâtre, l'engourdissement des facultés affectives et intellectuelles.

Les « surrénaliens », de leur côté, sont larges, trapus, dynamiques, puissants souvent hypertendus.

Quand à l'insuffisance sexuelle, elle peut se manifester par l'hypertrophie des jambes, l'atrophie du buste et, chez l'homme, le non développement du système pileux.

On sait que par l'absorption ou l'injection d'extraits endocriniens ou d'hormones synthétiques on peut exciter le fonctionnement des glandes. Les traitements endocriniens encore trop peu répandus, sont susceptibles dans bien des cas de donner des résultats très intéressants, mais leur maniement, qui est assez délicat, exige une grande expérience. Tout d'abord le traitement doit être généralement poursuivi pendant une certaine durée : l'emploi à doses massives de thérapeutiques endocriniennes a donné parfois des résultats sensationnels, notamment au point de vue de la croissance ; mais, plus souvent, il a abouti à des déceptions profondes. Dans le monde tout neuf de l'endocrinologie, il subsiste bien des inconnues. Cependant il existe, dès à présent, dans cette science quelques principes bien établis. Tout d'abord, chacune des glandes endocrines n'agit pas indépendamment

des autres mais appartient à un système synthétique dont tous les éléments sont solidaires. Chaque endocrine a sa glande antagoniste : c'est ainsi que le thymus, dont l'influence sur la croissance est si grande, est antagoniste des glandes sexuelles ; lorsque ces dernières se développent, le thymus s'atrophie et la croissance s'arrête. Si donc nous injectons des hormones sexuelles à un jeune homme retardé, nous développerons sans doute sa virilité, mais nous risquons d'arrêter sa croissance.

De plus les glandes endocrines se commandent l'une l'autre ; la thyroïde a un rôle dynamisateur en quelque sorte, tandis que l'hypophyse est la régulatrice de l'intensité et de la durée de l'action de toutes les autres glandes. Elle déclenche notamment, le moment venu, l'action des glandes sexuelles provoquant ainsi la puberté. Enfin, beaucoup d'hormones ne peuvent agir isolément avec pleine efficacité : par exemple, il y a grand intérêt à associer l'extrait hypophysaire à la vitamine A ; de même la vitamine B favorise l'action de la surrénale, tandis que le calcium et le potassium servent de catalyseurs à la parathyroïdine.

Il ne faut pas oublier d'ailleurs que dans le domaine de l'endocrinologie, comme dans bien d'autres, « on ne commande à la nature qu'en lui obéissant ». Les hormones ont le pouvoir de « polariser » des virtualités, d'actualiser ou de renforcer une tendance, mais ne la créent pas.

Nous disposons avec l'endocrinologie, d'un puissant moyen de « normalisation » : nous pouvons accroître la taille, favoriser le développement musculaire et intellectuel, éveiller la sexualité. Le conférencier faisant alors appel à son expérience personnelle cite quelques cas de réussite extraordinaires, tel celui de ce jeune garçon de 1 m.45, âgé de 12 ans, au développement sexuel déjà très accusé, qui donnait à ses parents, en raison de ses vols et de ses mœurs anormales, les plus graves inquiétudes ; deux ans plus tard, après un traitement au thymus il avait atteint 1 m. 72, était devenu très intelligent et s'était complètement normalisé.

Pour l'amélioration de la constitution, nous disposons d'un puissant moyen d'adaptation. Le développement intellectuel permet l'apprentissage d'un métier. Le développement physique, l'éveil de la sexualité, peuvent mettre fin au complexe d'infériorité.

Grâce à son exposé vivant et souvent pittoresque, le Dr. RALLU a donné au public d'éducateurs et de travailleurs sociaux qui l'écoutait un aperçu des perspectives nouvelles que l'endocrinologie peut apporter aux jeunes inadaptés.

**

Aspects de la protection de l'enfance en Scandinavie, par Melle FAUCONNET, Assistante Sociale Chef au Service Social de Sauvegarde de la Jeunesse, à Paris.

Une expérience de Sauvegarde de l'Enfance, par M. Robert ARDOUVIN, Educateur aux « Amis des Enfants de Paris ».

Vers la spécialisation du Juge des Enfants, par M. MICHEL, Juge des Enfants à Marseille.

Nous espérons pouvoir rendre compte ultérieurement de ces trois conférences, faites les 5, 12 et 19 mars 1952 à « Méridien ».

**

ASPECTS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE EN U.R.S.S.

par le Professeur HEUYER

titulaire de la Chaire de neuro-psychiatrie infantile de Paris (2 avril 1952).

Cette importante conférence a clôturé le cycle 1952 des conférences de « Méridien » organisées par M. JOUBREL, que M. André CHAMSON avait inauguré le 30 janvier dernier.

On sait que le Professeur HEUYER, faisant partie d'un groupe d'une vingtaine de médecins français appartenant à diverses spécialités, a accompli, au cours de l'été 1951, un voyage d'études de trois semaines en U.R.S.S. Une très nombreuse assistance, où l'on remarquait de nombreuses personnalités politiques, administratives, judiciaires et universitaires, se pressait pour écouter l'éminent maître. Nous avons cru pouvoir résumer les déclarations de M. HEUYER dans les notes qui vont suivre :

Le Professeur HEUYER ne pouvait prétendre après un bref séjour, dans un immense pays, traiter de l'ensemble des solutions apportées au problème de l'enfance en U.R.S.S.

Le défaut de connaissance du français par les fonctionnaires et médecins russes qu'il rencontra, qui nécessitait l'intervention de l'interprète, de même que le programme même du voyage, limité, par le temps, à Leningrad, à Moscou et à la Caucase, mirent obstacle à une information complète. Aussi avait-il modestement intitulé son exposé : « Aspects de la protection de l'enfance en U.R.S.S. ». Cependant les impressions rapportées bien que fragmentaires peuvent, de l'avis du conférencier, être étendues à l'ensemble. Il convient de ne pas perdre de vue que, dans le domaine de l'enfance comme dans tous les autres de la vie politique, économique ou sociale, tout est en U.R.S.S., hiérarchisé, planifié et systématisé. Sauf quelques variantes de détail les institutions sont les mêmes de Leningrad à Tiflis et de Lwow à Vladivostok.

Le Professeur HEUYER a visité les institutions sociales d'entreprises industrielles, des hôpitaux, des établissements de culture populaire. Le sujet de sa conférence était extrêmement large puisqu'il embrassait, outre l'enseignement, aussi bien les institutions sociales destinées à l'ensemble de la jeunesse que celles plus particulièrement réservées aux inadaptés et aux délinquants juvéniles. Dans ce compte rendu, nous nous étendrons d'une manière spéciale sur ces dernières.

Le régime soviétique a, depuis sa naissance, effectué en faveur de l'enfance un effort considérable et continu. Au lendemain de la révolution d'octobre, la situation était d'ailleurs tragique dans ce domaine ; des bandes de jeunes orphelins ou d'enfants abandonnés parcouraient les campagnes, pillant et massacrant. Des films célèbres ont conservé leur souvenir, tandis qu'un grand pédagogue MAKARENKO, dont les principes en matière d'éducation sont peut-être moins révolutionnaires que ceux d'un PESTALOZZI ou de Mme MONTESSORI, s'attachait à résoudre les problèmes qu'ils posaient.

Dans toute entreprise importante, une grande place est donnée aux œuvres sociales de protection de l'enfance : l'usine dispose de biberonneries et de crèches ; des bâtiments spéciaux comportant réfectoires, salles de jeux, terrains de sports sont réservés aux apprentis.

Le Professeur HEUYER a visité, à une soixantaine de kilomètres de Moscou, dans un bois de bouleaux, une colonie de vacances destinée aux enfants du personnel d'une grande entreprise de Moscou. Cette colonie comportait une crèche, un jardin pour les enfants de 3 à 8 ans et un « camp de pionniers » pour les jeunes de 8 à 14 ans ; ces derniers, qui portent un uniforme, pratiquent des activités qui rappellent celles des scouts. Un médecin était attaché à cette colonie et son rôle est très important.

Dans ce domaine, il est vrai, l'originalité de l'U.R.S.S. apparaît peu. Elle semble plus considérable dans celui de l'enseignement proprement dit et surtout des activités de culture para ou post-scolaire.

L'organisation générale de l'enseignement en U.R.S.S. est à première vue assez analogue à celle de la France : de 7 à 14 ans, enseignement primaire, de 14 à 17 ans, enseignement secondaire ou enseignement technique aboutissant à des examens comparables au C.A.P., de 17 à 23 ans, enseignement supérieur, facultés ou hautes écoles techniques.

Le contrôle médical des écoles primaires est extrêmement sérieux et systématique : avant le début de la scolarité par exemple, le médecin détermine avec soin l'acuité visuelle et auditive des nouveaux élèves afin de pouvoir signaler à l'instituteur ceux qui doivent être placés près de la chaire.

Les études universitaires ne sont pas gratuites, mais les étudiants peuvent bénéficier, suivant leurs années d'études et leurs notes, d'un pré-salaire ou de bourses : les meilleurs bénéficient d'un pré-salaire suffisant pour satisfaire leurs besoins essentiels, tandis que d'autres doivent se contenter d'une bourse dont le montant doit être complété par la famille ; enfin, ceux dont les résultats sont insuffisants, peuvent se voir interdire de continuer leurs études.

Un gros effort a été accompli en U.R.S.S. en faveur de la culture parascolaire par l'auto-éducation. A cet égard, l'expérience des « maisons de pionniers » a paru particulièrement intéressante au conférencier qui y consacra de longs développements. Le Professeur HEUYER put visiter le « Palais des Pionniers » à Leningrad, qui constitue le modèle du genre et donne l'impulsion au mouvement des pionniers dans toute l'U.R.S.S.. Cet établissement, fondé par JDANOV en 1935 pour approfondir les connaissances scolaires et développer les initiatives des jeunes, a été installé dans un palais historique construit par RASTRELLI en 1751 pour une fille de Pierre le Grand. Il est resté ouvert même pendant le siège. Les enfants le fréquentant, qui sont fort nombreux quoique personne n'y soit obligé, doivent obtenir une autorisation de leurs parents et de leurs professeurs. Ils peuvent se livrer, sous la direction de pédagogues compétents, aux activités intellectuelles qui les intéressent. Il existe six grandes sections de recherches : scientifique, technique, de littérature, d'éducation artistique, physique et politique, elles-mêmes divisées en cercles d'études ; il y en a 760. Une bibliothèque de 76.000 volumes, 48 laboratoires, des jeux amusants illustrant les principales lois de la physique, une salle de géographie merveilleusement aménagée et avec beaucoup de goût, sont à leur disposition. De plus de nombreuses conférences, expositions et fêtes sont organisées. Le Professeur HEUYER voit dans ces « maisons de pionniers » une des réalisations les plus importantes des méthodes nouvelles d'auto-éducation par les centres d'intérêt et notamment de la méthode montessorienne.

Ce serait sortir de l'objet de cette revue que de parler des hôpitaux pour enfants, des services de pédiatrie, des sanatoria, qui d'ailleurs ne semblent pas offrir de particularités très intéressantes et ne présentent pas de différences fondamentales avec ceux des autres pays.

En ce qui concerne les enfants arriérés, leur dépistage est soigneusement organisé. Toutefois, les retardés scolaires sont maintenus autant que possible dans des écoles normales, c'est un peu en désespoir de cause qu'on les place dans des écoles spécialisées. Ces dernières ont un programme analogue au 2^e cycle des écoles primaires mais les études y durent 7 ans au lieu de 4. Le réseau des maisons d'arriérés paraît plus dense et plus homogène qu'en France : 75 sur le seul territoire de la R.S.F.S.R. (République socialiste fédérative des soviets de Russie)

Passons maintenant à l'enfance délinquante. Avant 1935, les délinquants mineurs étaient entièrement en dehors du droit pénal. La connaissance des infractions qu'ils auraient pu commettre appartenait à une commission pédagogique.

A cette date, la recrudescence de la délinquance juvénile entraîna un retour partiel à des conceptions plus traditionnelles. L'enfant de plus de 12 ans est toujours étranger au droit pénal, mais l'adolescent plus âgé peut comparaître devant le Tribunal des mineurs. Au premier ou au deuxième délit, l'enfant peut encore, après une enquête effectuée par des pédagogues ou des représentants d'associations de jeunesse, être confié à une organisation de jeunesse sous un régime plus ou moins analogue à celui de la liberté surveillée. Mais un troisième délit peut entraîner une instance devant le tribunal des mineurs. Celui-ci n'est autre que le tribunal de droit commun, le tribunal de district siégeant en audience spéciale. Il n'existe pas non plus de Juge des Enfants spécialisé. D'autre part, la conception répressive n'a pas été écartée : la décision de la juridiction constitue une condamnation qui, il est vrai, peut être conditionnelle. Cependant cette condamnation ne signifie pas que l'idée de rééducation soit exclue.

Les colonies correctionnelles qui dépendent du Ministère de la Justice — le Professeur HEUYER n'en a pas visitées — semblent comme nos Institutions publiques d'éducation surveillée réserver une grande part à la formation professionnelle. Il convient de noter enfin que le Procureur (il n'existe pas en U.R.S.S. de dualité de fonctions entre le parquet et l'instruction) dispose de très grands pouvoirs pour le règlement des affaires : il dirige l'enquête, peut rendre l'enfant à sa famille, le faire placer en institution sans passage devant le Tribunal pour Enfants, etc...

En terminant, le Professeur HEUYER rappelle l'ampleur de l'effort effectué en U.R.S.S. en faveur de la jeunesse et souligne que la systématisation et la planification de l'action entreprise ont permis d'aboutir à d'intéressants résultats.

J.B

*

**

STAGE D'INITIATION GESTUELLE POLYVALENTE

Du 14 au 21 mars 1952, au Centre d'éducation populaire de Marly-le-Roi, le Service de sauvegarde de l'enfance des Eclaireurs de France a organisé, pour des éducateurs techniques d'internats d'observation et de rééducation, un stage d'initiation gestuelle polyvalente, méthode moderne de préapprentissage créée par Mlle RAMAIN, qui a dirigé le stage avec l'aide de son équipe habituelle d'enseignement.

*

**

EDUCATEURS STAGIAIRES DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Par arrêté du 7 avril 1952 (*J. O.* du 11 avril) sont fixés l'organisation et le programme du prochain concours (8 juillet 1952) pour le recrutement de 21 éducateurs stagiaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire.

Notons, au programme des connaissances exigées en matière de criminologie, l'objet et le développement historique de la criminologie, la personnalité criminelle et les facteurs criminogènes.

*

**

ÉCOLE D'ÉDUCATEURS DE MONTESSON

Sous les auspices de l'Association régionale de Paris pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, l'école de formation d'éducateurs spécialisés de Montesson a donné, à Paris, une matinée récréative le 11 mai 1952.

*

**

ÉCOLE NATIONALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Cours de sciences sociales

A l'École nationale de la France d'Outre-Mer, 2, avenue de l'Observatoire à Paris, a été organisé, du 21 avril au 24 juin 1952, un cours de sciences sociales destiné à la formation du personnel de direction des Services des Affaires sociales et des Services sociaux publics ou privés d'Outre-Mer. Ce cours, ouvert aux fonctionnaires des cadres généraux du Ministère de la France d'Outre-Mer et aux candidats des administrations métropolitaines ou du secteur privé qui en firent la demande et furent agréés compte tenu de leurs titres professionnels et universitaires, comprenait près de 120 auditeurs. Le 21 avril, M. PFLIMLIN, Ministre de la France d'Outre-Mer, présida la séance inaugurale et y prononça une brillante allocution, qui fut particulièrement appréciée.

Le cours était divisé en quatre parties :

- I. — Culture sociale (action sociale publique et privée, action sociale dans le monde, action médico-sociale, action sociale en faveur de la famille, de l'enfant, des travailleurs, action sociale spécialisée).
- II. — Orientation sociale s'appliquant aux territoires d'Outre-Mer (ethnographie, psychologie, médecine et hygiène tropicales, législation sociale et Droit des pays d'Outre-Mer, problèmes économiques d'Outre-Mer).
- III. — Action sociale Outre-Mer (objectifs et justifications, organisation, grands problèmes sociaux, œuvre sociale déjà réalisée dans les secteurs publics et privés ; l'action sociale dans les territoires français d'Outre-Mer ; l'action sociale dans les états associés, en Afrique du Nord, dans les départements français d'Outre-Mer, dans la Métropole en faveur des ressortissants de l'Union française, dans l'armée française, dans les territoires coloniaux des pays étrangers, dans les pays autonomes insuffisamment développés)
- IV. — Technologie sociale (but et objectif du service social, mission et méthodes de travail du personnel social).

Ce cours était remarquablement organisé ; il faut en féliciter notamment MM. DULPHY, administrateur en chef de la France d'Outre-Mer, chef du service des Affaires sociales d'Outre-Mer et POINSOT, administrateur de la France d'Outre-Mer, chef de la Division d'Études du Service social de la France d'Outre-Mer.

SOCIÉTÉS DE PATRONAGE... INSTITUTIONS DE RELÈVEMENT...

ADHÉREZ

à

L'UNION DES SOCIÉTÉS
de
PATRONAGE DE FRANCE

DIFFUSEZ SON BULLETIN

Correspondance : M. N. BATTESTINI
61, avenue de Suffren, PARIS (VII^e)

Virements postaux :

M. le Trésorier de l'Union des Sociétés de Patronage de France
36, rue Fessart, PARIS (XIX^e) — C.C.P. 179.696 Paris